



CBD



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/COP/14/2
1^{er} septembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Quatorzième réunion

Charm El-Sheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018

PROJETS DE DÉCISION DESTINÉS À LA QUATORZIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

INTRODUCTION

La présente note contient une compilation des projets de décision pour examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion. Ces projets de décision sont organisés selon l'ordre du jour provisoire de la réunion et ses annotations (CBD/COP/14/1 et CBD/COP/13/1/Add.1/Rev.1). Cette note comprend les projets de décision qui figurent dans les différentes recommandations des vingt-et-unième et vingt-deuxième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, de la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, de la dixième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes, et, le cas échéant, des éléments supplémentaires élaborés par la Secrétaire exécutive à la lumière des décisions précédentes de la Conférences des Parties ou des recommandations de ses organes subsidiaires. Ces derniers sont surlignés en gris clair dans tout le document. Les mandats pour ces éléments supplémentaires sont présentés dans les documents élaborés pour la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

TABLE DES MATIÈRES

POINTS 1, 2, 3, 4 ET 5	4
POINT 5. DATE ET LIEU DES FUTURES RÉUNIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES.	4
POINT 6. RAPPORTS DES RÉUNIONS INTERSESSIONS ET DES RÉUNIONS REGIONALES PRÉPARATOIRES.....	4
POINT 7. ADMINISTRATION DE LA CONVENTION ET BUDGET DES FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DE LA CONVENTION.....	5
POINT 8. EXAMEN DES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN STRATÉGIQUE POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE 2011-2020	10
Évaluation scientifique actualisée sur les progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et options pour accélérer les progrès.....	10
Plan d'action pour l'égalité entre les sexes	16
POINT 9. MOBILISATION DES RESSOURCES ET MÉCANISME DE FINANCEMENT	18
Mobilisation des ressources.....	18
Garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité	20
Orientations méthodologiques concernant les contributions des peuples autochtones et communautés locales.....	23
Mécanisme de financement.....	25
POINT 10. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET COOPÉRATION TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE.....	27
POINT 11. GESTION DES CONNAISSANCES ET COMMUNICATION.....	35
POINT 12. MÉCANISMES D'ÉTABLISSEMENT, D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES RAPPORTS NATIONAUX	35
Processus d'alignement de l'établissement, l'évaluation et l'examen des rapports nationaux	35
Outils d'évaluation de l'efficacité des instruments de politique générale pour la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020	37
Mécanismes d'examen de l'application	37
POINT 13. RENFORCEMENT DE L'INTÉGRATION AU TITRE DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUE ET DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCÈS ET AU PARTAGE DES AVANTAGES	40
Renforcement de l'intégration au titre de la Convention et de ses protocoles des dispositions relatives à la prévention des risques biotechnologiques, à l'accès et au partage des avantages et à l'article 8j)	40
Intégration de l'article 8j) et de ses dispositions connexes concernant les peuples autochtones et les communautés locales dans les travaux de la Convention et ses protocoles.....	41
POINT 14. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES CONVENTIONS, ORGANISATIONS ET PARTENARIATS INTERNATIONAUX.....	46
POINT 15. EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DES PROCESSUS RELEVANT DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES.....	52

Examen de l'expérience de la tenue de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya	52
Procédure pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts	53
POINT 16. DEUXIÈME PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA PLATEFORME INTERGOUVERNEMENTALE SCIENTIFIQUE ET POLITIQUE SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES SERVICES ÉCOSYSTEMIQUES.....	57
POINT 17. ORIENTATIONS STRATÉGIQUES A LONG TERME DE LA VISION 2050 POUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, APPROCHES VISANT À PROMOUVOIR LA VIE EN HARMONIE AVEC LA NATURE ET PRÉPARATION DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020.....	60
Scénarios pour la Vision 2050 pour la biodiversité.....	60
Propositions concernant un processus complet et participatif pour l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.....	62
Perspectives mondiales de la diversité biologique.....	64
POINT 18. INFORMATION DE SÉQUENÇAGE NUMÉRIQUE SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES.....	67
POINT 19. ARTICLE 8J) ET DISPOSITIONS CONNEXES	71
Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique	71
Glossaire des principaux termes et concepts utilisés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes.....	83
Autres questions liées à l'article 8j).....	89
POINT 20. GESTION DURABLE DE LA FAUNE SAUVAGE.....	91
POINT 21. DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES	108
POINT 22. INTÉGRATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES SECTEURS ET ENTRE EUX	136
Diversité biologique et santé.....	136
Intégration de la biodiversité dans les secteurs de l'énergie, de l'exploitation minière, de l'infrastructure, de la fabrication et de la transformation.....	140
POINT 23. CONSERVATION ET UTILISATION DURABLE DES POLLINISATEURS	148
POINT 24. PLANIFICATION SPATIALE, AIRES PROTÉGÉES ET AUTRES MESURES EFFICACES DE CONSERVATION PAR ZONE	164
POINT 25. DIVERSITÉ BIOLOGIQUE MARINE ET CÔTIÈRE.....	183
Aires marines d'importance écologique ou biologique	183
Autres questions liées à la diversité biologique marine et côtière	210
POINT 26. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES.....	213
POINT 27. BIOLOGIE SYNTHÉTIQUE.....	220
POINT 28. RESPONSABILITÉ ET RÉPARATION (ARTICLE 14, PARAGRAPHE 2).....	224

ÉLÉMENTS DE PROJETS DE DÉCISION PAR POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

Points 1, 2, 3, 4 et 5

À l'exception du point 5, aucun projet de décision n'est prévu au titre de ces points, qui portent sur des questions de procédure, tels que l'ouverture de la réunion, l'organisation des travaux, l'élection du Bureau, les rapports, etc. Les dispositions requises de la part de la Conférence des Parties au titre de ces points sont indiquées dans l'ordre du jour provisoire annoté révisé (CBD/COP/14/1/Add.1/Rev.1).

Point 5. Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties

Les éléments de projet de décision suivants concernant la date et le lieu des futures réunions de la Conférence des Parties ont été élaborés par la Secrétaire exécutive

La Conférence des Parties

Rappelant sa décision XIII/33 dans laquelle elle a décidé que la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention se tiendrait en Chine et que la seizième réunion de la Conférence des Parties se tiendrait en Turquie,

Décide que la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, ainsi que la onzième de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion au Protocole de Cartagena et la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya se tiendront [date – à compléter] ;

Invite les Parties de la région d'Europe centrale et orientale à informer la Secrétaire exécutive de leurs offres d'héberger la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ainsi que la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya ;

Demande à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'élaborer, à la lumière de son examen des propositions relatives au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, une proposition sur la périodicité des réunions de la Conférence des Parties au-delà de la seizième réunion, aux fins d'examen et d'adoption par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion ;

Point 6. Rapports des réunions intersessions et des réunions régionales préparatoires

Conformément à la pratique établie, la Conférence des Parties pourrait souhaiter prendre note, dans le rapport de la réunion, des rapports présentés par les organes subsidiaires, (point 6 de l'ordre du jour) et se saisir des questions de fond soulevées dans ces rapports au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

- a) Dixième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique (CBD/WG8J/10/11);
- b) Vingt-et-unième et vingt-deuxième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (CBD/SBSTTA/21/10 et CBD/SBSTTA/22/12);
- c) Deuxième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (CBD/SBI/2/22).

Les groupes régionaux pourraient souhaiter rendre compte à la Conférence des Parties des résultats de toute réunion préparatoire tenue avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties .

Point 7. Administration de la Convention et budget des fonds d'affectation spéciale de la Convention

Les éléments de projet de décision suivants ont été élaborés par la Secrétaire exécutive à l'exception des paragraphes 24 à 27 qui sont tirés de la recommandation 2/20 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Les tableaux sur les questions administratives et budgétaires qui seront joints en annexe à la décision seront élaborés par la Secrétaire exécutive et diffusés dans le CBD/COP/14/3.

Budget du programme de travail intégré du Secrétariat

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision XIII/32, la décision VIII/7 de la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique et la décision I/13 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Rappelant la résolution 2/18 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sur le rapport entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement pour lesquels il assure le secrétariat,

1. *Décide* d'adopter un programme de travail intégré et un budget relatifs à la Convention sur la diversité biologique, au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;

2. *Décide également* de répartir l'ensemble des coûts des services de secrétariat entre la Convention, le Protocole de Cartagena et le Protocole de Nagoya selon un ratio [à compléter] pour l'exercice biennal 2019-2020 ;

3. *Approuve* un budget-programme de base (BY) au titre de la Convention d'un montant de [à compléter] dollars É.-U. pour l'année 2019 et de [à compléter] dollars É.-U. pour l'année 2020, ce qui représente [à compléter] du budget intégré qui s'élève à [à compléter] dollars É.-U. pour l'année 2019 et à [à compléter] dollars É.-U. pour 2020 au titre de la Convention et des Protocoles, afin de répondre aux besoins recensés dans les tableaux 1a et 1b ci-dessous ;

4. *Exprime sa reconnaissance* au Canada en tant que pays hôte pour son soutien renouvelé au Secrétariat et accueille avec satisfaction la contribution de [à compléter] dollars canadiens pour l'année 2019 et de [à compléter] dollars canadiens pour l'année 2020, offerte par le pays hôte, le Canada, et la province de Québec, pour couvrir les frais de location des locaux du Secrétariat, et les frais connexes, qui ont été répartis selon un ratio [à compléter] afin d'équilibrer les contributions des Parties à la Convention, au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya, respectivement, au titre de l'exercice biennal 2019-2020 ;

5. *Adopte le barème* des quotes-parts pour la répartition des dépenses en 2019 et 2020, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision ;

6. *Prend note* du tableau 2 d'effectifs indicatif du Secrétariat pour l'exercice biennal 2019-2020, utilisé aux fins d'établissement des coûts pour élaborer le budget général ;

7. *Autorise* la Secrétaire exécutive, dans le respect des règles des Nations Unies et sous réserve de toute décision prise par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, à rajuster le niveau des effectifs, les chiffres et la structure du Secrétariat, à condition que le coût global du Secrétariat de la Convention et de ses protocoles reste compatible avec celui du tableau d'effectifs indicatif et que cela n'entraîne pas une augmentation des dépenses de personnel inscrites au budget intégré pour les futurs

exercices biennaux, et à rendre compte des ajustements effectués aux Parties à la Convention et aux protocoles à leurs prochaines réunions ;

8. *Autorise* la Secrétaire exécutive à prendre des engagements à hauteur du budget approuvé, en s'appuyant sur les ressources de trésorerie disponibles, y compris les soldes inutilisés, les contributions d'exercices financiers antérieurs et les recettes diverses ;

9. *Autorise également* le Secrétaire exécutif à transférer des ressources entre les programmes, entre chacune des principales lignes de crédit figurant dans le tableau 1a ci-dessous, jusqu'à un total de 15% du total du budget-programme, à condition qu'une limitation supplémentaire, allant jusqu'à un maximum de 25% de chacune de ces lignes de crédit, s'applique ;

10. *Invite* toutes les Parties à la Convention à noter que les contributions aux budgets-programmes de base (BY, BG et BB) sont dues le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle elles ont été budgétisées, et à verser promptement ces contributions, et *prie instamment* les Parties qui sont en mesure de le faire de les régler, avant le 31 décembre 2018 pour l'année civile 2019 et avant le 1^{er} octobre 2019 pour l'année civile 2020 et, à cet égard, *demande* que les Parties soient informées du montant de leurs contributions le plus tôt possible au cours de l'année précédant celle où elles sont dues ;

11. *Note avec préoccupation* qu'un certain nombre de Parties à la Convention et aux Protocoles n'ont pas versé leurs contributions aux budgets de base (Fonds d'affectation spéciale BY, BG et BB) pour 2018 et les années antérieures, y compris les Parties qui n'ont jamais versé leurs contributions, et *note également* que, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public adoptées par l'Organisation des Nations Unies¹, les arriérés seront environ de [à compléter] dollars É.-U. pour la Convention, [à compléter] dollars É.-U. pour le Protocole de Cartagena et [à compléter] dollars É.-U. pour le Protocole de Nagoya à la fin de 2018 et devront être déduits du solde du fonds pour couvrir les créances douteuses et ne pourront donc pas être utilisés au bénéfice de chacune des Parties ;

12. *Prie instamment* les Parties qui n'ont pas encore versé leurs contributions aux budgets de base (Fonds d'affectation spéciale BY, BG et BB) pour 2017 et les années antérieures, de le faire sans délais ni conditions, et *demande* au Secrétaire exécutif de publier et mettre à jour régulièrement les informations sur la situation concernant les contributions aux Fonds d'affectation spéciale de la Convention (BY, BG, BB, BE, BH, BX, BZ et VB) et de tenir informés les membres des Bureaux de la Convention et des Protocoles de sorte qu'ils puissent fournir des informations sur les contributions impayées et leurs conséquences à l'occasion de réunions régionales ;

13. *Confirme* qu'en ce qui concerne les contributions dues à partir du 1^{er} janvier 2005, les Parties dont les contributions sont en souffrance depuis deux ans ou plus ne pourront pas devenir membre du Bureau de la Convention, de ses protocoles ou de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ni désigner un membre à un comité de conformité ; et *décide* que cela ne s'applique qu'aux Parties qui ne sont pas des pays les moins avancés ou des petits États insulaires en développement ;

14. *Autorise* la Secrétaire exécutive à conclure des accords avec les Parties dont les contributions sont en souffrance depuis deux ans ou plus, afin de convenir d'un « échéancier de paiements » pour effacer tous les arriérés dans les six ans, en fonction de la situation financière de la Partie, et pour payer les cotisations futures à échéance, et à soumettre un rapport sur l'application de ces accords au Bureau à sa prochaine réunion et à la Conférence des Parties ;

15. *Décide* qu'une Partie qui a conclu un accord conformément au paragraphe XX ci-dessus et qui respecte pleinement les dispositions de cet accord ne fera pas l'objet des dispositions du paragraphe XX ci-dessus ;

¹ Voir résolution 60/283 de l'Assemblée générale, partie IV.

16. *Demande* à la Secrétaire exécutive et *invite* le président de la Conférence des Parties par lettre signée conjointement, à aviser les Parties dont les contributions sont en retard afin qu'elles prennent des mesures en temps opportun et *remercie* les Parties qui ont répondu de manière positive et réglé leurs arriérés de contributions ;

17. *Constate* qu'il conviendrait de proroger les fonds d'affectation spéciale au titre de la Convention et des Protocoles (BY, BG et BB) de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021, et *demande* au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'obtenir l'approbation de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à cette fin ;

18. *Prend acte* des estimations de financement pour :

a) Le Fonds d'affectation spéciale (BE) en faveur des activités additionnelles approuvées au titre de la Convention et de ses Protocoles pour la période 2017-2020, comme indiqué dans le tableau 3 ci-dessous ;

b) Le Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BZ) pour faciliter la participation des États Parties en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, aux travaux de la Convention et de ses protocoles pour la période 2019-2020, comme indiqué dans le tableau 5 ci-dessous ;

c) Le Fonds d'affectation spéciale (VB) pour faciliter la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de la Convention et des Protocoles pour la période 2019-2020, comme indiqué dans le tableau 5 ci-dessous ;

19. *Note* que les fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BE, BZ et VB) au titre de la Convention et de ses Protocoles doivent être prorogés pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025, et *demande* au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'obtenir l'approbation de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à cette fin ;

20. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à continuer l'arrangement de supprimer les dépenses d'appui au programme imputées sur les contributions volontaires pour les frais de participation des fonds d'affectation spéciale BZ et VB pour les fonds d'affectation spéciale BZ et VB, étant donné que le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique répond au critère énoncé dans la résolution 2/18, à savoir que la participation est assurée par le personnel administratif financé par les dépenses d'appui au programme du budget opérationnel ;

21. *Rappelle* l'article 30 du Règlement intérieur de la Convention et souligne qu'il est nécessaire qu'un grand nombre de Parties participent aux réunions des Parties à la Convention et à ses protocoles, en particulier pour atteindre le seuil des deux-tiers des Parties présentes, requis pour que le quorum soit atteint et qu'il soit possible de prendre des décisions ;

22. *Réaffirme* l'importance de la participation pleine et active des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que des Parties à économie en transition, aux réunions de la Convention et de ses protocoles, et dans ce contexte, *demande* à la Secrétaire exécutive de prendre en compte les décisions pertinentes de la Conférence des Parties et des réunions des Parties à ses protocoles sur les réunions simultanées et sur l'amélioration de l'efficacité des structures et des processus de la Convention et de ses protocoles ;

23. *Constate avec préoccupation* que la participation des pays en développement Parties aux réunions de la Convention et de ses protocoles, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, a été compromise par le manque de prévisibilité et de durabilité des financements ;

24. *Invite* les pays développés Parties et les autres Parties qui sont en mesure de le faire, y compris dans le cadre de la coopération Sud-Sud, à augmenter leurs contributions versées au Fonds d'affectation spéciale BZ, afin d'assurer la participation pleine et effective de représentants des pays en

développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition ;

25. *Rappelle* le paragraphe 31 de la décision [IX/34](#), et *prie* la Secrétaire exécutive de continuer à accorder une priorité absolue au financement de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement lors de l'allocation de financements du Fonds d'affectation spéciale BZ ;

26. *Prend note* des différentes directives existantes concernant la participation du secteur privé au système des Nations Unies ;

27. *Prie* la Secrétaire exécutive de poursuivre l'examen des données d'expérience d'autres conventions et des processus des Nations Unies : a) en ce qui concerne le financement de la participation des pays en développement Parties admissibles à un financement, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition; b) en ce qui concerne la contribution du secteur privé au financement de la participation de délégués venant de pays en développement à leurs réunions; c) d'informer le Bureau de la Conférence des Parties de l'évolution de la situation à ce sujet.

28. *Demande également* à la Secrétaire exécutif de rappeler aux Parties qu'il est nécessaire de contribuer au Fonds d'affectation spéciale volontaire (BZ) au moins six mois avant les réunions ordinaires de la Convention et de ses Protocoles et d'adresser, le plus tôt possible, des invitations à d'autres donateurs en vue de recueillir des contributions ;

29. *Demande en outre* à la Secrétaire exécutive, en consultation avec les Bureaux, de continuer à faire le suivi de la disponibilité des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale (BZ) pour permettre aux membres desdits bureaux d'attirer l'attention, sur tout déficit de contributions, des Parties membres et des donateurs potentiels, le cas échéant, dans leur région ;

30. *Demande* à la Secrétaire exécutive d'élaborer et de soumettre un programme de travail intégré actualisé relatif à la Convention et à ses Protocoles pour la période 2019-2022 en indiquant, entre autres, les objectifs fonctionnels, les résultats escomptés et les ressources nécessaires afin de permettre une gestion axée sur les résultats ;

31. *Demande également* à la Secrétaire exécutive de préparer et de soumettre un budget intégré au titre de la Convention et des protocoles pour le programme de travail intégré mentionné au paragraphe 43 ci-dessus, pour l'exercice biennal 2021-2022, pour examen par les Parties à la Convention et aux protocoles à leurs prochaines réunions ;

32. *Demande en outre* à la Secrétaire exécutive de soumettre un rapport aux réunions des Parties à la Convention et aux protocoles sur les recettes et l'exécution du budget, les soldes inutilisés, les excédents et les reports, ainsi que sur tous les ajustements apportés au budget pour l'exercice biennal 2017-2018 ; 2019-2020.

Tableau 1.	Budget intégré pour l'exercice biennal 2017-2018 des fonds d'affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles
Tableau 1a.	Par programme de travail
Tableau 1b.	Par poste de dépense
Tableau 2.	Secretariat staffing requirements from the core budgets of the Convention and its Protocols, 2019-2020
Tableau 3.	Besoins en ressources provenant du Fonds d'affectation spéciale volontaire (BE) pour les contributions volontaires additionnelles à l'appui des activités approuvées au titre de la Convention et de ses protocoles pour l'exercice biennal 2019-2020
Tableau 4.	Besoins en ressources provenant du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BZ) pour faciliter la participation des Parties à la Convention et ses protocoles durant l'exercice biennal 2019-2020
Tableau 5.	Besoins en ressources provenant du Fonds d'affectation spéciale volontaire (VB) pour faciliter la participation peuples autochtones et des communautés locales à la Convention et ses protocoles durant l'exercice biennal 2019-2020
Tableau 6.	Contributions au Fonds d'affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique pour l'exercice biennal 2019-2020

Point 8. Examen des progrès accomplis dans l'application de la Convention et la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020

Évaluation scientifique actualisée sur les progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et options pour accélérer les progrès

Le texte qui suit est tiré de la recommandation 22/4 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologique et la recommandation 2/1 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Les deux projets de décision ont été combinés afin d'assurer une séquence logique : les paragraphes 2 à 4, 11 à 16, et 19 à 20 sont tirés de la recommandation de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologique (par. 1 à 3, 4 à 9 et 10 à 11 respectivement), tandis que les paragraphes 1, 5 à 10, 17, et 20 à 22 sont tirés de la recommandation de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (para 1, 2 à 7, 8, et 10 à 12 respectivement). Le paragraphe 8 de la recommandation de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et le paragraphe 2 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application sont redondants et ont été omis.

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions XIII/5, XIII/28 et XIII/29,

Rappelant la décision XIII/1, en particulier les paragraphes 12 et 19,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les nombreuses actions positives entreprises par les Parties et d'autres entités, la plupart des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ne sont pas en voie d'être réalisés d'ici à 2020, 2020 et, à moins que des progrès supplémentaires substantiels soient accomplis, ceci empêchera la réalisation de la mission et de la vision du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020² et des Objectifs de développement durable³,

1. Se félicite de l'analyse actualisée des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et des rapports nationaux, et de l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;^{4,5}

2. Accueille avec satisfaction les évaluations régionales de la biodiversité et des services écosystémiques pour l'Afrique, les Amériques, l'Asie et Pacifique, et l'Europe et Asie centrale, et l'évaluation thématique sur la dégradation et la restauration des terres de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques;

3. Se félicite de l'analyse des informations scientifiques actualisées,⁶ y compris ses conclusions, et les lacunes dans les informations, telles que résumées dans le document d'information diffusé par la Secrétaire exécutive, et prend note des autres documents d'information;

4. Se félicite également des indicateurs supplémentaires qui ont été identifiés et de ceux pour lesquels on dispose de données actualisées⁷, et prend acte de la contribution du Partenariat sur les indicateurs de biodiversité à l'avancement des travaux relatifs au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020⁸;

² Annexe de la décision [X/2](#).

³ Voir résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »

⁴ [CBD/SBI/2/2/Add.1](#) and [Add.2](#)

⁵ Annexe de la décision X/2.

⁶ Voir aussi CBD/SBSTTA/22/INF/10, INF/22, INF/23, INF/26, INF/30, INF/31, INF/32, INF/34 and INF/35.

⁷ CBD/SBSTTA/22/5, annexe I.

⁸ Annexe de la décision [X/2](#).

5. *Reconnaît* les efforts prodigués par les Parties pour transposer les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité en engagements et mesures nationaux, tout en *prenant note avec préoccupation* des conclusions de l'évaluation actualisée des progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, en particulier les suivantes⁹ :

a) Pour la plupart des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, les progrès accomplis sont limités, alors que pour certains objectifs, aucun progrès d'ensemble n'a été accompli;

b) Seul un nombre limité de Parties ont adopté leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique en tant qu'instruments de politique générale pour l'ensemble du gouvernement;

c) Seul un nombre limité de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique comprennent des stratégies de mobilisation des ressources, des stratégies de communication et de sensibilisation du public, ou des stratégies de renforcement des capacités, comme le suggèrent les orientations fournies pour les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

d) Seul nombre limité de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique démontrent que la diversité biologique est intégrée de manière substantielle dans les programmes et les politiques intersectoriels, les politiques d'élimination de la pauvreté et/ou les programmes de développement durable;

6. *Constate* qu'un certain nombre de Parties ont intégré leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique dans d'autres stratégies nationales sur l'environnement et le développement, et que cette démarche est en mesure de faciliter une mobilisation des ressources et une communication plus efficaces;

7. *Invite* les Parties qui ont adopté leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique en tant qu'instruments de politique générale pour l'ensemble du gouvernement, à partager, y compris par le biais du centre d'échange de la Convention, leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques en la matière, y compris les difficultés rencontrées;

8. *Prie instamment* les Parties d'accélérer considérablement leurs efforts prodigués pour mettre en œuvre le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 en comblant notamment les lacunes subsistant entre les aspirations incluses dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et les mesures prises pour les réaliser;

9. *Invite* les Parties à collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de la société civile, les groupements de femmes et d'autres parties prenantes, afin d'accélérer les progrès accomplis dans la mise en œuvre;

10. *Invite* les Parties et d'autres entités à se joindre et à contribuer aux partenariats, coalitions et alliances mis en place pour appuyer la mise en œuvre du Plan stratégique et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

11. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à utiliser, selon qu'il convient et afin d'éclairer les mesures prises au niveau national :

a) Les évaluations régionales de la biodiversité et des services écosystémiques pour l'Afrique, les Amériques, l'Asie et Pacifique, et l'Europe et Asie centrale, et l'Évaluation thématique sur la dégradation et la restauration des terres de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques;

⁹ CBD/SBI/2/2 et CBD/SBI/2/Add.2.

b) L'analyse des informations scientifiques actualisées, y compris ses conclusions et lacunes dans les informations, et les options éventuelles pour accélérer les progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité¹⁰;

c) Les indicateurs supplémentaires pertinents pour le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, qui ont été identifiés et pour lesquels on dispose de données¹¹;

12. *Prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements, selon qu'il convient, à envisager d'entreprendre des évaluations nationales de la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques;

13. *Invite* les organisations et les partenaires de développement pertinents à aider les Parties à entreprendre des évaluations nationales de la diversité biologique et des fonctions et services écosystémiques, en prenant note des travaux en cours à ce sujet effectués dans le cadre de BES-Net, avec l'appui technique du Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature au sein du Programme des Nations Unies pour l'environnement¹²;

14. *Prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements, selon les circonstances qui prévalent dans les pays, et *invite* les organisations compétentes, les peuples autochtones et communautés locales et les parties prenantes concernés à prendre des mesures urgentes d'ici à 2020 pour les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, ou certains éléments de ces objectifs, pour lesquels il convient d'accélérer les progrès accomplis, en entreprenant les actions ci-après, entre autres et selon qu'il convient :

a) En ce qui concerne l'Objectif 1, avancer l'élaboration des stratégies et outils de communication pour l'éducation et la sensibilisation au sujet de la diversité biologique, comme moyen de promouvoir des changements de comportement en faveur de modes de consommation durables, tout en notant que malgré la disponibilité accrue d'information sur la diversité biologique, celle-ci n'atteint pas le grand public;

b) En ce qui concerne l'Objectif 3, éliminer, réduire progressivement ou réformer les mesures d'incitation à effets pervers qui contribuent à la dégradation de la diversité biologique, et concevoir des mesures d'incitation positive qui récompensent l'adoption de pratiques durables;

c) En ce qui concerne l'Objectif 5, prendre note du fait que bien que la perte nette annuelle des forêts ait été réduite de moitié, des efforts supplémentaires sont nécessaires afin de lutter contre la dégradation des forêts et le déboisement à l'échelle régionale;

d) En ce qui concerne l'Objectif 6, accroître les efforts pour inverser la tendance au déclin de la durabilité de la pêche mondiale;

e) En ce qui concerne l'Objectif 7, favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols, notamment en contribuant à l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols, coordonnée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹³, et améliorer la mise en œuvre et le suivi de la gestion durable des forêts, surtout dans les pays en développement et dans les régions tropicales;

f) En ce qui concerne l'Objectif 8, accroître les mesures prises pour réduire la pollution, y compris celle provenant d'un excès de nutriments;

¹⁰ CBD/SBSTTA/22/INF/10.

¹¹ CBD/SBSTTA/22, annexe I.

¹² Voir le rapport de la réunion sur le lancement et le renforcement des capacités du projet sur le soutien de la capacité des pays en développement d'entreprendre des évaluations nationales des écosystèmes dans l'IPBES et du projet sur le soutien de la capacité des pays en développement d'aborder les questions scientifiques et politiques par le biais du réseau sur la biodiversité et les services écosystémiques géré par le PNUD et le réseau d'évaluation régional du Centre mondial de surveillance pour la Conservation du PNUE.

¹³ Décisions III/11, V/5 et VIII/23.

g) En ce qui concerne l'Objectif 9, mettre davantage l'accent sur la prévention de la propagation des espèces exotiques envahissantes et l'éradication de celles déjà présentes;

h) En ce qui concerne l'Objectif 10, accroître les efforts déployés pour empêcher le déclin continu de l'étendue des coraux vivants à l'échelle mondiale;

i) En ce qui concerne les Objectifs 11 et 12, prenant note du fait que toutes les écorégions du monde ne possèdent pas la même étendue d'aires protégées, que la plupart des aires ne sont pas bien reliées entre elles et que la plupart des Parties n'ont pas évalué l'efficacité de la gestion de la majorité de leurs aires protégées, et que la prévention de la perte des espèces à l'échelle mondiale doit cibler des régions précises du monde où la diversité des espèces est élevée et/ou où les espèces sont les plus menacées, mettre l'accent sur la protection et la conservation des zones les plus importantes pour la diversité biologique, notamment au moyen des initiatives de l'Alliance for Zero Extinction et autres¹⁴, et au moyen d'aires protégées, et d'autres mesures de conservation fondées sur les aires et des mesures précises de conservation des espèces;

j) En ce qui concerne l'Objectif 13, en prenant note du fait que le nombre de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture protégées dans des installations de conservation est en hausse, accroître les mesures prises pour éviter toute réduction supplémentaire de la variation génétique des espèces d'animaux d'élevage et domestiquées;

k) En ce qui concerne les Objectifs 14 et 15, renforcer la mise en œuvre du plan d'action à court terme sur la restauration des écosystèmes¹⁵, en s'appuyant sur les conclusions de l'Évaluation thématique sur la dégradation et la restauration des terres de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques;

l) En ce qui concerne l'Objectif 18, accroître les initiatives visant à respecter et à protéger les connaissances traditionnelles et utiliser les informations contenues dans les *Perspectives de la diversité biologique locale*¹⁶, entre autres, concernant l'utilisation coutumière durable par les peuples autochtones et les communautés locales, pour contribuer aux rapports actualisés sur les progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

15. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à :

a) Renforcer les capacités des correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique et des décideurs, afin d'utiliser efficacement les conclusions des évaluations de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques;

b) Faciliter des approches intégrées dans les recherches sur la diversité biologique, y compris sur les interactions entre les facteurs indirects et directs de l'appauvrissement de la diversité biologique et leur impact sur la diversité biologique, les fonctions et services écosystémiques, et le bien-être humain;

16. *Reconnaît* qu'il convient d'utiliser plus efficacement et systématiquement les mécanismes de soutien identifiés dans le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020¹⁷, afin de faciliter les mesures prises pour les problèmes identifiés aux paragraphes 11,12 et 13;

17. *Prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements, en fonction de leurs circonstances nationales, et *invite* les organisations compétentes, les peuples autochtones et communautés locales et les parties prenantes concernés à utiliser les options mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus, selon qu'il convient;

¹⁴ CBD/SBSTTA/22/INF/23.

¹⁵ Annexe de la décision XIII/5.

¹⁶ <https://www.cbd.int/gbo/gbo4/publication/lbo-en.pdf>

¹⁷ Partie VI de la décision X/2.

18. *Demande* à la Secrétaire exécutive de communiquer, par le biais du système des Nations Unies, y compris du Forum politique de haut niveau sur le développement durable et des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, le message selon lequel la non-réalisation du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 constitue une menace pour la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, par conséquent, que des mesures urgentes sont requises pour atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

19. *Prie* la Secrétaire exécutive d'utiliser et d'analyser, dans la limite des ressources disponibles, l'examen de l'information scientifique et des conclusions de tous les produits de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, y compris les évaluations régionales de la diversité biologique et des services écosystémiques et l'Évaluation thématique sur la dégradation et la restauration des terres dans le cadre de la préparation du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 au titre de la Convention, et de transmettre les résultats de cet examen à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à une réunion qui se tiendra avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties.

20. *Prie* la Secrétaire exécutive, en collaboration avec les Parties, de maintenir à jour l'analyse des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et des objectifs nationaux, et de mettre à disposition ces informations par le biais du centre d'échange de la Convention;

21. *Encourage* les Parties à soumettre leur sixième rapport national, qui doit être présenté avant le 31 décembre 2018, et *prie* la Secrétaire exécutive de continuer à actualiser l'analyse des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique sur la base des informations contenues dans les sixièmes rapports nationaux, et de mettre l'analyse actualisée à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de l'application aux fins d'examen à sa troisième réunion;

22. *Prie* la Secrétaire exécutive, en consultation avec les Parties, le Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'analyser l'état d'avancement de l'adoption de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique par les Parties admissibles à un financement et de poursuivre le suivi de l'intégration de la diversité biologique dans les programmes de développement durable et les stratégies d'élimination de la pauvreté.

Annexe

OPTIONS POSSIBLES POUR ACCÉLÉRER LES PROGRÈS VERS LA RÉALISATION DES OBJECTIFS D'AICHI POUR LA BIODIVERSITÉ

1. La présente annexe contient des informations sur les mesures qui pourraient être prises, selon les circonstances et les priorités nationales, pour faciliter la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité.

2. Les mesures possibles, qui sont basées sur les résultats des évaluations régionales et thématiques de l'IPBES ainsi que sur des conclusions relevées dans la documentation scientifique¹⁸ comprennent :

a) Faire un meilleur usage des sciences sociales, promouvoir la recherche sur les valeurs culturelles associées à la qualité de vie des personnes, aux valeurs non matérielles de la biodiversité, aux besoins des femmes et des pauvres et vulnérables ;

b) Augmenter la production et l'accès à l'information sur la diversité biologique, notamment en encourageant la recherche sur la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, en développant des ensembles de données qui peuvent être ventilés pour différents écosystèmes et à différentes échelles géographiques, et en élaborant et promouvant des mécanismes d'échange d'information de manière plus efficace ;

¹⁸ Les mesures présentées ici doivent être considérées par rapport aux orientations déjà élaborées par la Conférence des Parties, y compris la décision X/2 sur le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et sa justification technique (UNEP/CBD/COP/10/27/Add.1), ainsi qu'aux besoins en matière de mise en œuvre identifiés par la Conférence des Parties dans la décision XII/1.

- c) Accroître la surveillance de tous les aspects de la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques, notamment en faisant un meilleur usage des observations à distance et des systèmes d'information géographique, et en utilisant la technologie pour l'identification des espèces et la production d'information sur la biodiversité ;
- d) Encourager l'utilisation et l'élaboration de scénarios qui intègrent les considérations relatives à la biodiversité et d'autres objectifs sociétaux et culturels, y compris la pauvreté, le soulagement de la faim et l'adaptation aux effets des changements climatiques et l'atténuation de ceux-ci, qui tiennent compte des moteurs directs et indirects de la perte de biodiversité et reflètent mieux les fonctions des écosystèmes et les services écosystémiques ;
- e) Mieux intégrer les questions relatives à la biodiversité dans tous les secteurs de la société et entre eux, y compris dans les processus nationaux d'aménagement du territoire et d'élaboration des politiques, afin de mieux expliquer l'impact et les répercussions de la prise de décisions et les effets plus amples des décisions politiques ;
- f) Mieux prendre en compte les effets directs et indirects des politiques et des habitudes de production et de consommation, les liens de causalité entre les régions éloignées et les écosystèmes, et mieux aborder les conséquences, pour la diversité biologique, des décisions de politique générale et de la production et consommation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières nationales ;
- g) Promouvoir une plus large utilisation des techniques de planification spatiale dans la conservation et la gestion de la biodiversité ;
- h) Promouvoir et développer des systèmes de gouvernance qui abordent les questions relatives à la diversité biologique de manière plus cohérente et mieux assimiler les engagements mondiaux en matière de biodiversité, notamment en améliorant l'intégration des peuples autochtones et des communautés locales, y compris en améliorant l'intégration des connaissances autochtones et locales et la pluralité des valeurs dans les processus de gouvernance et en expliquant mieux les possibilités de synergie dans l'application des accords bilatéraux et multilatéraux, des Objectifs de développement durable et d'autres initiatives internationales et régionales à l'échelon national ;
- i) Accroître l'utilisation d'approches participatives de la gestion de la biodiversité, notamment en assurant la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales, et en développant la capacité des parties prenantes de participer effectivement aux processus décisionnels ;
- j) Travailler de manière plus efficace avec les petits exploitants afin d'adopter des pratiques plus efficaces et respectueuses de la biodiversité et accroître la coopération et les partenariats avec les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les particuliers ;
- k) Améliorer la connaissance de la diversité biologique et des interactions entre les moteurs indirects et directs de son appauvrissement et leurs effets sur la biodiversité, les fonctions des écosystèmes, les services écosystémiques et le bien-être humain en augmentant la communication, l'éducation et la sensibilisation du public et en prenant des mesures pour susciter un changement de comportement et de politique générale ;
- l) Améliorer le flux des ressources financières et technologiques et l'accès à celles-ci pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ;
- m) Favoriser les mesures qui traitent les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la biodiversité et qui contribueront à la réalisation de plusieurs Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ;
- n) Encourager les approches multiples, y compris des approches non monétaires, de l'estimation de la valeur de la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques ;
- o) Mieux prendre en compte le plein impact sur la biodiversité des processus de production et de consommation tout au long de la chaîne logistique et du cycle de vie entiers des produits ;
- p) Éliminer les incitations à effet pervers qui contribuent à la dégradation de la biodiversité et développer des incitations positives qui récompensent l'adoption de pratiques durables ;
- q) Promouvoir l'investissement dans le développement et l'utilisation de solutions fondées sur la nature afin de faire face aux défis de la société, notamment par la restauration et la réhabilitation des systèmes agricoles, l'adaptation et l'atténuation des effets des changements climatiques fondées sur les écosystèmes, et les approches de la réduction des risques de catastrophe axées sur les écosystèmes,

- r) Prendre des mesures appropriées pour protéger et restaurer la diversité, l'abondance et la santé des pollinisateurs ;
- s) Réduire les coûts de certification des pratiques durables et les autres obstacles pour la commercialisation des produits provenant de la production durable ;
- t) Améliorer les efforts déployés pour empêcher la dégradation des terres et restaurer les terres dégradées ;
- u) Redoubler d'efforts pour réaliser un changement transformateur dans le rapport de la société avec la biodiversité.

Plan d'action pour l'égalité entre les sexes

Le texte qui suit est tiré de la partie B de la recommandation 2/1 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

Rappelant la décision XII/7 dans laquelle elle s'est félicitée du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes dans le cadre de la Convention,

Notant que la mise en œuvre du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes est à mi-parcours et *reconnaissant* la nécessité d'une mise en œuvre effective de ce Plan d'action, notamment pour pouvoir réaliser les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020,

1. *Se félicite* de l'évaluation actualisée des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes¹⁹;
2. *Souligne* la nécessité de tenir compte de la question de l'égalité des sexes dans l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de traiter cette question en accord avec les cibles relatives à l'égalité des sexes des Objectifs de développement durable²⁰;
3. *Encourage* les Parties à élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des mesures qui tiennent compte de l'égalité entre les sexes, pour appuyer l'application de la Convention et la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020;
4. *Encourage* les Parties et *invite* les autres parties prenantes concernées à appuyer les mesures visant à renforcer les connaissances sur les liens entre l'égalité des sexes et la diversité biologique, notamment en fournissant des ressources pour un renforcement des capacités dans ce domaine, et en récoltant des données ventilées par sexe;
5. *Encourage* les Parties et *invite* les autres parties prenantes concernées à promouvoir des approches harmonisées en matière de renforcement des capacités et de mise en œuvre de mesures en faveur de la diversité biologique qui tiennent compte de l'égalité entre les sexes dans l'ensemble des accords multilatéraux sur l'environnement;
6. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, d'entreprendre un examen de la mise en œuvre du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes, en parallèle à l'élaboration de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et de la deuxième édition des *Perspectives locales de la diversité biologique*, afin de recenser les lacunes, les bonnes pratiques et les enseignements tirés;
7. *Prie également* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, d'organiser des ateliers régionaux sur les liens entre l'égalité des sexes et la diversité biologique, et sur les enseignements tirés de la mise en œuvre du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes;

¹⁹ [CBD/SBI/2/2/Add.3](#).

²⁰ Annexe de la résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

8. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, d'inclure des débats sur les liens entre l'égalité des sexes et la diversité biologique et sur les enseignements tirés de la mise en œuvre du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes dans les consultations régionales relatives au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

Point 9. Mobilisation des ressources et mécanisme de financement

Mobilisation des ressources

Le texte qui suit est tiré de la recommandation 2/6 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

La Conférence des Parties,

Rapports financiers

1. *Prend note avec satisfaction* des informations présentées par les Parties par le biais du cadre de présentation des rapports financiers;
2. *Prend note* de l'analyse des informations fournies par les Parties par le biais du cadre de présentation des rapports financiers, en particulier les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs adoptés dans la décision XII/13, tels qu'ils figurent dans la note de la Secrétaire exécutive sur la mobilisation des ressources intitulée « Bilan et analyse actualisée des informations fournies par le biais du cadre de présentation des rapports financiers »²¹;
3. *Réitère* son invitation aux Parties à faire rapport, à l'aide du cadre de présentation des rapports financiers en ligne, sur leur future contribution aux efforts collectifs déployés pour atteindre les objectifs mondiaux de mobilisation des ressources, au regard du niveau de référence établi, en même temps que leurs sixièmes rapports nationaux, avant le 31 décembre 2018;

Renforcement des capacités et appui technique

4. *Se félicite* des travaux des organisations et initiatives concernées, y compris l'Initiative pour le financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement, visant à fournir un appui technique et un renforcement des capacités aux pays en développement Parties intéressés, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, notamment aux peuples autochtones et communautés locales ainsi qu'aux autres acteurs concernés dans ces pays, en ce qui concerne l'identification des besoins, lacunes et priorités en matière de financement, l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies nationales de mobilisation de ressources, et l'établissement de rapports financiers, et *invite* l'Initiative pour le financement de la biodiversité et d'autres programmes ou initiatives semblables à continuer de fournir un appui financier et technique aux pays en développement Parties qui souhaitent participer à l'initiative et à soutenir le renforcement de leurs capacités;
 5. *Invite* les Parties et les autres gouvernements et donateurs, en fonction de leurs capacités, à fournir des ressources financières conformément à l'article 20 de la Convention pour le renforcement des capacités et l'assistance technique, ainsi qu'à faciliter le transfert de technologie ;
 6. *Prend note* des travaux entrepris par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques visant à affiner la méthodologie des marqueurs de Rio, et des travaux du Comité des politiques d'environnement de cette organisation visant à assurer un suivi des instruments économiques et du financement qu'ils mobilisent, et *invite* l'organisation à poursuivre et à intensifier davantage ces travaux;
- Étapes pour la pleine mise en œuvre de l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité*
7. *Reconnaît* la contribution potentielle de la réalisation de l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité à la mobilisation de ressources financières de toutes provenances ;

²¹ [CBD/SBI/2/7/Add.1](#).

8. *Prend note avec préoccupation* des progrès limités accomplis dans la réalisation de l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité et des étapes à franchir pour sa mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne l'élimination, l'élimination à terme ou la réforme d'incitations, y compris les subventions, néfastes pour la diversité biologique, en accord et en harmonie avec la Convention et d'autres obligations internationales pertinentes, et compte tenu des conditions socioéconomiques nationales;

9. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à intensifier leurs efforts pour appliquer des mesures propres à assurer la réalisation complète de l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité, en prenant en considération, comme cadre de travail souple, les étapes adoptées par la Conférence des Parties à sa douzième réunion²², en accord avec les dispositions de la Convention et d'autres obligations internationales pertinentes et compte tenu des conditions socioéconomiques nationales;

10. *Se félicite* des travaux des organisations et initiatives concernées, notamment l'Initiative pour le financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'Institut international du développement durable, et d'autres partenaires, travaux visant à fournir un soutien analytique et technique et un renforcement des capacités pour la mise en œuvre de l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité, et les invite à poursuivre et à intensifier davantage ces travaux;

11. *Prend note* du rôle utile des études nationales pour identifier les incitations néfastes et les occasions pour éliminer ou réformer ces dernières, y compris les subventions, et pour identifier les mesures politiques les plus efficaces et définir leur portée, *invite* les organisations intéressées, telles que les organisations et initiatives mentionnées au paragraphe précédent, à envisager de compiler et d'analyser systématiquement les études existantes en vue de relever les méthodes de bonnes pratiques pour identifier les incitations néfastes et élaborer les réponses politiques appropriées, et élaborer une norme ou un modèle pour de telles normes à titre d'orientations facultatives;

12. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de consulter activement les partenaires qui contribuent aux travaux mentionnés aux paragraphes 4, 10 et 11 ci-dessus;

Élément sur la mobilisation des ressources du cadre de la biodiversité pour l'après-2020

13. *Affirme* que la mobilisation des ressources fera partie intégrante du cadre de la biodiversité pour l'après-2020, qui sera adopté par la Conférence des Parties à la Convention à sa quinzième réunion, et *décide* de commencer la préparation de cet élément au tout début du processus d'élaboration de ce cadre, en pleine cohérence et coordination avec le processus global d'élaboration du cadre post-2020, comme convenu dans la décision 14/-- ;

²² Décision [XII/3](#).

14. *Prie* la Secrétaire exécutive d'étudier des options et des approches concernant la mobilisation de ressources additionnelles de toutes provenances, pour aider les Parties dans leurs travaux visant à mettre en œuvre le cadre de la biodiversité pour l'après-2020 et pour s'appuyer sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la Stratégie de mobilisation des ressources²³, afin d'éclairer les consultations menées lors du processus préparatoire du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et de faire rapport à ce sujet à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion. *La Conférence des Parties*,

Garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité

Le texte qui suit est tiré de la recommandation 2/17 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

The Conference of the Parties

La Conférence des Parties

Rappelant la décision XII/3 dans laquelle la Conférence des Parties a adopté les lignes directrices facultatives sur des garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique,

1. *Souligne* avec satisfaction la convergence qui apparaît entre les processus actuels d'élaboration et/ou d'amélioration des systèmes de garanties des mécanismes de financement et les lignes directrices facultatives de la Convention sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique, et encourage tous ces processus à se référer davantage aux lignes directrices pour créer une plus grande convergence;

2. *Reconnaît* l'importance du régime foncier sur les territoires traditionnels (terres et eaux) des peuples autochtones et des communautés locales pour leur survie et leur mode de vie, et que des garanties solides et complètes soutenues par une responsabilité transparente et une vigilance constante sont requises conformément aux obligations et aux cadres internationaux tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁴ et les instruments, décisions et directives de la Convention sur la diversité biologique, y compris avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales et leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, le consentement préalable en connaissance de cause, ou l'approbation et la participation des peuples autochtones et des communautés locales, conformément aux processus, politiques et lois nationaux, selon qu'il convient;

3. *Prend note*, en particulier, des processus entrepris par les entités opérationnelles des mécanismes de financement de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour concevoir, mettre en place et appliquer les systèmes de garanties qui protégeront tous les financements relatifs au climat étant sous leur responsabilité ;

4. *Se félicite*, en particulier, du processus entrepris par le Fonds pour l'environnement mondial pour analyser et améliorer ses garanties environnementales et sociales ainsi que les systèmes correspondants de ses agences en notant que le résultat de ce processus sera applicable à tous les projets financés par le Fonds, et *invite* le Fonds à informer la Conférence des Parties de la manière dont il prend en compte les lignes directrices facultatives de la Convention sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique dans son important processus ;

5. *Exhorte* les Parties, les autres organisations parties prenantes et les autres institutions à continuer d'utiliser les lignes directrices facultatives de la Convention sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique en concevant et en utilisant leurs mécanismes de

²³ Annexe de la décision [IX/11](#).

²⁴ Annexe de la [Résolution 61/295/ de l'Assemblée générale](#)

financement et en mettant en œuvre leurs systèmes de garanties, en faisant usage, si besoin, de la liste contenue dans l'annexe de la présente décision;

6. *Invite également* les Parties, les autres organisations parties prenantes et les autres institutions à partager leurs vues sur les expériences, les opportunités et les options pour faire avancer l'application des lignes directrices facultatives de la Convention sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique à la conception et au fonctionnement des mécanismes de financement de la diversité ;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive de réunir des informations supplémentaires sur l'utilisation et la valeur des lignes directrices facultatives de la Convention sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique et autres directives utiles dans le cadre de la Convention, provenant des Parties, des autres organisations parties prenantes et des institutions internationales, en relation avec le développement et l'application de systèmes de garanties appropriés.

8. *Demande également* la Secrétaire exécutive d'inclure, pour examen en tant qu'élément possible de travail dans le programme de travail pleinement intégré prévu à l'article 8(j) et les dispositions connexes dans le cadre de la biodiversité pour l'après 2020, l'élaboration d'un cadre de garanties spécifiques sur les peuples autochtones et les communautés locales relevant de la Convention, sur la base des principes, normes et directives adoptés en vertu de la Convention et traitant toute lacune supplémentaire identifiée, sachant qu'une liste indicative des éléments et tâches possibles sera élaborée pour examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion et par le Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes à sa onzième réunion.

Annexe

LISTE DE CONTRÔLE DES GARANTIES PRÉSENTES DANS LES MÉCANISMES DE FINANCEMENT DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE AU TITRE DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Les questions suivantes pourraient être utilisées comme liste de contrôle pour vérifier la conformité aux lignes directrices facultatives de la Convention sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique.

Question générale sur les objectifs des lignes directrices facultatives de la Convention sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique

Le mécanisme de financement a-t-il un système de garanties conçu pour éviter ou atténuer efficacement ses impacts non intentionnels sur les droits et les moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales conformément aux lois nationales, et pour optimiser ses possibilités de les soutenir?

Directive A : Le rôle des fonctions de la diversité biologique et des écosystèmes pour les moyens de subsistance et la résilience, ainsi que les valeurs intrinsèques de la diversité biologique, devraient être reconnus dans la sélection, la conception et la mise en œuvre des mécanismes de financement de la diversité biologique.

A.1 Le rôle des fonctions de la diversité biologique et des écosystèmes pour les moyens de subsistance et la résilience est-il être reconnu dans la sélection, la conception et la mise en œuvre du mécanisme?

A.2 Les valeurs intrinsèques de la diversité biologique sont-elles reconnues?

Directive B : Les droits et responsabilités des acteurs et/ou des parties prenantes en rapport aux mécanismes de financement de la diversité biologique, doivent être soigneusement définis, au niveau national, d'une manière juste et équitable, avec la participation effective de tous les acteurs concernés, y compris le consentement préalable en connaissance de cause ou l'approbation et la participation des communautés autochtones et locales, compte tenu de la Convention sur la diversité biologique et des décisions, lignes directrices et principes pertinents s'y rapportant et, selon qu'il convient, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

B.1 Les droits et les responsabilités des acteurs et/ou des parties prenantes sont-ils soigneusement et équitablement définis?

B.2 Y-a-t-il eu une participation effective de tous les acteurs concernés dans la définition de ces rôles et de ces responsabilités?

B.3 Y-a-t-il eu un consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, un consentement préalable en connaissance de cause ou une approbation et participation des peuples autochtones et des communautés locales dans la définition de ces rôles et de ces responsabilités?

B.4 Le mécanisme a-t-il tenu compte de la Convention sur la diversité biologique et de ses décisions, directives et principes et, selon qu'il convient, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones?

Directive C : Les garanties en matière de mécanismes de financement de la diversité biologique devraient être fondées sur le contexte local, être développées en accord avec les processus propres à chaque pays menés par ces derniers ainsi qu'avec les législations et priorités nationales, et tenir compte des accords, des déclarations et des lignes directrices internationales pertinents, développés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et, selon qu'il convient, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, entre autres.

C.1 Les garanties des mécanismes de financement sont-elles bien ancrées aux réalités du terrain?

C.2 Les garanties sont-elles en accord avec les processus propres à chaque pays ainsi qu'avec les législations et les priorités nationales?

C.3 Prennent-elles en compte les instruments mentionnés au point B.4, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et les traités internationaux sur les droits de l'homme et d'autres, selon qu'il convient?

Directive D : Des cadres institutionnels appropriés et efficaces sont absolument essentiels pour que les garanties soient opérationnelles et doivent être mis en place, y compris des mécanismes d'application et d'évaluation qui assurent la transparence et la responsabilisation, ainsi que le respect des garanties appropriées.

D.1 Des cadres institutionnels appropriés et efficaces sont-ils en place pour assurer l'application des garanties?

D.2 Le système de garanties comprend-il des mécanismes d'application et d'évaluation?

D.3 Les exigences de transparence et de responsabilisation sont-elles incluses?

D.4 Toutes les parties prenantes concernées se conforment-elles aux garanties pertinentes?

Des questions supplémentaires élaborées à partir des décisions, des orientations et des principes de la Convention sur la diversité biologique, pourraient comprendre les suivantes :

E. Existe-t-il des dispositions visant à promouvoir l'équité, ou à réduire les risques d'iniquité, dans le partage des avantages?

F. Des procédures d'étude d'impact culturel sont-elles comprises dans les instruments de garantie ? Incluent-elles spécifiquement le respect des valeurs spirituelles des peuples autochtones et des communautés locales?

G. Les usages coutumiers sont-ils inclus dans la prévention des risques?

H. Y-a-t-il des garanties liées aux savoirs traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier celles liées à la protection de leurs droits relatifs aux connaissances?

Orientations méthodologiques concernant les contributions des peuples autochtones et communautés locales

Le texte qui suit est tiré de la recommandation 2/18 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision XIII/20, dans laquelle la Conférence des Parties a demandé à la Secrétaire exécutive d'élaborer des éléments d'orientation méthodologique sur la contribution des peuples autochtones et des communautés locales,

Reconnaissant l'importance de la contribution des mesures collectives intégrées des peuples autochtones et des communautés locales à la réalisation des objectifs du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020²⁵ et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité dans un cadre qui tient compte des droits, des principes et valeurs éthiques, de la gouvernance, et des rôles différents des femmes et des hommes au sein des peuples autochtones et des communautés locales,

1. *Accueille* la liste indicative non exhaustive des éléments d'orientation méthodologique pour identifier, suivre et évaluer la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la réalisation des objectifs du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations intéressées à utiliser les principes directeurs de l'évaluation de la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et des communautés locales, joints en annexe à la décision XIII/20, à envisager d'utiliser la liste indicative non exhaustive des éléments d'orientation méthodologique jointe en annexe à la présente décision lors de la conception et de l'application d'approches méthodologiques pour évaluer la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la réalisation des objectifs du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et dans la préparation des rapports soumis par le biais du mécanisme de présentation des rapports financiers.

Annexe

LISTE DES ÉLÉMENTS D'ORIENTATION MÉTHODOLOGIQUE

Les approches méthodologiques pour identifier, suivre et évaluer la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la réalisation des objectifs du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité devraient appliquer les principes directeurs contenus dans la décision XIII/20 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique afin d'encadrer et de diriger la conception de telles méthodologies, et respecter la liste indicative non exhaustive d'éléments méthodologiques suivante pour la conception et l'application de ces méthodologies :

a) Reconnaître et inclure à part entière les connaissances traditionnelles, afin d'assurer la complémentarité des systèmes de connaissances, la création de conditions pour un dialogue efficace entre les systèmes de connaissances, y compris la science, et les processus qui favorisent la création conjointe de connaissances dès le départ;

b) Inclure une vaste gamme d'approches méthodologiques, en fonction de la spécificité des contextes, en tenant compte des circonstances nationales et de la diversité culturelle des peuples autochtones et des communautés locales, et les appliquer en les adaptant aux circonstances locales;

c) Reconnaître les nombreuses perspectives et perceptions du monde liées aux valeurs, notamment les valeurs sociales, économiques, culturelles et spirituelles, rattachées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et les intégrer dans le choix des approches et des outils méthodologiques;

²⁵ Décision X/2, annexe.

- d) Utiliser des méthodes mixtes pour la recherche et les autres méthodologies pouvant fonctionner avec différents types de données, notamment la combinaison de données et d'informations quantitatives et qualitatives;
- e) Appliquer les approches, processus et outils utilisés sur plusieurs échelles, afin de saisir et d'évaluer la situation locale tout en considérant les liens à l'intérieur du paysage et avec les cadres de politique nationaux et infranationaux;
- f) Mettre à l'essai et peaufiner les approches méthodologiques au moyen de projets pilotes, en reconnaissant qu'il s'agit d'un champ d'activité en émergence et qu'elles doivent être développées à partir des enseignements tirés des expériences et d'une diversité de contextes;
- g) Assurer la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales tout au long du processus d'élaboration et d'application des approches, en portant une attention particulière à la participation des femmes, des jeunes, des aînés et de tous les autres groupes qui forment la communauté;
- h) Encourager les interactions intergénérationnelles pendant le processus d'évaluation, en faisant participer les jeunes, les aînés et les autres groupes, afin de stimuler l'apprentissage et de contribuer à la protection et à la promotion du transfert intergénérationnel des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques;
- i) Inclure dans l'évaluation l'analyse des rôles propres à chaque sexe et découvrir des occasions et des conditions pour améliorer l'égalité entre les sexes;
- j) Reconnaître que les mesures collectives sont liées à l'utilisation durable coutumière et que les résultats peuvent être vastes, englobant des éléments tels que les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, ainsi que le bien-être psychologique et physique;
- k) Chercher à contribuer à la reconnaissance des droits, surtout le régime foncier²⁶ et l'accès aux ressources,²⁷ et leur influence sur l'efficacité des mesures collectives, grâce à la responsabilisation communautaire pour l'avancement de la sécurité des droits fonciers et de l'accès;
- l) Inclure d'autres éléments pertinents d'évaluations de la gouvernance, spécifiquement le rôle, les caractéristiques et la vitalité des systèmes de gouvernance coutumière;
- m) Inclure dans les évaluations le repérage des conflits réels ou potentiels influençant les mesures collectives, utiliser le processus d'évaluation pour améliorer le dialogue entre les groupes pouvant avoir des intérêts opposés, et chercher d'autres moyens de régler les différends par le dialogue et la coopération, notamment les mécanismes de règlement des différends convenables sur le plan culturel;
- n) Tenir compte des évaluations locales qui mettent l'accent sur les terres et les ressources appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales, ou occupées ou utilisées par ceux-ci, et sur des éléments précis de la diversité biologique tels que les espèces présentes dans tous les habitats et qui font l'objet de mesures collectives;
- o) Envisager l'utilisation de différentes formes d'analyse géospatiale pour l'évaluation par zone, de manière à combiner les outils technologiques et les connaissances traditionnelles, et tenter de les rendre accessibles aux communautés;
- p) Avancer le développement de séries d'indicateurs et de paramètres solides pour l'évaluation de mesures collectives qui combinent différents types d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs, de processus et résultats, simples et globaux, etc., et comprennent des indicateurs culturels qui reflètent les systèmes de valeur des communautés et les particularités des contextes, en notant également que l'utilisation d'indicateurs cohérents au fil du temps favorise les comparaisons temporelles et que l'établissement d'une valeur de référence permet d'effectuer une meilleure évaluation des changements et des tendances;

²⁶ La Conférence des Parties a adopté, dans sa décision X/43, « l'état et les tendances des changements dans l'affectation des terres et le statut foncier dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales » comme un des quatre indicateurs des connaissances traditionnelles au titre de la Convention sur la diversité biologique. « L'affectation des terres » situées sur les territoires traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales, peut inclure les terres et les eaux.

²⁷ La Conférence des Parties a adopté, à l'annexe à la décision XII/12 B, un plan d'action global pour l'utilisation durable coutumière de la diversité biologique.

- q) Intégrer des approches pour analyser l'état et les tendances du changement dans les évaluations, ainsi qu'une compréhension des moteurs de changements et des conditions favorables à des résultats positifs;
- r) Avancer les travaux sur les méthodologies d'établissement de la valeur pertinentes et applicables aux contextes, en tenant compte de l'ensemble des valeurs de la diversité biologique pour les communautés et leurs mesures collectives, et utiliser les résultats de l'établissement de la valeur pour établir le bien-fondé d'un respect, d'une reconnaissance et d'un appui accrus aux mesures collectives;
- s) Envisager d'inclure dans les évaluations une analyse des forces et des menaces dans les contextes précis, dans le but d'améliorer la compréhension des facteurs et des conditions à renforcer ou exigeant un appui supplémentaire;
- t) Encourager la collaboration, l'échange, l'apprentissage croisé, et le réseautage entre les différentes approches, et rechercher de meilleures synergies et des résultats convergents.

Mécanisme de financement

Le texte qui suit est tiré de la recommandation 2/7 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

La Conférence des Parties

1. *Accueille avec satisfaction* la conclusion réussie de la septième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, et *exprime ses remerciements* pour le soutien financier continu des Parties et des gouvernements en faveur de l'exécution des tâches du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 dans ses dernières années et pour leur appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 dans ses deux premières années ;
2. *Notes* que les indications de programmation relatives à la diversité biologique pour la septième reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale reflètent les orientations adoptées par la Conférence des Parties à sa treizième réunion, qui comprennent les orientations consolidées au mécanisme de financement et le cadre quadriennal des priorités de programme (2018-2022), ainsi que de plus amples directives²⁸ ;
3. *Invite* les Parties, tout en utilisant des allocations de la septième reconstitution, à soutenir l'action collective et les contributions des peuples autochtones et des communautés locales à la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, par le biais, selon qu'il convient, de programmes, projets et activités des peuples autochtones et des communautés locales, y compris le Programme de microfinancements du Fonds pour l'environnement mondial ;
4. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, en accord avec les orientations consolidées contenues à la décision XIII/21, à continuer de fournir à toutes les Parties admissibles un appui pour le renforcement des capacités :
 - a) Sur les questions identifiées par les Parties pour faciliter la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, y compris les projets de coopération régionale, dans le but de faciliter le partage des expériences et des enseignements tirés, et de tirer profit des synergies qui en découlent ;
 - b) Sur l'utilisation du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, sur la base des expériences et des enseignements tirés du projet sur le renforcement continu des capacités pour une participation efficace au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et en utilisant les ressources du domaine d'intervention de la biodiversité ;

²⁸ Voir décision XIII/21.

5. *Prend note* de l'examen et de la mise à jour en cours de la politique du FEM sur les sauvegardes et les règles d'engagement avec les peuples autochtones par rapport aux critères de bonnes pratiques ;

6. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à maintenir, de manière efficace, son appui des activités de mise en œuvre nationales dans le cadre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, afin de permettre aux Parties d'accroître leurs progrès en vue de la réalisation des Objectifs d'Aichi d'ici 2020 ;

7. *Encourage* la Secrétaire exécutive à collaborer étroitement avec le Fonds pour l'environnement mondial lors de la transition au Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

8. *Encourage également* la Secrétaire exécutive à collaborer étroitement avec le Fonds pour l'environnement mondial lors de la transition au Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, compte tenu de la nécessité de promouvoir de plus grandes synergies entre le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres mécanismes de financement.

Point 10. Renforcement des capacités et coopération technique et scientifique

Le texte qui suit est tiré de la recommandation 2/8 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

La Conférence des Parties,

Renforcement des capacités

Rappelant les décisions XIII/23 et XIII/24,

Prenant note des rapports d'activité concernant la mise en œuvre du plan d'action à court terme (2017-2020) pour améliorer et appuyer le renforcement des capacités à l'appui de l'application de la Convention et de ses protocoles, soutenu et facilité par la Secrétaire exécutive en collaboration avec divers partenaires²⁹,

Prenant note avec satisfaction de l'appui que les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes apportent aux activités de renforcement des capacités et aux activités de coopération technique et scientifique pour venir en aide aux pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition, y compris des pays qui sont des centres d'origine et de diversité de ressources génétiques, ainsi qu'aux peuples autochtones et communautés locales, aux femmes et aux jeunes,

Soulignant l'importance d'établir soigneusement les priorités des besoins en matière de renforcement des capacités, en harmonie avec le cadre de la diversité biologique pour l'après-2020,

Rappelant le paragraphe 14 de la décision XIII/23, dans lequel les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes en mesure de le faire ont été invités à fournir des ressources financières, techniques et humaines, afin d'appuyer le renforcement des capacités et la coopération technique et scientifique dans les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition,

1. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles :
 - a) De commander une étude visant à offrir une base d'information pour la préparation du cadre conformément au mandat joint à l'appendice de l'annexe I aux présentes ;
 - b) D'inclure dans l'évaluation indépendante sur l'impact, les résultats et l'efficacité du plan d'action à court terme (2017-2020) demandée au paragraphe 15 g) de la décision XIII/23, le suivi et l'évaluation des résultats et de l'efficacité des activités de renforcement des capacités en cours appuyées et facilitées par le Secrétariat, à la lumière de la contribution à la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ;
 - c) D'organiser parallèlement au processus préparatoire du cadre mondial de la diversité biologique pour l'après-2020, des ateliers consultatifs régionaux et propres aux parties prenantes, et des forums de discussion en ligne pour permettre aux Parties à la Convention et aux Parties à ses protocoles, ainsi qu'aux peuples autochtones et aux communautés locales et aux organisations concernées, y compris les organisations de femmes et de jeunes, de contribuer à l'élaboration du projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, en tenant compte de l'ensemble des vues exprimées et des informations reçues ;
 - d) De présenter un projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020 harmonisé avec le projet de cadre de la diversité biologique pour l'après-2020 et avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁰, pour examen par l'Organe subsidiaire

²⁹ Version actualisée du document CBD/SBI/2/INF/6.

³⁰ Voir la résolution 70/1 de l'Assemblée générale datée du 25 septembre 2015.

chargé de l'application à sa troisième réunion et pour examen ultérieur par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion ;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, selon qu'il convient, à fournir un appui financier et technique pour l'organisation des ateliers consultatifs régionaux et des forums de discussion en ligne susmentionnés ;

Coopération technique et scientifique

Rappelant les décisions XIII/23, XIII/31, XII/2, X/16, IX/14, VIII/12 et VII/29 concernant la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie,

Prenant note du rapport sur les progrès accomplis pour promouvoir et faciliter la coopération technique et scientifique, notamment en ce qui concerne les résultats obtenus dans le cadre de l'initiative Bio-Bridge³¹,

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes en mesure de le faire à s'inscrire en tant que fournisseurs d'assistance technique dans le Centre d'échange ;

4. *Invite également* les fournisseurs d'assistance technique et scientifique, y compris le Consortium des partenaires scientifiques, à communiquer à la Secrétaire exécutive, par le biais du Centre d'échange, les questions prioritaires, la couverture géographique et les types de services qu'ils sont en mesure d'offrir aux autres Parties ;

5. *Décide* d'envisager de créer, à sa quinzième réunion, un comité consultatif informel sur la coopération technique et scientifique qui entrera en fonction à la fin du mandat du Comité consultatif informel actuel du Centre d'échange, et qui sera chargé de conseiller la Secrétaire exécutive sur des mesures concrètes, des outils et les possibilités de promouvoir la coopération technique et scientifique en vue de l'application effective de la Convention;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive, en collaboration avec les partenaires et dans la limite des ressources disponibles, de continuer à promouvoir et à faciliter une coopération technique et scientifique, en particulier la promotion de la coopération à la formation aux technologies liées à l'ADN, telles que le codage à barres de l'ADN aux fins d'identification rapide des espèces dans les pays et régions concernées, dans le cadre de l'Initiative taxonomique mondiale, ainsi que la promotion de la coopération par l'intermédiaire de l'Initiative Bio-Bridge, et de présenter un rapport d'activité pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion et par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion ;

Centre d'échange

Prenant note des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie Web pour la Convention et ses protocoles et la mise en place de mécanismes de centres d'échange nationaux, notamment le déploiement de l'outil Bioland par la Secrétaire exécutive pour aider les Parties à créer ou à améliorer leurs mécanismes de centres d'échange nationaux³²,

7. *Invite* les Parties et les autres gouvernements ne disposant pas de centre d'échange ainsi que ceux qui souhaitent restructurer les centres d'échange existants à utiliser l'outil Bioland mis au point par la Secrétaire exécutive ;

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, selon qu'il convient, à continuer de fournir les ressources financières, techniques et humaines nécessaires à la poursuite de la mise en place de mécanismes de centres d'échange nationaux, ou au transfert des sites Web des centres d'échange nationaux existants vers l'outil Bioland ;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles :

³¹ CBD/SBI/2/9.

³² CBD/SBI/2/9.

- a) De continuer à appuyer les efforts déployés par les Parties pour mettre en place, maintenir et développer davantage leurs centres d'échange nationaux, notamment :
 - i) En continuant à développer et à promouvoir l'outil Bioland ;
 - ii) En facilitant et en organisant des formations en collaboration avec les Parties et les organisations compétentes, afin d'aider les Parties à mettre en place leurs mécanismes de centres d'échange nationaux ;
- b) De poursuivre la mise en œuvre du programme de travail du Centre d'échange à l'appui du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, sous la direction du Comité consultatif informel du Centre d'échange ;
- c) De contribuer au développement et à l'essai de l'outil de collecte et de transmission des données, en collaboration avec l'initiative InforMEA, en vue de tirer profit des expériences des Parties concernant la présentation des sixièmes rapports nationaux à la Convention sur la diversité biologique et de faciliter son utilisation pour l'établissement d'autres rapports au titre des autres conventions relatives à la diversité biologique, selon qu'il convient ;
- d) De solliciter l'avis du Comité consultatif informel du Centre d'échange sur des questions relatives à la coopération technique et scientifique, conformément à l'article 18, pour la durée de son mandat actuel ;
- e) De remettre à l'Organe subsidiaire chargé de l'application un rapport d'activité sur les activités ci-dessus, notamment sur les progrès accomplis dans l'utilisation de l'outil Bioland et son efficacité, pour examen à sa troisième réunion ;

Annexe I

ÉLÉMENTS DU PROCESSUS D'ÉLABORATION D'UN CADRE STRATÉGIQUE À LONG TERME POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS APRÈS 2020

A. Introduction

1. À sa treizième réunion, la Conférence des Parties a prié la Secrétaire exécutive de lancer le processus d'élaboration d'un cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités pour l'après-2020, en faisant en sorte qu'il concorde avec le suivi du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les travaux au titre des protocoles, et d'assurer sa coordination avec le calendrier de l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, afin d'identifier en temps voulu les mesures prioritaires en matière de renforcement des capacités.
2. Au paragraphe 15 n) de la décision XIII/23, la Conférence des Parties a prié la Secrétaire exécutive d'établir le mandat d'une étude destinée à fournir la base de connaissances nécessaire à l'élaboration du cadre stratégique à long terme, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion et pour examen ultérieur par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion, en veillant à ce que cette étude tienne compte, entre autres, de la mise en œuvre du plan d'action à court terme pour le renforcement des capacités et des expériences pertinentes signalées par les Parties dans leurs rapports nationaux.
3. Dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a adopté à sa sixième réunion un cadre et un plan d'action pour le renforcement des capacités en vue de l'application effective du Protocole et est convenue de l'examiner à sa huitième réunion (décision BS-VI/3). À la suite de cet examen, les Parties au Protocole ont décidé de maintenir le cadre et le plan d'action jusqu'en 2020 (décision CP-VIII/3).
4. De même, dans sa décision NP-1/8, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a adopté un cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya couvrant la période allant jusqu'en 2020. Au paragraphe 10 f) de la même décision, elle a demandé à la Secrétaire exécutive de préparer une évaluation de ce cadre stratégique en 2019 et de présenter le rapport d'évaluation aux fins d'examen par la réunion des Parties au Protocole de Nagoya en 2020, afin de faciliter l'examen et la révision éventuelle du cadre stratégique en même temps que l'examen du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020.

B. Champ d'application du processus d'élaboration du cadre

5. Le processus comprendra les tâches suivantes :

a) Réalisation d'une étude visant à fournir la base de connaissances nécessaire à l'élaboration du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités au-delà de 2020, conformément au mandat défini à l'annexe ci-dessous ;

b) Préparation d'un projet d'éléments du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, en tenant compte des informations contenues dans le rapport de l'étude susmentionnée, y compris les besoins et les circonstances des pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires, et les pays à économie en transition.

c) Le projet d'éléments comprendra, entre autres, une vision globale et une théorie du changement qui définiront des critères et des objectifs ambitieux de renforcement des capacités à long terme pour soutenir le changement transformationnel en faveur de la réalisation de la Vision 2050 de « vivre en harmonie avec la nature », des principes directeurs généraux, des parcours envisageables pour un renforcement effectif et efficace des capacités, et un cadre de suivi et d'évaluation comprenant éventuellement des indicateurs quantifiables de résultats à moyen et long terme en matière de renforcement des capacités ;

d) Organisation d'ateliers consultatifs régionaux et de forums de discussion en ligne, parallèlement au processus de préparation du cadre mondial de la diversité biologique pour l'après-2020.

6. Dans la limite des ressources disponibles, un cabinet de consultants sera chargé de mener l'étude et d'élaborer un projet de rapport d'étude ainsi que les éléments préliminaires du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020. Les projets seront examinés au cours des ateliers consultatifs régionaux et des forums de discussion en ligne qui seront organisés par le Secrétariat et les organisations concernées, dans le cadre du processus de préparation du cadre mondial de la diversité biologique pour l'après-2020. Le cabinet de consultants intégrera les contributions reçues au cours des ateliers consultatifs et des forums de discussion en ligne dans le projet final de cadre stratégique de renforcement des capacités, lequel sera ensuite présenté pour examen à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion puis à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion.

C. Calendrier indicatif des activités

7. Le processus d'élaboration d'un cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités comprendra les activités suivantes, qui seront alignées sur le calendrier d'élaboration du suivi du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 :

<i>Activités/Tâches</i>	<i>Période</i>	<i>Mise en œuvre</i>
1. Invitation des Parties, des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, ainsi que des organisations concernées à communiquer des informations sur les besoins et les priorités en matière de renforcement des capacités, les expériences pertinentes et les enseignements tirés, ainsi que des avis/suggestions sur les éléments éventuels du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, en complément des informations fournies dans les rapports nationaux.	Août-novembre 2018	Secrétariat; Parties, peuples autochtones et communautés locales et organisations concernées
2. Présentation des rapports nationaux	Décembre 2018	Parties
3. Évaluation indépendante des résultats et de l'efficacité du Plan d'action à court terme (2017-2020) pour améliorer et appuyer le renforcement des capacités à l'appui de l'application de la Convention et de ses protocoles	Juin-décembre 2019	Consultant
4. Réalisation de l'étude visant à fournir la base de connaissances nécessaire à l'élaboration du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités,	Janvier-avril 2019	Consultant

<i>Activités/Tâches</i>	<i>Période</i>	<i>Mise en œuvre</i>
y compris un examen documentaire des rapports et documents pertinents ; une synthèse des informations reçues des Parties, des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des organisations concernées ; et des enquêtes/entretiens avec les principales parties prenantes et les organisations de femmes et de jeunes		
5. Élaboration d'un projet de rapport d'étude sur la base des communications reçues des Parties, des peuples autochtones et des communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes, et des organisations et parties prenantes concernées et de l'examen des rapports nationaux et d'autres documents pertinents	Avril-mai 2019	Consultant; Secrétariat
6. Élaboration des éléments provisoires du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020	Mai-juin 2019	Consultants; Secrétariat
7. Ateliers de consultation régionaux et forums de discussion en ligne sur le projet de rapport d'étude et les documents de travail connexes, ainsi que sur les éléments du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020 (en parallèle au processus d'élaboration du cadre mondial de la diversité biologique pour l'après-2020).	Janvier-juillet 2019	Secrétariat; Consultant
8. Présentation du rapport d'étude révisé et du projet révisé d'éléments du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020	Août 2019	Consultants
9. Atelier(s) de consultation sur les éléments révisés du projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020	Septembre-octobre 2019	Experts désignés par les gouvernements et les organisations concernées
10. Préparation du projet final de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020, sur la base des contributions issues des ateliers de consultation, de l'information pertinente transmise dans les quatrièmes rapports nationaux au titre du Protocole de Cartagena et de l'information pertinente communiquée dans les rapports nationaux intérimaires au titre du Protocole de Nagoya	Novembre 2019	Secrétariat; Consultant
11. Notification invitant à communiquer des observations sur le projet final de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020	Décembre 2019 - février 2020	Parties, peuples autochtones et communautés locales et organisations concernées
12. Examen du projet final de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020 à la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application	Mai/Juin 2020	Troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

Appendice

**MANDAT D'UNE ÉTUDE VISANT À FOURNIR UNE BASE D'INFORMATION POUR
L'ÉLABORATION DU CADRE STRATÉGIQUE À LONG TERME POUR LE RENFORCEMENT DES
CAPACITÉS APRÈS 2020**

A. Champ d'application de l'étude et du processus d'élaboration du cadre

1. L'étude comportera les tâches suivantes:

- a) Bilan du renforcement des capacités de mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles, notamment des principaux programmes et initiatives de renforcement des capacités existants, ainsi que des outils, des réseaux et des partenariats en place ;
- b) Recensement et localisation des principaux fournisseurs d'appui au renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles dans les différentes régions, y compris de leurs compétences et de leurs atouts ;
- c) Examen des expériences et des enseignements tirés des différentes modalités et approches de renforcement des capacités utilisées et évaluation de leur efficacité et de leurs limites relatives ;
- d) Identification des principaux besoins et des principales lacunes des Parties en ce qui concerne le renforcement des capacités, ainsi que des besoins et des insuffisances technologiques, y compris au niveau régional ;
- e) Analyse des mesures prises et des types d'activités de renforcement des capacités qui ont favorisé les avancées ;
- f) Formulation de recommandations sur l'orientation générale du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020 et les mesures prioritaires à prendre pour atteindre les buts et objectifs du suivi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

B. Méthodes et sources d'information

2. L'étude s'appuiera sur un éventail de sources de données et utilisera les méthodes de collecte de données suivantes :

- a) Examen des documents pertinents, dont les suivants:
 - i) Sixièmes rapports nationaux au titre de la Convention ;
 - ii) Résultats de la première évaluation et examen du Protocole de Nagoya ;
 - iii) Deuxièmes (comme base de référence) et quatrièmes rapports nationaux au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;
 - iv) Deuxième édition des *Perspectives locales de la diversité biologique* ;
 - v) Stratégies et plans d'action nationaux de renforcement des capacités³³ ;
 - vi) Rapports des évaluations des cadres stratégiques de renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya et du Protocole de Cartagena ;
 - vii) Rapport de l'évaluation indépendante de l'impact, des résultats et de l'efficacité du plan d'action à court terme (2017-2020) visant à renforcer et à soutenir le renforcement des capacités pour l'application de la Convention et de ses protocoles ;
 - viii) Rapports sur les études, les enquêtes et les évaluations des besoins pertinentes menées par les organisations concernées³⁴ ;
 - ix) Rapports d'évaluation des projets de renforcement des capacités pertinents ;

³³ Comme indiqué au paragraphe 12 du document CBD/SBI/2/2/Add/1, 18 des 154 stratégies et plans d'action nationaux révisés soumis au Secrétariat comportent un plan national de renforcement des capacités.

³⁴ Notamment l'enquête sur le développement des capacités nationales liées à la mise en œuvre des conventions relatives à la biodiversité menée par l'Union internationale pour la Conservation de la nature au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du rapport du Programme des Nations Unies pour le développement basé sur l'analyse de plus de 140 stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les évaluations régionales réalisées par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la diversité biologique et les services écosystémiques.

b) Enquête auprès des Parties et des principaux partenaires, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations de femmes et de jeunes, pour identifier, notamment, leurs besoins prioritaires en matière de développement des capacités et les capacités dont ils auront besoin au cours de la prochaine décennie, ainsi que les possibilités d'assistance et les autres possibilités, outils et services en matière de renforcement des capacités;

c) Analyse des besoins et des priorités en matière de renforcement des capacités et autres informations pertinentes mises à disposition par l'entremise du Centre d'échange de la Convention et des centres d'échange des Protocoles ;

d) Entretiens auprès d'un échantillon représentatif de parties prenantes, y compris le personnel de la CDB et les représentants des Parties, des peuples autochtones et des communautés locales, des organisations partenaires et autres acteurs de différentes régions, y compris les institutions techniques et scientifiques et les organisations de femmes et de jeunes. Les personnes interrogées seront invitées à communiquer, entre autres, des informations et des points de vue sur les atouts et les lacunes constatés dans les différentes approches et modalités de renforcement des capacités, les expériences pertinentes et les enseignements tirés, des exemples de bonnes pratiques qui pourraient être utilisées, ainsi que des avis sur les facteurs possibles de changement transformationnel en faveur du renforcement des capacités.

Annexe II³⁵

PROJET DE MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF INFORMEL SUR LA COOPÉRATION TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

1. Informations générales

1. L'article 18 de la Convention sur la diversité biologique demande aux Parties d'encourager la coopération technique et scientifique dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris la coopération dans la mise en valeur des ressources humaines et le renforcement des institutions, l'élaboration et l'utilisation de technologies (y compris les technologies autochtones et traditionnelles), la formation du personnel, les échanges d'experts et l'établissement de programmes de recherche conjoints et de coentreprises pour le développement des technologies en rapport avec les objectifs de la Convention.

2. Par ses décisions XIII/23, XIII/31, XII/2, X/16, IX/14, VIII/12 et VII/29, la Conférence des Parties a adopté un certain nombre de mesures et donné des orientations sur divers aspects de la coopération technique et scientifique et du transfert de technologie. L'initiative Bio-Bridge a été lancée à la douzième réunion de la Conférence des Parties avec l'appui initial du Gouvernement de la République de Corée, pour promouvoir et faciliter la coopération technique et scientifique aux fins de l'application effective de la Convention. Un plan d'action Bio-Bridge a été lancé en décembre 2016 lors de la treizième réunion de la Conférence des Parties à Cancún, au Mexique, afin de guider les activités et les travaux de l'Initiative pour la période 2017-2020.

2. Objectif

3. Le Comité consultatif informel conseille la Secrétaire exécutive sur les moyens d'encourager et de faciliter la coopération technique et scientifique entre les Parties à la Convention. En particulier, le comité consultatif informel :

4. Donne des conseils et des recommandations en temps utile sur les mesures concrètes, les approches et les mécanismes visant à promouvoir la coopération technique et scientifique aux fins de l'application effective de la Convention;

5. Formule des orientations stratégiques et programmatiques pour l'Initiative Bio-Bridge et d'autres programmes contribuant à la mise en œuvre de l'article 18 et des dispositions connexes de la Convention, y compris l'examen et l'approbation des priorités programmatiques, des plans de travail, des rapports d'activité et des politiques et procédures opérationnelles proposées, notamment sur les critères et procédures de sélection des projets;

6. Surveille la mise en œuvre de l'initiative Bio-Bridge et d'autres programmes contribuant à encourager la coopération technique et scientifique;

³⁵ À mettre à jour conformément au paragraphe 4 de la recommandation 2/8 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

7. Travaile en étroite collaboration avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, afin de conseiller la Secrétaire exécutive sur l'élaboration et la mise en œuvre d'outils et de mécanismes visant à promouvoir et à faciliter la coopération technique et scientifique, y compris des orientations sur les questions techniques et pratiques relatives au Centre d'échange;

8. Donne des conseils et des orientations sur les possibilités de mobilisation des ressources et les plans de viabilité et de transformation pour promouvoir et faciliter la coopération technique et scientifique.

9. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique offrira ses services au Comité consultatif informel, notamment en fournissant l'appui logistique et administratif nécessaire à ses travaux.

3. Statut de membre

10. Le Comité consultatif informel se compose d'experts désignés par les Parties à la Convention pour chacune des cinq régions ainsi que d'experts des peuples autochtones et des communautés locales et des organisations concernées, y compris les organisations de femmes et de jeunes. Les membres du Comité consultatif informel devraient faire autorité dans leurs domaines d'expertise respectifs, tels que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et/ou décrire des sujets pertinents et des moteur de changement. Les membres seront choisis en fonction des critères suivants, indiqués dans leur curriculum vitae :

11. Au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans des domaines techniques et scientifiques liés à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et/ou d'autres conventions connexes;

12. Une expertise pluridisciplinaire dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation en rapport avec les questions visées à l'article 18 et dans d'autres dispositions pertinentes de la Convention, ainsi que dans le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et ses objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

13. Une expérience avérée des processus de coopération régionale ou internationale et des programmes de renforcement des capacités dans le cadre de la Convention.

14. Les membres du Comité consultatif informel seront sélectionnés dans le cadre d'un processus officiel de nomination fondé sur les critères susmentionnés. La Secrétaire exécutive peut choisir des experts pour des questions ou des thèmes particuliers qui seront examinés lors de chaque réunion du Comité consultatif informel, en veillant à équilibrer le nombre d'experts chargés des questions liées à la Convention. Les membres siègent à titre personnel et non pas en tant que représentant d'un gouvernement, d'une organisation ou d'une autre entité.

15. Les membres du Comité consultatif informel siègent pour un mandat de deux ans, avec possibilité de renouvellement pour un mandat supplémentaire de deux ans, selon leurs contributions et leurs réalisations.

4. Mode de fonctionnement

16. Le Comité consultatif se réunit en personne au moins une fois par an, dans la mesure du possible en marge d'autres réunions pertinentes. La fréquence des réunions peut être ajustée par les membres en fonction des besoins. Le Comité travaille entre les sessions, selon qu'il convient, par voie électronique;

17. Les membres du Comité consultatif ne reçoivent de l'Organisation des Nations Unies ni honoraires, ni rémunérations, ni autres rétributions. Toutefois, les frais de participation des membres du Comité désignés par les pays en développement parties et les Parties dont l'économie est en transition sont pris en charge, conformément aux règles et règlements des Nations Unies;

18. Le Comité consultatif informel élit un président pour diriger ses réunions, par roulement. Le président est nommé pour une période d'un an à chaque élection;

19. Le Comité consultatif informel prend ses décisions et ses recommandations sur la base d'un consensus;

20. Le Comité consultatif informel peut à tout moment réviser ses méthodes de travail sur la base d'un consensus;

21. La langue de travail du Comité est l'anglais.

Point 11. Gestion des connaissances et communication

Il n'y a aucun projet de décision au titre de ce point.

Point 12. Mécanismes d'établissement, d'évaluation et d'examen des rapports nationaux

Processus d'alignement de l'établissement, l'évaluation et l'examen des rapports nationaux

Le texte qui suit est tiré de la recommandation 2/11 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

La Conférence des Parties,

Soulignant l'utilité d'améliorer l'harmonisation des rapports nationaux établis au titre de la Convention et de ses protocoles, afin de réduire la charge que ces rapports induisent,

Soulignant également l'utilité d'accroître les synergies qui existent parmi les conventions relatives à la diversité biologique et les conventions de Rio, et prenant acte des progrès accomplis à ce jour à cet égard, notamment des activités menées par le Groupe de liaison des conventions liées à la biodiversité et le Groupe de liaison mixte des conventions de Rio, ainsi que des initiatives pertinentes, telles que l'élaboration de l'Outil de données et de notification dans le cadre de l'initiative InforMEA,

Reconnaissant les possibilités offertes par le Cadre mondial de biodiversité pour l'après-2020, qui facilitera l'harmonisation des rapports nationaux établis au titre de la Convention et de ses protocoles,

Constatant que la Convention et chacun de ses protocoles constituent des instruments juridiques distincts, dont les obligations s'appliquent à leurs Parties, et que les informations fournies dans les différents formats de rapports nationaux dépendent des priorités et des objectifs des stratégies de mise en œuvre adoptées pour chaque instrument à un moment précis,

Notant la nécessité persistante de renforcer les capacités des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, notamment des petits États insulaires en développement, et des pays à économies en transition, et de leur fournir un appui financier, dans le cadre des futurs cycles des rapports établis au titre de la Convention et de ses protocoles,

1. *Décide de commencer à synchroniser les cycles d'établissement des rapports relatifs à la Convention, au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya en 2023, et invite la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à prendre les mesures préparatoires nécessaires pour appliquer des approches synchronisées et respecter les cycles synchronisés lors de l'établissement de leurs rapports ;*

2. *Encourage les Parties à cerner les synergies possibles à l'échelle nationale, en incluant tous les processus d'établissement des rapports relatifs à la diversité biologique pertinents, afin d'améliorer l'harmonisation et la cohérence des informations et des données présentées dans les rapports nationaux ;*

3. *Prie la Secrétaire exécutive [dans la limite des ressources disponibles,] de :*

a) *Évaluer le coût de la synchronisation des cycles d'établissement des rapports qui commencera en 2023 pour la Convention, le Protocole de Cartagena et le Protocole de Nagoya, afin d'informer le Fonds pour l'environnement mondial des aspects relatifs à la préparation de la reconstitution du Fonds d'affectation spéciale pour le cycle de 2022-2026 ;*

b) *Continuer à s'efforcer d'améliorer et d'harmoniser l'interface utilisateur et la conception des rapports nationaux établis au titre de la Convention et de ses protocoles, en incluant l'outil de notification en ligne, et de rendre compte des progrès*

accomplis à cet égard à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion ;

c) S'inspirer de l'expérience et des enseignements tirés des rapports les plus récents des Parties à la Convention et aux protocoles de Cartagena et de Nagoya, en particulier des moyens de faciliter l'harmonisation des processus d'établissement des rapports ;

d) Recenser les options et les conséquences de l'harmonisation des processus d'établissement des rapports nationaux au titre de la Convention et de ses protocoles lors de la préparation des documents relatifs au Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

e) Recenser, en concertation avec les secrétariats des conventions concernées, le Groupe de liaison des conventions liées à la biodiversité et le Groupe de liaison mixte des conventions de Rio, et sur la base des propositions formulées par le groupe consultatif informel sur les synergies existant parmi les conventions relatives à la diversité biologique, des mesures concrètes pour favoriser des synergies en matière d'établissement des rapports, notamment au moyen des éléments suivants :

i) Indicateurs communs, selon qu'il convient ;

ii) Modules de rapports sur les questions communes ;

iii) Interopérabilité des systèmes de gestion et de communication de l'information ;

iv) Autres options développant les synergies qui existent pour l'établissement des rapports nationaux parmi les conventions relatives à la diversité biologique et les conventions de Rio ;

et évaluer les implications financières de ces mesures, et en rendre compte à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion ;

f) Continuer de contribuer au processus de suivi mis en place pour le Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁶, et cerner les synergies possibles avec les systèmes d'établissement des rapports le concernant, ainsi que les outils mis en place pour les Objectifs de développement durable, y compris ceux utilisés pour les approches méthodologiques ;

g) Contribuer à l'élaboration, la mise à l'essai et la promotion de l'Outil de données et de notification en collaboration avec l'initiative InforMEA, en tenant compte de l'expérience acquise par les Parties dans l'établissement de leurs sixièmes rapports nationaux à la Convention, afin de faciliter l'utilisation de cet outil dans le cadre des conventions relatives à la diversité biologique, ainsi qu'il convient ;

h) Évaluer l'utilisation qui est faite des outils de notification en ligne par les Parties dans le cadre de l'établissement des sixièmes rapports nationaux, du rapport national provisoire sur le Protocole de Nagoya et du rapport national sur le Protocole de Cartagena, afin d'étudier l'harmonisation avec les systèmes d'établissement des rapports utilisés par les secrétariats des conventions concernées, et en rendre compte à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion ;

i) Continuer à organiser des activités de renforcement des capacités pour l'utilisation des outils qui facilitent l'établissement et la présentation des rapports nationaux ;

j) Fournir, en collaboration avec les partenaires compétents, des orientations aux Parties sur les sources de données spatio-temporelles relatives à la diversité biologique, afin d'éclairer les analyses qui sous-tendent les évaluations des progrès dans les rapports nationaux ;

³⁶ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale du 25 septembre 2015.

Outils d'évaluation de l'efficacité des instruments de politique générale pour la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020

Le texte qui suit est tiré de la recommandation XXI/6 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 29 et 30 de la [décision XIII/1](#),

1. *Souligne* l'importance d'une solide évaluation de l'efficacité des instruments de politique et des mesures d'appui à la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique pour la diversité biologique à 2011-2020 et la nécessité de renforcer les capacités connexes, et *prie* par conséquent la Secrétaire exécutive de tenir compte de ces deux points lors de l'élaboration du cadre mondial de la diversité biologique pour l'après-2020 et lors de la préparation de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

2. *Souligne également* dans ce contexte la valeur d'aligner les indicateurs utilisés dans les différents processus de communication des données sur la diversité biologique et le développement durable ;

3. *Encourage* l'utilisation par les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les peuples autochtones et les communautés locales, le secteur privé et les autres parties prenantes, de l'information contenue dans la note de la Secrétaire exécutive sur les outils d'évaluation de l'efficacité des instruments de politique générale pour la mise en œuvre de la Convention³⁷, selon qu'il convient, lors de la conception et de la conduite d'évaluations de l'efficacité des mesures prises pour appliquer la Convention, notamment dans le contexte de l'élaboration des rapports nationaux ;

4. *Demande* aux Parties et *invite* les autres gouvernements, les organisations internationales, les peuples autochtones et les communautés locales, le secteur privé et les autres parties prenantes à communiquer des informations sur les méthodes utilisées pour évaluer l'efficacité des mesures prises pour appliquer la Convention, selon qu'il convient, ainsi que les enseignements tirés de ces évaluations et des études de cas, dans leurs rapports nationaux, par le biais du centre d'échange et d'autres moyens appropriés ;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion, de développer une boîte à outils pour aider les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les peuples autochtones et les communautés locales, le secteur privé et les autres parties prenantes, à mener des évaluations de l'efficacité des mesures, en prenant appui sur les orientations fournies dans la note de la Secrétaire exécutive³⁷, et sur l'information fournie conformément au paragraphe 3 ci-dessus.

Mécanismes d'examen de l'application

Le texte qui suit est tiré de la recommandation 2/10 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision XIII/25,

³⁷ [CBD/SBSTTA/21/7](#).

Reconnaissant que l'application par les Parties et les engagements sous-jacents doivent être renforcés afin de mettre la communauté mondiale sur la voie de la réalisation de la Vision 2050 énoncée dans le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020,³⁸

Reconnaissant que les éléments de la démarche d'examen multidimensionnel en vertu de la Convention doivent être solides du point de vue technique aussi bien qu'objectifs, transparents, participatifs et constructifs et viser à faciliter un effort accru par les Parties,

Reconnaissant que les examens doivent prendre en compte les besoins et les contextes spécifiques des Parties et notant les différences nationales dans leurs approches et leurs visions,

Notant l'importance de la participation des détenteurs de savoirs traditionnels aux mécanismes d'examen en vertu de la Convention,

1. *Reconnaît* que le processus d'examen volontaire par les pairs vise à aider les Parties à améliorer leurs capacités individuelles et collectives afin de mettre en œuvre efficacement la Convention en :

a) Évaluant l'élaboration et l'application de stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et en formulant des recommandations spécifiques pour les Parties examinées ;

b) Fournissant des occasions d'apprentissage par les pairs pour les Parties directement concernées et d'autres Parties ;

c) Renforçant la transparence et la responsabilité pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique envers le public et les autres Parties.

2. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis dans l'élaboration d'un mécanisme d'examen volontaire par les pairs et le résultat positif de la phase pilote lancée par le biais de la décision XIII/25 ;

3. *Décide* d'inclure l'examen volontaire par des pairs en tant qu'élément de la démarche d'examen multidimensionnel en vertu de la Convention et *prie* la Secrétaire exécutive d'en faciliter l'application ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive, selon la disponibilité des ressources :

a) De développer, en s'appuyant sur les éléments de la démarche d'examen multidimensionnel décrits dans les notes de la Secrétaire exécutive à ce sujet³⁹, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion, les options d'amélioration des mécanismes d'examen en vue de renforcer l'application de la Convention, y compris une analyse des forces et des faiblesses et une indication des coûts possibles, des avantages et des inconvénients pour les Parties, les autres Parties prenantes et le Secrétariat, en tenant compte également des bonnes pratiques et des enseignements tirés dans d'autres processus et des commentaires reçus à la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

b) De préparer et organiser l'essai d'un processus d'examen mené par les Parties dans le cadre d'un forum à composition non limitée à la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, notamment en élaborant des lignes directrices pour la prestation volontaire de rapports d'examen lors du forum à composition non limitée ;

c) D'inviter les Parties à présenter, sur une base volontaire, des rapports d'examen pour l'évaluation du forum à composition non limitée à la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

³⁸ Décision X/2, annexe.

³⁹ Comme décrit dans les documents UNEP/CBD/SBI/1/10/Add.3 et CDB/SBI/2/11.

d) De consulter à nouveau les Parties et autres Parties prenantes intéressées afin d'étudier les modalités éventuelles de l'application d'approches pour l'amélioration de l'examen de l'application dans le cadre de l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et de rendre compte des progrès obtenus à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion ;

e) D'étudier les modalités éventuelles d'application de ces approches pour l'amélioration de l'examen de l'application aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion ;

f) De faciliter des examens volontaires par des pairs supplémentaires et d'inviter les Parties à se porter volontaires pour l'examen et à nommer des candidats aux équipes d'examen.

Point 13. Renforcement de l'intégration au titre de la Convention et de ses protocoles des dispositions relatives à la prévention des risques biotechnologique et des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages

Renforcement de l'intégration au titre de la Convention et de ses protocoles des dispositions relatives à la prévention des risques biotechnologiques, à l'accès et au partage des avantages et à l'article 8j)

Le texte qui suit est tiré de la recommandation 2/14 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

La Conférence des Parties,

Dispositions relatives à la prévention des risques biotechnologiques

Rappelant la demande faite aux Parties d'intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, dans les plans nationaux de développement et autres politiques, plans et programmes sectoriels et intersectoriels pertinents, selon qu'il convient, en tenant compte des circonstances, de la législation et des priorités nationales⁴⁰,

Notant les liens entre les dispositions de la Convention relatives à la prévention des risques biotechnologiques, en particulier l'article 8 g) et le paragraphe 4 de l'article 19, et les dispositions du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Reconnaissant que la ratification et l'application du Protocole de Cartagena et du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala-Lumpur sur la responsabilité et la réparation contribuent à la réalisation des objectifs de la Convention,

1. *Prie instamment* les Parties à la Convention sur la diversité biologique qui ne l'ont pas encore fait de déposer leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou leur instrument d'adhésion au Protocole de Cartagena dès que possible, et de prendre des mesures en vue de son application, notamment en mettant en place des structures institutionnelles et des mesures législatives, administratives et de politique générale relatives à la prévention des risques biotechnologiques ;

2. *Rappelle* aux Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui ne sont pas Parties au Protocole de Cartagena, leurs obligations en matière de prévention des risques biotechnologiques au titre de la Convention, et les invite à continuer de communiquer les informations pertinentes au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques et à remettre leur quatrième rapport national au titre du Protocole de Cartagena ;

3. *Encourage* les Parties à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux pour l'intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans les instruments juridiques et politiques nationaux et à rendre compte des progrès accomplis à cet égard dans leur rapport national ;

4. *Invite* les gouvernements et les organisations compétentes qui sont en mesure de le faire à fournir un appui technique et financier pour répondre aux besoins en matière de création et de renforcement des capacités, ainsi que des ressources financières pour appuyer la ratification et l'application du Protocole de Cartagena ;

5. *Convient* d'examiner la possibilité d'intégrer des éléments relatifs à la prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et dans

⁴⁰ Décision XII/29, paragraphe 9, et décision BS-VII/5, paragraphe 10.

le modèle de rapport national établi au titre de la Convention, ainsi que dans d'autres domaines de travail relevant de la Convention ;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles et compte tenu des objectifs de la Convention, du Protocole de Cartagena et du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala-Lumpur sur la responsabilité et la réparation, de poursuivre les efforts visant à : a) intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans les programmes de travail du Secrétariat; b) faire connaître les dispositions de la Convention et du Protocole de Cartagena relatives à la prévention des risques biotechnologiques; c) aider les Parties à intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans différents secteurs au niveau national ;

Dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages

7. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par les Parties et les non-Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation pour ratifier et appliquer ce protocole ;

8. *Prie instamment* les Parties à la Convention sur la diversité biologique qui ne l'ont pas encore fait de déposer leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou leur instrument d'adhésion au Protocole de Nagoya dès que possible, et de prendre des mesures en vue de son application, notamment en mettant en place des structures institutionnelles et des mesures législatives, administratives et de politique générale relatives à l'accès et au partage des avantages, et de communiquer les informations pertinentes au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive d'appuyer une communication stratégique visant à faire connaître le Protocole de Nagoya et à renforcer son intégration dans différents secteurs ;

10. *Prie instamment* les Parties à la Convention qui ne sont pas encore Parties au Protocole de Nagoya de fournir des informations sur la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages dans leurs sixièmes rapports nationaux ;

11. *Souligne* de nouveau la nécessité d'entreprendre des activités de création et de renforcement des capacités et de disposer de ressources financières suffisantes pour appuyer la ratification et l'application effective du Protocole de Nagoya, et *invite* les gouvernements et les organisations compétentes, dans la mesure du possible, à fournir un appui technique et financier ;

12. *Encourage* les Parties à envisager plus avant l'intégration des considérations liées à l'accès et au partage des avantages dans d'autres domaines de travail au titre de la Convention, dans le contexte des discussions sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

13. *Prie* la Secrétaire exécutive de poursuivre les efforts déployés pour intégrer les considérations liées à l'accès et au partage des avantages dans l'ensemble des travaux du Secrétariat, et d'apporter un soutien aux Parties dans leurs initiatives visant à intégrer les considérations liées à l'accès et au partage des avantages dans différents secteurs au niveau national.

Intégration de l'article 8j) et de ses dispositions connexes concernant les peuples autochtones et les communautés locales dans les travaux de la Convention et ses protocoles

Le texte qui suit est tiré de la recommandation 2/16 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

La Conférence des Parties,

Rappelant la [décision V/16](#), dans laquelle elle a défini le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et la [décision X/43](#)⁴¹, dans laquelle elle a révisé le programme de travail pluriannuel pour la période 2010-2020,

Notant que les tâches reportées 6, 11, 13, 14 et 17 du programme de travail pluriannuel ont été effectuées par l'achèvement d'autres tâches au titre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

Reconnaissant la nécessité de disposer d'un programme de travail plus global, tourné vers l'avenir et intégré, prenant en compte les évolutions récentes, y compris le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ses objectifs⁴² et l'Accord de Paris⁴³, ainsi que le futur cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Prenant en considération les résultats du « Sommet Múuch'tambal sur les expériences autochtones et locales – les connaissances traditionnelles, la diversité biologique et culturelle – l'intégration de la contribution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles dans les secteurs de l'agriculture, des pêcheries, de la sylviculture et du tourisme pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité au service du bien-être humain »⁴⁴,

S'appuyant sur le rapport de synthèse sur l'état et les tendances des connaissances traditionnelles et les lignes directrices et d'autres outils et normes déjà élaborés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, notamment :

a) Les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales⁴⁵;

b) Le Code de conduite éthique Tkarihwaie:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales⁴⁶;

c) Les Lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal⁴⁷ pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées propres à assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause » ou le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales⁴⁸ pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles⁴⁹;

⁴¹ Dans la [décision X/43](#), la Conférence des Parties a adopté un programme de travail pluriannuel révisé sur l'article 8 j), supprimant les tâches terminées ou dépassées 3, 5, 8, 9 et 16.

⁴² Voir la [résolution 70/1 de l'Assemblée générale](#) des Nations Unies, intitulée « Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

⁴³ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, Conférence des Parties, vingt-et-unième session, décision 1/CP.21 (voir [FCC/CP/2015/10/Add.1](#)).

⁴⁴ Le Sommet « Múuch'tambal » sur les expériences autochtones et locales s'est tenu en marge de la treizième réunion de la Conférence des Parties. Sa déclaration figure dans le document UNEP/CBD/COP/13/INF/48.

⁴⁵ [Décision VII/16](#).

⁴⁶ Annexe de la [décision X/42](#).

⁴⁷ Signifie « racine de la vie » en langue maya.

⁴⁸ L'emploi et l'interprétation du terme « peuples autochtones et communautés locales » dans ces lignes directrices sont indiqués au paragraphe 2 a), b) et c) de la [décision XII/12](#) F.

⁴⁹ [Décision XIII/18](#).

[d) Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique⁵⁰;

e) Le Plan d'action sur l'utilisation durable coutumière de la diversité biologique⁵¹;

Prenant en considération le programme de travail commun entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les liens entre la diversité biologique et culturelle⁵²,

[*Se félicitant* de l'achèvement des travaux sur la tâche 15 marqué par l'adoption des Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique⁵³;

Notant que les tâches 1, 2, 4, ainsi que l'application des lignes directrices et normes susmentionnées adoptées par la Conférence des Parties représentent des responsabilités permanentes des Parties,

Soulignant la nécessité de promouvoir l'application effective des lignes directrices et normes relatives à l'article 8 j) et aux dispositions connexes à l'échelle nationale afin d'accomplir des progrès dans la réalisation de l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020,

1. *Décide* d'achever le programme de travail actuel sur l'article 8 j) et les dispositions connexes au plus tard à la quinzième réunion de la Conférence des Parties;

2. *Décide également* d'envisager l'élaboration d'un programme de travail pleinement intégré sur l'article 8 j) et les dispositions connexes au sein du cadre de la biodiversité pour l'après-2020 sur la base des réalisations accomplies jusqu'à présent, en prenant en compte les tâches des Parties en cours de réalisation ou reportées, ainsi que le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ses Objectifs **Error! Bookmark not defined.**, l'Accord de Paris **Error! Bookmark not defined.**, et les insuffisances reconnues;

3. *Invite* les Parties à recueillir des données d'expérience dans l'application des lignes directrices et normes relatives à l'article 8 j) et ses dispositions connexes à l'échelle nationale et, à la lumière de ces expériences, à examiner le besoin de futurs travaux sur ces questions dans le cadre de l'élaboration d'un programme de travail pleinement intégré;

4. *Encourage* les Parties à collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales dans le cadre de l'application de la Convention, y compris par la reconnaissance, l'appui et la valorisation de leurs mesures collectives, et notamment des efforts qu'ils déploient pour protéger et conserver leurs territoires et aires, afin d'atteindre les objectifs de la Convention, et à les investir pleinement dans la préparation des rapports nationaux, la révision et l'application des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et le processus d'élaboration du cadre de la biodiversité pour l'après-2020 au titre de la Convention;

5. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à faire rapport sur la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en particulier les tâches 1, 2 et 4 et la

⁵⁰ Doivent être adoptées par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion, dans le cadre du traitement des tâches 7, 10 et 12 du programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

⁵¹ [Décision XII/12](#) B, annexe.

⁵² Voir le paragraphe 16 de la [décision X/20](#) sur la coopération avec d'autres conventions et organisations et initiatives internationales, dans lequel la Conférence des Parties se félicite du Programme de travail commun.

⁵³ Doivent être adoptées par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion, dans le cadre du traitement des tâches 7, 10 et 12 du programme de travail révisé sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

mise en œuvre du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable, ainsi que l'application de diverses lignes directrices et normes élaborées sous l'égide du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et adoptées par la Conférence des Parties, par le biais des rapports nationaux ou du Centre d'échange afin de déterminer les progrès accomplis et de contribuer à l'élaboration du cadre de la biodiversité pour l'après-2020;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive de favoriser la mise en place d'un forum en ligne invitant les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les autres organisations compétentes et les parties prenantes intéressées à procéder à un premier échange de vues et d'informations, selon qu'il convient, sur :

- a) les objectifs possibles à envisager pour réaliser une intégration efficace des travaux des organes subsidiaires sur des questions concernant directement les peuples autochtones et les communautés locales et permettre leur participation pleine et effective aux travaux de la Convention;
- b) les éléments possibles d'un programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes en tant que composante du cadre de la biodiversité pour l'après-2020;
- c) les arrangements institutionnels possibles, les enseignements tirés et les avantages et les inconvénients des dispositions actuelles;

7. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'élaborer un résumé de l'échange de vues reçues pendant le forum en ligne et de le mettre à disposition du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa onzième réunion;

8. *Invite* les Parties, les gouvernements; les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations internationales compétentes, en particulier les autres conventions relatives à la diversité biologique, et les parties prenantes intéressées à transmettre des points de vue à la Secrétaire exécutive sur les éléments éventuels d'un programme de travail pleinement intégré comme composante du cadre de la biodiversité pour l'après-2020;

9. *Invite* les Parties, les gouvernements et les peuples autochtones et les communautés locales à transmettre des points de vue à la Secrétaire exécutive sur des arrangements institutionnels éventuels et leur mode de fonctionnement en vue de l'application de l'article 8 j) et ses dispositions connexes, tels que ce qui suit mais sans s'y limiter :

- a) Création d'un organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et des dispositions connexes, avec pour mandat de fournir des avis à la Conférence des Parties, à d'autres organes subsidiaires et, sous réserve de leur approbation, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles respectifs, sur des questions qui présentent un intérêt pour les peuples autochtones et les communautés locales et qui entrent dans le champ d'application de la Convention;
- b) Poursuite des travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes avec un mandat révisé au sein du cadre de la biodiversité pour l'après-2020;
- c) Application de mécanismes de participation améliorés utilisés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes visant à favoriser la participation des représentants de peuples autochtones et de communautés locales, selon qu'il convient, lors du traitement de questions en rapport direct avec les peuples autochtones et les communautés locales dans les organes subsidiaires, afin d'assurer leur participation effective et de les intégrer pleinement aux travaux de la Convention;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive de compiler et d'analyser les informations reçues en vue de proposer des éléments éventuels d'un programme de travail pleinement intégré comme composante du cadre de la biodiversité pour l'après-2020, ainsi que des arrangements institutionnels éventuels et leur mode de fonctionnement, aux fins d'examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa onzième réunion;

11. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'établir des prévisions sur les répercussions financières et de gouvernance des arrangements institutionnels éventuels sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes durant l'exercice biennal 2021-2022, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion;

12. *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer, à sa onzième réunion, des propositions portant sur d'éventuels futurs travaux, notamment des propositions concernant une deuxième phase de travail pour le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable, ainsi que des arrangements institutionnels et leur mode de fonctionnement, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion, afin de contribuer à l'élaboration d'un programme de travail pleinement intégré comme composante du cadre de la biodiversité pour l'après-2020, qui prenne en compte les évolutions intervenant dans les autres organisations et forums internationaux pertinents;

13. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, d'apporter l'aide appropriée permettant aux représentants de peuples autochtones et de communautés locales de participer effectivement aux discussions et processus plus généraux au titre de la Convention, y compris par le biais de consultations régionales, qui détermineront le cadre de la biodiversité pour l'après-2020, afin de faciliter l'intégration d'éventuels futurs travaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans les travaux de la Convention.

Point 14. Coopération avec d'autres conventions, organisations et partenariats internationaux

Le texte qui suit est tiré de la recommandation 2/9 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions [XIII/1](#), [XIII/3](#), [XIII/4](#), [XIII/5](#), [XIII/7](#), [XIII/23](#), [XIII/24](#), [XIII/27](#) et [XIII/28](#),

Reconnaissant la nécessité de continuer à renforcer la collaboration et la coopération avec d'autres conventions, organisations et partenariats internationaux, en vue d'accélérer les mesures efficaces et efficientes prises pour mettre en œuvre le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et pour mettre en place un processus exhaustif et participatif afin d'élaborer des propositions concernant la suite donnée au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020,

1. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, ainsi que d'autres organisations, conventions et parties prenantes, à envisager de nouveaux domaines et approches éventuelles pour avancer dans la réalisation des engagements pris en faveur de la diversité biologique, dans le cadre d'une coopération renforcée faisant partie du cadre mondial de l'après-2020 pour la biodiversité, et à tenir compte des enseignements tirés de la coopération existante, y compris avec des organisations et des réseaux représentant les peuples autochtones et les communautés locales, la jeunesse, les femmes le milieu universitaire et les autorités locales, dans le cadre du processus d'élaboration du cadre mondial de l'après-2020 pour la biodiversité ;

Coopération avec d'autres conventions

2. *Se félicite* des travaux menés par d'autres conventions relatives à la diversité biologique pour renforcer la coopération et les synergies entre les conventions, conformément à la décision XIII/24, y compris des décisions pertinentes de leurs organes directeurs⁵⁴ ;

3. *Reconnaît* l'importance d'une collaboration et coopération entre les conventions relatives à la diversité biologique et d'autres conventions internationales, dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des Objectifs de développement durable⁵⁵ ;

4. *Encourage* l'étude de mesures visant à renforcer les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique et d'autres conventions qui abordent également des questions relatives aux trois objectifs de la Convention dans l'élaboration du cadre mondial de l'après-2020 pour la biodiversité, notamment en raison de leur importance fondamentale pour la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des Objectifs de développement durable ;

5. *Exprime sa satisfaction* concernant les travaux du groupe consultatif informel sur les synergies, qui ont contribué au processus de renforcement des synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique au niveau international ;

6. *Accueille favorablement* les avis fournis par le groupe consultatif informel sur les synergies à la Secrétaire exécutive, au Bureau et au Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique, concernant la hiérarchisation et l'application des principales mesures souhaitables énumérées dans la feuille de route pour le renforcement des synergies entre les conventions relatives à la

⁵⁴ Résolution 11.10 (Rev.COP12) de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, adoptée à sa douzième réunion; Résolutions 9/2017 et 12/2017 de l'organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, adoptées à sa septième session; et décisions de la Conférence des Parties à la Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar), adoptées à sa treizième session en octobre 2018.

⁵⁵ Résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée : « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

diversité biologique au niveau international pour la période 2017-2020, comme indiqué dans la note de la Secrétaire exécutive⁵⁶ ;

7. *Invite* les organes directeurs et les secrétariats des autres conventions relatives à la diversité biologique, ainsi que d'autres organisations compétentes, à tenir compte de ces avis, selon qu'il convient dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément à leurs circonstances nationales, à continuer de prendre les principales mesures souhaitables sur les synergies, et à contribuer activement au processus d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité l'après 2020 ;

8. *Reconnaît* l'importance du renforcement des synergies au niveau national, et *encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements, selon qu'il convient au regard de leurs circonstances nationales, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations non gouvernementales et d'autres organisations compétentes à continuer de prendre des mesures parmi les options identifiées pour renforcer les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique au niveau national, telles qu'énoncées dans l'annexe I de la décision XIII/24 ;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive de partager les résultats des travaux du groupe consultatif informel avec les organisations qui sont concernées par l'application de la feuille de route pour le renforcement des synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique au niveau international pour la période 2017-2020 ;

10. *Demande* au groupe consultatif informel sur les synergies, sous réserve de la disponibilité des ressources, de poursuivre ses travaux durant la prochaine période d'intersessions, en étroite consultation avec la Secrétaire exécutive et le Bureau de la Conférence des Parties, afin de : a) assurer un suivi de l'application de la feuille de route jusqu'à la quinzième réunion de la Conférence des Parties, b) transmettre au Secrétariat des avis sur les moyens d'optimiser les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique dans le contexte de l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et c) de préparer un rapport que la Secrétaire exécutive mettra à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion, aux fins d'examen ultérieur par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion ;

11. *Demande* à la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, et *invite* les Parties à continuer à appuyer les travaux du groupe consultatif informel sur les synergies, aux fins énoncées au paragraphe 10 ci-dessus ;

12. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve des ressources disponibles, d'organiser un atelier au début de 2019, pour faciliter, comme il convient, les débats entre les Parties des diverses conventions relatives à la biodiversité, afin d'étudier les moyens par lesquels les conventions peuvent contribuer à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 sur la base de leurs mandats respectifs, et identifier des éléments spécifiques qui pourraient être inclus dans le cadre, et *invite* les membres du Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique à participer à cet atelier, qui devrait chercher à renforcer les synergies et la coopération entre les conventions relatives à la biodiversité, sans préjudice de leurs objectifs spécifiques et reconnaissant leurs mandats respectifs, et dans la limite des ressources disponibles pour ces conventions, en vue de renforcer leur participation à la conception du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

13. *Salue* les travaux de collaboration effectués par la Secrétaire exécutive, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et son Centre mondial de surveillance pour la conservation pour appliquer les principales mesures propres à renforcer les synergies au niveau international, et *prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, et *invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations internationales compétentes à continuer d'entreprendre de telles initiatives et activités dans l'application de la feuille de route, en tenant compte des avis du groupe consultatif informel, selon qu'il convient ;

⁵⁶ CBD/SBI/2/10/Add.1.

14. *Demande* aux Parties, conformément aux priorités et capacités nationales, à la lumière des résultats du processus de consultation mené au titre de l'Initiative « Caring for Coasts » (« prendre soin du littoral »), du programme de travail adopté et présenté dans le document d'information diffusé par la Secrétaire exécutive⁵⁷, et de la résolution connexe adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage à sa douzième session^{58 59} d'apporter une aide supplémentaire à la réalisation des activités du programme de travail proposé, au moyen, entre autres, de la création d'un « Forum côtier » mondial axé sur la conservation des zones humides côtières ;

15. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de coordonner plus avant l'initiative « Caring for Coasts » avec le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage⁶⁰ et d'autres partenaires concernés, afin de renforcer les synergies dans leurs travaux concernant la gestion et la restauration des écosystèmes côtiers partout dans le monde ;

16. *Encourage* les Parties à la Convention qui sont aussi Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à examiner, comme il convient, la pertinence de leurs mesures visant à mettre en œuvre la Convention sur la diversité biologique, y compris leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, par rapport aux mesures pour la réalisation de leurs contributions déterminées au niveau national au titre de l'Accord de Paris⁶¹ ;

17. *Invite* les Parties à la Convention qui sont aussi Parties au Forum des Nations Unies sur les forêts à examiner, comme il convient, la pertinence de leurs mesures visant à mettre en œuvre la Convention sur la diversité biologique, y compris les mesures au titre de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, pour mettre au point leurs contributions nationales volontaires en vue d'atteindre un ou plusieurs buts et objectifs mondiaux concernant les forêts au titre du Plan stratégique des Nations Unies pour les forêts 2017-2030⁶² ;

18. *Invite* le Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique à étudier des moyens de renforcer la coopération entre les conventions, afin d'appuyer leur mise en œuvre par les petits États insulaires en développement dans le cadre des alliances, réseaux et initiatives stratégiques existants, et dans le contexte de la mise en œuvre des Orientations de *Samoa*⁶³ ;

19. *Prie* la Secrétaire exécutive d'étudier la possibilité de coopération avec les conventions du Système du Traité sur l'Antarctique relatives à la biodiversité ;

Coopération avec des organisations internationales

20. *Se félicite* de la prise en compte des liens d'interdépendance entre la santé humaine et la diversité biologique par l'Assemblée mondiale de la santé à sa vingt-septième session⁶⁴ ;

⁵⁷ CBD/SBI/2/INF/20.

⁵⁸ [Résolution 12.25](#) de la CMS : promouvoir la conservation des habitats intertidaux et autres habitats côtiers pour les espèces migratrices.

⁵⁹ Ainsi que toutes les autres résolutions connexes adoptées par la Conférence des Parties à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau à sa treizième réunion.

⁶⁰ Et avec le Secrétariat de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, sous réserve de toute résolution connexe adoptée par la Conférence des Parties contractantes à sa treizième réunion.

⁶¹ Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, No. I-54113.

⁶² Voir [Résolution 2017/4](#) du 20 avril 2017 du Conseil économique et social (voir également [Résolution 71/285](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 27 avril 2017).

⁶³ Résolution 69/15 de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 14 novembre 2014, annexe.

⁶⁴ La résolution/décision pertinente pourra être consultée lorsqu'elle sera disponible à l'adresse : http://apps.who.int/gh/e/e_wha71.html

21. *Exprime sa satisfaction* concernant la coopération effective entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Convention et, à cet égard, *se félicite* de : a) la mise en fonctionnement de la Plateforme sur la diversité biologique mentionnée au paragraphe 6 de la décision XIII/3; b) l'achèvement et la publication du rapport sur l'*État de la diversité biologique mondiale pour l'alimentation et l'agriculture*, mentionné au paragraphe 40 de la décision XIII/3; c) l'élaboration de l'*Atlas mondial de la diversité biologique des sols* par le Centre de recherche conjoint de la Commission européenne et l'Initiative mondiale sur la diversité biologique des sols; d) les engagements pris par le Partenariat mondial sur les sols et son Groupe technique intergouvernemental sur les sols afin de promouvoir la diversité biologique des sols, comme l'attestent leurs programmes de travail et leurs initiatives en matière de sensibilisation, y compris un colloque international prévu en 2020; e) l'initiative menée par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'élaborer un programme de travail sur les microbes et les invertébrés, y compris ceux qui concernent la diversité biologique des sols et la fourniture continue des fonctions et services écosystémiques fondés sur les sols qui sont essentiels pour une agriculture durable; f) les efforts prodigués pour améliorer la cohérence dans la communication des données nationales sur les zones de forêt primaire dans le cadre du Programme d'évaluation des ressources forestières mondiales de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

22. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec d'autres organisations et dans la limite des ressources disponibles, à envisager d'établir un rapport sur l'état des connaissances concernant la diversité biologique des sols, couvrant l'état actuel, les défis à relever et les possibilités offertes, et à transmettre ce rapport à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen à une réunion qui se tiendra avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties ;

23. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de prendre les mesures ci-après :

a) Continuer de travailler avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour promouvoir l'intégration de la biodiversité dans les secteurs de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche ;

b) Examiner la mise en œuvre de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Partenariat mondial sur les sols, ainsi qu'avec d'autres partenaires intéressés, et élaborer un projet de plan d'action, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties ;

c) Continuer de travailler avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur le Programme d'évaluation des ressources forestières mondiales, en vue d'améliorer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 5 d'Aichi pour la biodiversité ;

d) Transmettre le texte de la présente décision au directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

24. *Reconnaît* que le Programme de travail conjoint sur les liens existant entre la diversité biologique et la diversité culturelle a constitué une plateforme utile de collaboration entre le Secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans la poursuite d'objectifs communs concernant la nature et la culture ;

25. *Prie* la Secrétaire exécutive de mener des consultations auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en vue, sous réserve de la disponibilité des ressources, d'élaborer des propositions sur des éléments de travail éventuels destinés à relier la nature et la culture dans le cadre mondial de l'après-2020 pour la biodiversité, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) à sa onzième réunion et par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa

troisième réunion, de sorte que ces éléments de travail éventuels soient examinés avec d'autres propositions, en vue d'élaborer un programme de travail pleinement intégré pour l'article 8 j) et les dispositions connexes dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à la quinzième réunion de la Conférence des Parties ;

26. *Prie également* la Secrétaire exécutive de continuer à assurer une liaison avec l'Organisation mondiale du commerce, en menant une collaboration technique sur des questions d'intérêt commun, et à assurer un suivi des demandes de statut d'observateur au sein des comités pertinents de l'Organisation mondiale du commerce ;

27. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de renforcer davantage la collaboration entre le Secrétariat de la Convention et l'Organisation internationale des bois tropicaux, dans le cadre de l'Initiative de collaboration sur la diversité biologique des forêts tropicales, qui comprend la conservation renforcée de la biodiversité dans les forêts de production, la protection et la gestion renforcées d'aires protégées, et la gestion durable des forêts tropicales, notamment par l'élaboration d'une stratégie de communication sur les résultats produits par l'Initiative et la façon dont ces résultats soutiennent la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, et de faire rapport à ce sujet à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion ;

28. *Prie* la Secrétaire exécutive d'améliorer les synergies et de renforcer la coopération avec toutes les organisations et conventions internationales et régionales concernées travaillant sur les déchets marins et les microplastiques dans le milieu marin et avec les travaux entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans ce domaine, et, afin d'améliorer les stratégies et les approches de gouvernance visant à lutter contre les déchets marins et les microplastiques dans le milieu marin, *prie également* la Secrétaire exécutive d'informer le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le groupe spécial d'experts à composition non limitée établi par l'Assemblée des Nations Unies pour l'Environnement des travaux de la Convention sur les déchets marins et de participer, le cas échéant, à ses travaux ;

Coopération avec des réseaux interinstitutions et de coordination

29. *Accueille avec satisfaction* l'adoption du Plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030) et des objectifs et buts mondiaux relatifs aux forêts, qui servent de référence pour les travaux relatifs aux forêts des organismes des Nations Unies et encouragent la cohérence, la collaboration et des synergies renforcées entre les organes des Nations Unies ;

30. *Prend note avec satisfaction* de l'analyse effectuée sur la concordance entre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité liés aux forêts et d'autres engagements multilatéraux relatifs aux forêts, et sur des options pour des mesures supplémentaires en vue d'atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité relatifs aux forêts, d'une manière complémentaire, essentiellement en ce qui concerne : a) la réduction de la déforestation et de la dégradation des forêts, et b) la restauration des forêts ;

31. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer à travailler avec le Partenariat de collaboration sur les forêts au développement ultérieur de son plan de travail et de ses initiatives conjointes visant à mettre en œuvre le Plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030) et les objectifs mondiaux relatifs aux forêts et leur harmonisation avec les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et de faire rapport à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion, et *encourage* les organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts à se coordonner davantage sur les données et les méthodes pertinentes relatives à la diversité biologique, dans l'élaboration des évaluations spatiales des opportunités pour faire avancer les engagements pris en faveur de la diversité biologique dans le cadre des travaux de Global Forest Goals, REDD+ et du Partenariat mondial sur la restauration des paysages forestiers, selon qu'il convient ;

32. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de fournir d'autres orientations sur le type de soutien qui peut être mis à la disposition des Parties par les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts dans des domaines d'intervention spécifiques de la Convention, comme le plan d'action à court terme sur la restauration des écosystèmes⁶⁵ ;

33. *Prend note avec satisfaction* des efforts prodigués par les membres du Partenariat mondial sur la restauration des paysages forestiers pour énoncer des principes clairs pour mettre en œuvre la restauration des paysages forestiers et élaborer des outils et des protocoles de suivi qui tiennent compte des multiples dimensions de la restauration des paysages forestiers, y compris de la diversité biologique, à la fois comme moyen et comme résultat des mesures d'intervention sur la restauration ;

34. *Invite* les Parties, dans la mise en œuvre de leurs stratégies nationales pour la restauration des paysages forestiers et conformément aux priorités et capacités nationales, à utiliser pleinement les orientations fournies dans la décision XIII/5 sur « la restauration des écosystèmes : plan d'action à court terme », notamment sa partie sur les considérations liées à la diversité biologique ;

35. *Prie* la Secrétaire exécutive d'inviter et de mobiliser les organes exécutifs des initiatives établies dans le cadre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, telles que l'initiative Satoyama, pour continuer à créer des synergies dans leur mise en œuvre et contribuer aux discussions sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

⁶⁵ Annexe de la décision XIII/5.

Point 15. Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses protocoles

Examen de l'expérience de la tenue de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

Le texte qui suit est tiré de la partie A de la recommandation 2/15 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [XII/27](#), [CP-7/9](#), [NP-1/12](#), [XIII/26](#), [XIII/33](#), [CP-8/10](#) et [NP-2/12](#),

Ayant examiné l'expérience de la tenue de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, en utilisant les critères établis dans les décisions XIII/26, CP-VIII/10 et NP-2/12, respectivement, et tenant compte des points de vue des Parties, des observateurs et des participants à la treizième réunion de la Conférence des Parties, la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la deuxième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, et par le biais d'enquêtes effectuées après les réunions,

Sachant qu'un autre examen sera effectué à la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

1. *Constate avec satisfaction* que les réunions concomitantes ont permis une intégration accrue de la Convention et de ses protocoles ainsi qu'une amélioration des consultations, de la coordination et des synergies parmi les correspondants nationaux respectifs ;

2. *Note* que la plupart des critères ont été considérés comme ayant été remplis ou partiellement remplis et que des améliorations supplémentaires du fonctionnement des réunions concomitantes sont souhaitables, notamment en ce qui concerne les résultats et l'efficacité des réunions des Parties aux protocoles ;

3. *Réitère* l'importance d'assurer la participation pleine et effective des représentants des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, ainsi que les pays à économie en transition, aux réunions concomitantes, et *souligne*, à cet égard, l'importance, en particulier, d'assurer une participation adéquate des représentants aux réunions des protocoles en fournissant des fonds à cette participation, y compris à des réunions intersessions;

4. *Demande* au Bureau et à la Secrétaire exécutive, lors de la mise au point finale de l'organisation des travaux proposée pour la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, de prendre en compte la présente décision ainsi que les informations qui figurent dans la note de la Secrétaire exécutive⁶⁶;

⁶⁶ CBD/SBI/2/16 et Add.1.

Procédure pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts

Le texte qui suit est tiré de la partie B de la recommandation 2/15 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. L'annexe a été révisée par la Secrétaire exécutive à la lumière des points de vue communiqués en réponse au paragraphe 3 de la recommandation 2/15.

La Conférence des Parties,

Reconnaissant qu'il importe au plus haut point que les décisions soient prises en s'appuyant sur les meilleurs avis d'experts disponibles,

Reconnaissant également la nécessité d'éviter les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts constitués de temps à autre pour formuler des recommandations,

1. Approuve la procédure pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts qui figure à l'annexe de la présente décision;

2. Prie la Secrétaire exécutive de veiller à l'application de la procédure de gestion des conflits d'intérêts relative aux travaux des groupes d'experts techniques en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologique ou la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

Annexe

PROCÉDURE POUR ÉVITER OU GÉRER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Objet et champ d'application

1.1 Cette procédure a pour objet d'assurer l'intégrité scientifique des travaux des groupes d'experts, tels que les groupes spéciaux d'experts techniques, et de permettre à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, le cas échéant, de formuler leurs conclusions et recommandations sur la base des meilleurs avis disponibles fournis par ces groupes d'experts, et/ou de fournir à la Conférence des Parties à la Convention et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya des informations crédibles, fondées sur des données factuelles et équilibrées pour la prise de décisions.

1.2 Cette procédure s'applique aux experts nommés par les Parties, les autres gouvernements, les observateurs de la Convention et de ses protocoles et tout organisme ou agence, gouvernementale ou non gouvernementale, comme membres experts d'un groupe spécial d'experts techniques ou autre groupe d'experts technique. Elle ne s'applique pas aux représentants des Parties ou aux observateurs dans les réunions intergouvernementales ou dans les réunions d'autres organes constitués dont les membres représentent des Parties ou des observateurs.

1.3 Pour les besoins de cette procédure, on entend par conflit d'intérêt toute situation qui peut amener une personne raisonnable à penser qu'elle compromet l'objectivité de l'expert ou qu'elle lui confère un avantage indu. Un conflit d'intérêts désigne tout intérêt actuel d'un individu susceptible de :

- a) Sérieusement compromettre l'objectivité de l'expert dans l'exercice de ses fonctions au sein d'un groupe d'experts,
- b) Conférer un avantage indu à toute personne ou organisation.

Une distinction est faite entre « conflit d'intérêts » et « parti pris ». « Parti pris » désigne un point de vue ou une perspective bien arrêté concernant une question particulière ou un ensemble de questions. Un point de vue que l'on pense être correct, mais qui ne confère aucun gain personnel ne constitue pas nécessairement un conflit d'intérêt, mais peut être un parti pris.

2. Conditions

2.1 Chaque expert agit de manière objective, indépendamment de toute affiliation à un gouvernement, industrie, organisation ou université. Chaque expert divulgue toutes situations, financières ou autres, qui

- pourraient avoir une incidence sur l'objectivité et l'indépendance de sa contribution et influencer ainsi le résultat des travaux du groupe d'experts.
- 2.2. Chaque expert nommé par une Partie, un gouvernement non Partie ou tout organisme ou agence, qu'il soit gouvernemental ou non gouvernemental, pour siéger en qualité de membre d'un groupe d'experts, en plus de remplir un formulaire de nomination,⁶⁷ remplit et signe un formulaire de déclaration de conflit d'intérêts, tel qu'il figure dans l'appendice ci-dessous, avant la sélection des membres du groupe d'experts concerné.
- 2.3. Sauf décision contraire, l'obligation de déclaration des intérêts s'applique à tous les candidats et à chaque groupe d'experts créé par la Conférence des Parties à la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, ou par un organe subsidiaire.
- 2.4. Lorsqu'un expert qui est déjà membre d'un groupe d'experts se trouve en situation de conflit d'intérêts potentiel en raison d'un changement de circonstances qui a une incidence sur sa contribution indépendante aux travaux du groupe d'experts, cet expert informe le Secrétariat immédiatement de la situation.
- 3. Formulaire de déclaration**
- 3.1. Le formulaire de déclaration de conflit d'intérêts qui figure dans l'appendice ci-dessous doit être utilisé pour la désignation et l'examen de la situation des personnes nommées pour siéger en qualité de membre d'un groupe d'experts.
- 3.2. Ce formulaire sera présenté dans les six langues officielles des Nations Unies.
- 4. Mise en œuvre**
- 4.1. Les candidatures à un groupe d'experts doivent être accompagnées d'un formulaire de déclaration de conflit d'intérêts dûment rempli et signé par chaque candidat.
- 4.2. Après réception des candidatures et des formulaires de déclaration de conflit d'intérêts dûment remplis, le Secrétariat examine les informations fournies afin d'établir si un conflit d'intérêts a été déclaré et, dans l'affirmative, si cet intérêt se rapporte au sujet ou aux travaux du groupe d'experts concerné et est susceptible de compromettre, ou d'amener une personne raisonnable à penser qu'il compromet, le jugement objectif et indépendant de l'expert. Le Secrétariat examine également toute mesure prise par le candidat pour gérer le conflit d'intérêts. Si la déclaration soulève des préoccupations potentielles, le Secrétariat peut demander des précisions à l'expert directement, ou par l'intermédiaire de la Partie ou de l'observateur concerné et peut informer le Bureau pertinent conformément au paragraphe 4.3 ci-dessous.
- 4.3. Selon la question considérée, le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention ou de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques approuve, sur la base d'une évaluation effectuée par le Secrétariat et, selon qu'il convient, conformément au mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques détermine, en consultation avec le Bureau, les candidats qui seront sélectionnés et invités à siéger en qualité de membres du groupe d'experts concerné, sur la base a) du mandat du groupe d'experts ; b) des critères qui peuvent être établis dans la notification de nominations ; c) de l'examen des informations fournies par le biais de la procédure pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts et toute consultation y relative. Au besoin, le Bureau peut, par l'intermédiaire du Secrétariat, demander des informations supplémentaires directement à l'expert ou auprès de la Partie ou de l'observateur concernés. Les experts qui ne sont pas sélectionnés pour participer à un groupe d'experts uniquement en raison d'un conflit d'intérêts perçu sont informés de la raison de la décision afin de leur permettre de répondre à toute préoccupation.
- 4.4. Dans la mesure du possible, les groupes d'experts doivent être constitués de sorte à éviter les conflits d'intérêts. Cependant, vu que l'intégrité scientifique et l'accès aux meilleures connaissances spécialisées et aux meilleurs avis disponibles nécessite la participation d'experts dotés d'expérience et d'expertise en la matière, dans les situations où il est impossible ou peu pratique de constituer un groupe d'experts ayant toute la gamme de connaissances spécialisées requises pour lui permettre d'exécuter son mandat de

⁶⁷ Le formulaire de nomination est basé sur le formulaire qui doit être rempli pour le fichier d'experts du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques (décision [BS-I/4](#), annexe I, appendice).

manière efficace sans inclure des experts individuels qui, quoique hautement qualifiés, peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel, le Bureau, sur les conseils du Secrétariat, peut inclure de tels experts dans le groupe à condition que : a) il y ait un équilibre de ces intérêts potentiels d'une manière qui répond aux objectifs de la Convention et de ses protocoles selon qu'il convient et qui veille à ce que les produits du groupe d'experts soient complets et objectifs ; b) les experts conviennent de mettre les informations concernant le conflit d'intérêts potentiel à la disposition du groupe d'experts et du public ; c) les experts s'engagent à s'efforcer de contribuer aux travaux du groupe d'experts avec objectivité et à s'abstenir d'y participer lorsque cela n'est pas possible, ou en cas de doute.

- 4.5 Lorsque la situation d'un expert change durant le mandat du groupe d'experts et que le Secrétariat en est informé, comme précisé au paragraphe 2.4 ci-dessus, ou lorsque les actions d'un expert amènent le Secrétariat à penser qu'il est en situation de conflit d'intérêts, le Secrétariat porte cette question à l'attention du Bureau pertinent pour ses conseils et procède conformément à ses instructions.

Appendice⁶⁸

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Veuillez signer et dater la dernière page du présent formulaire et le renvoyer à la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique. Veuillez en conserver une copie pour vos archives.

Note : Vous avez été nommé et provisoirement invité à siéger en qualité d'expert dans le {nom ou description du groupe d'experts} en raison de vos qualifications et de vos compétences professionnelles. Comme indiqué dans la procédure pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts (décision 14/-), vous êtes tenu de déclarer les situations susceptibles de compromettre l'objectivité de votre jugement et votre indépendance dans l'exercice de vos fonctions et de vos responsabilités au sein du groupe d'experts. Par conséquent, la déclaration de certains éléments est nécessaire afin de veiller à ce que les travaux du groupe d'experts ne soient pas compromis par des conflits d'intérêts. Nous comptons sur votre professionnalisme, votre bon sens et votre honnêteté pour remplir le présent formulaire.

Il vous est demandé de déclarer les intérêts qui sont importants et pertinents et ont trait ou semblent avoir trait à vos fonctions au sein du groupe d'experts et qui sont susceptibles :

a) De compromettre sensiblement votre objectivité dans l'exercice de vos fonctions et de vos responsabilités au sein du groupe d'experts ;

b) De conférer, à vous-même, à une personne ou à une organisation, un avantage indu et de vous permettre d'obtenir un avantage direct et matériel d'un résultat spécifique des travaux du groupe d'experts.

Aux fins de cette obligation, les circonstances susceptibles d'amener une personne raisonnable à mettre en doute votre objectivité ou à se demander si un avantage indu a été conféré constituent un conflit d'intérêts potentiel et devraient être déclarées dans le présent formulaire. La déclaration d'un intérêt dans le présent formulaire ne signifie pas automatiquement qu'il existe un conflit ou que vous ne serez pas en mesure de participer aux travaux du groupe d'experts. En cas de doute concernant la question de savoir si vous devez déclarer un intérêt, vous êtes encouragé à le faire.

Le contenu du présent formulaire demeurera confidentiel, sauf accord contraire de l'expert qui le remplit.

Formulaire de déclaration de conflit d'intérêts

(Confidentiel une fois rempli, sauf accord contraire de la personne qui le remplit)

NOM : _____

ADRESSE : _____

TÉLÉPHONE : _____ COURRIEL : _____

⁶⁸ Ce formulaire est adapté de la politique de gestion des conflits d'intérêts et procédures d'application adoptée par la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques dans sa décision IPBES-3/3, qui figure dans l'annexe II de cette décision. Voir https://www.ipbes.net/system/tidf/downloads/Conflict_of_interest_policy.pdf?file=1&type=node&id=15252&force=

EMPLOYEUR ACTUEL : _____

NOMMÉ PAR : _____

1. Participez-vous à des activités professionnelles importantes et pertinentes qui pourraient être considérées comme constituant un conflit d'intérêts?

___ Oui ___ Non (si oui, veuillez préciser ci-dessous)

Veuillez indiquer les intérêts professionnels et autres intérêts non financiers, importants et pertinents, qui ont trait ou semblent avoir trait à vos fonctions au sein du groupe d'experts et qui pourraient être interprétés comme :

- i) Compromettant sensiblement votre objectivité dans l'exercice de vos fonctions et de vos responsabilités au sein du groupe d'experts ;
- ii) Conférant un avantage indu à vous-même, à une personne ou à une organisation.

2. Vous-même, votre employeur ou l'organisation qui vous a nommé avez-vous des intérêts financiers importants et pertinents dans le domaine des travaux auxquels vous participerez, qui pourraient être considérés comme constituant un conflit d'intérêts?

___ Oui ___ Non (si oui, veuillez préciser ci-dessous)

Veuillez indiquer les intérêts financiers qui ont trait ou semblent avoir trait à vos fonctions dans le groupe d'experts et qui pourraient être interprétés comme :

- i) Compromettant sensiblement votre objectivité dans l'exercice de vos fonctions et de vos responsabilités au sein du groupe d'experts ;
- ii) Conférant un avantage indu à vous-même, à une personne ou à une organisation. Il peut notamment s'agir de relations de travail, de relations de conseil, d'investissements financiers, d'intérêts en matière de propriété intellectuelle, d'intérêts commerciaux et de sources d'appui à la recherche dans le secteur privé.

3. Existe-t-il d'autres intérêts qui pourraient compromettre votre objectivité ou à votre indépendance dans le cadre des travaux auxquels vous participerez?

___ Oui ___ Non (si oui, veuillez préciser ci-dessous, y compris comment vous proposez de gérer le conflit d'intérêt potentiel afin de l'éliminer ou de le minimiser)

Renseignements supplémentaires (si vous avez répondu « oui » à une ou plusieurs des questions 1 à 3 ci-dessus) :

Je soussigné(e) déclare par la présente que, à ma connaissance, les informations communiquées ici sont complètes et correctes. Je m'engage à informer le Secrétariat immédiatement de tout changement de ma situation intervenant au cours des travaux qui me sont assignés.

J'entends que les informations concernant mes intérêts seront conservées par le Secrétariat pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l'activité à laquelle j'ai contribué, après quoi elles seront détruites. Sous réserve de l'obligation de notification de l'existence d'un conflit d'intérêts aux termes de l'article 8 de la procédure pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts, j'entends que le présent formulaire sera considéré comme confidentiel et sera examiné conformément à la procédure précisée dans la section 4 de la Procédure pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts.

Je déclare par la présente que je respecterai la procédure pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts qui figure à l'annexe de la décision 14/-.

Signature

Date

Point 16. Deuxième programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Le texte qui suit est tiré de la recommandation 22/10 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions XII/25 et XIII/29,

1. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du premier programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques;

2. *Se félicite également* de la décision de la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques d'entreprendre l'évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages, l'évaluation thématique des espèces exotiques envahissantes, et l'évaluation méthodologique concernant la conceptualisation diversifiée des nombreuses valeurs de la nature et de ses bienfaits;

3. *Convient* que le cadre stratégique à l'horizon 2030 et les éléments du programme de travail glissant de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques devraient intéresser le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et contribueront à soutenir sa mise en œuvre et l'évaluation des progrès accomplis, et *reconnaît* que la mobilité de l'horizon du programme de travail devrait favoriser l'échange continu d'informations et d'autres demandes de la Convention, à la lumière des besoins découlant de la version finale et de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

4. *Prend note* du fait que le cadre stratégique à l'horizon 2030 et les éléments du programme de travail glissant de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques devraient intéresser le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶⁹, ainsi que l'Accord de Paris sur les changements climatiques⁷⁰ et d'autres processus relatifs à la diversité biologique;

5. *Se félicite* des efforts déployés par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques pour renforcer davantage sa coopération avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre de son programme de travail, et *prend note également* du fait que la Convention retirera des avantages de la cohérence entre les scénarios et les évaluations connexes préparés dans le contexte de la diversité biologique et des changements climatiques, et de la collaboration renforcée entre les communautés scientifiques en lien avec ces organismes;

6. *Reconnaît* les avantages retirés par la Convention grâce à une coopération renforcée entre la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et à d'autres activités d'évaluation pertinentes entreprises par les institutions de l'Organisation des Nations Unies et les accords multilatéraux sur l'environnement, et *invite* la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à poursuivre sa collaboration avec les organisations internationales

⁶⁹ Voir la résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁷⁰ Organisation des Nations Unies, *Recueil des traités*, No. 54113.

concernées, notamment celles qui contribuent aux activités en lien avec l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs de production;

7. *Invite* la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à examiner la demande contenue dans l'annexe à la présente décision, dans le contexte de son cadre stratégique et de son programme de travail à l'horizon 2030;

8. *Invite aussi* la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à permettre l'apport de contributions supplémentaires à son programme de travail à l'horizon 2030, à la lumière de l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

9. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'élaborer, aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, des propositions concernant une autre demande faite au programme de travail à l'horizon 2030 de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, en vue de faciliter la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive, en application de la décision XII/25, d'élaborer des modalités pour un examen systématique de tous les produits de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, en vue d'optimiser leur utilisation pour faciliter l'application de la Convention, et de faire rapport à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe

DEMANDE POUR EXAMEN LA PLATEFORME INTERGOUVERNEMENTALE SCIENTIFIQUE ET POLITIQUE SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES DANS LE CONTEXTE DE SON CADRE STRATÉGIQUE ET SON PROGRAMME DE TRAVAIL À L'HORIZON 2030

1. La Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques est invitée à examiner les considérations ci-après dans l'élaboration de son cadre stratégique et de son programme de travail à l'horizon 2030 :

a) Les principaux besoins scientifiques et techniques identifiés pour la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, approuvés dans la décision XII/1, restent valides et devraient donc continuer à être pris en compte dans la conception et la réalisation des futures activités de la Plateforme pour l'ensemble de ses quatre fonctions;

b) Le champ d'application et le calendrier d'une future évaluation mondiale, y compris l'examen d'une évaluation unique intégrant un volet régional et un volet mondial, y compris les besoins en ressources pour le volet régional, devraient être examinés attentivement pour répondre aux besoins d'évaluation découlant du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en ce qui concerne la diversité biologique et les services écosystémiques. Les chevauchements avec d'autres activités, analyses et évaluations, y compris les futures éditions éventuelles des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, devraient être minimisés et les synergies optimisées;

c) Il existe un besoin important de renforcer la coopération avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, afin d'améliorer la cohérence entre les scénarios et les évaluations connexes préparés dans le contexte de la diversité biologique et des changements climatiques, y compris la possibilité d'entreprendre des activités d'évaluation conjointes, et de favoriser davantage le renforcement de la collaboration entre les communautés scientifiques en lien avec ces organismes;

d) Il existe un besoin continu d'entreprendre des travaux sur les scénarios et la modélisation, afin d'évaluer les voies à suivre et les changements transformateurs requis pour un avenir durable;

e) Les mesures prises par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques pour intégrer davantage les quatre fonctions de la Plateforme contribueront à faire en sorte que ses produits soient pertinents pour les travaux menés au titre de la Convention;

f) Les lacunes dans les connaissances et dans les données qui ont été identifiées dans le premier programme de travail devraient être comblées;

2. Notant qu'une hiérarchisation plus poussée des besoins de la Convention et une définition plus précise de leur portée découlera de l'élaboration et de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques est également invitée à tenir compte des demandes initiales ci-après pour son programme de travail glissant à l'horizon 2030 :

a) Comprendre et évaluer les déterminants comportementaux, sociaux, économiques, institutionnels, techniques et technologiques des changements transformateurs, et la façon dont ils peuvent être déployés pour réaliser la Vision 2050 pour la diversité biologique;

b) Élaborer une approche pluridisciplinaire pour comprendre les interactions entre les facteurs directs et indirects de l'appauvrissement de la diversité biologique;

c) Évaluer les problèmes situés à l'interface entre la diversité biologique, l'alimentation et l'eau, l'agriculture, la santé et la nutrition, la foresterie et la pêche, compte tenu des compromis effectués entre ces secteurs et des options de politique générale connexes en matière de production et de consommation durables, de pollution et d'urbanisation, y compris les conséquences pour l'énergie et le climat, en tenant compte du rôle de la diversité biologique et des services écosystémiques pour atteindre les Objectifs de développement durable, afin de favoriser les décisions qui appuient des politiques cohérentes et des changements transformateurs nécessaires pour réaliser la Vision 2050 pour la diversité biologique;

d) Entreprendre des évaluations méthodologiques de l'efficacité des divers instruments de politique générale et des outils d'aide aux politiques générales et à la planification, pour comprendre comment réaliser des changements transformateurs, et pour caractériser et quantifier des approches et des exemples réussis de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, et leurs impacts;

e) Évaluer les impacts positifs et négatifs potentiels des secteurs de production et entreprendre une évaluation méthodologique des critères, paramètres et indicateurs concernant les impacts des secteurs de production sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que les avantages découlant de la biodiversité et des services écosystémiques, afin de permettre aux entreprises de réduire ces impacts négatifs et d'améliorer la cohérence dans l'évaluation et la communication de données, compte tenu des pressions directes et indirectes exercées sur la biodiversité, ainsi que des interactions entre celles-ci.

Point 17. Orientations stratégiques à long terme de la Vision 2050 pour la diversité biologique, approches visant à promouvoir la vie en harmonie avec la nature et préparation du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

Scénarios pour la Vision 2050 pour la biodiversité

Le texte qui suit est tiré de la recommandation XXI/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur les scénarios pour la Vision 2050 pour la biodiversité figurant dans l'annexe de la présente décision, ainsi que les informations contenues dans les notes de la Secrétaire exécutive et les documents d'information qui les complètent⁷¹, et note leur pertinence pour les discussions sur les orientations stratégiques à long terme concernant la Vision 2050 pour la biodiversité, les approches consistant à vivre en harmonie avec la nature et le processus d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

2. *Invite* les milieux scientifiques et d'autres communautés compétentes travaillant sur les scénarios et les évaluations connexes à tenir compte des questions ci-après qui intéressent l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 :

a) L'étendue des facteurs sous-jacents et des problèmes systémiques et structurels à l'origine de la perte de biodiversité ;

b) Les combinaisons de politiques à de multiples échelles et dans le cadre de différents scénarios ;

c) La reconnaissance des synergies, arbitrages et restrictions possibles concernant la biodiversité dont il faudrait tenir compte afin de recenser les politiques et mesures efficaces qui permettraient d'atteindre les Objectifs de développement durable ;

d) Les contributions de l'action collective des peuples autochtones et des communautés locales à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments ;

e) Les conséquences des divers scénarios pour l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique par les peuples autochtones et les communautés locales ;

f) Les analyses de scénarios concernant le financement du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et la réalisation de la Vision 2050 pour la biodiversité ;

g) Les impacts positifs et négatifs potentiels des secteurs productifs, tels que, entre autres, l'agriculture, la foresterie et les pêcheries ;

h) Les nouvelles technologies susceptibles d'avoir une incidence positive ou négative sur la réalisation des trois objectifs de la Convention, ainsi que sur les modes de vie et les savoirs traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales ;

3. *Prie* la Secrétaire exécutive, en collaboration avec les partenaires compétents, de faciliter les activités de renforcement des capacités conformément à la [décision XIII/23](#), notamment celles des pays en développement et des pays à économie en transition, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, afin de permettre à tous les pays de participer à l'élaboration et à la mise en pratique des scénarios.

⁷¹ [CBD/SBSTTA/21/2](#) et [Add.1](#), [CBD/SBSTTA/INF/2](#), [INF/3](#), [INF/4](#), [INF/18](#). Ces documents d'information seront actualisés à la lumière de l'examen collégial demandé dans la recommandation XXI/1 de l'Organe subsidiaire.

4. *Rappelant la [décision XIII/22](#) sur le cadre pour une stratégie de communication, prie la Secrétaire exécutive d'encourager l'utilisation de scénarios en tant qu'outils de communication permettant de sensibiliser le public et de promouvoir la participation et l'engagement de l'ensemble des parties prenantes, en particulier des milieux universitaires et scientifiques et pour amplifier le soutien à l'échelle mondiale face aux préoccupations liées à la biodiversité, y compris en engageant des célébrités en tant qu'ambassadeurs de la biodiversité de toutes les régions qui se feraient les porte-voix de la biodiversité.*

Annexe

CONCLUSIONS DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET TECHNOLOGIQUES SUR LES SCÉNARIOS POUR LA VISION 2050 POUR LA BIODIVERSITÉ

1. *La Vision 2050 du Plan stratégique demeure pertinente et devrait être prise en compte dans tout suivi du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020. La Vision 2050 (« Vivre en harmonie avec la nature », une vision selon laquelle « d'ici à 2050, la diversité biologique est valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples ») comporte des éléments qui pourraient se traduire en un objectif à long terme pour la biodiversité et définit le contexte en vue de discussions sur de possibles objectifs de biodiversité pour 2030 s'inscrivant dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.*

2. *Les tendances actuelles, ou scénarios de « statu quo », indiquent un appauvrissement continu de la biodiversité, impliquant des conséquences négatives majeures pour le bien-être humain, y compris des changements qui peuvent devenir irréversibles. Par conséquent, des mesures urgentes sur la biodiversité restent un enjeu de société d'importance planétaire.*

3. *Les scénarios de développement socioéconomique futur démontrent qu'il y a un vaste éventail d'avenirs plausibles en ce qui concerne la croissance démographique, l'éducation, l'urbanisation, la croissance économique, le développement technologique et les approches du commerce international, entre autres, entraînant différents niveaux de facteurs de changement des écosystèmes et de la biodiversité, comme les changements climatiques, la surexploitation, la pollution, les espèces exotiques envahissantes et la perte des habitats, notamment les changements d'affectation des sols. Cet éventail d'avenirs plausibles ouvre un espace pour l'élaboration de mesures politiques permettant de réaliser la Vision 2050 et d'autres objectifs mondiaux ;*

4. *Les objectifs de biodiversité reflétés dans la Vision 2050 pourraient être réalisés tout en atteignant des objectifs socioéconomiques plus vastes, en déployant une combinaison de mesures, et notamment des mesures destinées a) à augmenter la viabilité à long terme et la productivité de l'agriculture, par l'augmentation et une meilleure utilisation de la biodiversité au sein des écosystèmes agricoles en vue de contribuer à une augmentation de la production durable ; b) à réduire la dégradation et la fragmentation des écosystèmes, préserver la biodiversité et assurer les fonctions et services écosystémiques, y compris par le biais d'une planification proactive de l'espace, la restauration de sols et d'écosystèmes dégradés et l'expansion stratégique d'aires protégées ; c) à diminuer la surexploitation des pêcheries et autres ressources biologiques ; d) à contrôler les espèces exotiques envahissantes ; e) à adapter et à atténuer les changements climatiques, et f) à réduire les déchets et la consommation excessive.*

5. *Ces mesures pourraient être élaborées dans le cadre de diverses « combinaisons de mesures politiques » en fonction des besoins et des priorités des pays et des parties prenantes. Par exemple, la combinaison de mesures politiques visée au paragraphe 4 ci-dessus pourrait varier selon l'importance accordée aux évolutions en matière de production et de consommation, le degré de confiance dans les nouvelles technologies et le commerce international, ainsi que le degré de coordination mondiale et locale, comme l'illustrent les trois voies possibles recensées dans la quatrième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*⁷². D'autres exercices visant à définir une vision, à de multiples échelles et impliquant un engagement fort des parties prenantes, sont nécessaires pour mieux comprendre les options et promouvoir des actions.*

⁷² Voir aussi Leadley et al (2014), Progress towards the Aichi Biodiversity Targets: An Assessment of Biodiversity Trends, Policy Scenarios and Key Actions. Secretariat of the Convention on Biological Diversity, Technical Series 78 (<https://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-78-en.pdf>), et Kok, & Alkemade (eds) (2014), How sectors can contribute to sustainable use and conservation of biodiversity, Secretariat of the Convention on Biological Diversity, and PBL Netherlands Environmental Assessment Agency, Technical Series 79 (<https://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-79-en.pdf>)

6. *Les voies possibles en vue d'un avenir durable, bien que pertinentes, nécessitent des changements transformationnels*, y compris des changements comportementaux au niveau des producteurs et des consommateurs, des gouvernements et des entreprises. Des efforts supplémentaires devront être déployés pour comprendre les motivations et faciliter les changements. Des développements sociétaux et technologiques perturbateurs peuvent entraîner des transitions qui peuvent contribuer à, ou aller à l'encontre de, la durabilité et de la réalisation des trois objectifs de la Convention. Les gouvernements et les institutions internationales peuvent jouer un rôle essentiel dans l'établissement d'un environnement visant à favoriser des changements positifs. D'autres travaux sont nécessaires pour identifier les méthodes et moyens possibles qui permettraient à la Convention, et au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 d'appuyer ces changements.

7. *Une approche cohérente de la biodiversité et des changements climatiques est nécessaire* pour faire en sorte de réduire les effets des changements climatiques sur la biodiversité, veiller à ce que la biodiversité et les écosystèmes puissent apporter des solutions contribuant à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, et veiller à ce que les mesures d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques n'aient pas de répercussions négatives sur la biodiversité du fait de changements dans la gestion des terres.

8. *La Vision 2050 est conforme au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux autres objectifs internationaux*. Les progrès accomplis dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 permettraient de traiter de nombreux facteurs d'appauvrissement de la biodiversité et de soutenir les objectifs en matière de biodiversité par la création d'un environnement favorable. La nature intégrée et indivisible du programme sous-entend que la réalisation de l'ensemble des objectifs est nécessaire et que des scénarios et modèles peuvent éclairer le choix des politiques et des mesures, ainsi que leurs limites, soulignant la nécessité de disposer de politiques cohérentes.

9. *Des scénarios et modèles peuvent faciliter l'élaboration et la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020*. L'élaboration de l'actuel Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 reposait sur des scénarios de biodiversité, dont ceux élaborés pour la troisième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*. Des scénarios développés aux échelles appropriées peuvent aussi éclairer l'élaboration de politiques et la mise en œuvre au niveau national.

10. *Des analyses de scénarios adaptées aux contextes régional, national ou local fournissent des informations permettant d'éclairer la planification stratégique en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique*. Elles peuvent ainsi appuyer directement l'élaboration des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique. En outre, il est utile de prévoir des approches participatives dans l'analyse des scénarios afin de renforcer les capacités nécessaires à la prise de décisions axées sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Cela permet aux parties prenantes de reconnaître les liens entre la diversité biologique et d'autres secteurs et montre en quoi le renforcement des avantages contribue au bien-être humain.

Propositions concernant un processus complet et participatif pour l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

Le texte qui suit est tiré de la recommandation 2/19 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

La Conférence des Parties

1. *Adopte* le processus préparatoire pour l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020⁷³, et *prie* la Secrétaire exécutive de faciliter sa mise en œuvre, notant que la mise en œuvre du processus préparatoire devra être assez souple pour s'adapter aux circonstances et saisir les opportunités qui se présentent;

2. *Décide* que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait être accompagné par une mission inspirante et motivante à l'horizon 2030, comme première étape dans la réalisation de la vision 2050;

⁷³ Il est prévu que les éléments du processus préparatoire, s'appuyant sur les éléments des paragraphes 5 et 6 ci-dessus et un examen plus poussé de la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion, soient joint en annexe à la décision prise à l'issue des débats menés à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

3. *Prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations internationales compétentes, les organisations de la société civile, les organisations de femmes et de jeunes, les secteurs privé et financier, et d'autres parties prenantes à participer activement et à contribuer au processus d'élaboration d'un cadre mondial de la biodiversité robuste pour l'après-2020 afin de favoriser une forte adhésion au cadre à convenir et un soutien solide pour sa mise en œuvre immédiate ;

4. *Prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations internationales compétentes, les organisations de la société civile, les organisations de femmes et de jeunes, les secteurs privé et financier, et d'autres parties prenantes à mettre en place des mécanismes aux niveaux national, infranational et local, propres à faciliter des dialogues sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de mettre les résultats de ces dialogues à disposition par le biais du Centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens appropriés;

5. *Se félicite* des avis fournis aux Parties, au Secrétariat et à d'autres organisations concernées pour permettre un processus qui intègre l'égalité entre les sexes dans l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020⁷⁴, et *prie instamment* les Parties, le Secrétariat et les autres organisations compétentes à tenir compte de ces avis dans leurs processus concernant le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et toutes les organisations compétentes et les parties prenantes, y compris le secteur privé et les jeunes, lorsqu'ils organisent des réunions et consultations en lien avec la biodiversité, à envisager des séances ou un espace consacrés, pour faciliter les discussions sur l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et toutes les organisations compétentes et les parties prenantes qui sont en mesure de le faire, à verser des contributions financières et fournir d'autres types de soutien en temps opportun au processus d'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris en offrant d'héberger des consultations mondiales, régionales ou sectorielles sur cette question ;

8. *Encourage* les Parties, et *invite* les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que toutes les organisations compétentes et les parties prenantes, y compris le secteur privé, à envisager de mettre au point, avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties, selon le contexte national et sur une base volontaire, des engagements en faveur de la biodiversité susceptibles de contribuer à un cadre mondial de la biodiversité efficace pour l'après-2020 proportionné à la réalisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, et de mettre des informations sur ces engagements à la disposition de la Secrétaire exécutive;

9. *Invite* l'Assemblée générale des Nations Unies à convoquer un sommet de haut niveau sur la biodiversité en 2020, au niveau des Chefs d'État et de gouvernements, afin d'accroître la visibilité de la biodiversité et de faire connaître sa contribution au Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷⁵, comme contribution à l'élaboration d'un cadre mondial de la biodiversité robuste pour l'après 2020;

10. *Note* que plusieurs cibles relatives à la biodiversité du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ont leur échéance en 2020, et *demande* à la Secrétaire exécutive de porter le processus préparatoire du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies;

⁷⁴ A élaborer conformément au paragraphe 8 c) de la recommandation 2/19 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

⁷⁵ Résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, annexe.

11. *Prie l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à sa vingt-troisième réunion, de contribuer à l'élaboration du fondement scientifique et technique du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en s'appuyant sur les informations pertinentes décrites dans la note de la Secrétaire exécutive⁷⁶;*

12. *Prie également l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, à ses vingt-troisième et vingt-quatrième réunions, d'examiner des éléments éventuels pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application;*

13. *Prie l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner, à sa troisième réunion, un projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et d'élaborer une recommandation pour examen par la Conférence des Parties.*

[annexe à ajouter]

Perspectives mondiales de la diversité biologique

Le texte qui suit est tiré de la recommandation XXI/5 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties

1. *Rappelle la [décision XIII/29](#), dans laquelle il a été décidé que la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* devrait servir de base au suivi du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020⁷⁷, qui sera examiné par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion ;*

2. *Prenant note de l'importance des sixièmes rapports nationaux pour l'élaboration de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et, rappelant la [décision XIII/27](#), exhorte les Parties à remettre leurs sixièmes rapports nationaux avant le 31 décembre 2018 au plus tard ;*

3. *Rappelle également la [décision XI/2](#) et souligne le fait que l'évaluation mondiale et régionale de la diversité biologique et des services écosystémiques et les évaluations thématiques effectuées par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que d'autres évaluations nationales et infrarégionales pertinentes, constituent une base importante pour l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité dans la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* ;*

4. *Prend note du plan de travail et des estimations des coûts de l'élaboration de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* **Error! Bookmark not defined.**, y compris le calendrier indicatif joint en annexe à la présente décision, et prie la Secrétaire exécutive de :*

a) *Élaborer la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, y compris un résumé à l'intention des décideurs, sur la base de ce plan de travail ;*

b) *Informar les partenaires concernés et les contributeurs potentiels au sujet du calendrier d'élaboration de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et ses produits connexes ;*

⁷⁶ CBD/SBI/2/17, parties IV et V.

⁷⁷ Annexe de la [décision X/2](#).

c) Poursuivre la collaboration avec les autres conventions relatives à la biodiversité et d'autres processus et organisations compétents dans l'élaboration et l'examen de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, s'il y a lieu et conformément à leurs mandats respectifs, y compris la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, entre autres ;

d) Prendre en considération les conclusions de la vingt-et-unième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques concernant différents scénarios pour la Vision 2050 pour la biodiversité, qui figurent dans l'annexe de la décision COP-14/--⁷⁸ ;

5. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à mettre à disposition de façon ouverte des données et des mises à jour de données exactes et fiables sur l'état des tendances et des prévisions de la biodiversité ainsi que des menaces qui pèsent sur celle-ci, et sur les progrès réalisés dans l'application de la Convention et la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, y compris les activités d'intégration ;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, lorsque cela est possible, à verser des contributions financières en temps opportun pour l'élaboration et la production de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et ses produits connexes, y compris la deuxième édition des *Perspectives locales de la diversité biologique*.

⁷⁸ Voir le projet de décision de la Conférence des Parties qui figure dans la recommandation XXI/1 de l'Organe subsidiaire.

Annexe

Calendrier indicatif pour l'élaboration de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*

<i>Produit/élément</i>	<i>Date</i>
Évaluations régionales de l'IPBES	Mars 2018
Échéance pour les rapports nationaux	31 décembre 2018
Projet de grandes lignes du rapport	Décembre 2018
Élaboration des premiers éléments de texte	Janvier 2019
Évaluation mondiale de l'IPBES	Mai 2019
Élaboration d'un avant-projet du rapport	Mai-août 2019
Examen par les experts invités	Août-septembre 2019
Révision du projet de rapport	Août-septembre 2019
Examen par les Parties et le public	Octobre-décembre 2019
Élaboration des éléments graphiques	Novembre 2019
SBSTTA-23	Novembre 2019
Révision du projet de rapport	Janvier-mars 2020
Traduction dans les langues officielles de l'ONU	Mars 2020
Mise en page	Mars-avril 2020
Impression et distribution aux manifestations de lancement	Mai 2020
SBSTTA-24/SBI-3	Mai 2020
Lancement du rapport principal	Mai 2020
COP-15; CP/MOP-10; NP/MOP-4	Octobre 2020

Point 18. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Le texte qui suit est tiré de la recommandation 22/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

[La Conférence des Parties,

Ayant présents à l'esprit les trois objectifs de la Convention,

Rappelant les articles 12, 15, 16, 17 et 18 de la Convention, et les décisions VIII/11, XII/29 et XIII/31,

[Prenant acte des rapports sur les débats entourant cette question et autres questions connexes par d'autres organisations des Nations Unies, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle,]

1. *Note* que le terme « information de séquençage numérique » n'est pas toujours le plus approprié pour désigner les divers types d'informations sur les ressources génétiques, et sert de substitut provisoire jusqu'à l'adoption d'un nouveau terme;

[2. *Reconnaît* que l'information de séquençage numérique comprend des informations sur les séquences d'acides nucléiques et de protéines ainsi que des informations dérivées de processus biologiques et métaboliques spécifiques aux cellules de la ressource génétique;]

3. *Reconnaît* l'importance de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, tout *en soulignant* que les trois objectifs de la Convention sont interdépendants et synergiques;

[4. *Reconnaît* que l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques a des effets importants et très positifs sur la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, ainsi que sur la protection de la santé humaine, animale et végétale et sur la sécurité alimentaire et la salubrité des aliments;]

5. *Constate* que l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et l'accès libre à cette information contribuent à la recherche scientifique [qui est essentielle pour la caractérisation, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et pour la sécurité alimentaire, la salubrité des aliments et la santé humaine] [et qui fournit de multiples avantages à la société] [qui devraient être partagés de manière juste et équitable;]

[6. *Note* que l'accès à l'information de séquençage numérique contenue dans les bases de données publiques n'est pas assujéti aux exigences relatives au consentement préalable en connaissance de cause;]

[7. *Note* que la création d'informations de séquençage numérique requiert un accès initial à une ressource génétique et que, par conséquent, les avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique devraient être partagés de façon juste et équitable, conformément au troisième objectif de la Convention, à l'objectif du Protocole de Nagoya et à l'article 5(1) du Protocole de Nagoya, et de manière à ce que les peuples autochtones et les communautés locales bénéficient directement de la conservation de la diversité biologique, afin que ces avantages servent d'incitation à la conservation et à l'utilisation durable;]

8. *Constate également* que la capacité à utiliser, à produire et à analyser l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques doit être renforcée dans de nombreux pays, et *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à concourir au

renforcement des capacités et au transfert de technologies, afin de faciliter l'utilisation de cette information et de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;

[9. *Reconnaît également* la nécessité de trouver un équilibre entre l'intérêt que présente un accès libre et gratuit à l'information relative aux ressources génétiques, et l'intérêt présenté par un partage juste et équitable des avantages avec les pays et les communautés fournissant les ressources génétiques d'où émane cette information qui autrement pourraient ne pas profiter des résultats des activités de recherche et développement;]

[10. *Note* que certaines Parties ont mis en œuvre des dispositions dans lesquelles l'information de séquençage numérique est considérée comme équivalente aux ressources génétiques;]

[11. *Reconnaît* que les conditions convenues d'un commun accord peuvent s'étendre aux avantages découlant de l'utilisation commerciale de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques;]

[12. *Reconnaît également* que l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques peut faciliter une appropriation illicite si elle est utilisée pour contourner les lois nationales relatives à l'accès et qu'aucune mesure alternative de partage des avantages n'est mise en place;]

[13. *Reconnaît* que, conformément à l'article 15.7 de la Convention et à l'article 5 du Protocole de Nagoya, les avantages découlant de l'utilisation commerciale des résultats de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques émanant de l'accès seront partagés de manière juste et équitable;]

[14. *Reconnaît également* que, conformément à l'article 15.2 de la Convention et à l'article 8 du Protocole de Nagoya, l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques au titre de la recherche et développement non commercial doit faire l'objet de mesures simplifiées conformes aux lois nationales [en tenant compte de la nécessité d'aborder tout changement d'intention en matière de recherche et développement, soulignant que chaque Partie a le droit souverain de décider la manière dont elle souhaite créer des conditions visant à promouvoir et encourager la recherche];]

[15. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones, les communautés locales, les organisations compétentes et les parties prenantes à faciliter l'accès à l'information de séquençage numérique, et à concourir aux échanges et aux utilisations de cette information [afin de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention] [afin de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention, notamment la protection de la santé humaine, animale et végétale et la sécurité alimentaire] [aux fins de la conservation de la diversité biologique, de l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, de la protection de la santé humaine, animale et végétale et de la sécurité alimentaire];]

16. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées à présenter des points de vue et des informations susceptibles de clarifier le concept d'information de séquençage numérique;

17. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à présenter des informations sur la manière dont ils tiennent compte de l'information de séquençage numérique dans leurs dispositions législatives internes et les autres mesures relatives à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques;

[18. *Décide* de créer un [groupe spécial d'experts techniques⁷⁹] [groupe de travail à composition non limitée], et *prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources financières disponibles, de convoquer une réunion de ce groupe conformément au mandat figurant en annexe;]

⁷⁹ Le groupe spécial d'experts techniques sera convoqué selon le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, mais comptera cinq experts nommés par chacune des cinq régions.

[19. *Décide* de créer un groupe de travail à composition non limitée pour élaborer des modalités relatives au partage des avantages découlant de l'information de séquençage numérique, notamment de possibles approches multilatérales et des approches impliquant des bases de données accessibles au public, en tenant compte du rapport du groupe spécial d'experts techniques créé conformément au paragraphe 18 ci-dessus, qui se réunira au moins une fois au cours du prochain exercice biennal et qui fera rapport à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion;]

20. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources financières disponibles, de :

a) Compiler et faire la synthèse des points de vue et des informations présentés;

[b) Commander une étude [évaluée par des pairs] sur l'évolution en cours du domaine de la traçabilité, en incluant les moyens de prendre en compte cette dernière dans les bases de données, ainsi que la façon dont ces dernières peuvent éclairer les discussions relatives à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques;]

[c) Commander une étude [évaluée par des pairs] sur le partage des avantages associés à l'information de séquençage numérique, en incluant un examen des différentes formes choisies pour les avantages découlant des utilisations non commerciales et commerciales, et des incidences de la numérisation de l'information sur le partage des avantages dans d'autres secteurs, notamment les enseignements éventuels de l'industrie de la musique, de l'informatique, de l'édition ainsi que d'autres industries;]

d) Mettre les études et les compilations des points de vue à la disposition des Parties et du groupe spécial d'experts technique pour sa considération;

e) Convoquer une discussion en ligne à composition non limitée en l'encadrant, afin d'appuyer les travaux effectués par le groupe spécial d'experts techniques créé au paragraphe 10 ci-dessus au titre de son mandat;

[21. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les résultats du groupe spécial d'experts techniques, et de formuler une recommandation aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion;]

22. *Constate* que la production, l'utilisation et la gestion de l'information de séquençage numérique sont dynamiques et influencées par les évolutions technologiques et scientifiques, et *note* qu'il est nécessaire d'analyser de manière prospective et régulière les faits survenant dans le domaine de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, aux fins d'examiner leurs répercussions potentielles sur les objectifs de la Convention et du Protocole de Nagoya;

23. *Note* que la question de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques est actuellement examinée dans plusieurs instances internationales, et *prie* la Secrétaire exécutive de continuer à participer et à collaborer aux procédures et débats de politique générale pertinents en cours, afin de recueillir des informations sur les échanges relatifs à l'utilisation de cette information qui présentent un intérêt pour la Convention et le Protocole de Nagoya.

[Annexe

**MANDAT DU DEUXIÈME GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR
L'INFORMATION DE SÉQUENÇAGE NUMÉRIQUE SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES
MANDAT DU DEUXIÈME GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR L'INFORMATION DE
SÉQUENÇAGE NUMÉRIQUE SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES**

Le groupe spécial d'experts techniques doit :

a) Prendre en considération :

- i) La compilation et la synthèse des points de vue et des informations relatifs à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques présentées conformément à la décision XIII/16⁸⁰;
- ii) L'étude factuelle et exploratoire qui clarifie la terminologie et les concepts, et évalue l'étendue et les modalités d'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans le cadre de la Convention et du Protocole de Nagoya, entreprise conformément à la décision XIII/16;⁸¹
- iii) Le rapport du premier groupe spécial d'experts techniques sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques⁸²;
- b) Examiner la compilation des points de vue et des informations, ainsi que les études additionnelles mentionnées aux paragraphes 20 a), [b)] et [c)] de la présente décision;
- c) Clarifier le concept d'information de séquençage numérique dans le cadre de la Convention et du Protocole de Nagoya, et désigner un terme fonctionnel;
- [d) Examiner la manière dont l'évolution de la traçabilité peut éclairer les discussions relatives à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques;]
- [e) Examiner les mesures simplifiées concernant l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques;
- f) Envisager des mécanismes pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation commerciale de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, en incluant le cas particulier des situations transfrontières ou celui pour lequel il est impossible d'identifier le pays d'origine de la ressources génétique;
- g) Envisager des mécanismes pour assurer la conformité aux obligations relatives au partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des applications ultérieures et d'une commercialisation;]
- h) Se réunir au moins une fois en face-à-face, dans la limite des ressources financières disponibles, avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties, et utiliser les outils en ligne pour faciliter ses travaux, selon qu'il convient;
- i) Présenter ses résultats aux fins d'examen d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui se tiendra avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties.]]

⁸⁰ CBD/SBSTTA/22/INF/2 et additifs 1 et 2.

⁸¹ CBD/SBSTTA/22/INF/3

⁸² CBD/SBSTTA/22/INF/4

Point 19. Article 8j) et dispositions connexes

Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

Le texte qui suit est tiré de la recommandation 10/1 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 17 de la Convention, qui dispose que les Parties facilitent l'échange d'informations, de toutes les sources accessibles au public, présentant un intérêt pour la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris l'échange de résultats obtenus dans le cadre de recherches techniques, scientifiques et socio-économiques, ainsi que des informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées, les connaissances autochtones et traditionnelles, et lorsque cela est possible, le rapatriement d'informations,

Rappelant également l'article 18 de la Convention, qui exige des Parties, entre autres, qu'elles encouragent la coopération technique et scientifique ainsi que, conformément à la législation et aux politiques nationales, facilitent et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation des technologies, y compris les techniques autochtones et traditionnelles,

Soulignant que l'objectif des Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik⁸³ pour le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique est de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, comme énoncé dans la [décision XIII/19](#),

Gardant à l'esprit l'importance de la coopération internationale pour le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et des informations connexes et/ou complémentaires pour que les peuples autochtones et les communautés locales facilitent la récupération des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique, et *prenant en considération* l'importance de la gouvernance par les peuples autochtones et communautés locales pour la restauration et la gestion de leurs connaissances traditionnelles,

Sachant l'importance que revêt l'application effective des différents arrangements, instruments, programmes, stratégies, normes, lignes directrices, rapports et processus internationaux pertinents, et conservant leur complémentarité, tout en prenant en compte la législation nationale, et sans préjudice des droits des peuples autochtones et des communautés locales,

Tenant compte des difficultés associées à certains des concepts traités dans les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik, tels que les connaissances traditionnelles « accessibles au public »,

Soulignant l'importance des principes de légalité, de transparence et de respect et compréhension mutuels dans les relations entre, d'une part, les peuples autochtones et communautés locales, et d'autre part, les universitaires, les milieux scientifiques, le secteur privé,

⁸³ « Rutzolijirisaxik » signifie « revenir vers son lieu d'origine » dans la langue traditionnelle locale, le Maya Kaqchikel.

les utilisateurs dans l'enseignement et le gouvernement et les autres utilisateurs des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales,

1. *Adopte* les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ci-après dénommées « les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik » ;

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, les organisations compétentes et les entités qui détiennent, stockent ou hébergent des collections de connaissances traditionnelles et d'informations connexes ou complémentaires, ainsi que les peuples autochtones et communautés locales, et les autres parties prenantes, à :

a) Utiliser les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik, selon qu'il convient, dans leurs efforts prodigués pour rapatrier et restaurer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique au profit des dépositaires originaires des connaissances, et lorsque cela est possible, faciliter le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles, en particulier sur la base de conditions convenues d'un commun accord ;

b) Faire connaître les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik au moyen d'activités éducatives et de sensibilisation, selon qu'il convient ;

c) Mettre à disposition, par le biais du Portail d'information sur les connaissances traditionnelles et du Centre d'échange, selon qu'il convient, des bonnes pratiques, des enseignements tirés, des exemples de réussite et les avantages procurés par le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et le partage juste et équitable des avantages, y compris des échanges intercommunautaires et, selon qu'il convient, par le biais d'autres plateformes de partage des connaissances ;

d) Faire rapport sur l'expérience acquise dans l'utilisation des Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik et, afin de promouvoir une coopération internationale, régionale et bilatérale, partager des bonnes pratiques sur les mesures pertinentes, le cas échéant, concernant le rapatriement des connaissances traditionnelles, y compris le rapatriement des connaissances traditionnelles partagées entre plusieurs pays, au moyen des rapports nationaux, du Centre d'échange et du Portail d'information sur les connaissances traditionnelles⁸⁴, afin de contribuer à l'établissement des rapports sur les progrès accomplis dans l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention et par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à leurs prochaines réunions ;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à tenir compte des Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive, en collaboration avec les organisations compétentes, d'appuyer et de promouvoir, selon qu'il convient, les efforts déployés pour utiliser les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik.

⁸⁴ Le Portail sur les connaissances traditionnelles, qui peut être consulté à l'adresse <https://www.cbd.int/tk/default.shtml>, fait partie du Centre d'échange d'information de la Convention sur la diversité biologique.

Annexe

**PRÉSENTATION DES LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES RUTZOLIJIRISAXIK POUR
LE RAPATRIEMENT DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES DES PEUPLES
AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA
CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

1. La communauté internationale a reconnu la dépendance étroite et traditionnelle de nombreux peuples autochtones et communautés locales à l'égard des ressources biologiques, notamment dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique. Il existe aussi une large reconnaissance de la contribution que peuvent apporter les connaissances traditionnelles à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique - deux objectifs fondamentaux de la Convention - et de la nécessité d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles. C'est pourquoi les Parties à la Convention ont décidé, dans l'article 8 j), sous réserve des dispositions de la législation nationale, de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et d'en favoriser l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.
2. Pour favoriser l'application efficace de l'article 8 j) et des dispositions connexes, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, dans sa décision V/16, le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, y compris la tâche 15, dans laquelle elle a demandé au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer des lignes directrices qui faciliteraient le rapatriement des informations, y compris des biens culturels, conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique.
3. La Conférence des Parties a examiné plus avant la tâche à accomplir au paragraphe 6 de sa décision X/43⁸⁵, et dans l'annexe à sa décision XI/14 D, a adopté un mandat pour faire avancer cette tâche, en précisant que le but de la tâche 15 était d'élaborer des lignes directrices de bonnes pratiques propices au « rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les connaissances autochtones et traditionnelles associées aux biens culturels, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique. »
4. Tous les outils et lignes directrices élaborés dans le cadre du Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sont reliés entre eux et se renforcent mutuellement, en particulier les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal pour les connaissances traditionnelles⁸⁶. Les lignes directrices pour le rapatriement des connaissances traditionnelles se fondent sur les décisions de la Conférence des Parties, notamment le paragraphe 23 du Code de conduite éthique Tkarihiwaié:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique⁸⁷, ainsi que la décision VII/16 en ce qui concerne les registres et les bases de données, et sont complémentaires des autres outils élaborés par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et adoptés par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.
5. Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik tiennent compte des différents organismes, instruments, programmes, stratégies, normes, lignes directrices, rapports et processus internationaux pertinents et de l'importance de leur harmonisation et complémentarité et de leur application efficace, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁸⁸, selon qu'il convient, et en particulier le mandat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant les biens culturels, ainsi que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, qui a pour mandat d'aborder les questions de propriété intellectuelle.

⁸⁵ Voir le paragraphe 1 de l'annexe à la [décision X/43](#).

⁸⁶ Les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal⁸⁶ pour les connaissances traditionnelles ont été adoptées par la Conférence des Parties dans la [décision XIII/18](#). « Mo'otz Kuxtal » signifie « racine de la vie » en langue maya.

⁸⁷ Paragraphe 23 de l'annexe à la [décision X/42](#), Code de conduite éthique Tkarihiwaié:ri.

⁸⁸ Annexe à la [résolution 61/295 de l'Assemblée générale](#) des Nations Unies.

6. Ainsi, les lignes directrices soulignent l'importance de la coopération internationale pour le rapatriement des connaissances traditionnelles, notamment en fournissant aux peuples autochtones et aux communautés locales un accès aux connaissances traditionnelles et informations connexes ou complémentaires, afin de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en vue d'aider ces communautés à restaurer leurs savoirs et leur culture.

LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES RUTZOLIJIRISAXIK⁸⁹ POUR LE RAPATRIEMENT DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

I. OBJECTIFS

7. L'objectif des présentes Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik est de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales incarnant des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris des informations connexes ou complémentaires, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,⁹⁰ et sans en limiter ou restreindre l'utilisation ou accès continus,⁹¹ sauf conditions convenues dans le cadre d'un commun accord.

8. Les lignes directrices peuvent aussi contribuer à l'application effective du Plan d'action mondial sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, qui a été approuvé par la Conférence des Parties dans la décision XII/12 B.

II. BUT

9. Pour les besoins des Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik, le terme « rapatriement », dans le contexte des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, signifie « le retour des connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et communautés locales⁹² vers leur lieu d'origine ou d'obtention, aux fins de récupération ; de revitalisation et de protection des connaissances sur la diversité biologique »⁹³.

10. Le but des lignes directrices est de fournir des orientations concrètes aux Parties, gouvernements⁹⁴, organisations internationales et régionales, musées, universités, herbiers, jardins botaniques et zoologiques, bases de données, registres, banques de gènes, bibliothèques, archives et services d'information, collections privées, secteur privé et autres entités qui détiennent, stockent ou hébergent des connaissances traditionnelles et des informations connexes ou complémentaires, et aux peuples autochtones et communautés locales dans leurs efforts prodigués pour rapatrier les connaissances traditionnelles.

11. Les lignes directrices constituent un guide de bonnes pratiques qui doivent être interprétées en tenant compte de la diversité politique, juridique, économique, environnementale et culturelle, selon qu'il convient, de chaque Partie, gouvernement, institution, entité, peuple autochtone ou communauté locale, et appliquées dans le contexte de la mission de chaque organisation, des collections et des communautés concernées, en tenant compte des protocoles communautaires et d'autres procédures pertinentes.

12. Les lignes directrices ne sont pas normatives ou décisives.

⁸⁹ « Rutzolijirisaxik » signifie « revenir vers son lieu d'origine » dans la langue traditionnelle locale, le Maya Kaqchikel.

⁹⁰ Annexe à la [décision XI/14 D](#), mandat pour les lignes directrices sur le rapatriement.

⁹¹ Ce paragraphe ne s'oppose pas à l'application des dispositions du Protocole de Nagoya, selon qu'il convient.

⁹² Les connaissances traditionnelles en question peuvent inclure des informations connexes ou complémentaires.

⁹³ Voir la note de la Secrétaire exécutive sur l'élaboration des lignes directrices de bonnes pratiques pour le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ([UNEP/CBD/WG8J/8/5](#), para. 13).

⁹⁴ Y compris les gouvernements infranationaux et les ministères de gouvernement, qui peuvent détenir des connaissances traditionnelles autochtones et/ou de communautés locales et des informations connexes ou complémentaires présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

13. Étant donné la diversité politique, juridique, économique, environnementale et culturelle des États, institutions et entités et des peuples autochtones et communautés locales qui peuvent être impliqués dans le rapatriement, il est peu probable que ces lignes directrices abordent toutes les questions qui pourront se poser dans la pratique professionnelle. Cependant, elles devraient fournir des orientations concrètes pour tous ceux qui souhaitent entreprendre un rapatriement.

14. Les lignes directrices devraient permettre à tous ceux qui travaillent dans le domaine du rapatriement, y compris aux professionnels de l'information⁹⁵, de prendre des bonnes décisions sur les réponses appropriées à toute question pertinente, ou de faire des suggestions sur les personnes à contacter lorsque d'autres compétences sont requises.

15. Les lignes directrices devraient aider les peuples autochtones et les communautés locales à récupérer, revitaliser et protéger leurs connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

III. CHAMP D'APPLICATION

16. Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirixaxik s'appliquent aux connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

IV. PRINCIPES DIRECTEURS DU RAPATRIEMENT

17. Le rapatriement est facilité au mieux en s'appuyant sur les principes et considérations ci-après :

a) Lorsque cela est possible, les peuples autochtones et les communautés locales devraient être en droit de rapatrier leurs connaissances traditionnelles, y compris en provenance d'autres pays, pour les aider à récupérer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;

b) A la base du succès des initiatives de rapatriement se trouve le concept de « respect » des connaissances traditionnelles consacré dans l'article 8 j), qui tient compte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et d'autres instruments, selon qu'il convient⁹⁶;

c) Le respect des connaissances traditionnelles implique le respect, entre autres, des valeurs, pratiques, visions du monde, lois coutumières, protocoles communautaires, droits et intérêts des peuples autochtones et des communautés locales, conformément aux obligations internationales et aux contextes nationaux ;

d) Le rapatriement nécessite le développement de liens permanents avec les peuples autochtones et les communautés locales, afin d'établir un rapport de confiance, de bonnes relations, une compréhension mutuelle, des espaces interculturels, un partage de connaissances et une réconciliation. Ces liens peuvent être mutuellement bénéfiques et incarnent le concept de réciprocité⁹⁷ ;

⁹⁵ Un professionnel de l'information est quelqu'un qui recueille, enregistre, organise, stocke, préserve, récupère et diffuse des informations sur papier ou en ligne. Ce terme est le plus souvent utilisé de façon interchangeable avec le terme « [bibliothécaire](#) » (voir *U.S. Occupational Outlook Handbook* (2008-2009 edition), p. 266), ou un autre terme équivalent. Les bibliothécaires gèrent habituellement les informations qui se trouvent dans des ouvrages ou d'autres supports papier. Aujourd'hui, cependant, les bibliothèques utilisent très souvent des médias et technologies modernes, et le rôle des bibliothécaires s'en est trouvé renforcé. Le terme général « professionnel de l'information » est aussi utilisé pour décrire d'autres professions semblables, telles que les [archivistes](#), gestionnaires d'information, spécialistes des systèmes d'information et [gestionnaires de données](#) (voir *Introduction to the Library and Information Professions*, Roger C. Greer, Robert J. Grover, Susan G. Fowler, pp. 12-15). Les professionnels de l'information travaillent dans différentes institutions privées, publiques et universitaires.

⁹⁶ L'article 8 j) demande aux Parties, sous réserve des dispositions de la législation nationale, de respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et d'en favoriser l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

⁹⁷ Voir le paragraphe 32 sur le principe de réciprocité dans le Code de conduite éthique Tkarihwaï:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, adopté dans la décision X/42 et disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/doc/publications/ethicalconduct-brochure-fr.pdf>

e) Les initiatives de rapatriement devraient être tournées vers l'avenir, devraient favoriser le développement de liens, et devraient encourager la création d'espaces interculturels et le partage réciproque des connaissances ;

f) La capacité des institutions qui détiennent, stockent ou hébergent des connaissances traditionnelles et informations connexes ou complémentaires présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à effectuer le rapatriement, y compris la capacité à collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales pour élaborer des mesures appropriées, est essentielle pour assurer le succès du processus ;

g) Le rapatriement peut nécessiter d'aider les peuples autochtones et les communautés locales à être prêts pour recevoir et sécuriser les connaissances traditionnelles et informations connexes rapatriées, de façon culturellement appropriée, tel qu'énoncé par eux ;

h) Les Parties et les institutions et entités chargées du rapatriement devraient reconnaître l'importance que revêt le rapatriement des connaissances traditionnelles secrètes ou sacrées, sexospécifiques ou sensibles⁹⁸ telles qu'identifiées par les peuples autochtones et les communautés locales concernées, en tant que priorité pour eux ;

i) Le rapatriement peut être amélioré en sensibilisant et en professionnalisant ceux qui travaillent dans le domaine du rapatriement, y compris les professionnels de l'information et les peuples autochtones et les communautés locales, conformément aux normes éthiques sur les bonnes pratiques, dont le Code de conduite éthique Tkarihwaï:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique⁹⁹ ;

j) Le rapatriement comprend la reconnaissance et le soutien des efforts déployés entre les communautés pour restaurer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;

k) Le rapatriement peut inclure des efforts visant à restaurer la gouvernance par les peuples autochtones et les communautés locales de leurs connaissances traditionnelles, et peut impliquer le consentement préalable en connaissance de cause, le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ou l'approbation et la participation, selon qu'il convient, des conventions convenues d'un commun accord et des arrangements sur le partage des avantages, le cas échéant ;

l) Le rapatriement des connaissances traditionnelles et des informations connexes devrait faciliter l'échange d'informations, plutôt que de le limiter ou le restreindre, tout en respectant les droits du dépositaire originaire de ces connaissances, et ne devrait pas empêcher l'utilisation des connaissances traditionnelles qui sont accessibles au public dans la Partie, institution ou entité qui décide de les rapatrier.

V. BONNES PRATIQUES ET MESURES PRISES À DIFFÉRENTS NIVEAUX, Y COMPRIS AU MOYEN D'ÉCHANGES INTERCOMMUNAUTAIRES, POUR RAPATRIER, RECEVOIR ET RESTAURER LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

18. Les bonnes pratiques et mesures ci-après pour rapatrier les connaissances traditionnelles visent à fournir des conseils aux institutions et entités qui peuvent détenir, stocker ou héberger des connaissances traditionnelles et des informations connexes et desservent des peuples autochtones et communautés locales et/ou détiennent du matériel ayant un contenu ou des perspectives concernant les peuples autochtones et communautés locales. Ces institutions ou entités peuvent inclure, par exemple : des départements ministériels, des organisations internationales, le secteur privé, des musées, des herbiers, des jardins botaniques et zoologiques, des bases de données, des registres, des banques de gènes, des bibliothèques, des archives, des collections privées et des services d'information. Les bonnes pratiques et les mesures couvrent des domaines comme la gouvernance, la gestion et coopération.

⁹⁸ Et des informations connexes ou complémentaires.

⁹⁹ Voir la [décision X/42](#).

19. Les éléments ci-après sont organisés en ordre séquentiel ; cependant, les Parties et tous ceux qui utilisent les Lignes directrices facultatives Rutzolijirixaxik souhaitent peut-être tenir compte de ces éléments comme ils le souhaitent, compte tenu des circonstances propres à chaque Partie, institution ou entité.

A. Considérations de procédure

1. Mise en place d'une équipe

20. En fonction de l'institution chargée du rapatriement, envisager de créer une équipe dotée de compétences techniques et orientée par un comité multipartite, afin de créer des liens entre les peuples autochtones et communautés locales concernés et les institutions et autres entités qui détiennent des connaissances traditionnelles. Les peuples autochtones et communautés locales devraient participer de manière effective à de tels arrangements

21. Les peuples autochtones et communautés locales participant à des comités multipartites sur le rapatriement peuvent être les mieux placés pour établir s'il existe des protocoles communautaires et/ou des processus coutumiers en place pour assurer le retour des connaissances traditionnelles.

2. Formation des acteurs au processus de rapatriement

22. Les différents acteurs impliqués dans le rapatriement, y compris le personnel des institutions ou entités chargées du rapatriement et les représentants des peuples autochtones ou communautés locales concernés, peuvent nécessiter une formation concernant le rapatriement. Cette formation peut fournir aux peuples autochtones et communautés locales les connaissances et compétences requises pour participer de manière efficace au processus de rapatriement, et parallèlement, les peuples autochtones et communautés locales peuvent aussi jouer un rôle dans la formation d'autres acteurs différents pour veiller à la prise en compte des sensibilités et exigences culturelles impliquées dans les processus de rapatriement. La formation peut aider les différents acteurs du rapatriement à se mettre d'accord sur une même interprétation des termes employés dans le cadre du processus de rapatriement.

23. La formation peut aussi aider le personnel des institutions ou entités chargées du rapatriement à prendre conscience de certaines questions, comme les droits des peuples autochtones et communautés locales ou des questions relatives à leurs connaissances traditionnelles, et peut faciliter l'élaboration d'accords sur le processus de rapatriement. Une formation interculturelle du personnel des institutions qui détiennent, stockent ou hébergent des connaissances traditionnelles, ainsi que des peuples autochtones et communautés locales peut favoriser une plus grande compréhension mutuelle et la mise en place d'un processus de rapatriement efficace. Le personnel des institutions ou entités chargées du rapatriement devrait être encouragé également, selon qu'il convient et en fonction des disponibilités, à effectuer une formation concernant les coutumes, la vision du monde et/ou les priorités des peuples autochtones et communautés locales qui intéressent leur institution ou leurs collections, avant le rapatriement et de façon continue par la suite, afin de créer des liens permanents. Les peuples autochtones et communautés locales qui ont écrit au sujet de bibliothèques et d'autres centres de ressources ont souligné à chaque fois l'importance de se sentir à l'aise dans ces centres. Un personnel amical et sensible sur le plan culturel permettra de faire en sorte que les peuples autochtones et les communautés locales ne se sentent pas intimidés par un système culturel étranger et ne soient pas traités par inadvertance de manière condescendante, lorsqu'ils ne savent pas comment trouver une information. Ces suggestions impliquent que les institutions ou entités intéressées par le rapatriement des connaissances traditionnelles devraient être préparées à cet égard¹⁰⁰.

24. La formation pourrait tenir compte de l'expérience acquise et des enseignements tirés dans d'autres processus de rapatriement, selon qu'il convient¹⁰¹.

3. Identification des collections qui détiennent, stockent ou hébergent des connaissances traditionnelles et des informations connexes ou complémentaires pour un éventuel rapatriement

25. Après avoir créé une équipe multipartite et avoir formé les participants, la première étape concrète du processus de rapatriement consiste à identifier les collections et contenus¹⁰² en vue d'un éventuel rapatriement.

¹⁰⁰ Qui est complémentaire à la considération de procédure 7 sur « la capacité à recevoir ».

¹⁰¹ Il convient de noter que le patrimoine culturel tangible, tel que les objets d'art, ainsi que les restes humains, entre dans le champ d'application de l'UNESCO.

¹⁰² Connaissances traditionnelles et informations connexes ou complémentaires.

26. Il revient à chaque institution ou entité qui détient, stocke ou héberge des connaissances traditionnelles et informations connexes d'identifier le contenu des collections pour un éventuel rapatriement et de prendre des décisions concernant le rapatriement. Dans le même temps, les peuples autochtones et communautés locales souhaiteront peut-être aider ces institutions ou entités qui détiennent, stockent ou hébergent des connaissances traditionnelles à identifier le contenu pour un éventuel rapatriement, et formuler des demandes d'examen de collections d'informations ou de connaissances afin d'identifier leur contenu, aboutissant éventuellement à des demandes de rapatriement.

27. L'identification d'éléments des connaissances traditionnelles en vue d'un rapatriement éventuel peut nécessiter une coopération régionale ou internationale, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Convention sur l'échange d'informations. L'article 17 dispose que les Parties contractantes facilitent l'échange d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, dont les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones et traditionnelles, y compris lorsque c'est possible, le rapatriement des informations connexes ou complémentaires.

28. *Les informations connexes ou complémentaires* à prendre en considération lors du rapatriement des connaissances traditionnelles peuvent inclure, sans se limiter à celles-ci, les informations sur le moment, le lieu, la manière et les personnes ayant fourni le premier accès ou la première collecte des connaissances en question, l'arrivée (lieu et date par exemple) des connaissances dans les institutions ou entités dépositaires de ces connaissances traditionnelles et les premiers contacts établis dans ces lieux, et/ou les connaissances autochtones et traditionnelles associées à des biens culturels¹⁰³. Ces informations peuvent aider à identifier les dépositaires originaires des connaissances.

29. Les informations connexes ou complémentaires peuvent aussi inclure des informations telles que les données géo-référencées à l'échelle des espèces et des informations connexes, et d'autres types d'informations détenues dans les collections ou les bases de données, qui pourraient être utiles pour compléter les connaissances traditionnelles rapatriées aux fins de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

4. *Identification de l'origine des connaissances traditionnelles et des informations connexes ou complémentaires pour un éventuel rapatriement*

30. L'identification de l'origine des connaissances traditionnelles en question peut dépendre de l'accès aux « informations connexes ou complémentaires », telles que la date d'obtention des connaissances traditionnelles, le lieu, la manière, les personnes ayant fourni l'accès et le format de ces connaissances, ainsi que des données géo-référencées à l'échelle des espèces et des informations connexes et d'autres types d'informations détenues dans les collections ou les bases de données qui pourraient être utiles pour compléter les connaissances traditionnelles rapatriées aux fins de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

31. Les peuples autochtones et les communautés locales devraient contribuer de manière effective à déterminer l'origine des connaissances traditionnelles en question et, dans certains cas, pourront être guidés par des histoires transmises oralement et par d'autres formes d'information.

32. Les Parties et les autres gouvernements devraient envisager des arrangements proactifs pour faciliter l'identification de l'origine des connaissances traditionnelles et des dépositaires originaires des connaissances. De tels arrangements peuvent inclure des dispositions de droit interne qui obligent les auteurs de publication à indiquer expressément l'origine de l'accès aux connaissances traditionnelles dans toutes les publications, utilisations, développements et autres diffusions des connaissances.

5. *Identification des dépositaires originaires des connaissances traditionnelles*

33. L'identification des dépositaires originaires des connaissances traditionnelles est essentielle pour réussir le rapatriement des connaissances traditionnelles.

¹⁰³ Le mandat adopté dans la [décision XI/14.D](#) stipule : le but de la tâche 15 est d'élaborer des lignes directrices de bonnes pratiques qui contribueraient au renforcement du rapatriement des connaissances autochtones et traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris des connaissances autochtones et traditionnelles associées à des biens culturels, conformément à l'article 8 j) et au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, afin de faciliter la récupération des connaissances traditionnelles sur la diversité biologique.

34. Afin d'identifier les dépositaires originaires des connaissances traditionnelles, il convient tout d'abord de déterminer l'origine des connaissances traditionnelles en question, notamment la date d'obtention, le lieu, les modalités d'acquisition, les personnes impliquées et le format de ces connaissances¹⁰⁴. Dans ces cas-là, les informations connexes ou complémentaires mentionnées ci-dessus peuvent être utiles.

35. Les processus des peuples autochtones et des communautés locales pour assurer le rapatriement des connaissances traditionnelles peuvent inclure le recours aux histoires et traditions transmises oralement, afin de déterminer : le lieu où des connaissances traditionnelles sont peut-être détenues, stockées ou hébergées, le moment, l'endroit et les personnes auprès desquelles les connaissances en question ont été obtenues et sous quelle forme; et des informations concernant l'arrivée des connaissances dans ces lieux, y compris les dates et les membres du personnel contactés en premier dans ces endroits qui stockent ou utilisent des connaissances traditionnelles.

36. Les histoires transmises oralement, accompagnées des efforts déployés par les institutions pour rendre leurs collections accessibles au public, peuvent aider à identifier les dépositaires originaires des connaissances traditionnelles pour un éventuel rapatriement.

37. Les départements ministériels, les institutions et les entités qui détiennent, stockent ou hébergent des connaissances traditionnelles devraient travailler en partenariat avec les peuples autochtones et les communautés locales concernés et assurer leur participation pleine et effective à l'identification des dépositaires originaires des connaissances¹⁰⁵.

6. Accords sur le rapatriement

38. Afin de fournir des éclaircissements sur le processus de rapatriement, les peuples autochtones et les communautés locales souhaitent peut-être identifier leurs procédures coutumières ou bien élaborer des protocoles communautaires qui abordent le rapatriement des connaissances traditionnelles¹⁰⁶.

39. De façon générale, les accords sur le rapatriement devraient reconnaître les droits dont peuvent disposer les dépositaires originaires des connaissances traditionnelles, notamment le droit au consentement préalable en connaissance de cause, au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou à l'approbation et à la participation, en termes de consentement donné au processus de rapatriement des connaissances traditionnelles visé, et devraient chercher à élaborer des conditions convenues d'un commun accord pour le processus de rapatriement.

40. Les institutions et les entités¹⁰⁷ intéressées par le rapatriement des connaissances traditionnelles peuvent être en mesure d'adapter des accords-cadres types, tels que des mémorandums d'entente ou de coopération, afin d'y inclure le rapatriement des connaissances traditionnelles. Ces accords-cadres peuvent être des mécanismes utiles pour orienter le rapatriement, notamment du point de vue de la perspective des institutions.

41. Si le processus de rapatriement s'appuie sur des accords-cadres accompagnés de protocoles communautaires ou de procédures coutumières, le processus sera mieux à même de répondre aux besoins des différents acteurs impliqués dans le processus de rapatriement.

42. D'autre part, il est conseillé de limiter les mesures administratives et les dépenses au strict minimum afin de faciliter le processus de rapatriement.

43. Tout accord peut envisager l'intégration, selon qu'il convient, de dispositions prévoyant des processus de résolution de conflits en cas de conflits liés au rapatriement.

¹⁰⁴ Ceci peut inclure les connaissances traditionnelles détenues dans d'autres pays (comme les prêts ou les collections) ou dans des situations transfrontalières.

¹⁰⁵ Ceci peut être réalisé lors de la première étape : « créer une équipe qui comprend des représentants des peuples autochtones et des communautés locales concernés ».

¹⁰⁶ Les connaissances traditionnelles rapatriées peuvent inclure « des informations connexes ou complémentaires ».

¹⁰⁷ Ceci peut inclure les Parties, les autres gouvernements et d'autres entités, y compris des organisations internationales, musées, herbiers, jardins botaniques et zoologiques, bases de données, registres, banques de gènes, etc.

7. Capacité à recevoir

44. Du point de vue des peuples autochtones et des communautés locales, la « capacité à recevoir » comprend la capacité des peuples autochtones et des communautés locales concernés à recevoir, stocker et restaurer des connaissances traditionnelles, ainsi que la mise en place de mécanismes locaux destinés à préserver et à mettre en valeur (y compris par un transfert intergénérationnel) les connaissances traditionnelles, et une stratégie de sauvegarde. Ceci peut inclure la réintroduction, la remise en place ou la restauration de ressources biologiques connexes, comme les variétés végétales et les races animales traditionnelles, conformément à la législation nationale.

45. Ainsi, les peuples autochtones et les communautés locales qui souhaitent entreprendre un rapatriement des connaissances traditionnelles et/ou informations connexes ou complémentaires devraient être prêts pour recevoir des connaissances traditionnelles retournées et devraient envisager des infrastructures appropriées¹⁰⁸, le cas échéant, pour détenir et préserver les connaissances traditionnelles rapatriées.

46. Les Parties, gouvernements, institutions et entités intéressés ou impliqués dans le rapatriement sont invités à aider les peuples autochtones et les communautés locales à être prêts et à apporter un appui, notamment par le biais de transferts de technologies, selon qu'il convient, dans le cadre du renforcement de leurs capacités, pour recevoir les connaissances traditionnelles et les informations connexes ou complémentaires qui leur sont retournées.

8. Enregistrement, documentation et numérisation¹⁰⁹ des connaissances traditionnelles – examen des modèles qui permettent le rapatriement

47. Bien qu'une numérisation puisse être utile, un certain nombre de questions ont été soulevées au titre de la Convention¹¹⁰ en ce qui concerne la documentation des connaissances traditionnelles, y compris les difficultés potentielles et les opportunités. En conséquence, les institutions et entités qui envisagent une numérisation des collections comme aide au rapatriement devraient le faire en assurant une participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, en gardant pleinement à l'esprit les difficultés présentées et les avantages procurés par une documentation des connaissances traditionnelles, y compris leur numérisation et accès au public.

48. Certaines institutions traitant les connaissances traditionnelles et les informations connexes ou complémentaires recommandent la numérisation des collections, en vue de faciliter le rapatriement, tout en permettant la conservation des informations par l'institution chargée du rapatriement, en guise de sauvegarde à des fins de préservation des données¹¹¹. Les bonnes pratiques de rapatriement peuvent aussi inclure la mise à disposition gratuite des collections et données en ligne, ainsi que la facilitation de l'accès aux collections qui ne sont pas au format numérique. De nombreuses entités qui détiennent, stockent ou hébergent des connaissances traditionnelles, telles que les musées, fournissent habituellement l'accès gratuit aux connaissances traditionnelles accessibles au public présentant un intérêt pour la biodiversité.

49. D'autre part, la publication de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), *Documenter les savoirs traditionnels – une trousse d'information*¹¹² peut être utile également dans ce contexte, car elle fournit des informations essentielles, notamment sur les avantages et les difficultés potentiels dont doivent tenir compte les peuples autochtones et les communautés locales lorsqu'ils décident de procéder ou non à une documentation de leurs connaissances.

¹⁰⁸ Telles que des bases de données sûres.

¹⁰⁹ La numérisation est le processus de conversion d'informations dans un format numérique ou électronique. Il convient de noter que la documentation et la numérisation sont deux processus distincts. La documentation est une forme d'enregistrement des données, consistant habituellement à enregistrer des données par écrit, tandis que la numérisation est la conversion d'informations documentées dans un format électronique.

¹¹⁰ Voir la [décision VIII/5 B](#), qui recommande que les Parties et les autres gouvernements gardent à l'esprit le fait que les registres sont seulement une approche parmi d'autres en matière de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et, qu'à ce titre, ils devraient être facultatifs et non une condition nécessaire à la protection. Les registres devraient être mis en place uniquement avec le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales.

¹¹¹ Par exemple, voir : <http://aiatsis.gov.au/about-us>

¹¹² Disponible à l'adresse : http://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/wipo_pub_1049.pdf.

50. Ceux qui mettent gratuitement à disposition en ligne des collections et données sur les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique devraient envisager la nécessité de le faire avec la participation effective des peuples autochtones et communautés locales, sur la base d'un consentement préalable en connaissance de cause, d'un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ou de l'approbation et de la participation, selon qu'il convient, et de conditions convenues d'un commun accord le cas échéant, en gardant pleinement à l'esprit les difficultés présentées et les avantages procurés par la mise à disposition gratuite des connaissances traditionnelles.

51. Pertinent également pour l'enregistrement, la documentation, la numérisation et le rapatriement des connaissances traditionnelles, et en tant que mesure propre à favoriser les principes de création de liens et de réciprocité, lorsque cela est possible, les connaissances traditionnelles et les informations connexes obtenues dans le cadre d'activités ou d'interactions avec les peuples autochtones et communautés locales devraient être partagées avec eux, lorsque cela est possible, dans des langues autochtones et locales et dans des formats compréhensibles et culturellement appropriés, en vue de favoriser des échanges interculturels, un transfert de savoirs et de technologies, ainsi que des synergies et une complémentarité¹¹³.

B. Considérations particulières

1. Connaissances traditionnelles accessibles au public présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et utilisation continue et partage des avantages

52. Lorsqu'il existe une utilisation continue des connaissances traditionnelles, l'utilisateur devrait envisager des mesures spéciales qui traitent du partage des avantages, lorsque cela est possible. Ces mesures peuvent inclure : a) une compensation ou un partage juste et équitable des avantages liés à l'utilisation continue ; b) des encouragements prodigués aux utilisateurs permanents pour obtenir un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, un consentement préalable donné librement et en connaissance de cause ou l'approbation et la participation, et des conditions convenues d'un commun accord pour le partage équitable des avantages ; c) le retour des droits vers les dépositaires originaires des connaissances, lorsque cela est possible et conformément à la législation en vigueur ; ou d) la mise en place de mécanismes de partage juste et équitable des avantages découlant des connaissances traditionnelles qui ont été obtenues et utilisées durant une période spécifique ou d'une manière continue. Dans de tels cas, les avantages devraient, autant que faire se peut, être adaptés au contexte culturel et social et répondre aux besoins et aspirations des peuples autochtones et communautés locales concernés. Un partage juste et équitable des avantages devrait être encouragé également lorsque des connaissances traditionnelles ont été obtenues et sont utilisées à des fins commerciales comme non-commerciales, sauf dérogation convenue d'un commun accord¹¹⁴.

53. Outre la question du partage des avantages, la Conférence des Parties a adopté, dans sa décision XIII/18, les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal pour les connaissances traditionnelles, qui fournissent des conseils sur le partage des avantages et peuvent être applicables également dans le contexte du rapatriement et de l'utilisation continue des connaissances.

54. Outre la question de l'accès et de l'utilisation accessible au public des connaissances traditionnelles, les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal pour les connaissances traditionnelles fournissent des conseils relatifs au « consentement préalable donné en connaissance de cause », au « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou à « l'approbation et la participation » concernant le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

55. Rappelant que les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik sur le rapatriement ont vocation à renforcer le rapatriement des connaissances traditionnelles, avec comme but ultime le rapatriement et la restauration des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable, au profit des dépositaires originaires des connaissances, il importe que toute discussion concernant le partage juste et équitable des avantages dans le contexte de ces lignes directrices n'occulte pas l'ensemble des avantages procurés

¹¹³ Ce principe fait partie également du principe de réciprocité consacré dans le Code de conduite éthique Tkarihwaié:ri1 propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, adopté dans la décision X/42 et disponible à l'adresse : <https://www.cbd.int/doc/publications/ethicalconduct-brochure-fr.pdf>

¹¹⁴ Voir [UNEP/CBD/WG8J/8/5](#), paragraphe 72.

par le rapatriement et la restauration des connaissances présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

2. *Connaissances secrètes, sacrées ou sexospécifiques*

56. Un traitement particulier est requis pour les connaissances secrètes, sacrées ou sexospécifiques, tant de la part les institutions et entités chargées du rapatriement que des communautés bénéficiaires, étant donné que seules certaines personnes peuvent voir et accéder à certaines connaissances secrètes ou sacrées. Par conséquent, la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales à l'identification des dépositaires originaires de ces informations est importante. A titre d'exemple, certains matériels contenus dans les bibliothèques ou les archives et services d'information sont des informations confidentielles ou sensibles qui peuvent nécessiter des restrictions d'accès pour des raisons de réglementation, de commerce, de conservation, de sécurité ou communautaires.¹¹⁵ Des pratiques de gestion adaptées dépendront à la fois du matériel et des communautés desservies par les organisations. Les connaissances traditionnelles sexospécifiques et les informations connexes devraient être recueillies par des personnes culturellement appropriées ; des conseils peuvent être fournis à ce sujet par les communautés qui reçoivent ces connaissances¹¹⁶.

C. Mécanismes susceptibles de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles

1. *Échanges intercommunautaires*

57. Habituellement, des *échanges intercommunautaires* permettent aux communautés qui ont conservé leurs connaissances traditionnelles de les partager avec d'autres communautés qui ont perdu leurs connaissances traditionnelles, et de faire ceci de manière culturellement appropriée.

58. Les échanges entre communautés aux fins de restauration des connaissances connaissent de plus en plus de succès et peuvent aborder des questions comme la gestion des feux de forêt, la gestion des ressources hydriques, les aires de conservation communautaire, la conservation in-situ (pour les régimes alimentaires traditionnels, la santé humaine ou le bien-être), la cartographie et la surveillance des ressources communautaires, les systèmes de gestion durable de la biodiversité, dont les systèmes de chasse et de cueillette durables, les activités liées au patrimoine culturel, le suivi de la santé des espèces et des habitats, les patrouilles de contrôle, la formation et les conseils prodigués aux gestionnaires terrestres et maritimes sur des stratégies pour améliorer la protection et la gestion des aires protégées.

59. Grâce aux échanges entre communautés, les communautés dont les connaissances traditionnelles restent intactes sont incitées à partager et à aider d'autres communautés à restaurer leurs connaissances traditionnelles, y compris dans des situations transfrontalières, et de faire ceci de façon culturellement appropriée. Le soutien aux échanges entre communautés et l'apprentissage du rapatriement et de la restauration des connaissances traditionnelles devraient être encouragés.

60. Les échanges entre communautés visant à rapatrier, recevoir et restaurer les connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sont considérés comme une bonne pratique de rapatriement et de restauration des connaissances. Tous ceux qui sont intéressés ou impliqués dans le rapatriement sont encouragés à tenir compte de ces échanges et, lorsque cela est possible et selon qu'il convient, à soutenir les initiatives partant des communautés.

61. D'autre part, les *accords d'usage traditionnel* intercommunautaires qui partagent des mêmes ressources ou écosystèmes sont complémentaires des échanges entre communautés. Les accords d'usage traditionnel peuvent contribuer à une interprétation commune des lois coutumières, y compris des connaissances traditionnelles, droits et obligations y afférents, par les différents groupes qui vivent dans une région ou un écosystème communs et/ou qui partagent les mêmes ressources naturelles ou biologiques ; ce faisant, les accords d'usage traditionnel contribuent à la restauration des connaissances traditionnelles liées à l'utilisation durable de ressources naturelles ou biologiques communes et d'écosystèmes partagés. Ces accords décrivent comment les membres de chaque groupe doivent gérer

¹¹⁵ Il ne faut pas faire de confusion entre les informations secrètes ou sacrées ou sensibles pour les peuples autochtones et les communautés locales et le matériel qui peut être jugé offensant par les peuples autochtones et les communautés locales.

¹¹⁶ A titre d'exemple, il peut être approprié sur le plan culturel de restreindre l'accès aux connaissances des femmes uniquement aux femmes.

leurs ressources naturelles, ainsi que leurs rôles dans les activités de contrôle du respect des règles et de suivi des conditions environnementales. Ainsi, les accords d'usage traditionnel peuvent contribuer au rapatriement des connaissances traditionnelles par les communautés elles-mêmes, dans le but de restaurer les systèmes de connaissances dans des écosystèmes partagés.

2. *Plateformes de partage des connaissances*

62. Les Parties, institutions et entités intéressées par le rapatriement des connaissances, ainsi que les peuples autochtones et communautés locales, souhaiteront peut-être envisager de créer des plateformes nationales ou locales de partage de connaissances à des niveaux et des échelles pertinents, compte tenu des lois coutumières, notamment de programmes d'observation communautaires visant à renforcer la gestion durable des ressources naturelles. Ces plateformes peuvent aider les communautés qui partagent des écosystèmes et des ressources naturelles et biologiques à avoir une même interprétation des lois coutumières et des connaissances traditionnelles pertinentes, afin d'assurer leur utilisation durable.

63. Les connaissances traditionnelles, accompagnées d'observations communautaires, peuvent éclairer les mesures de gestion, comme les changements dans les périodes de chasse et de pêche de certaines espèces, les changements dans les quotas de prélèvement de certains végétaux et animaux pour assurer leur utilisation durable, ou des amendements aux lois et règlements locaux, en imposant par exemple des restrictions concernant les méthodes de pêche et le matériel autorisé.

64. De même, les plateformes internationales de partage de connaissances peuvent contribuer à un partage des connaissances, innovations, pratiques et observations traditionnelles, en permettant aux communautés qui peuvent avoir perdu des connaissances pertinentes de les restaurer et de les utiliser de manière concrète, contribuant ainsi à une gestion efficace et une utilisation durable des ressources biologiques.

65. Les plateformes de partage de connaissances qui sont créées à des échelles pertinentes avec la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales peuvent aider les communautés à partager des connaissances et des informations visant à restaurer les connaissances traditionnelles dans des écosystèmes partagés, aux fins de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques.

Glossaire des principaux termes et concepts utilisés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes

Le texte qui suit est tiré de la recommandation 10/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes

La Conférence des Parties,

Prenant note du fait qu'une clarté dans l'utilisation des termes et concepts dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes peut contribuer à une interprétation commune et faciliter leur application, afin d'atteindre l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité d'ici à 2020,

Prenant note également du fait qu'une interprétation commune des principaux termes et concepts utilisés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes durant les réunions tenues au titre de la Convention peut aider les Parties à parvenir à un consensus sur les futures décisions et orientations prises au titre de la Convention, y compris dans l'élaboration d'arrangements pour l'après-2020,

Soulignant que l'emploi du glossaire se fait sans préjudice de la terminologie utilisée par la Convention et ne constitue pas une interprétation de la Convention ou de l'application de ses dispositions, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités¹¹⁷, et se fait sans préjudice des autres débats menés sur la terminologie dans d'autres instance internationales,

1. *[Adopte le] [Prend note du]* glossaire facultatif des principaux termes et concepts utilisés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision, en tenant compte du fait que les termes et les concepts sont subordonnés à la législation

¹¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.1155, No.18232.

nationale et aux diverses circonstances nationales de chaque Partie ou gouvernement, et que nombre de Parties ont adopté une interprétation spécifique des termes et concepts qui peut déjà s'appliquer dans leur juridiction;

2. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les observateurs, avec la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales, à diffuser et à utiliser le glossaire pour appuyer l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, conformément à la législation et aux circonstances nationales, selon qu'il convient, et à en tenir compte dans les futurs travaux menés au titre de la Convention;

3. *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de garder à l'esprit le glossaire dans ses futurs travaux, comme ressource et référence dynamique, et de réviser et actualiser le glossaire à des intervalles réguliers, selon qu'il convient, dans le cadre de l'élaboration d'arrangements pour l'après-2020.

Annexe

GLOSSAIRE FACULTATIF DES PRINCIPAUX TERMES ET CONCEPTS UTILISÉS DANS LE CONTEXTE DE L'ARTICLE 8 J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES

Le présent glossaire fournit une description d'un certain nombre de termes et concepts utilisés dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes. Il ne vise pas à fournir des définitions formelles et ne prétend pas à l'exhaustivité. Le glossaire a vocation à être utilisé sur une base volontaire.

L'emploi du glossaire se fait sans préjudice de la terminologie utilisée par la Convention et ne peut pas être interprété de façon à sous-entendre un changement dans les droits ou les obligations d'une Partie au titre de la Convention.

Le glossaire a pour but de favoriser une interprétation commune des termes et concepts utilisés dans le cadre de l'article 8 j) et des dispositions connexes lors des réunions tenues au titre de la Convention.

En ce qui a trait à l'utilisation du glossaire par les pays, les termes et les concepts sont subordonnés à la législation et aux circonstances nationales des Parties ou des gouvernements, sachant que nombre de Parties ont adopté une interprétation spécifique des termes et concepts qui peut déjà s'appliquer dans leur juridiction.

Les termes et concepts décrits ci-dessous viennent compléter les termes utilisés dans la Convention et le Protocole de Nagoya.

Le glossaire comprend également les termes et concepts contenus dans les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales, approuvées dans la décision VII/16 F, et dans les Lignes directrices facultatives Mo'otzkuxtal adoptées et accueillies dans la décision XIII/18, car elles ont un lien direct avec l'article 8 j) et les dispositions connexes.

Le glossaire est mis à disposition comme ressource à consulter et à utiliser, selon qu'il convient, dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes lors de réunions tenues au titre de la Convention.

Le glossaire est complémentaire du Code de conduite éthique Tkarihwaïé: ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales, adopté dans la décision X/42.

Partie I Termes et concepts découlant du texte de la Convention sur la diversité biologique et de décisions prises au titre de la Convention	
Terme ou concept	Interprétation du terme ou concept dans le contexte de la Convention
Connaissances traditionnelles	Les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant les modes de vie traditionnels qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ¹¹⁸ .
Utilisation coutumière durable	Utilisation des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les exigences de conservation ou d'utilisation durable ¹¹⁹ .
Communautés autochtones et locales ou Peuples autochtones et communautés locales ¹²⁰	La Convention sur la diversité biologique ne définit pas les termes « communautés autochtones et locales » ni « peuples autochtones et communautés locales ». La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones n'a pas adopté de définition universelle des « peuples autochtones » et une telle définition universelle n'est pas recommandée ^{121, 122} .
Partie II Termes et concepts découlant des contributions au programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et adoptés ou approuvés par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique	
A. Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales (annexe à la décision VII/16 F)	
Terme ou concept	Interprétation du terme ou concept dans le contexte de la Convention
	<i>*Il convient de noter que les termes et concepts ci-dessous ont été approuvés par la Conférence des Parties dans la décision VII/16 F sur les Lignes directrices Akwé: Kon et devraient aussi être appliqués dans le contexte de</i>

¹¹⁸ Issu de l'article 8 j) et approuvé au paragraphe 6 h) de l'annexe à la [décision VII/16 F](#) sur les Lignes directrices Akwé: Kon.

¹¹⁹ Découlant de l'article 10 c) de la Convention.

¹²⁰ Dans sa [décision XII/12 F](#), la Conférence des Parties a décidé d'utiliser l'expression « peuples autochtones et communautés locales » dans les futures décisions prises au titre de la Convention, sans que cela ne modifie de quelque façon que ce soit la signification juridique de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention. Des décisions semblables ont été prises par les Parties au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya en décembre 2016, dans les décisions [BS/VIII/19](#), et [NP/2/7](#), respectivement.

¹²¹ Remarque : La [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) n'adopte pas une définition universelle des « peuples autochtones », de sorte qu'une définition n'est pas recommandée. Cependant, l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies, en qualité d'organe consultatif d'experts, offre des conseils sur le « concept de peuples autochtones » en faisant référence au rapport du rapporteur spécial, M. José Martínez Cobo, sur l'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1982/2/Add.6), publié sur le site: http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/MCS_v_en.pdf

¹²² Des avis sur les communautés locales sont disponibles aux paragraphes 17 à 21 de la décision XI/14 sur les communautés locales et dans le rapport de la réunion du Groupe d'experts des représentants de communautés locales dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique ([UNEP/CBD/WG8J/7/8/Add.1](#)).

	<i>l'article 14 de la Convention sur les études d'impact et la réduction des effets néfastes¹²³.</i>
Évaluation de l'impact culturel	Processus d'évaluation de l'impact probable d'un projet d'aménagement sur le mode de vie d'un groupe de personnes ou d'une communauté en particulier, avec la pleine participation de ce groupe ou communauté d'individus et, lorsque cela est possible, sa participation effective : une évaluation de l'impact culturel s'intéresse, en règle générale, aux répercussions, aussi bien positives que négatives, d'un projet d'aménagement qui pourrait affecter, par exemple, les valeurs, les systèmes de croyance, les lois coutumières, les langue(s), les coutumes, l'économie, la relation avec l'environnement local et des espèces particulières, l'organisation sociale et les traditions de la communauté affectée ¹²⁴ .
Évaluation de l'impact sur le patrimoine culturel	Processus d'évaluation des impacts probables, positifs et négatifs, d'un projet d'aménagement sur des endroits qui font partie du patrimoine culturel d'une communauté, tels que sites, structures ou ruines ayant une valeur ou une importance archéologique, architecturale, historique, religieuse, spirituelle, culturelle écologique ou esthétique ¹²⁵ .
Droit coutumier	Droit qui s'inspire des coutumes qui sont acceptées comme des obligations juridiques ou des règles de conduite obligatoires, des pratiques et des croyances qui sont tellement enracinées dans un système social et économique qu'elles sont considérées comme des lois ¹²⁶ .
Évaluation de l'impact sur l'environnement	Processus d'évaluation de l'impact probable sur l'environnement d'un projet d'aménagement, assorti de propositions de mesures d'atténuation, en tenant compte des impacts socioéconomiques, culturels et sur la santé interdépendants, aussi bien positifs que négatifs ¹²⁷ .
Site sacré	Peut s'agir d'un site, édifice, objet, structure ou zone comprenant un élément naturel, appartenant à des gouvernements nationaux ou à des communautés autochtones, auquel on accorde une importance particulière selon les coutumes de la communauté autochtone ou locale en raison de sa symbolique religieuse et/ou spirituelle ¹²⁸ .
Évaluation de l'impact social	Processus d'évaluation des impacts probables, positifs et négatifs, d'un projet d'aménagement qui pourrait affecter les droits (économiques, sociaux, culturels, civiques ou politiques) et le bien-être, la vitalité et la viabilité de la communauté affectée, soit la qualité de vie d'une communauté, laquelle est mesurée grâce à divers indicateurs socioéconomiques, tels que la répartition des richesses, l'intégrité physique et sociale des individus et des communautés, le niveau et les opportunités d'emploi, la santé et les services sociaux, l'éducation et la disponibilité et la qualité du logement, des infrastructures et des services ¹²⁹ .

¹²³ Article 14 de la Convention sur la diversité biologique (« Études d'impact et réduction des effets néfastes »).

¹²⁴ Approuvé au paragraphe 6 a) de l'annexe à la [décision VII/16](#) F sur les Lignes directrices Akwé: Kon.

¹²⁵ Approuvé au paragraphe 6 b) de l'annexe à la [décision VII/16](#) F sur les Lignes directrices Akwé: Kon. Les définitions de l'évaluation de l'impact sur le patrimoine culturel et du patrimoine culturel incluses dans la partie 3 du présent glossaire devraient être considérées de façon conjointe.

¹²⁶ Approuvé au paragraphe 6 c) de l'annexe à la [décision VII/16](#) F sur les Lignes directrices Akwé: Kon.

¹²⁷ Approuvé au paragraphe 6 d) de l'annexe à la [décision VII/16](#) F sur les Lignes directrices Akwé: Kon.

¹²⁸ Approuvé au paragraphe 6 e) de l'annexe à la [décision VII/16](#) F sur les Lignes directrices Akwé: Kon.

¹²⁹ Approuvé au paragraphe 6 f) de l'annexe à la [décision VII/16](#) F sur les Lignes directrices Akwé: Kon.

Évaluation environnementale stratégique	Processus d'évaluation des conséquences écologiques probables de politiques, plans ou programmes proposés pour que de telles conséquences soient entièrement prises en considération et traitées dès les premières étapes de la prise de décision, en tenant compte aussi des considérations économiques, sociales et culturelles ¹³⁰ .
B. Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal (annexe à la décision XIII/18) ¹³¹	
Terme ou concept	Interprétation du terme ou concept dans le contexte de l'article 8 j) de la Convention <i>Il convient de noter que ces termes sont définis dans le contexte de l'accès aux connaissances traditionnelles dans le cadre du mandat de la Convention sur la diversité biologique</i>
« Consentement préalable donné en connaissance de cause » ou « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « approbation et participation »	Librement signifie que les peuples autochtones et les communautés locales ne subissent aucune pression, intimidation, manipulation ou influence induite et qu'ils accordent leur consentement sans coercition. Préalable signifie que le consentement ou l'accord a été demandé longtemps avant toute autorisation d'accès aux connaissances traditionnelles, dans le respect des processus décisionnels coutumiers, des lois nationales et des délais demandés par les peuples autochtones et les communautés locales. Donné en connaissance de cause signifie que l'information fournie aborde tous les aspects pertinents tels que l'intention de l'accès, sa durée et son étendue, une évaluation préliminaire des impacts économiques, sociaux, culturels et environnementaux probables, y compris les risques possibles, le personnel qui participera vraisemblablement à l'exécution de l'accès, les procédures pouvant être associées à l'accès et les dispositions concernant le partage des avantages. Le consentement ou l'accord signifie l'engagement des peuples autochtones et des communautés locales détenant des connaissances traditionnelles ou des autorités compétentes de ces peuples autochtones et communautés locales, selon qu'il convient, à autoriser l'accès à leurs connaissances traditionnelles à un utilisateur potentiel et comprend le droit de ne pas donner son consentement ou son accord. La participation signifie la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux processus décisionnels liés à l'accès à leurs connaissances traditionnelles. La consultation et la participation pleine et efficace des peuples autochtones et des communautés locales sont des éléments essentiels du processus de consentement ou d'accord ¹³² .
Protocoles communautaires	Englobe tout un éventail d'expressions, de manifestations, de règlements et de pratiques créés par les communautés afin de définir leurs attentes concernant la façon dont les parties prenantes doivent communiquer avec elles. Ils peuvent invoquer le droit coutumier ainsi que des lois nationales ou internationales afin d'affirmer leurs droits d'être abordés selon certaines règles. Exprimer l'information, les facteurs pertinents et les détails du droit coutumier et des

¹³⁰ Approuvé au paragraphe 6 g) de l'annexe à la [décision VII/16](#) F sur les Lignes directrices Akwé: Kon.

¹³¹ Lignes directrices facultatives pour l'élaboration de mécanismes, législation ou autres initiatives appropriées pour assurer le "consentement préalable donné en connaissance de cause", le "consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause", ou "l'approbation et la participation", selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales pour avoir accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques qui intéressent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles.

¹³² Approuvé aux paragraphes 7 et 8 de l'annexe à la [décision XIII/18](#) sur les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal.

	autorités traditionnelles aide les autres parties prenantes à mieux comprendre les valeurs communautaires et le droit coutumier. Les protocoles communautaires donnent à la communauté l'occasion de mettre l'accent sur leurs aspirations en matière de développement en ce qui a trait à leurs droits et d'exprimer leurs connaissances de leur patrimoine bioculturel pour eux et leurs parties prenantes, et par conséquent sur les conditions d'engagement avec les diverses parties prenantes. En examinant les liens d'interdépendance entre leurs droits fonciers, leur situation socioéconomique actuelle, leurs préoccupations environnementales, leur droit coutumier et leurs connaissances traditionnelles, les communautés sont en meilleure position de déterminer sans aide la façon de négocier avec tout un éventail d'acteurs¹³³.
Partie III Termes et concepts élaborés par le Groupe de travail ¹³⁴	
Terme ou concept	Interprétation du terme ou concept dans le contexte de la Convention
Diversité bioculturelle	<i>La diversité bioculturelle</i> signifie la diversité biologique et la diversité culturelle et les liens qui les unissent.
Patrimoine bioculturel	<i>Le patrimoine bioculturel</i> est l'expression de l'approche globale de plusieurs peuples autochtones et communautés locales. Cette approche conceptuelle globale et collective reconnaît également que le savoir est un « patrimoine », témoignant ainsi du fait qu'il est détenu et transcende les générations. Les paysages culturels inscrits au titre de la Convention du patrimoine mondial sont des exemples de patrimoine bioculturel.
Patrimoine culturel	Comprend la manifestation matérielle (tangible) et/ou immatérielle (intangible) du patrimoine culturel des peuples autochtones et des communautés locales, conformément aux traditions en matière de succession et de transmission. Le patrimoine culturel tangible comprend, sans y être limité, les paysages culturels, les sites, les structures et les vestiges culturels ayant une valeur ou signification archéologique, architecturale, historique, religieuse, spirituelle, culturelle ou esthétique, les vestiges humains. Le patrimoine culturel intangible comprend, sans y être limité, les connaissances traditionnelles, y compris dans le domaine de la médecine, des procédés traditionnels de préparation des aliments et des régimes alimentaires traditionnels, ainsi que la gestion des espèces et des écosystèmes, et les expressions culturelles traditionnelles qui incluent sans s'y limiter le chant, la danse, l'expression artistique, les contes, les croyances, les relations et les valeurs et histoires qui y sont associées. Celles-ci constituent sous des formes orales et écrites leur histoire, cosmologie et culture traditionnelles. Le concept peut comprendre des valeurs patrimoniales sexospécifiques.
Espèce sacrée	Une plante ou un animal que les peuples autochtones et des communautés locales estiment être d'une importance particulière selon les traditions et/ou les coutumes en raison de son importance religieuse ou spirituelle.
Gardien traditionnel	Un groupe, clan ou communauté ou un individu qui est reconnu par ce groupe, clan ou communauté en tant qu'individu à qui la garde ou la protection des connaissances traditionnelles et des expressions de culture est confiée conformément au droit coutumier et aux pratiques de ce groupe, clan ou

¹³³ Approuvé au paragraphe 19 de la [décision XIII/18](#) sur les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal.

¹³⁴ Ces termes et concepts sont issus d'un document sur les éléments possibles des systèmes sui generis pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, émis pour la huitième réunion du Groupe de travail (partie II de l'annexe au document [UNEP/CBD/WG8J/8/6/Add.1](#)).

	communauté.
Ressources biologiques traditionnelles	Ressources biologiques, telles que définies à l'article 2 de la Convention et utilisées traditionnellement par les peuples autochtones et les communautés locales, [conformément à la législation nationale, selon qu'il convient].
Territoires traditionnels	Les terres et les eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des peuples autochtones et des communautés locales ¹³⁵ .
Partie IV. Autres termes et concepts pertinents	
Terme ou concept	Interprétation du terme ou concept dans le contexte de la Convention
Territoires et aires préservées par des peuples autochtones et des communautés locales (ICCA)	Les territoires et aires préservées par des peuples autochtones et des communautés locales sont des écosystèmes naturels et/ou modifiés regroupant d'importantes valeurs de la biodiversité, des services écologiques et des valeurs culturelles conservés volontairement par les peuples autochtones et les communautés locales, sédentaires et nomades, au moyen du droit coutumier et autres moyens efficaces¹³⁶. Les aires préservées par des peuples autochtones et des communautés locales pourraient être potentiellement reconnues comme des aires protégées ou préservées, sous réserve du « consentement préalable donné en connaissance de cause », « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause », ou « approbation et participation » ou d'une demande, selon les circonstances nationales.

Autres questions liées à l'article 8j)

Le texte qui suit est tiré des recommandations 10/5 et 10/6 du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes

La Conférence des Parties,

Notant que, à sa dixième réunion, le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes s'est livré à un dialogue approfondi sur le thème de la « Contribution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en mettant l'accent notamment sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique »,

Reconnaissant la contribution importante que les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques, ainsi que l'utilisation coutumière de la diversité biologique par les peuples autochtones et les communautés locales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, peuvent apporter à la réalisation de la plupart des Objectifs de développement durable,

1. *Invite* les Parties, lorsqu'elles mettent en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³⁷, à intégrer les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris celles sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, dans la réalisation de tous les Objectifs de

¹³⁵ Cette terminologie est couramment utilisée dans le Code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales, adopté par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans sa [décision X/42](#).

¹³⁶ Selon le consortium de l'ICCA sur le site <https://www.iccaconsortium.org/index.php/discover/>

¹³⁷ [Résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »](#), annexe.

développement durable pertinents, avec la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales;

2. *Décide* que le thème du dialogue approfondi qui se tiendra à la onzième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sera le suivant : « Contribution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, et de la diversité culturelle, au cadre mondial de l'après 2020 pour la biodiversité ».

3. *Prend note* des recommandations émanant des quinzième et seizième sessions de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, et *demande* au Secrétariat de continuer d'informer l'Instance permanente concernant les nouveaux développements d'intérêt commun.

Point 20. Gestion durable de la faune sauvage

Le texte qui suit est tiré de la recommandation XXI/2 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision XIII/8,

Reconnaissant que l'utilisation durable de la biodiversité, y compris la gestion durable des espèces sauvages, contribue à la réalisation de plusieurs Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et Objectifs de développement durable,

Reconnaissant également les répercussions de la croissance démographique et de l'urbanisation sur la conservation de la biodiversité et la gestion des terres,

Sachant que les Parties ont identifié des besoins intégrés de gestion des espèces sauvages dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et dans d'autres stratégies et/ou plans nationaux, régionaux et mondiaux, et qu'un certain nombre d'activités de gestion des espèces sauvages¹³⁸ sont en cours avec l'appui de divers gouvernements et organisations, et *constatant* que de nombreuses espèces sauvages nécessitent encore des mesures de conservation d'urgence, notamment la protection, l'utilisation durable et le rétablissement des populations,

Accueillant avec satisfaction les progrès réalisés par le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage,

Reconnaissant le droit à l'utilisation coutumière des ressources biologiques, en conformité avec les pratiques traditionnelles, et l'importance d'une participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales au processus décisionnel relatif à la gestion durable de la faune sauvage conformément à la législation nationale,

Reconnaissant également le rôle important que jouent les peuples autochtones et les communautés locales dans l'utilisation et la gestion durables de la viande d'animaux sauvages,

Donnant suite au Plan d'Action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique approuvé par la Conférence des Parties à sa douzième réunion¹³⁹,

Rappelant qu'il faut d'urgence juguler l'appauvrissement de la biodiversité, notamment en empêchant l'extinction des espèces menacées, améliorer et préserver leur état de conservation, et restaurer et protéger les écosystèmes qui assurent des fonctions et services essentiels, notamment des services liés à l'eau, à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être,

Ayant examiné le rapport intérimaire établi conformément à la recommandation XXI/2 sur la gestion durable de la faune sauvage : orientations pour un secteur de la viande de brousse durable,

1. *[Accueille favorablement les]/[Prend note des]* orientations facultatives pour un secteur de la viande de brousse durable, qui figurent dans l'annexe de la présente décision¹⁴⁰, visant à promouvoir la durabilité de l'offre à la source, à gérer la demande tout le long de la chaîne de valeur, et à créer les conditions favorables à une gestion légale et durable de la viande d'animaux sauvages terrestres dans les

¹³⁸ La gestion durable de la faune sauvage désigne la bonne gestion des espèces de faune sauvage afin de maintenir leur population et leur habitat au fil du temps, compte tenu des besoins socioéconomiques des populations humaines. Lorsqu'elle est gérée de manière durable, la faune sauvage peut fournir des éléments nutritifs et des revenus à long terme aux communautés locales, contribuant ainsi considérablement aux moyens de subsistance locaux et sauvegardant la santé humaine et environnementale. (Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage, 2015).

¹³⁹ Annexe de la décision [XII/12 B](#).

¹⁴⁰ Note: l'annexe peut être révisée à la lumière des travaux découlant de la recommandation XXI/2 sur la gestion durable de la faune sauvage : orientations pour un secteur de la viande de brousse durable.

habitats tropicaux et subtropicaux, compte tenu des usages traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales sans que cela n'ait d'incidence négative sur leurs moyens de subsistance;

2. *Note* que les orientations facultatives pour un secteur de la viande de brousse durable peuvent contribuer à améliorer les aspects intégrés de gestion des espèces sauvages visés par les Objectifs de développement durable 2 et 15¹⁴¹, pour la faune sauvage terrestre, et à renforcer la cohérence des politiques entre les différentes conventions relatives à la diversité biologique¹⁴² et d'autres accords relatifs à la conservation;

3. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, notamment les autres conventions relatives à la diversité biologique et accords relatifs à la conservation, le cas échéant, et en accord avec les situations et les lois nationales, à utiliser les orientations facultatives en faveur d'un secteur de la viande de brousse durable ainsi que le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et les Objectifs de développement durable¹³⁹, lorsqu'ils élaborent, révisent et mettent en place des approches de gouvernance concernant la faune sauvage et lorsqu'ils mettent au point et à jour des plans nationaux de développement et des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

4. *Invite* les Parties à communiquer, sur une base volontaire, des informations sur les meilleures pratiques découlant de leurs programmes nationaux existants qui favorisent une gestion durable de la faune sauvage, tout en contribuant à la réduction de la pauvreté, à la sécurité alimentaire et à la création d'emplois, conformément aux objectifs de développement durable et à une utilisation durable de la diversité biologique;

5. *Invite également* les Parties à fournir des informations sur les activités qu'elles ont entreprises en application des orientations facultatives pour un secteur de la viande de brousse durable;

6. *Encourage* les Parties à organiser des dialogues intersectoriels et des stages de formation mixtes sur la gestion durable de la faune sauvage à l'intention des secteurs forestier, agricole, de la santé vétérinaire et publique, des ressources naturelles, des finances, du développement rural, de l'éducation et des secteurs privé et juridique, ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales, et d'autres parties prenantes compétentes, afin de promouvoir l'application des orientations facultatives pour un secteur de la viande de brousse durable;

7. *Invite* les Parties et *encourage* les autres gouvernements et les organisations compétentes qui sont en mesure de le faire à soutenir les initiatives de renforcement des capacités à l'intention des pays en développement, destinées à promouvoir l'application des orientations facultatives pour un secteur de la viande de brousse durable;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive de rassembler les soumissions dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus et de les rendre disponibles par le truchement du centre d'échange;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive, en consultation avec les Parties intéressées, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, et d'autres membres du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage, et dans les limites des ressources disponibles :

a) D'identifier les secteurs pouvant nécessiter des orientations complémentaires à développer et d'examiner des moyens d'appliquer de telles orientations à d'autres régions géographiques, d'autres espèces et d'autres utilisations, étant donné que les orientations facultatives pour un secteur de la viande de brousse durable s'appliquent uniquement à certains types d'habitats, de biomes et d'écosystèmes terrestres tropicaux et subtropicaux;

¹⁴¹ Voir la résolution [70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale intitulée](#) : « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

¹⁴² Voir <https://www.cbd.int/brc/>.

b) De promouvoir et de faciliter l'utilisation d'outils de suivi et de bases de données grâce à l'échange de bonnes pratiques et d'enseignements tirés entre les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées, afin d'améliorer l'information sur l'utilisation des espèces sauvages, notamment la chasse, la consommation, le commerce et la vente de viande d'animaux sauvages, et sur des questions de légalité;

c) D'augmenter la mise à l'essai des approches multidisciplinaires afin de combiner une meilleure connaissance de l'utilisation et du commerce des espèces sauvages, compte tenu des connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales et d'autres moyens de subsistance en vue de l'utilisation coutumière durable de la faune sauvage. Cela pourrait consister à comprendre la taxonomie et l'écologie des espèces en question, à réviser et renforcer les cadres législatifs, à recenser et promouvoir les bonnes pratiques pour la gestion et l'utilisation durables des espèces sauvages, et à examiner les possibilités offertes par d'autres solutions en matière d'alimentation et de subsistance liées à l'utilisation coutumière durable de la faune sauvage, notamment à examiner les activités existantes relatives au Partenariat;

d) De communiquer avec la Secrétaire exécutive de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, afin de faciliter la large diffusion des résultats de l'évaluation sur l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique, dans le but de renforcer les capacités et les outils;

e) De rendre compte des progrès relatifs aux activités énumérées aux alinéas a) à d) du paragraphe 9 à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties.

Annex

ORIENTATIONS FACULTATIVES POUR UN SECTEUR DE LA VIANDE DE BROUSSE DURABLE¹⁴³

CONTEXTE / VIANDE DE BROUSSE, SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET MOYENS DE SUBSISTANCE

1. La chasse d'animaux sauvages peut être entreprise à des fins de subsistance et à des fins commerciales ou récréatives. Dans le cas de la chasse de subsistance, les avantages tirés de la faune sauvage (en particulier la nourriture), sont directement consommés ou utilisés par le chasseur ou sa famille. En outre, la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance de nombreuses populations rurales dans les régions tropicales et subtropicales dépendent de l'utilisation et du commerce de faune sauvage.¹⁴⁴

2. La viande d'animaux sauvages a depuis longtemps servi de source de nutrition à des millions de personnes dans maintes régions du monde, dans les pays développés comme dans les pays en développement. Par exemple, la viande de brousse fournit presque toute la protéine du régime de certaines communautés rurales de pays tropicaux en développement. On estime qu'en Afrique centrale, plus de 4 millions de tonnes de viande de brousse sont consommées chaque année, la plupart de cette viande étant fournie aux zones urbaines.¹⁴⁵

3. L'augmentation de l'exploitation de cette ressource est due à la croissance démographique, aux développements technologiques de la chasse et à l'émergence d'un commerce de viande de brousse en expansion.

¹⁴³ Pour certaines Parties, les pratiques durables liées à la viande de brousse ne sont pas considérées comme un secteur de l'économie.

¹⁴⁴ Le document d'information sur la gestion durable de la faune sauvage élaboré pour la vingtième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ([UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/46](#)) donne un aperçu du rôle de la chasse de subsistance dans les sociétés humaines. Les conséquences de la chasse de subsistance et les autres causes du problème sont examinées plus avant, y compris une analyse fondée sur des théories concernant la gestion des biens communs. Des informations supplémentaires relatives aux rapports nationaux des Parties et aux stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et l'utilisation durable de la faune sauvage sont diffusées dans un autre document d'information ([UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/47](#)).

¹⁴⁵ Voir le paragraphe 26 du document [UNEP/CBD/SBSTTA/20/1](#)

Des taux de prélèvement sans précédent causent le déclin de nombreuses populations d'animaux sauvages et d'espèces fondatrices menacées d'extinction qui sont essentielles au fonctionnement des écosystèmes. Il est très probable que l'exploitation illégale et non réglementée, la pression croissante exercée par la chasse et les taux croissants de destruction et de conversion des habitats dans les régions de forêts tropicales entraînent à l'avenir une diminution de l'offre de viande d'animaux sauvages dans certains pays tropicaux et subtropicaux.

4. La perte de faune sauvage aura des conséquences sur la disponibilité de sources de protéine animale et de matière grasse pour d'innombrables personnes et suscitera également toute une chaîne de changements écosystémiques au fur et à mesure que les espèces qui jouent un rôle important dans le fonctionnement des écosystèmes (par exemple, dispersion de graines, prédation de graines, contrôle des espèces prédatées) sont éliminées par la chasse excessive. Cette perte d'interactions écologiques crée un déséquilibre interne dans l'écosystème, qui réduit à son tour gravement les fonctions et les services écosystémiques, notamment la fourniture de composés pharmaceutiques, les agents de lutte biologique, les ressources alimentaires et la régulation des maladies¹⁴⁶. En outre, entre 23% et 36% des oiseaux, mammifères et amphibiens exploités à des fins alimentaires ou médicales sont maintenant menacés d'extinction¹⁴⁷.

5. La croissance de la population humaine et du commerce des zones rurales aux zones urbaines, ainsi que l'absence d'un secteur de viande domestique de taille suffisante pour pouvoir remplacer la viande de brousse, sont les principaux facteurs des niveaux non durables de chasse. Même lorsque les consommateurs des villes de province ont accès à de la viande d'animaux domestiques, celle-ci est en générale importée et/ou chère et la viande de brousse demeure une importante composante du régime alimentaire. Dans les grandes zones métropolitaines situées loin des sources de faune sauvage, la viande de brousse n'est plus une nécessité alimentaire pour les familles, mais demeure un luxe important sur le plan culturel ou un bien consommé de temps en temps dans certains contextes traditionnels et culturels.

6. En même temps, l'habitat de la faune sauvage est en déclin au fur et à mesure que les terres sont converties aux produits agricoles de base afin de satisfaire à la demande d'une population croissante, à l'extraction de ressources naturelles (bois d'œuvre, exploitation minière, etc.), et aux établissements humains en expansion. Les changements d'affectation des terres peuvent aussi réduire la taille des terrains de chasse coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales, exerçant une pression plus grande sur les ressources fauniques restantes dans des territoires de plus en plus petits, et ayant souvent des répercussions sur la légitimité et l'efficacité des lois coutumières régissant la chasse. Ainsi, une plus grande attention doit être accordée aux contributions positives liées aux bienfaits pour la subsistance, à la croissance de l'économie locale et aux liens avec l'adaptation aux changements climatiques, qui peuvent favoriser une meilleure gestion des ressources sauvages.

7. Les espèces de faune sauvage sont typiquement sous-évaluées sur la base de la productivité et de la taille par rapport aux animaux domestiques. Dans certains contextes cependant, la faune sauvage peut faire concurrence au bétail, en particulier lorsque les utilisations à plus grande valeur, telles que l'écotourisme, la chasse, la viande et les autres avantages produits, sont prises en compte.

8. Étant donné que la chasse non durable de faune sauvage est considérée comme une menace importante pesant sur l'écologie des écosystèmes tropicaux et subtropicaux, touchant directement de nombreuses espèces menacées ainsi que les moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales, la sécurité alimentaire et la santé, il importe au plus haut point de renforcer les solutions de politique publique dans un cadre socioéconomique, culturel, écologique et de santé publique plus intégré.

9. La réduction des conséquences de la chasse excessive est une question complexe. Les raisons de la surexploitation de la faune sauvage sont multiples et peuvent varier considérablement entre les régions. Il existe souvent une toile complexe de facteurs contribuant à l'augmentation de la demande de viande d'animaux sauvages et à la surexploitation des ressources en résultant. Ces facteurs peuvent inclure la disponibilité d'emplois, la migration, les questions de droits fonciers, le rôle des institutions, le manque d'incitations à gérer la ressource de manière durable, la migration, les mauvaises récoltes, la disponibilité de viande de bétail, les régimes et le changement climatiques, l'exploitation forestière et minière, le pâturage excessif, l'expansion urbaine, les

¹⁴⁶ S.S. Myers et al. (2013). *Proceedings of the National Academy of Sciences* 110, 18753-18760.

¹⁴⁷ S.H.M. Butchart et al. (2010). *Science* 328, 1164-1168.

catastrophes naturelles, le déplacement, le braconnage, le commerce illégal, la guerre et les conflits. Le changement d'affectation des terres pour des besoins agricoles et industriels a aussi eu un impact important sur l'habitat et le comportement de la faune sauvage. En outre, bien que nous connaissions relativement peu l'écologie et la dynamique de leurs hôtes et le risque de maladie pour les personnes qui entrent en contact avec la faune sauvage chassée, il est amplement démontré que la faune sauvage est un important réservoir d'agents pathogènes zoonotiques qui peuvent présenter un risque évident pour la santé publique, tel que les épidémies¹⁴⁸. Certaines espèces de faune sauvage utilisées pour leur viande peuvent provoquer des transmissions de pathogènes aux humains par contagion, et ce risque pourrait augmenter avec la boucherie et le dépouillement non réglementés et non contrôlés des animaux utilisés pour leur viande. Des approches multisectorielles combinant des mécanismes politiques appropriés des secteurs de l'agriculture, la biodiversité, la sécurité alimentaire, la santé, l'infrastructure, l'exploitation minière et forestière sont donc nécessaires à la réussite de la gestion durable de la faune sauvage.

10. Les approches de gestion de la faune sauvage doivent inclure : a) une analyse des politiques nationales; b) l'amélioration des connaissances de l'utilisation et du commerce d'espèces sauvages et une compréhension de l'écologie des espèces concernées; c) un examen et le renforcement des cadres législatifs, la conception de cadres de politique et de gestion qui encouragent et permettent la gestion durable; d) l'identification des possibilités et des obstacles à la fourniture de solutions de remplacement alimentaires et de subsistance, répondant à des critères de production durable; e) la prise en considération de l'utilisation et des traditions des peuples autochtones et des communautés locales; et f) une capacité adéquate d'application effective. Si ces conditions sont combinées et incorporées dans des stratégies nationales de gestion de la faune sauvage solides, il sera possible de réaliser une utilisation plus durable de la faune sauvage à des fins alimentaires.

II. PORTÉE ET BUT

A. Portée

11. La gestion durable de la faune sauvage désigne la bonne gestion des espèces de faune sauvage afin de maintenir leur population et leur habitat au fil du temps, compte tenu des besoins socioéconomiques des populations humaines. Lorsqu'elle est gérée de manière durable, la faune sauvage peut fournir des éléments nutritifs et des revenus à long terme aux peuples autochtones et aux communautés locales, contribuant ainsi considérablement aux moyens de subsistance locaux et sauvegardant la santé humaine et environnementale.

12. Les présentes orientations concernent uniquement la viande d'espèces sauvages de vertébrés terrestres dans les pays tropicaux et subtropicaux utilisées à des fins alimentaires¹⁴⁹. Celle-ci peut être considérée comme étant synonyme de la « viande de brousse ». Bien que les poissons d'eau douce et de mer et, dans certaines situations les invertébrés, soient aussi d'importantes sources de protéines, ils ne sont pas couverts par les présentes orientations.

B. But et objectif

13. Les présentes orientations offrent un guide technique visant à promouvoir une meilleure gouvernance pour un secteur de la viande de brousse durable, participatif et intégré dans les régions tropicales et subtropicales. Les interventions particulières aux contextes rural, urbain et international sont présentées afin d'aider à réduire la perte de biodiversité, en particulier celle des espèces de faune sauvage utilisées à des fins alimentaires, et d'améliorer l'utilisation durable de la viande de brousse pour le bien-être humain.

14. Les présentes orientations ont pour objectif global de faciliter les mesures politiques intégrées, de hiérarchiser et incorporer des mesures visant à améliorer la durabilité des ressources fauniques et de poursuivre la mise en œuvre

¹⁴⁸ Agents pathogènes zoonotiques comme l'Ebola, le virus Marburg et la variole du singe.

¹⁴⁹ Vu l'étendue des travaux sur la viande d'animaux sauvages (ou viande de brousse) effectués en application de décisions antérieures relatives au programme de travail de la Convention sur la diversité biologique des forêts, le présent rapport se limite à la faune sauvage des forêts tropicales et subtropicales utilisée à des fins alimentaires. Il exclut les utilisations non alimentaires, y compris les utilisations médicinales. Le document d'information [UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/46](#) contient une analyse plus ample sur les mammifères terrestres non domestiqués, les oiseaux, les reptiles et les amphibiens prélevés à des fins alimentaires ou autres fins.

du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, en particulier les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité 4, 7, 12 et 18¹⁵⁰.

15. Les informations renfermées dans les présentes orientations contribuent ainsi à la réalisation des objectifs et engagements au titre de la Convention sur la diversité biologique¹⁵¹ et d'autres conventions, notamment la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁵².

16. Bien qu'un grand nombre des types de démarches suggérés dans les présentes orientations puissent être entreprises à court terme, la gestion durable de la faune sauvage exige des activités soutenues à moyen et long terme. Par conséquent, les mesures identifiées dans la présente note doivent être prises dans le contexte de la Vision 2050 du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

17. Plus précisément, les présentes orientations visent à soutenir les travaux des Parties ainsi que des organisations et initiatives compétentes pour promouvoir, mettre en œuvre et accélérer l'action intégrée afin de :

- a) Veiller à ce que l'approvisionnement en viande de brousse soit géré durablement et légalement à la source;
- b) Réduire la demande de viande de brousse illégale et/ou gérée de manière non durable dans les petites et grandes villes;
- c) Créer un milieu favorable à la gestion durable de la viande de brousse.

18. Les orientations techniques contenues dans le présent document peuvent être utilisées par les divers ministères et les décideurs, ainsi que les organismes d'aménagement du territoire et d'exécution au niveau national. Vu la complexité de cette question et ses nombreuses dimensions intersectorielles, les présentes orientations proposent l'application de stratégies conjointes afin de réaliser un secteur de la viande de brousse durable. Les informations qu'elles contiennent soutiennent la poursuite du dialogue, l'apprentissage et les échanges de méthodologie sur la gestion durable de la faune sauvage entre les secteurs forestier, agricole, des ressources naturelles, de la santé vétérinaire et publique, des finances, du développement rural, et juridique.

III. ORIENTATIONS TECHNIQUES POUR LA RÉALISATION D'UN SECTEUR DE LA VIANDE DE BROUSSE DURABLE

19. Les orientations qui figurent dans la présente note comprennent une série complète de recommandations visant à réaliser un secteur de la viande de brousse durable, l'accent étant mis sur les moyens de collaborer avec les différents intervenants pour améliorer la durabilité de l'offre (sous-section A); comment réduire la demande le long de toute la chaîne de valeur (sous-section B); et comment créer des conditions favorables à une gestion légale, réglementée et durable de la viande de brousse (sous-section C). Les orientations suggèrent en outre des démarches

¹⁵⁰ L'Objectif d'Aichi 4 consiste à prendre des mesures ou appliquer des plans pour assurer une production et une consommation durables, et maintenir les incidences de l'utilisation des ressources naturelles dans des limites écologiques sûres d'ici à 2020; l'Objectif 7 vise à ce que les zones consacrées à l'agriculture, l'aquaculture et la sylviculture soient gérées d'une manière durable, afin d'assurer la conservation de la diversité biologique d'ici à 2020 et l'Objectif 12 consiste à éviter l'extinction d'espèces menacées connues et améliorer et maintenir leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, d'ici à 2020.

¹⁵¹ En particulier l'article 10 ([Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique](#)), qui exige que chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : a) intègre les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national; b) Adopte des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique; c) Protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable; d) Aide les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie; e) Encourage ses pouvoirs publics et son secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques.

¹⁵² Voir la résolution [70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale intitulée](#) : « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

et des approches qui peuvent être appliquées par les Parties et les autres gouvernements en collaboration avec des organisations compétentes, en faisant fond sur la décision XI/25 et conformément à la législation, aux circonstances et aux priorités nationales.

A. Gérer et accroître la durabilité de l'offre de viande d'animaux sauvages à la source

20. Dans les terres communément utilisées, la chasse est souvent régie par des règles locales et souvent informelles établissant qui peut chasser et où celle-ci peut avoir lieu. Les problèmes surviennent dans l'application de ces règles lorsque les dirigeants locaux n'ont pas le pouvoir de contrôler l'accès à leurs terres par des chasseurs externes, lorsque les chasseurs ont perdu leurs droits de chasser légalement ou de participer à la gestion de la faune sauvage, ou encore lorsque la structure sociale des communautés locales a été érodée par plusieurs facteurs historiques extérieurs (tels que le colonialisme, l'immigration). Dans ces contextes, les chasseurs individuels (tant au sein qu'à l'extérieur des communautés locales) ont tendance à faire concurrence aux autres chasseurs pour cette ressource limitée. Cette concurrence peut inciter les chasseurs à prélever les espèces sauvages le plus rapidement possible et conduire à l'extinction locale de l'espèce. Par conséquent, les règles régissant l'utilisation de la faune sauvage à des fins alimentaires doivent reconnaître les droits de chasse pour des raisons de subsistance, prévoir la gestion des espèces sauvages et déterminer les activités qui sont considérées légales ou illégales. L'application réactive fait partie intégrante de ces règles. Sur le plan de la procédure, un mécanisme participatif avec des consultations réciproques impliquant les peuples autochtones et les communautés locales est nécessaire.

21. Plusieurs modèles de gestion des ressources fauniques au niveau de la communauté ont été suggérés et mis à l'essai. Ils illustrent des approches possibles mais peuvent ne pas être applicables à tous les pays ou contextes. Dans l'ensemble, ceux-ci sont des formes de cogestion entre les communautés et l'État et/ou des organismes du secteur privé, par exemple des entités des secteurs des infrastructures et des industries extractives comme la construction de routes, l'exploitation forestière et minière. Selon la législation nationale, les formes de cogestion entre les communautés et l'État et/ou des sociétés privées peuvent notamment concerner :

a) les zones de chasse communautaires, qui peuvent être utilisées pour réglementer la chasse dans les établissements humains riverains des aires protégées ou des concessions industrielles. La chasse est permise aux membres des communautés au sein de zones de chasse délimitées, faisant souvent usage de systèmes de quotas, de zones de rotation et d'aires protégées pour permettre le repeuplement de la faune sauvage. Les propriétaires de concessions extractives et les promoteurs d'infrastructures peuvent aussi fournir aux travailleurs d'autres sources de protéine animale, telles que le poulet ou le poisson prélevés et/ou produits de manière durable, pour remplacer l'utilisation de la faune sauvage lorsque les niveaux actuels ou prévus de demande dépassent la capacité de régénération des espèces sauvages;

b) les aires de conservation communautaires. Les quotas de chasse sont fixés par l'État sur la base de comptages annuels du gibier. Les aires de conservation sont gérées par les communautés, qui ont le droit de créer des entreprises de tourisme et de vendre aux enchères des permis de chasse de gros gibier conformément à la législation nationale. Les aires de conservation sont soutenues par les autorités policières, qui interviennent en réponse aux renseignements fournis par les aires de conservation pour arrêter les braconniers;

c) l'élevage d'espèces sauvages (ou gibier) consiste à préserver des animaux sauvages dans des aires délimitées par des clôtures. Il s'agit d'une forme d'élevage semblable à l'élevage extensif de bétail. Les animaux sont gérés sur la végétation naturelle, bien que l'habitat puisse être manipulé pour améliorer la productivité dans le cadre de la législation nationale;

d) les programmes de paiement des services écosystémiques. Les communautés sont payées pour la livraison d'un service écosystémique. Dans ce cas, conformément aux politiques nationales, elles peuvent être payées pour maintenir les « réserves alimentaires » à des niveaux durables, ou même pour maintenir les stocks de carbone au moyen de la chasse durable ou la stricte conservation d'agents de dispersion de semences d'arbres clés, tout en respectant le lien culturel des peuples autochtones et des communautés locales avec les espèces sauvages. La surveillance de la population de l'espèce ciblée est effectuée pour mesurer la livraison du service;

e) les programmes de certification. La certification a le potentiel de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable des espèces sauvages en influençant les choix des consommateurs vers des produits créés de manière durable. Bien que la plupart des systèmes de certification certifient des produits qui sont cultivés ou produits sans porter atteinte aux habitats ou aux populations d'espèces sauvages (tels que le bois ou le cacao respectueux de l'environnement), il existe quelques exemples de systèmes de certification qui certifient des produits dérivés de la faune sauvage parce qu'ils sont récoltés de manière durable (p. ex. (les peaux de phoque, la viande

certifiée). Ces programmes de certification peuvent aussi comprendre des garanties qui donneront aux consommateurs l'assurance que la viande de brousse satisfait à des normes sanitaires solides. Ils marchent bien dans les sociétés qui sont prêtes à payer un prix plus élevé pour des produits qui répondent à l'éthique des consommateurs. Le prix plus élevé reçu par le producteur (chasseur ou communauté) doit couvrir les coûts de certification, qui sont souvent élevés.

22. Les éléments nécessaires pour créer des conditions favorables à une gestion réussie et durable de la faune sauvage par les communautés locales (ou une coopérative régionale) peuvent comprendre, en conformité avec la législation nationale :

a) Les communautés ont suffisamment de cohésion (c.-à-d. ils ont confiance les uns dans les autres et éprouvent une affinité avec les autres membres de la communauté) pour prendre des mesures collectives et s'attaquer aux problèmes communs;

b) Les communautés développent ou reçoivent un appui pour développer des mécanismes de partage des avantages pour l'utilisation durable des espèces sauvages sur lesquelles elles ont des droits traditionnels et légitimes. Le droit de bénéficier est dévolu au niveau communautaire le plus bas, avec un soutien de l'État pour veiller à ce qu'elles bénéficient d'une part équitable des avantages de l'utilisation de la faune sauvage.

c) Les droits fonciers et le droit de gérer la faune sauvage et d'en bénéficier sont clairement définis, reconnus et défendus par l'État. Les détenteurs de droits correspondants sont identifiés et officiellement reconnus afin d'empêcher les non-détenteurs de ces droits (utilisateurs illégitimes) d'abuser de l'utilisation des ressources fauniques;

d) La délimitation des zones géographiques où les détenteurs de droits communautaires peuvent exploiter les espèces sauvages pour leur viande est déterminée par la législation nationale compte tenu du droit coutumier;

e) Les communautés locales et les chasseurs s'intéressent explicitement à bénéficier de leurs droits d'utiliser la faune sauvage, y compris leurs droits coutumiers, mais assument également leur responsabilité pour sa durabilité et la conservation de l'habitat. Les communautés ont des procédures claires et reconnues pour résoudre les différends en matière de politique ou pratique au sein de la communauté ou du groupe;

f) Des cadres réglementaires clairs existent ou sont créés pour permettre aux membres ou groupes de membres de communautés locales d'exploiter la faune sauvage, y compris des procédures pour déterminer et appliquer des sanctions sur des membres du groupe ou des communautés entières le cas échéant;

g) La structure, les capacités et les budgets des institutions gouvernementales responsables de la faune sauvage jouent un rôle important dans l'encadrement et la facilitation des activités liées à l'utilisation durable;

h) Une législation nationale claire de la chasse et une application effective de cette législation sont en place, empêchant les intervenants en dehors d'une communauté de miner le pouvoir légitime et l'efficacité de chacune des autorités de gouvernance;

i) Les procédures administratives sont simplifiées, disponibles dans les langues locales; les systèmes de traçabilité sont renforcés et les capacités de direction locales sont développées;

j) Les zones de chasse communautaires, à l'intérieur et à l'extérieur des aires protégées, sont clairement définies¹⁵³, conformes à une affectation des terres précise, et respectent clairement les plans d'aménagement et les paramètres de conservation des aires protégées;

k) Une autorité locale de gouvernance est responsable de chaque zone d'occupation des terres. Si l'État ne dévolue pas le plein contrôle à l'autorité locale (c.-à-d. lorsque l'État garde la responsabilité d'aires protégées, d'espèces ou de la sécurité alimentaire locale), il devrait y avoir des critères clairement établis pour évaluer la bonne gouvernance locale et les conséquences d'une mauvaise gouvernance. Dans les cas où l'imposition ou autres formes de revenu proviennent de la zone d'occupation des terres, il importe d'établir des cadres clairs de gestion financière, y compris des sanctions en cas de faute;

¹⁵³ Les zones d'occupation des terres doivent délimiter a) les zones où la chasse est strictement interdite pour permettre aux populations de récupérer, et protéger les habitats intacts pour les espèces qui sont sensibles aux perturbations humaines; b) les zones où la chasse est permise à condition d'avoir un permis, autorisation, etc.; c) les zones où la chasse est moins limitée, à l'exception des espèces protégées.

l) Les responsables gouvernementaux et les autorités locales ont les compétences et les connaissances nécessaires pour élaborer des plans de gestion de la faune sauvage. Ces connaissances doivent inclure l'utilisation durable traditionnelle et coutumière;

m) Les espèces qui peuvent ou ne peuvent pas tolérer les prélèvements sont identifiées. Parmi celles qui peuvent être prélevées de manière durable, une distinction devrait être faite entre les espèces qui nécessitent des quotas de prélèvement maximums (et celles qui ont besoin de quotas de prélèvement minimums, tels que les nuisibles), et les espèces pour lesquelles aucun quota n'est nécessaire. Dans le cas des espèces qui nécessitent des quotas de prélèvement maximums, des taux de prélèvement durables devraient être calculés et ajustés régulièrement;

n) Des systèmes de détermination de quotas et de surveillance (par les communautés et en collaboration avec elles) des tendances des espèces sauvages ciblées sont établis et des règles d'adaptation des prélèvements sont clairement énoncées, ainsi que la responsabilité de leur application et des sanctions en cas de faute commise.

o) Les droits procéduraux des peuples autochtones et des communautés locales, tels que l'accès à l'information, la participation à la prise de décisions et l'accès à la justice, devraient être garantis.

23. La légalisation et l'imposition des ventes de certaines espèces de faune sauvage peuvent permettre aux communautés de bénéficier de ces espèces. Cela n'est pas toujours faisable dans les pays qui ne sont pas dotés de l'infrastructure et des capacités nécessaires, ou d'un système judiciaire efficace respectueux du principe de l'égalité des droits devant la loi et de l'application uniforme de la loi. À cet égard, les organisations compétentes du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages pourrait apporter un soutien supplémentaire au renforcement des capacités nationales d'application effective de la loi, du pouvoir judiciaire, de poursuite et de législation pour empêcher la chasse illicite.

24. Dans maints pays, les cadres réglementaires de la chasse doivent être adaptés pour refléter la situation actuelle et les réalités nationales. Autrement, les lois relatives à la faune sauvage sont difficiles à appliquer et à faire respecter, et ont peu de chance de réduire la pression exercée par la chasse sur des espèces et des écosystèmes clés. En outre, le respect de règlements obsolètes entraîne des frais importants que les peuples autochtones et les communautés locales ne peuvent pas assumer en l'absence de mesures compensatoires.

25. Il est nécessaire de renforcer les capacités et les compétences du personnel dans un grand nombre de pays pour faire respecter les lois relatives aux espèces sauvages de manière juste et efficace. Ce manque de respect des lois nationales conduit à une appropriation illicite des droits traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales sur la faune sauvage par des chasseurs extérieurs qui n'ont pas de droit légitime de chasser sur les terres traditionnelles. Lorsque les peuples autochtones et les communautés locales bénéficient de la chasse, de la consommation et du commerce des espèces sauvages provenant de leurs terres, ils considèrent le braconnage comme du vol et sont grandement incités à mettre fin à l'utilisation illégale ou illégitime de leur faune sauvage.

26. Il a été amplement démontré que la réglementation de la chasse, le respect de la loi et la prévention de la criminalité sont les plus efficaces lorsque les communautés et les autorités travaillent ensemble à long terme. Les stratégies efficaces et éprouvées sont celles qui demandent un engagement à long terme des deux côtés, réglementant la chasse tout en respectant et protégeant les droits traditionnels légitimes des peuples autochtones et des communautés rurales vivant avec la faune sauvage, défendant leurs biens et permettant aux communautés locales de gérer et de bénéficier de l'utilisation et de la conservation des espèces sauvages. Les communautés peuvent être les yeux et les oreilles de l'application de la loi en fournissant des renseignements à une autorité procédant à une arrestation, comme la police et le service des parcs nationaux, qui garantit l'anonymat de l'informateur, réduisant le risque de vengeance. Des mesures supplémentaires peuvent aussi être prises pour entraîner les peuples autochtones et les communautés locales à assumer un rôle de gardiens de sécurité et de gardes de parc national.

27. Démarches proposées pour gérer et améliorer la durabilité de l'offre de viande de brousse à la source :

a) Réviser les politiques et les cadres législatifs existants¹⁵⁴ : les États où l'utilisation de la viande de brousse est courante sont fortement encouragés à réviser leurs politiques et cadres législatifs existants relatifs à la

¹⁵⁴ Les [Lignes directrices de meilleures pratiques pour les aires protégées n° 20](https://www.iccaconsortium.org/index.php/2015/08/08/governance-for-the-conservation-of-nature/) de l'UICN pourraient être utiles à cet égard.
<https://www.iccaconsortium.org/index.php/2015/08/08/governance-for-the-conservation-of-nature/>

conservation et à l'utilisation durable de la faune sauvage, y compris la gestion des espèces sauvages exploitées pour leur viande, selon les circonstances nationales et les lois nationales en vigueur, pour inclure les éléments suivants :

- i) La rationalisation des lois relatives à la faune sauvage afin de mettre l'accent sur la durabilité, veiller à ce qu'elles soient adaptées à l'usage prévu et puissent être correctement appliquées et imposées, compte dûment tenu des préoccupations de sécurité alimentaire et de conservation;
 - ii) Le transfert des droits sur les espèces sauvages aux populations locales, selon qu'il convient et conformément au Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la Convention, en renforçant les formes appropriées de régime foncier, y compris la prise en charge, afin d'augmenter leur incitation à gérer la ressource de manière durable et exercer leur pouvoir d'application de la loi contre les acteurs extérieurs. Pour ce faire, les communautés doivent être soutenues par une agence nationale compétente et de confiance, ayant le pouvoir d'arrêter et de poursuivre en justice rapidement ceux qui enfreignent la loi¹⁵⁵;
 - iii) L'élaboration d'orientations qui font une distinction entre les espèces résilientes face à la chasse et celles qui ne le sont pas afin d'éclairer l'utilisation et le commerce d'espèces qui peuvent être chassées de manière durable. Les lois régissant la chasse et le commerce doivent faire une distinction entre les espèces sauvages qui se reproduisent rapidement (p. ex. les rongeurs et les cochons) et celles que ne le font pas (p. ex. les singes et la plupart des grands mammifères). La législation devrait être suffisamment réactive pour permettre une gestion adaptative, avec des quotas ou autres mécanismes réglementaires reconnaissant la résilience d'une espèce face aux prélèvements;
 - iv) Lorsqu'un régime fiscal est envisagé, une étude complète des capacités actuelles et requises, et de la viabilité du régime (par ex. que les revenus couvriront les coûts) est menée;
- b) Renforcer la capacité de faire respecter la loi :
- i) Faire respecter les lois nationales régissant la faune sauvage dans le cadre d'un partenariat entre l'État et les communautés locales, en soulignant les avantages de la biodiversité afin d'assurer la coopération des communautés locales et leur soutien des objectifs de conservation et d'utilisation durable;
 - ii) Renforcer les capacités en matière d'enquête en améliorant les procédures et les méthodes de contrôle, d'inspection et d'arrestation, tout en formant et recrutant les peuples autochtones et les communautés locales, y compris à l'échelle nationale et aux points de passage de la frontière¹⁵⁶;
 - iii) Augmenter les mesures propres à protéger les droits des peuples autochtones et des communautés locales d'appliquer activement la loi et d'empêcher le braconnage;
 - iv) Accroître la coopération et la coordination entre les fonctionnaires et les responsables de l'application de la loi dans le commerce des espèces sauvages, les procureurs, les juges et autre personnel, dans l'application de la loi pertinente et permettre aux procureurs et aux juges d'intenter des poursuites et de punir les cas de récolte et de commerce illicites de viande d'espèces sauvages;

¹⁵⁵ Plusieurs décisions de la CBD portent sur « les territoires et aires conservées par les peuples autochtones et les communautés locales ». Voir <https://www.iccaconsortium.org/index.php/international-en/conservation-en/>

¹⁵⁶ Décision VII/28, paragraphe 22 : « *Rappelle* les obligations des Parties envers les communautés autochtones et locales, en application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, et *note* que la création, la gestion et la surveillance des aires protégées devraient se faire avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et dans le plein respect de leurs droits, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales »

- v) Renforcer les capacités des agents fiscaux, des juristes et des magistrats en ce qui concerne les lois et les politiques environnementales afin de renforcer leur sensibilisation et leur efficacité pour lutter contre les atteintes à la vie sauvage;
 - vi) Promouvoir les campagnes de sensibilisation des citoyens, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, aux lois et aux règlements nationaux et locaux;
- c) Développer et renforcer les processus de participation en formulant et mettant en œuvre la gestion durable et la récolte des espèces sauvages, y compris les espèces utilisées pour leur viande, avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales, des organisations non gouvernementales, du secteur privé et d'autres parties prenantes compétentes :
- i) Dans la mesure du possible, les communautés devraient participer à la gestion durable des ressources locales de faune sauvage. Ceci peut être réalisé en reconnaissant et soutenant les territoires et les aires conservées par les peuples autochtones et les populations locales et en utilisant une gamme de modèles de gouvernance, notamment les zones de chasse communautaires, les zones de conservation communautaires, le paiement des services écosystémiques et les systèmes de certification, ainsi que des modèles de gestion respectueuse de la biodiversité;
 - ii) La gestion de la faune sauvage, y compris les espèces sauvages exploitées pour leur viande, devrait être un élément essentiel des plans de gestion ou d'affaires des industries extractives (pétrole, gaz, minéraux, bois d'œuvre, etc.) opérant dans les écosystèmes tropicaux et subtropicaux. Selon la situation, des contrats entre le gouvernement et les sociétés d'infrastructures et entreprises extractives devraient assurer au personnel travaillant dans ces concessions des produits alimentaires autres que la viande d'animaux sauvages lorsque la demande dépasse ou est amenée à dépasser le niveau de productivité durable;
 - iii) Les garanties et les normes de protection de la biodiversité existantes des orientations et des politiques des industries extractives, devaient être identifiées, développées au besoin, appliquées et suivies. Des amendes et des mesures de réparation devraient être appliquées dans les cas où les entreprises n'appliquent pas ces garanties et normes;
 - iv) Les considérations relatives à la gestion durable de la viande d'animaux sauvages pourraient être davantage intégrées dans les systèmes de certification forestière¹⁵⁷ ainsi que les processus de critères et indicateurs pour la gestion durable des forêts afin de réduire les effets des activités humaines sur les espèces sauvages en incluant des dispositions qui prévoient des sources durables de nourriture de remplacement, selon que de besoin, ainsi que le renforcement des capacités et des systèmes de gestion qui soutiennent la chasse légale et durable et réglementent efficacement la chasse des espèces protégées.
- d) Substitution et autres mesures d'atténuation :

Le développement de nouvelles sources d'alimentation et de revenu culturellement acceptables et économiquement réalisables est essentiel lorsque la vie sauvage ne peut pas à elle seule être utilisée de façon durable pour répondre aux besoins de subsistance actuels et futurs. Les nouvelles sources d'alimentation et de revenu doivent toutefois tenir compte des réalités locales, des cultures et des préférences, et doivent être développées et mises en œuvre avec les peuples autochtones et les communautés locales ou doivent soutenir les projets de revenu de la communauté. Les mesures d'atténuation (exploitation agricole, élevage et élevage en captivité) peuvent jouer un rôle dans la conservation des ressources de vie sauvage.

B. Réduire la demande de viande d'animaux sauvages illégale et/ou gérée de manière non durable dans les petites et grandes villes

28. La demande mondiale de protéine animale augmente, causée par la croissance rapide de la population humaine, l'urbanisation et la réussite croissante des efforts mondiaux pour réduire la pauvreté. Ceci entraîne une

¹⁵⁷ Tels que le Système de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) et le Forest Stewardship Council (FSC).

augmentation dramatique de la demande de viande d'animaux sauvages (tant terrestre qu'aquatique) et cette demande devrait s'accélérer pendant les décennies à venir. Comme tous les biens de consommation, la viande d'animaux sauvages est influencée par le prix, le pouvoir d'achat du consommateur, la culture, la disponibilité de produits de remplacement et des facteurs non rattachés au prix tels que la préférence du consommateur qui paye pour le bien.

29. À la plupart des niveaux de revenu, lorsque le prix de la viande d'animaux sauvages augmente par rapport aux produits de remplacement, les consommateurs ont tendance à en réduire la consommation. Cependant, lorsque la consommation de viande d'animaux sauvages confère au consommateur du prestige, les foyers riches ont tendance à en consommer plus au fur et à mesure que le prix augmente. Les informations sur combien le prix de cette viande doit augmenter, et le prix des produits de substitution disponibles diminuer avant que la demande de viande d'animaux sauvages diminue sensiblement sont limitées. Ces informations sont essentielles à la conception de stratégies de réduction de la demande applicables à des espèces sauvages gérées de manière non durable pour leur viande.

30. Le prix¹⁵⁸ de la viande de brousse peut être augmenté en renforçant le respect des lois relatives aux espèces sauvages, ou en appliquant un impôt sur la vente et la consommation des espèces sauvages. Cependant, comme mentionné ci-dessus, ces mesures peuvent ne pas réussir aussi bien lorsque la viande de brousse est consommée pour des raisons de prestige. Une augmentation des prix peut induire une augmentation de la demande sur certains marchés de luxe où le point de prix élevé et le statut social qu'il confère est un facteur de consommation, et peut aussi faciliter l'introduction de viande illégale sur les marchés légaux.

31. Afin d'assurer la conservation des populations de faune sauvage tout en veillant à ce que les consommateurs continuent à avoir accès aux sources de nourriture, dans bien des cas, des produits de remplacement de la viande d'animaux sauvage devront être développés et produits en quantité suffisante. Bien que viande de bétail et le poisson puissent remplacer la viande de brousse, dans les cas où la viande de brousse est une importante partie du régime alimentaire des communautés rurales et peut être réglementée pour assurer sa durabilité, elle peut en fait être une meilleure alternative que la production de bétail, compte tenu des effets concomitants de cette dernière sur le changement d'affectation des terres. En outre, des évaluations doivent être menées pour s'assurer qu'aucune augmentation de la production de bétail et de pêche n'entraîne des effets négatifs sur la diversité biologique et l'environnement, et que celle-ci se déroule dans des conditions durables.

32. Le succès relatif de la gestion durable de la viande d'animaux sauvages par rapport aux produits de remplacement et le choix de ces produits dépendront du contexte. En Afrique centrale, la production de volaille de basse-cour peut constituer un produit de substitution convenable, tandis qu'en Amérique du Sud où le poisson d'eau douce est un élément important du régime alimentaire, la production durable de poisson pourrait être plus appropriée. La situation est différente dans les écosystèmes de savane ou de prairie, tels que l'Afrique orientale et australe, où la faune sauvage et les animaux d'élevage partagent les mêmes pâturages depuis des milliers d'années.

33. En général, les tentatives précédentes de produire des substituts alimentaires et de revenu pour remplacer la viande d'animaux sauvages ont fait partie de projets visant à créer d'autres moyens de subsistance pour les communautés rurales. Cependant, ces projets n'ont pas conduit à des produits de substitution à l'échelle nécessaire pour satisfaire à la demande croissante, en particulier dans les zones urbaines. L'identification des facteurs influençant le succès ou l'échec de ces projets permettrait au potentiel des projets visant à créer des moyens de subsistance de remplacement d'être adéquatement évalués, ainsi que l'élaboration de lignes directrices de bonnes pratiques¹⁵⁹.

34. Les interventions relatives au changement de comportement des consommateurs visent à influencer le choix et les décisions de ceux-ci afin de susciter une réaction plus rapide à la disponibilité de produits de remplacement de la viande. À long terme, les interventions pourraient viser à réduire la consommation de viande en

¹⁵⁸ Cela peut être le prix réel ou le prix virtuel (c.-à-d. le prix estimatif d'un bien ou service pour lequel il n'existe aucun prix de marché).

¹⁵⁹ Ceci nécessiterait des améliorations considérables du suivi et de rapports des projets. Le développement et l'application de cadres de surveillance et d'évaluation appropriés devrait être une condition préalable au financement des projets par les donateurs ou les gouvernements.

général en faveur de produits de substitution végétaux. Les campagnes médiatiques, souvent diffusées sous forme de pièces radiophoniques ou de feuillets télévisés, tentent d'atteindre un large public dans les villages et les villes, de fournir aux consommateurs des informations conçues de sorte à les encourager à passer de la consommation de viande de brousse aux produits de remplacement et de promouvoir les produits de viande d'animaux sauvages certifiés, le cas échéant. Lorsque les jeunes citadins changent déjà leur préférence en faveur des solutions de remplacement, les campagnes médiatiques peuvent contribuer à catalyser ce changement.

35. Les villes provinciales en croissance rapide et les établissements urbains isolés créés par les industries extractives (exploitation forestière, minière, pétrolière) constituent un point d'entrée critique pour la gestion du commerce de viande de brousse. Un grand nombre de résidents mangent encore régulièrement de la viande d'animaux sauvages en raison de la proximité de cette ressource et du manque d'autres sources de protéines animales, mais n'en dépendent pas pleinement pour leur subsistance. Pour les villages ruraux qui ont le droit légitime de gérer et bénéficier de l'utilisation de la faune sauvage dans leurs territoires traditionnels, une solution importante au libre accès à la chasse est d'aider les détenteurs de droits à garantir leur autorité et atteindre la capacité de contrôler et gérer le niveau de chasse sur leurs terres, comme il est expliqué dans la sous-section A. Les activités d'extraction de ressources naturelles peuvent être accompagnées par un influx de travailleurs qui peuvent augmenter les pressions exercées par la chasse ou changer l'approvisionnement alimentaire dans la région : les compagnies devraient assurer une source adéquate de protéine et établir et appliquer des dispositions réglementaires pour la chasse et/ou la consommation durables de viande de brousse par les employés.

36. Avec la croissance rapide des populations humaines et de l'urbanisation, les grands centres urbains représentent une proportion importante et croissante de la consommation globale de viande de brousse dans de nombreux pays. L'augmentation de la disponibilité de substituts moins chers et durables au moyen de la production locale et de l'importation est à la fois possible et une priorité. Cependant, ceci devrait être accompagné d'une application convenable de l'utilisation de la faune sauvage au niveau du grossiste, du détaillant et du consommateur.

37. Démarches proposées pour réduire la demande de viande d'animaux sauvages gérée de manière non durable et/ou illégale dans les petites et grandes villes :

a) Élaborer, s'il y a lieu, des stratégies de réduction de la demande applicables aux espèces sauvages gérées de manière non durable, et axées sur les petites et grandes villes, en utilisant une approche intersectorielle, selon les circonstances nationales et les lois nationales en vigueur :

- i) La demande de viande d'animaux sauvages n'est pas une question environnementale isolée, et les stratégies de réduction de la demande devraient donc être élaborées de manière intersectorielle avec la participation des ministères gouvernementaux responsables de la santé, de l'alimentation, de l'agriculture, des affaires, du développement, de l'économie, des finances, de l'infrastructure et de l'éducation, ainsi que celles des ministères responsables de l'environnement, et d'experts compétents en matière de changement des habitudes de consommation, notamment de marketing social et d'économie des comportements, et en collaboration avec les entreprises et des experts dans des domaines allant au-delà de la conservation;
- ii) L'élaboration de stratégies efficaces de réduction de la demande doit aussi passer par la participation active d'experts compétents dans les domaines connexes du changement des habitudes de consommation, notamment le marketing social et l'économie des comportements;
- iii) Les stratégies de réduction de la demande devraient cibler principalement les consommateurs des villes provinciales et des métropoles, où une réduction de la consommation de viande d'animaux sauvages peut être réalisée sans conséquences sur les moyens de subsistance ou les droits fonciers. Dans le cas des villes provinciales situées à proximité de sources de viande de brousse, la formalisation de chaînes de valeur courtes basée sur des espèces résistantes à la chasse devrait être combinée avec l'application stricte de la loi, en particulier pour les espèces protégées et vulnérables, et le développement de substituts produits localement. Dans les grandes villes situées loin de sources de viande de brousse, la consommation est une question de choix du

consommateur, qui peut être mieux résolue au moyen de marketing social ciblé pour encourager le changement de comportement;

- iv) Les stratégies de réduction de la demande devraient être éclairées par des travaux de recherche axés sur l'identification de facteurs, motivations et comportements environnementaux, économiques et culturels qui influencent la consommation de viande de brousse afin d'élaborer des stratégies qui tiennent aussi compte de ces facteurs importants.

b) Accroître la disponibilité de produits de substitution créés et exploités de manière durable, selon qu'il convient :

- i) Un milieu favorable devrait être créé, et des incitations devraient être prévues, pour encourager le développement d'entreprises privées autosuffisantes et de partenariats public-privé permettant de fournir des produits de remplacement, tels que le poulet, le poisson et autre viande de bétail domestique produits et exploités de manière durable, dans les zones urbaines suffisamment grandes (et qui ont une base de clients suffisamment large). Des évaluations doivent être menées pour s'assurer qu'aucune augmentation de la production de bétail et de pêche n'entraîne des effets négatifs sur la diversité biologique et l'environnement, et que cette production est durable;
- ii) Les entreprises des industries extractives et du secteur des infrastructures qui logent leurs employés à proximité de sources de viande de brousse devraient être tenues de veiller à ce que leurs employés respectent la réglementation applicable concernant la chasse d'espèces sauvages pour leur viande et, s'il y a lieu, qu'ils aient accès à des sources de protéines abordables, produites et exploitées de manière durable, provenant de bétail élevé de préférence dans le pays de manière durable, ou de systèmes agricoles nationaux durables;

c) Réduire l'offre et la demande de viande d'animaux sauvages produite de manière non durable :

- i) Les campagnes médiatiques ciblées (fondées sur une compréhension des moteurs de consommation et des produits de substitution pertinents), y compris l'utilisation des médias sociaux, dans les zones urbaines et les grandes villes devraient être employées pour informer les citoyens des questions relatives à la consommation de viande de brousse, y compris la conservation des espèces sauvages, les questions de santé humaine, les lois sur la faune sauvage et les produits de remplacement disponibles, créés et exploités de manière durable, en vue de changer le comportement des consommateurs. Ces campagnes devraient être conçues sur la base d'une connaissance claire des consommateurs, des facteurs et des produits de substitution dans les zones cibles;
- ii) Des lois relatives au commerce et à la vente de viande de faune sauvage (pertinentes, compréhensibles et applicables) devraient être élaborées et appliquées dans les villes provinciales, les grandes villes et les villages afin d'encourager le commerce légal, durable et traçable, et de décourager les commerçants illégaux et augmenter les prix de la viande d'animaux sauvages urbaine. Des évaluations préalables devraient être menées afin de déterminer si l'augmentation des prix induira une augmentation de la demande sur certains marchés du luxe et/ou une augmentation du commerce illégal.

d) Promouvoir une consommation responsable de viande de brousse certifiée durable, étant donné que la certification peut contribuer à la conservation et à l'utilisation durable des espèces sauvages en incitant les consommateurs à choisir des produits de source durable. Des programmes de certification peuvent être mis en place pour certifier certains produits carnés de brousse comme étant durables et respectueux de normes sanitaires solides. Ces produits certifiés peuvent attirer l'attention sur certains avantages comme la durabilité, les moyens de subsistance des communautés locales, l'impact en termes de conservation et la santé.

C. Créer des conditions favorables à un secteur de la viande de brousse légal, réglementé et durable

38. Au niveau international, les questions relatives à la viande d'animaux sauvage sont abordées via deux principaux types d'institutions : les conventions et plateformes internationales (CBD, CITES, Convention sur la conservation des espèces migratrices, Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques), d'autres organisations qui contribuent à soutenir ou appliquent les décisions des

conventions (PCF, Interpol, ONUDC, Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, TRAFFIC, CNUCED, FAO, UICN, PNUD), des organismes de coopération régionale ou d'intégration économique (UE, UA, CEEAC) et d'autres institutions multilatérales compétentes (EC, COMIFAC, entre autres).

39. Parmi les questions liées aux espèces sauvages, celle du commerce illicite de la faune sauvage est une préoccupation majeure et, trop souvent, la question de la gestion durable des espèces sauvages et les problèmes concernant la viande de brousse sont ignorés ou traités simplement comme un produit dérivé des travaux sur le commerce illicite de la faune sauvage. Certaines conventions¹⁶⁰ prennent en considération explicitement l'utilisation non durable de la faune sauvage et prennent des mesures préventives en tentant de produire un milieu plus favorable à la conservation et à l'utilisation durable des espèces sauvages.

40. La gestion du secteur de la viande de brousse doit aller au-delà des mesures palliatives ponctuelles qui visent à atténuer les effets de la chasse de faune sauvage (p. ex. les interdictions de chasse, l'élevage d'espèces sauvages en captivité ainsi que des options à petite échelle de remplacement des protéines ou des moyens de subsistance). Une approche globale le long des chaînes de valeur de la viande de faune sauvage, axée sur la conservation et l'utilisation durable de la ressource à la source (zones rurales) et la réduction de la demande (dans les zones urbaines) devrait être développée.

41. Une telle approche nécessite un environnement propice et global (en particulier en ce qui concerne les cadres politiques et juridiques nationaux relatifs à la chasse d'animaux sauvages), ce qui fait défaut actuellement dans la plupart des pays en développement. La création d'un environnement propice est donc une condition préalable de la réalisation ou progression vers un secteur de la viande de brousse plus contrôlé et plus durable. Un cadre de gouvernance cohérent et ciblé est nécessaire tant au niveau international que national pour soutenir les interventions axées sur une meilleure gestion de la ressource ou une réduction appréciable de la demande.

42. La complexité d'un tel cadre peut nécessiter l'élaboration d'une théorie du changement qui peut être utilisée pour examiner en détail et planifier des mesures et des interventions concernant un problème de société ou de biodiversité particulier. Une théorie du changement établit les étapes logiques qui sont nécessaires à une intervention pour aboutir à un résultat escompté et en fin de compte produire des effets plus larges sur la société et la conservation.

43. Une grande partie du commerce actuel de viande d'animaux sauvages est illicite, ce qui peut entraver les processus politiques et empêcher l'évaluation fiable des exigences en matière de gestion. Il est urgent d'inclure officiellement et systématiquement le secteur de la viande d'animaux sauvages dans les systèmes comptables sur la richesse nationale et les estimations du PIB.

44. Démarches proposées pour créer des conditions favorables à un secteur de la viande de brousse légal, réglementé et durable :

- a) Accroître la collaboration internationale :
 - i) Renforcer la collaboration entre les conventions, plateformes et organisations pertinentes, en particulier : la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur le commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), la Convention sur la conservation des espèces migratrices, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, en promouvant les recommandations du Groupe de liaison sur la viande de brousse de la Convention sur la diversité biologique¹⁶¹;
 - ii) Une approche intégrée est nécessaire pour lutter contre le braconnage et le commerce illégal d'espèces sauvages et traiter de questions tout aussi importantes comme la sécurité alimentaire, les moyens d'existence et l'utilisation durable de la faune sauvage. Pour que les efforts de lutte contre le braconnage et le commerce illégal d'espèces sauvages soient

¹⁶⁰ Par exemple la CBD, la CITES, la Convention sur la conservation des espèces migratrices.

¹⁶¹ [CITES COP 17 \(Conf. 13.11\)](#), et [décision XI/25](#) de la Conférence des Parties à la CBD.

efficaces et durables dans le temps, il faut les compléter par des efforts permettant de veiller à ce que la conservation et la gestion viable des espèces sauvages tiennent compte des besoins socioéconomiques des communautés locales, notamment l'utilisation durable de la viande de brousse;

- iii) Soutenir l'action intégrée locale, nationale et transfrontalière pour forger des partenariats entre les organisations et les institutions compétentes et d'autres parties prenantes concernées en vue de : renforcer les capacités d'application effective de la loi et de surveillance; développer et mettre en œuvre des solutions de remplacement pour la nutrition et les moyens de subsistance et accroître la sensibilisation, les échanges dans la recherche et l'éducation en matière de chasse et de commerce de la viande d'animaux sauvages. En outre, il devrait y avoir une action ciblée pour faire progresser le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable et pour soutenir et permettre la conservation et l'utilisation durable des espèces de faune sauvage;

b) Reconnaître le rôle de la viande de brousse, s'il est légitime, et adapter les cadres politiques et législatifs nationaux en conséquence :

- i) Reconnaître la réalité du commerce existant de viande d'animaux sauvages en tant que précurseur nécessaire d'une gestion plus durable de la faune sauvage;
- ii) Incorporer les niveaux actuels de consommation de viande d'animaux sauvages dans les statistiques nationales comme moyen d'évaluer la ressource et de reconnaître les avantages liés à son utilisation légale et durable, et de lui conférer un poids approprié dans la politique publique et la planification;
- iii) Évaluer le rôle que joue la consommation de viande d'animaux sauvages dans les moyens de subsistance et le prendre en considération dans les évaluations des ressources nationales et les documents importants de planification des politiques, tels que les stratégies de réduction de la pauvreté;
- iv) Inclure les préoccupations liées à la viande de brousse et à la faune sauvage dans les programmes éducatifs pertinents (p. ex. l'enseignement de troisième cycle, les programmes de formation du gouvernement);
- v) Reconnaître le rôle important des femmes dans le traitement et la vente de viande de brousse, tout en tenant compte des besoins, priorités et capacités des femmes et des hommes;

c) Créer des cadres de surveillance régionaux et nationaux applicables à la viande de brousse, afin d'éclairer les mesures politiques et légales, notamment pour :

- i) Entreprendre une évaluation de la consommation de viande d'animaux sauvages, des facteurs de consommation et, lorsque la demande dépasse le niveau de productivité durable, des produits de remplacement potentiels, et calculer les élasticités de la demande. Ces données sont nécessaires à la conception et au ciblage des stratégies de réduction de la demande, notamment l'élaboration de stratégies de changement du comportement afin d'aborder les pratiques de consommation durable de viande d'animaux sauvages, y compris la consommation de produits de substitution durables;
- ii) Mener une évaluation des fournisseurs de viande d'animaux sauvages, y compris l'utilisation de celle-ci pour la protéine et le revenu, les caractéristiques des chasseurs et des foyers tributaires de la chasse, l'utilisation de sources de protéines et de revenus de remplacement, ainsi que les effets de la chasse sur les moyens de subsistance locaux;
- iii) Produire une description de la filière de la viande d'animaux sauvages afin d'identifier les principaux acteurs et les points de la filière sur lesquels cibler les interventions;
- iv) Créer une plateforme de surveillance écologique à des sites importants au niveau national afin de déterminer et suivre les effets de la chasse d'animaux sauvages pour leur viande et ceux de l'application de la politique;

- v) Évaluer les bienfaits et les risques relatifs pour la santé de la viande de brousse et des solutions de remplacement dans la planification du développement (p. ex. les opérations des industries extractives), y compris le contenu nutritif et les risques de maladies infectieuses, afin d'éclairer le choix des options d'approvisionnement;
- vi) Rassembler les interventions passées et présentes visant à accroître l'utilisation durable de la viande de brousse et toutes les données factuelles sur leur impact afin de créer une base d'éléments probants sur les succès et les échecs en vue d'améliorer la conception des interventions futures;
- vii) Faire usage des plateformes de données existantes, afin de développer une connaissance plus profonde du type d'interventions nécessaires, y compris leur conception possible et les possibilités qu'ont les différentes parties prenantes de contribuer aux efforts de collecte de données.

Point 21. Diversité biologique et changements climatiques

Le texte qui suit est tiré de la recommandation 22/7 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

Reconnaissant le rôle crucial de la biodiversité et des services et fonctions écosystémiques pour le bien-être humain,

Profondément préoccupée par le fait que l'incapacité à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels placera de nombreuses espèces et écosystèmes disposant de capacités adaptatives limitées dans une situation à très haut risque,

Reconnaissant que pour limiter l'élévation de la température moyenne de la planète à 1,5°C plutôt qu'à 2°C par rapport aux niveaux préindustriels pourrait réduire les impacts négatifs sur la biodiversité, tout particulièrement dans les écosystèmes les plus vulnérables, tels que les écosystèmes des petites îles et de la région arctique;

1. *Adopte* les lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle, figurant dans l'annexe à la présente décision;

2. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, compte tenu des priorités, des circonstances et des capacités nationales, à utiliser les lignes directrices facultatives, conformément à l'approche écosystémique¹⁶², lors de la conception et de la mise en œuvre des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle, en reconnaissant que ceci peut aussi contribuer à l'atténuation des changements climatiques;

3. *Encourage* également les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, lors de la conception, de l'application et du suivi des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle, à :

a) Entreprendre ces activités avec la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales, y compris des femmes et des jeunes autochtones, en reconnaissant et en soutenant adéquatement la gouvernance, la gestion et la conservation des territoires et des zones appartenant aux peuples autochtones et communautés locales; favoriser des activités menées par les peuples autochtones et les communautés locales au niveau local; inclure la prise en compte et l'intégration des connaissances, pratiques et institutions autochtones et traditionnelles, sous réserve du consentement préalable, donné librement et en connaissance des peuples autochtones et des communautés locales, selon qu'il convient et conformément aux politiques générales, aux réglementations et aux circonstances nationales;

b) Veiller à ce que les activités entreprises ne contribuent pas aux facteurs d'érosion et de détérioration de la biodiversité et des écosystèmes, tels que l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, ou une exploitation forestière et une agriculture non durables, entre autres;

c) Prendre en compte les approches transfrontalières au niveau régional;

d) Renforcer les synergies entre différentes politiques générales et stratégies de mise en œuvre;

¹⁶² Décision VII/11.

e) Assurer une participation plus large des organisations de la société civile, du secteur privé et d'autres acteurs essentiels;

f) Encourager, selon qu'il convient, des activités réalisées au niveau local qui soutiennent des groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées;

4. *Encourage* les Parties, en application des décisions [IX/16](#), [X/33](#), [XII/20](#), [XIII/4](#) et [XIII/5](#), à accroître davantage leurs efforts prodigués afin de :

a) Recenser les régions, les écosystèmes et les éléments constitutifs de la biodiversité qui sont ou deviendront vulnérables face aux changements climatiques, et évaluer les menaces et les impacts actuels et futurs sur la biodiversité et sur les moyens de subsistance fondés sur la biodiversité en conséquence des changements climatiques, tout en prenant en compte leur contribution importante à l'adaptation aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe naturelle;

b) Intégrer les préoccupations et les priorités nationales pertinentes liées aux changements climatiques dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et intégrer les considérations liées à la diversité biologique dans les politiques, stratégies et programmes nationaux sur les changements climatiques;

c) Promouvoir la restauration des écosystèmes et la gestion durable post-restauration;

d) Prendre des mesures appropriées pour gérer et réduire les impacts négatifs des changements climatiques, et pour renforcer les impacts positifs et réduire les effets négatifs des activités d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques sur les services et fonctions écosystémiques, la diversité biologique et les moyens de subsistance fondés sur celle-ci;

e) Mettre en place des systèmes et/ou des outils de suivi et évaluer les impacts des changements climatiques sur la biodiversité et sur les moyens de subsistance fondés sur celle-ci, tout particulièrement ceux des peuples autochtones et des communautés locales; évaluer également l'efficacité des approches écosystémiques d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle;

f) Inclure des informations sur ce qui précède dans leurs rapports à la Convention;

5. *Encourage aussi* les Parties et les autres gouvernements à :

a) Favoriser la mise en œuvre cohérente, intégrée et mutuellement avantageuse des mesures prévues au titre de l'Accord de Paris¹⁶³, du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁶⁴, d'autres cadres internationaux pertinents et de la Convention sur la diversité biologique, y compris le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et le futur cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020¹⁶⁵;

b) Intégrer des approches écosystémiques dans la mise à jour de leurs contributions déterminées au niveau national, selon qu'il convient, et dans la poursuite d'une action nationale sur le climat au titre de l'Accord de Paris, en tenant compte de l'importance du maintien de l'intégrité et du bon fonctionnement de tous les écosystèmes, y compris des océans, et de la protection de la diversité biologique;

6. *Accueille avec satisfaction* l'évaluation de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques portant sur la dégradation et la restauration des terres, et *approuve* ses principaux messages qui préconisent des approches

¹⁶³ Organisation des Nations Unies, *Recueil des traités*, No. I-54113.

¹⁶⁴ Voir la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹⁶⁵ [Décision X/2](#).

écosystémiques en matière d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle;

7. *Encourage* les Parties à coopérer dans le domaine de la conservation, la restauration et l'utilisation rationnelle ou durable des zones humides, de sorte que leur importance, dans le contexte des changements climatiques et de la réduction des risques de catastrophe naturelle, soit reconnue, et à soutenir l'initiative concernant une déclaration commune sur la collaboration dans le domaine de la conservation, la restauration et l'utilisation rationnelle des tourbières dans le contexte des changements climatiques et de la réduction des risques de catastrophe naturelle, entre les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents¹⁶⁶;

8. *Invite* les Parties à fournir, sur une base facultative, des informations sur les activités menées pour appliquer les lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle, et sur les résultats obtenus, et à mettre à disposition ces informations par le biais du Centre d'échange et d'autres plateformes pertinentes;

9. *Invite aussi* le réseau *Friends of Ecosystem-based Adaptation* (FEBA) et le Partenariat sur l'environnement et la réduction des risques de catastrophe naturelle, et leurs membres respectifs, à continuer de soutenir les Parties dans leurs efforts prodigués pour promouvoir des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales qui sont en mesure de le faire, à aider les Parties à utiliser des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle, en ayant recours, entre autres, aux lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle, et notamment, à tous les niveaux pertinents :

- a) Réaliser des activités de renforcement des capacités;
- b) Favoriser des activités de sensibilisation;
- c) Appuyer l'utilisation d'outils, y compris des systèmes communautaires de suivi et d'information des peuples autochtones et communautés locales;
- d) Appuyer notamment les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, en tenant compte des besoins des pays qui sont les plus vulnérables face aux changements climatiques;

11. *Prie* la Secrétaire exécutive, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements, les secrétariats d'accords multilatéraux sur l'environnement pertinents et d'autres organisations compétentes, de :

- a) Mettre à jour les orientations, outils et informations sur les initiatives disponibles dans les lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle¹⁶⁷, selon que de besoin et sur la base des informations fournies par les Parties, conformément au paragraphe 8 ;
- b) Consolider des études de cas aux niveaux national, régional et international sur l'application des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle;

¹⁶⁶ La terminologie retenue est subordonnée à l'examen de ce point par la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar sur les zones humides à sa treizième réunion, en octobre 2018.

¹⁶⁷ CBD/SBSTTA/22/INF/1.

c) Mettre à disposition les informations fournies sur ce qui précède, par le biais du Centre d'échange;

12. [*Prie également* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Examiner les nouvelles informations scientifiques et techniques concernant les impacts des changements climatiques sur la diversité biologique, le rôle des écosystèmes dans l'adaptation et l'atténuation des changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe naturelle, et la restauration des écosystèmes et la gestion durable des terres, y compris en tenant compte des conclusions du rapport spécial sur les effets d'un réchauffement planétaire de 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels et les profils d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre connexes, dans le contexte du renforcement d'une riposte mondiale contre la menace du changement climatique, du développement durable et des initiatives visant à éliminer la pauvreté, publiées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, afin d'identifier les conséquences potentielles pour les travaux de la Convention, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

b) Etablir un rapport sur les conséquences potentielles de ce qui précède pour les travaux de la Convention, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties;]

13. [*Demande en outre* à la Secrétaire exécutive d'examiner les liens existant entre la diversité biologique et les changements climatiques dans le contexte de l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;]

14. *Prie* la Secrétaire exécutive d'assurer une liaison avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, y compris le Groupe de liaison conjoint des Conventions de Rio et le Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique, de favoriser des synergies et de coordonner des activités d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques, y compris l'organisation de réunions consécutives et d'activités conjointes, selon qu'il convient;

15. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organismes de financement et les organisations compétentes qui sont en mesure de le faire à apporter un soutien aux activités concernant les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle.

LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES POUR LA CONCEPTION ET L'APPLICATION EFFECTIVE DES APPROCHES ÉCOSYSTÉMIQUES D'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET DE RÉDUCTION DES RISQUES DE CATASTROPHE NATURELLE

Table des matières

1. Introduction

1.1. Vue d'ensemble des Lignes directrices facultatives

1.2. Que sont les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle?

2. Principes et garanties

2.1. Principes

3. Considérations de base pour la conception et l'application des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle

3.1. Intégrer les connaissances, technologies, pratiques et initiatives des peuples autochtones et des communautés locales

3.2 Intégrer les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle

3.3. Accroître la sensibilisation et renforcer les capacités

4. Approche par étape pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle

Etape A. Comprendre le système socio-écologique

Etape B. Evaluer les vulnérabilités et les risques

Etape C. Identifier les options pour des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle

Etape D. Hiérarchiser, évaluer et sélectionner les options pour les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle

Etape E. Conception et réalisation des projets

Etape F. Suivi et évaluation des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle

1. Introduction

1. Les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle sont des approches intégrées qui utilisent la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques pour gérer les risques liés aux effets des changements climatiques et aux catastrophes naturelles. L'adaptation fondée sur les écosystèmes consiste à utiliser la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques dans le cadre d'une stratégie d'adaptation globale, contribuant au bien-être des sociétés, y compris des peuples autochtones et communautés locales, et aidant les gens à s'adapter aux effets défavorables liés à l'évolution du climat. L'adaptation fondée sur les écosystèmes vise à préserver et augmenter la résilience et à réduire la vulnérabilité des écosystèmes et des personnes face aux effets défavorables des changements climatiques¹⁶⁸.

¹⁶⁸ Tiré du Cahier technique de la CBD 41. 2009. Connecting Biodiversity and Climate Change Mitigation and Adaptation: Report of the Second Ad Hoc Technical Expert Group on Biodiversity and Climate Change.

2. La réduction des risques de catastrophe naturelle fondée sur les écosystèmes consiste en une gestion, conservation et restauration globales et durables des écosystèmes en vue de réduire les risques de catastrophe naturelle et de parvenir à un développement durable et résilient¹⁶⁹.

3. Les présentes lignes directrices pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle ont été élaborées en application du paragraphe 10 de la [décision XIII/4](#). Elles visent à être utilisées par les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les peuples autochtones et communautés locales, les entreprises, le secteur privé et la société civile, comme cadre souple de planification et de mise en œuvre des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle. Les lignes directrices facultatives peuvent aussi contribuer à un objectif des lignes directrices pour un plan d'adaptation national au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques visant à réduire la vulnérabilité face aux impacts des changements climatiques, en renforçant la résilience et les capacités adaptatives.

1.1. Aperçu général des lignes directrices facultatives

4. Les lignes directrices commencent par une introduction générale sur le mandat et la terminologie de base des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle. La partie 2 présente les principes et les garanties, qui sont les normes et les mesures à garder à l'esprit tout au long des différentes étapes de la planification et de la mise en œuvre présentées dans la partie 4. La partie 3 contient d'autres considérations fondamentales sur l'intégration des connaissances, technologies, pratiques et travaux des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que l'intégration, la sensibilisation du public et le renforcement des capacités. Ces considérations fondamentales doivent également être gardées à l'esprit lors de chaque étape de la planification et de la mise en œuvre présentée dans la partie 4. La partie 4 décrit une approche progressive destinée à fonctionner de façon itérative pour la planification et la mise en œuvre des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle, ainsi que des suggestions de mesures concrètes. Une note supplémentaire¹⁷⁰, y compris un résumé à l'intention des décideurs, des outils relatifs au processus progressif, des mesures plus détaillées, des orientations pour une sensibilisation plus efficace des secteurs pertinents, ainsi que des références d'appui, un glossaire, des listes de politiques générales et d'autres lignes directrices pertinentes sont aussi disponibles. Elle comprend aussi un diagramme et un tableau pour illustrer comment les principes, les garanties, les considérations générales, et l'approche en plusieurs étapes fonctionnent ensemble.

1.2. Que sont les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle ?

5. La Convention sur la diversité biologique a publié le Cahier technique n° 85¹⁷¹, qui contient un rapport de synthèse sur les expériences de mise en œuvre des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle. Il fournit des informations détaillées sur l'expérience acquise dans le contexte des cadres politiques et juridiques, de l'intégration, de l'intégration de l'égalité entre les sexes, et de la contribution des peuples autochtones et des communautés locales. D'autres exemples d'activités d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes sont présentés dans le tableau ci-dessous.

¹⁶⁹ Estrella, M. and N. Saalimaa. 2013. Ecosystem-based Disaster Risk Reduction: An Overview, In: Renaud, F., Sudmeier-Rieux, K. and M. Estrella (eds.), *The Role of Ecosystem Management in Disaster Risk Reduction*. Tokyo: UNU Press

¹⁷⁰ CBD/SBSTTA/22/INF/1.

¹⁷¹ *Synthesis Report on Experiences with Ecosystem-Based Approaches to Climate Change Adaptation and Disaster Risk Reduction* (<https://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-85-en.pdf>)

Tableau. Exemples de mesures d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes, et résultats obtenus¹⁷²

<i>Risque/effet du changement climatique</i>	<i>Type d'écosystème</i>	<i>Options pour les mesures d'adaptation aux changements climatiques ou de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes</i>	<i>Résultat</i>
Sécheresse Érosion du sol Précipitations imprévisibles	Montagnes et forêts	Gestion durable des zones humides de montagne	Meilleure régulation de l'eau
		Restauration des forêts et des pâturages	Prévention de l'érosion
		Restauration des pâturages au moyen d'espèces indigènes ayant des racines profondes	Capacité accrue de stockage de l'eau
Précipitations imprévisibles Inondations Sécheresse	Eaux intérieures	Conservation des zones humides et des tourbières	Capacité accrue de stockage de l'eau
		Restauration des bassins versants	Réduction des risques d'inondation
		Bonne gestion des ressources hydriques et restauration des écosystèmes transfrontières	Meilleur approvisionnement en eau
Précipitations imprévisibles Augmentation des températures Changements dans les saisons Sécheresse	Agriculture et terres arides	Restauration des écosystèmes et agroforesterie	Capacité accrue de stockage de l'eau
		Cultures intercalaires d'espèces adaptées	Adaptation à des températures plus élevées
		Emploi des arbres pour s'adapter aux saisons sèches en évolution	Adaptation aux changements dans les saisons
		Gestion durable de l'élevage et restauration des pâturages	Meilleur approvisionnement en eau
		Résilience face à la sécheresse et gestion durable des terres arides	
Chaleur extrême Augmentation des températures Inondations Précipitations imprévisibles	Urbain	Corridors verts d'aération dans les villes	Limitation des canicules
		Gestion des eaux pluviales au moyen d'espaces verts	Adaptation à des températures plus élevées
		Restauration des fleuves dans les zones urbaines	Réduction des risques d'inondation
		Façades en verdure pour les bâtiments	Meilleure régulation de l'eau
Ondes de tempête Cyclones Élévation du niveau de la mer Salinisation Augmentation des températures Acidification des océans	Marin et côtier	Restauration des mangroves et protection du littoral	Réduction des risques de tempête et de cyclone
		Réalignement de la côte	Réduction des risques d'inondation
		Pêche durable et réhabilitation des mangroves	Meilleure qualité de l'eau
		Restauration des récifs coralliens	Adaptation à des températures plus élevées

6. Les activités d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes doivent comprendre les caractéristiques suivantes :

a) Augmenter la résilience et les capacités d'adaptation, et réduire les vulnérabilités sociales et environnementales face aux risques associés aux impacts des changements climatiques, contribuant ainsi à l'adaptation progressive et transformative et à la réduction des risques de catastrophe naturelle ;

b) Produire des avantages pour la société, contribuant à un développement durable et résilient en utilisant des approches équitables, transparentes et participatives ;

¹⁷² Source : base de données PANORAMA <https://panorama.solutions/en/portal/ecosystem-based-adaptation>.

c) Utiliser la biodiversité et les services et fonctions écosystémiques en gérant, conservant et restaurant les écosystèmes ;

d) Faire partie de stratégies globales d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle qui sont soutenues par des politiques à multiples niveaux, et encourager la gouvernance équitable tout en augmentant les capacités.

2. Principes et garanties

7. Les lignes directrices facultatives sont sous-tendues par des principes et des garanties élaborées en s'appuyant sur la documentation et les lignes directrices existantes sur les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle¹⁷³, et complètent d'autres principes et lignes directrices¹⁷⁴ adoptés en vertu de la Convention ou au titre d'autres organes. Les garanties sont des mesures sociales et environnementales visant à éviter les conséquences involontaires des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle pour les populations, les écosystèmes et la biodiversité; elles facilitent la transparence à tous les stades de planification et de mise en œuvre et favorisent des avantages découlant de la mise en œuvre.

2.1. Principes

8. Les principes intègrent des éléments concrets des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle et servent de normes de haut niveau pour orienter la planification et la mise en œuvre. Ils sont regroupés par thème, à savoir : le renforcement de la résilience et de la capacité d'adaptation, l'inclusion et l'équité, la prise en compte de multiples échelles, l'efficacité et l'efficience. Dans la partie 3, les lignes directrices contiennent des suggestions d'approches, des méthodologies et des outils connexes pour mettre en œuvre les mesures d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes, conformément aux principes et aux garanties.

Principes pour le renforcement de la résilience et de la capacité d'adaptation au moyen d'approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle

- 1 Examiner une gamme complète d'approches écosystémiques pour augmenter la résilience des systèmes sociaux et écologiques dans le cadre de stratégies globales d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle.
- 2 Utiliser des mesures d'intervention en cas de catastrophe naturelle, comme occasions de mieux reconstruire pour augmenter la capacité d'adaptation et la résilience¹⁷⁵, et intégrer les considérations relatives aux écosystèmes dans tous les stades de gestion des catastrophe naturelles.
- 3 Appliquer l'approche de précaution¹⁷⁶ à la planification et à la mise en œuvre des mesures d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes, et à leur mise en œuvre.

Principes pour assurer l'inclusion et l'équité dans la planification et la mise en œuvre

- 4 Planifier et mettre en œuvre les activités d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des

¹⁷³ Y compris les Orientations sur le renforcement des effets positifs et la réduction au minimum des effets négatifs des activités d'adaptation aux changements climatiques sur la biodiversité (UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/1).

¹⁷⁴ Voir la Restauration des écosystèmes : plan d'action à court terme ([décision XIII/5](#)); [la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#); et les principes, lignes directrices et autres outils élaborés au titre de la Convention, disponibles sur le site <https://www.cbd.int/guidelines/>.

¹⁷⁵ L'utilisation des phases de redressement, de remise en état et de reconstruction après une catastrophe naturelle pour accroître la résilience des pays et des communautés, en intégrant des mesures de réduction des risques de catastrophe naturelle aux processus de rétablissement des infrastructures physiques et du système social et de revitalisation des moyens de subsistance, de l'économie et de l'environnement. (UNISDR - définition de « reconstruire en mieux » 2017, telle que recommandée par le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les indicateurs et la terminologie relatifs à la réduction des risques de catastrophe naturelle ([A/71/644](#) et [Corr.1](#)) et approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies (voir la [résolution 71/276](#))).

¹⁷⁶ L'approche de précaution est indiquée dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique : « Lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets. »

risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes, afin d'empêcher et éviter les effets disproportionnés des changements climatiques et des risques de catastrophe naturelle sur les écosystèmes, ainsi que sur les groupes vulnérables, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les filles.

Principes pour mettre en œuvre des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle à des échelles multiples

- 5 Concevoir des mesures d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes à des échelles appropriées, en reconnaissant que certains des avantages de ces approches sont seulement apparents à des échelles temporelles et spatiales plus grandes.
- 6 Veiller à ce que les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle soient intersectorielles et impliquent la collaboration, la coordination et la coopération des parties prenantes et des détenteurs de droits.

Principes pour assurer l'efficacité et l'efficience des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle

- 7 Veiller à ce que les mesures d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes soient basées sur des éléments concrets et sur les connaissances traditionnelles disponibles des peuples autochtones et des communautés locales, et soient appuyées par les meilleures données scientifiques et issues de la recherche, l'expérience pratique et des systèmes de connaissance divers.
- 8 Intégrer des mécanismes qui facilitent la gestion adaptative et l'apprentissage actif dans les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe naturelle, y compris le suivi et l'évaluation de tous les stades de la planification et de la mise en œuvre.
- 9 Identifier et évaluer les limites et réduire au minimum les compromis possibles des mesures d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes.
- 10 Optimiser les synergies afin d'obtenir de multiples avantages, notamment pour la biodiversité, la conservation, le développement durable, l'égalité des sexes, la santé, l'adaptation et la réduction des risques.

Garanties pour la planification et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle

<i>Utiliser des évaluations de l'impact sur l'environnement et des systèmes de suivi et d'évaluation robustes</i>	1. Les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle devraient inclure, selon qu'il convient, des évaluations de l'impact sur l'environnement, y compris des évaluations sociales et culturelles (en se référant aux lignes directrices Akwé: Kon) dès le premier stade de conception du projet, et moyennant des systèmes de suivi et d'évaluation robustes.
<i>Prévention du transfert des risques et effets</i>	2. Les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle devraient éviter des effets défavorables sur la biodiversité ou les populations humaines, et ne devraient pas entraîner un déplacement des risques ou des effets d'une zone à une autre ou d'un groupe à un autre.
<i>Prévention des dommages causés à la biodiversité, aux écosystèmes et à leurs services et fonctions</i>	3. Les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle, y compris les mesures d'intervention en cas de catastrophe naturelle et les mesures de reconstruction, devraient empêcher la dégradation de l'habitat naturel, l'appauvrissement de la biodiversité ou l'introduction d'espèces envahissantes, et ne devraient pas créer ou exacerber la vulnérabilité face aux catastrophes naturelles futures. 4. Les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle devraient favoriser et augmenter la biodiversité et les services et fonctions écosystémiques, notamment grâce à des mesures de réhabilitation ou restauration et de conservation, dans le cadre de l'évaluation des besoins après une catastrophe naturelle et de plans de récupération et reconstruction.

<i>Utilisation durable des ressources</i>	5. Les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle ne devraient ni conduire à une utilisation non durable des ressources, ni accroître les facteurs de changement climatique ou les risques de catastrophe naturelle, et devraient œuvrer pour optimiser l'efficacité énergétique et réduire au minimum l'utilisation de ressources matérielles.
<i>Promotion d'une participation effective et inclusive</i>	6. Les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle devraient assurer la participation pleine et effective des personnes concernées, notamment les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les minorités et les populations les plus vulnérables, y compris en fournissant des opportunités adéquates de participation en connaissance de cause.
<i>Accès juste et équitable aux avantages</i>	7. Les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle devraient favoriser l'accès juste et équitable aux avantages et ne devraient pas aggraver les inégalités existantes, en particulier pour les groupes marginalisés ou vulnérables. Les mesures d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes devraient respecter les réglementations nationales relatives au travail, en protégeant les participants contre les pratiques abusives, la discrimination et les travaux dangereux pour leur santé.
<i>Gouvernance transparente et accès à l'information</i>	8. Les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle devraient encourager la gouvernance transparente en soutenant les droits à l'accès à l'information, fournissant à toutes les parties prenantes et les détenteurs de droits, en particulier les peuples autochtones et les communautés locales, des informations ponctuelles, et soutenant la poursuite de la collecte et de la diffusion des connaissances.
<i>Respect des droits des femmes et des hommes appartenant à des peuples autochtones et communautés locales</i>	9. Les mesures d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes devraient respecter les droits des femmes et des hommes appartenant à des peuples autochtones et communautés locales, y compris l'accès au patrimoine physique et culturel et son utilisation.

3. Considérations fondamentales pour la conception et l'application des stratégies d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes

9. En engageant un processus progressif de planification et de mise en œuvre des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle, tel que prévu dans la partie 4, les trois considérations suivantes sont à garder à l'esprit à chaque étape : l'intégration des connaissances, technologies, pratiques et travaux des peuples autochtones et des communautés locales; l'intégration des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle; et la sensibilisation du public et le renforcement des capacités. La prise en compte de ces mesures peut accroître l'adoption des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle et améliorer l'efficacité et la productivité et, par conséquent, les résultats des mesures d'intervention.

3.1. Intégrer les connaissances, technologies, pratiques et initiatives des peuples autochtones et des communautés locales

10. Les peuples autochtones et les communautés locales ont géré la variabilité, l'incertitude et le changement au fil de nombreuses générations et d'histoires d'interaction avec l'environnement. Les connaissances autochtones et traditionnelles et les stratégies d'adaptation peuvent ainsi former une base importante des mesures d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle, complétant les données probantes obtenues et comblant les lacunes dans les informations. Les systèmes de connaissances autochtones, traditionnels et locaux – et formes d'analyse et de documentation, telles que la cartographie communautaire – peuvent jouer un rôle important, semblable à celui des systèmes d'alerte rapide, dans le repérage et le suivi des changements climatiques, météorologiques et de la biodiversité, ainsi que des dangers naturels imminents. Les approches écosystémiques peuvent aussi servir à rétablir des pratiques abandonnées, comme par exemple les pratiques agricoles autochtones et

traditionnelles. L'intégration des connaissances des peuples autochtones et des communautés locales implique aussi une compréhension de leur vision du monde¹⁷⁷ et la reconnaissance de leur rôle de détenteurs de connaissances et de droits. Les moyens d'intégrer les connaissances et les pratiques autochtones et traditionnelles dans tous les stades de la planification et de l'application des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle comprennent notamment :

Mesures clés

- a) Identifier et documenter les liens entre les connaissances et les pratiques locales, autochtones et traditionnelles, ainsi que les buts et objectifs de l'adaptation aux changements climatiques et de la réduction des risques de catastrophe naturelle;
- b) Consulter des groupes de travail multipartites, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales, afin de faciliter le partage d'information entre différents secteurs, sur le rôle des écosystèmes dans l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe naturelle;
- c) Mettre en place des mécanismes participatifs et transparents, pour obtenir les meilleures données probantes disponibles;
- d) Intégrer les connaissances des peuples autochtones et des communautés locales dans les évaluations, après avoir obtenu leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause.

3.2. Intégrer les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle

Objet

11. L'intégration des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle consiste à intégrer les approches écosystémiques dans les processus de planification et de prise de décisions relatifs aux changements climatiques et aux risques de catastrophe naturelles à tous les niveaux. Elle peut commencer par l'intégration des considérations relatives aux écosystèmes dans les objectifs, politiques, mesures ou activités d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle, afin qu'elles fassent partie intégrante des politiques, processus et budgets de développement national et régional à tous les niveaux et tous les stades. L'intégration augmente l'efficacité et la longévité des initiatives en matière d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes, en intégrant leurs principes dans les politiques générales, la planification, les évaluations, le financement, la formation et les campagnes de sensibilisation locales, municipales et nationales, entre autres instruments de politique général. Le but général est d'accroître le soutien et l'application des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle dans les cas où cela s'avère efficace.

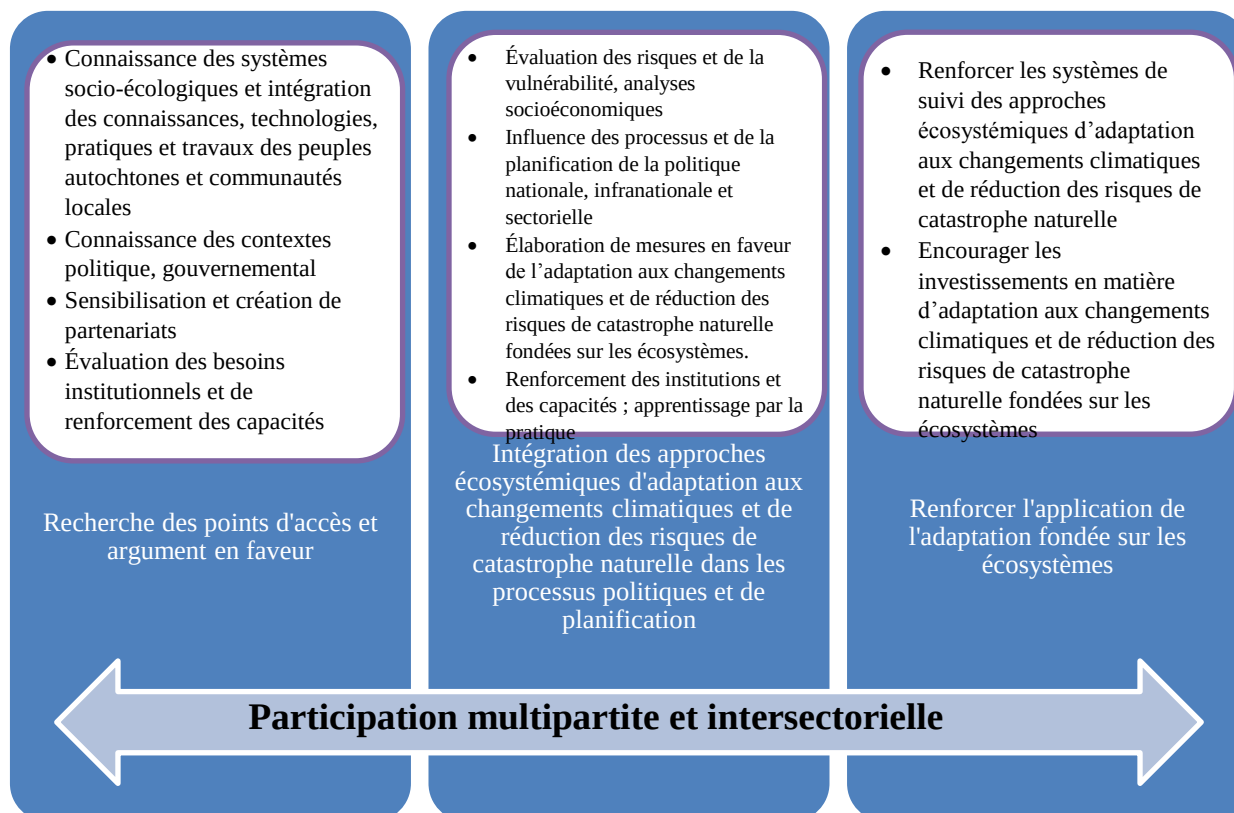
12. L'intégration se poursuit tout au long de la planification et de la mise en œuvre des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle. Le processus commence par l'étape A, avec la réalisation d'une vaste compréhension de la structure politique et institutionnelle du système cible, ce qui permet d'identifier les points d'accès potentiels pour l'intégration. Parmi les autres éléments de l'intégration, figurent le renforcement du rayonnement sectoriel, la sensibilisation et le renforcement des capacités.

13. Il est important d'aligner l'intégration des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle sur les cadres nationaux et infranationaux de développement et de les intégrer dans les plans, politiques et pratiques pertinents à des échelles multiples afin d'accroître la durabilité à long terme ainsi que les possibilités de financement (figure 1 et encadré 1). Il importe aussi de les aligner sur les cadres et les conventions internationaux, tels que les Objectifs de développement durable et le [Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020](#), et d'inclure un objectif de réduction des risques climatiques et de catastrophes naturelles dans la conduite des évaluations de l'impact sur l'environnement et des évaluations environnementales stratégiques, afin d'empêcher des effets non escomptés susceptibles d'aggraver les risques, et de favoriser des mesures d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes.

¹⁷⁷ Une vision du monde qui a évolué au fil des ans et comprend des aspects physiques et spirituels (adapté du réseau *Indigenous Peoples' Restoration Network*).

14. Un exemple de cadre d'intégration est donné dans la figure 1. Des informations plus détaillées sur les outils et les mesures accompagnant cette étape figurent dans la « boîte à outils pour l'intégration des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle »¹⁷⁸.

Figure 1. Exemple de cadre opérationnel pour l'intégration des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle dans la planification du développement



Note: Adapté de: World Wildlife Fund (2013), [Operational Framework for Ecosystem-based Adaptation: Implementing and Mainstreaming Ecosystem-based Adaptation Responses in the Greater Mekong Sub-Region](#); et de UNDP-UNEP (2011), [Mainstreaming Climate Change Adaptation into Development Planning: A Guide for Practitioners](#).

15. L'identification de points d'accès appropriés est un élément clé de l'intégration des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle dans les cadres de politique générale et de planification, et dans les processus de prise de décisions concrets mais aussi souvent complexes. Les points d'accès, qui peuvent être dynamiques, dépendent des trois principaux aspects suivants :

- La connaissance des parties prenantes d'un problème, défi ou risque existant;
- Les solutions, propositions, outils et connaissances disponibles;
- La volonté politique d'agir, les mandats et les rôles.

16. Si ces trois aspects sont réunis de manière favorable, il y a un élan en faveur d'un changement de politique. Dans les cas de catastrophe naturelle et de situation d'urgence, on constate en général un esprit d'ouverture à l'égard des besoins des parties prenantes, des approches et des outils innovants, des recherches conjointes des meilleures solutions disponibles, et une volonté d'investir et de reconstruire en mieux. Il s'agit là d'occasions importantes

¹⁷⁸ CBD/SBSTTA/22/INF/1.

d'inclure des aspects des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques ou de réduction des risques de catastrophe naturelle fondée. Des points d'accès peuvent être identifiés à tous les niveaux de gouvernement et peuvent impliquer différents niveaux de gouvernance ou une collaboration avec le secteur privé.

17. Dans l'ensemble, les points d'accès de l'intégration se trouvent dans :

a) L'élaboration ou la révision de politiques ou de plans, par exemple les plans de développement ou les plans sectoriels, les contributions déterminées au niveau national, les plans nationaux d'adaptation, les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, les évaluations environnementales stratégiques, les plans d'aménagement du territoire;

b) Les instruments de réglementation et de contrôle, par exemple, les lois et normes relatives aux changements climatiques et à l'environnement, les évaluations de l'impact sur l'environnement et la gestion des risques de catastrophe naturelle;

c) Les instruments économiques et fiscaux, par exemple, les programmes d'investissement, les fonds, les subventions, les impôts, les frais;

d) Les mesures d'éducation et de sensibilisation, par exemple l'éducation environnementale, les programmes de vulgarisation, les carrières techniques et les programmes universitaires;

e) Les mesures volontaires, par exemple, les accords environnementaux avec des propriétaires fonciers, ou la définition de normes;

f) Des mesures propres à assurer le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, selon qu'il convient;

g) Des partenariats qui permettent d'assurer une participation pleine et effective des organisations de la société civile, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes.

18. Comme souligné dans l'ensemble du processus de planification et de mise en œuvre des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et/ou de réduction des risques de catastrophe naturelle, la sensibilisation des secteurs pertinents est essentielle pour faire mieux connaître les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle et les intégrer dans les plans sectoriels et la planification au niveau national, et pour encourager une collaboration intersectorielle dans une mise en œuvre conjointe.

Encadré 1. Possibilités d'intégration des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle dans les priorités en matière de financement

Les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle contribuent à de nombreux objectifs, notamment le développement, la réduction des risques, l'adaptation, l'atténuation, la sécurité alimentaire et hydrique, et à assurer des investissements qui tiennent compte du risque. Les approches intersectorielles et transdisciplinaires d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes, et la réalisation potentielle de nombreux avantages offrent des opportunités d'attirer et d'augmenter le financement.

- Favoriser des nouvelles mesures d'incitation pour investir dans la gestion durable des écosystèmes, qui soulignent que les écosystèmes font partie de la planification de l'adaptation aux changements climatiques et de la réduction des risques de catastrophe naturelle, par exemple, en élaborant des programmes d'incitation pour que les agriculteurs emploient des pratiques qui contribuent au maintien de la résilience des écosystèmes, tels que l'agroforesterie et l'agriculture de conservation.
- Mobiliser des nouveaux investissements pour les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle, en adaptant les portefeuilles d'investissement existant au changement climatique.
- Collaborer avec le secteur privé (y compris les secteurs des assurances, du tourisme, de l'agriculture et de l'eau) pour exploiter leurs connaissances spécialisées, leurs ressources et leurs réseaux. Cela contribue à encourager et augmenter les investissements dans approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle, et à identifier les partenariats public-privé.
- Assurer la participation des organismes gouvernementaux de réglementation pour appuyer et approuver les investissements du secteur privé dans les infrastructures naturelles et dans les mesures d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes.
- Identifier des partenariats avec des associations industrielles qui peuvent aider à identifier les risques et les effets du réchauffement climatique, et à formuler des stratégies d'adaptation, par exemple, l'élaboration d'outils d'évaluation des risques climatiques à l'usage des investisseurs et des compagnies d'assurance du secteur privé, l'adoption de services d'informations hydrométéorologiques et climatiques, et la collaboration avec les promoteurs pour améliorer l'aménagement du territoire, y compris des activités d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes, telles que la restauration des écosystèmes.
- Créer des structures d'incitation au niveau national pour les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle, en particulier pour les propriétaires fonciers et les entreprises privées.

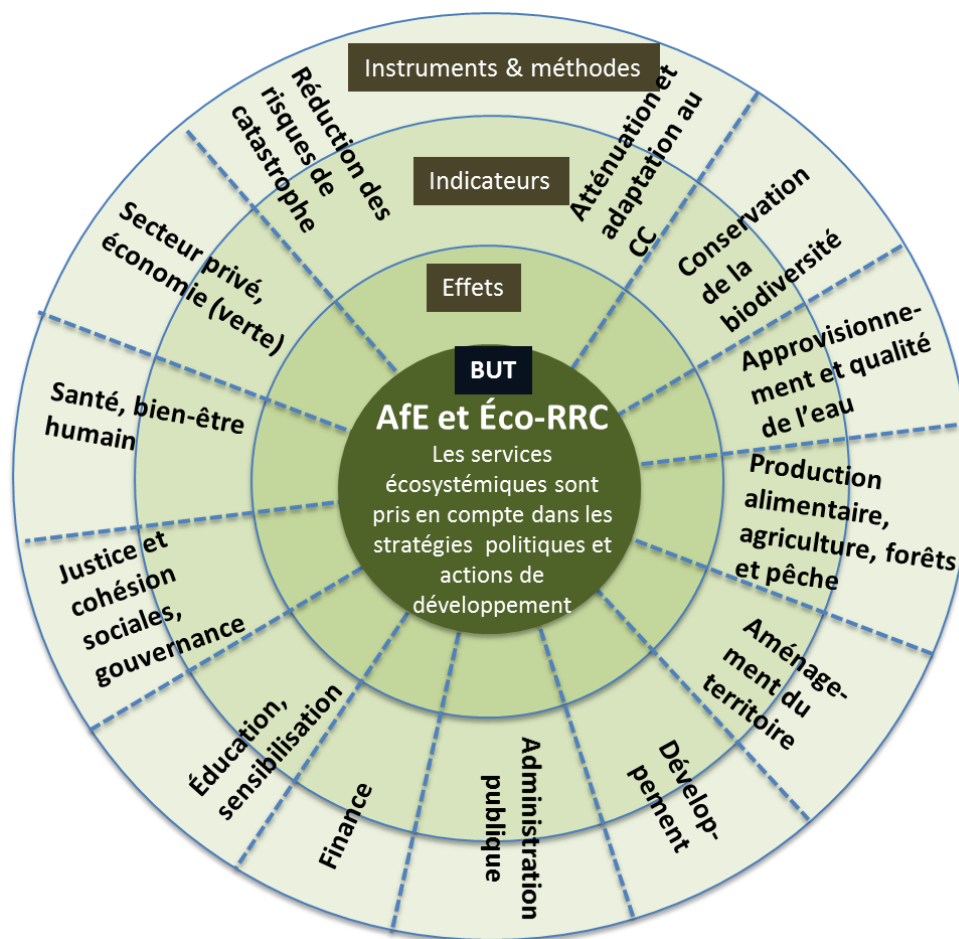
L'intégration des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle dans les priorités en matière de financement doit faire en sorte que les initiatives respectent les principes et les garanties des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle, avec l'intention claire de parvenir à une plus grande résilience socio-écologique face aux effets du changement climatique et aux catastrophe naturelles.

19. Une mesure clé dans ce sens est d'envisager d'intégrer les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle dans les plans de développement sectoriels à des échelles locales, nationales et régionales, par exemple dans la gestion de l'affectation des terres et des eaux, dans des contextes urbains et ruraux. Des mesures additionnelles, ainsi que des résumés destinés à aider les professionnels à entreprendre des activités de rayonnement dans les différents secteurs, sont fournies à titre d'outils d'information supplémentaires.¹⁷⁹

¹⁷⁹ CBD/SBSTTA/22/INF/1.

20. Compte tenu des informations fournies ci-dessus, un cadre simple pour l'intégration des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle dans les plans sectoriels est fourni dans la figure 2, à titre d'information supplémentaire¹⁸⁰.

Figure 2. Points d'accès pour l'intégration des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle dans les stratégies sectorielles et de développement clés, en intégrant les approches fondées sur les écosystèmes dans les instruments et méthodologies existants, en sélectionnant des indicateurs appropriés pour le suivi et l'évaluation et en assurant un impact positif par l'élaboration d'une théorie du changement



3.3. Sensibilisation et renforcement des capacités

21. La communication des nombreux avantages procurés par les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle aux différents secteurs, communautés de pratique et disciplines est cruciale pour renforcer la mise en œuvre et la durabilité des initiatives, et ouvrir des perspectives de financement. Les accords de politique nationaux et internationaux offrent une occasion de combler le fossé entre les différentes communautés de pratique. Les liens réciproques entre la gestion des écosystèmes, les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe naturelle sont tous reflétés dans les Objectifs de développement durable, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe naturelle, l'Accord de Paris

¹⁸⁰ Ibid.

sur les changements climatiques, les décisions des Parties aux Conventions de Rio, et les résolutions des Parties à la Convention de Ramsar.¹⁸¹

22. Des informations supplémentaires sont fournies dans une liste détaillée de suggestions de mesures de sensibilisation et de renforcement des capacités¹⁸². Les mesures importantes comprennent notamment la conduite d'évaluations de base sur : a) les compétences et la capacité existantes des décideurs pour combler les lacunes et répondre aux besoins; b) les capacités institutionnelles et les mécanismes de coordination existants pour identifier les besoins liés à l'intégration durable et à l'application des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle. Il est utile de tenir compte des besoins d'information et de communication des différents groupes de parties prenantes, afin de développer des activités de sensibilisation efficaces et une base de connaissances commune, et de chercher à identifier un langage commun entre les parties prenantes pour appuyer leur coopération. Pour soutenir ces travaux, il existe de nombreux réseaux qui offrent des plateformes d'échange d'information et d'expérience¹⁸³.

4. Approche progressive pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle

23. Lors de l'élaboration d'un cadre conceptuel pour les présentes lignes directrices, divers processus d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle ont été considérés, en plus de stratégies plus larges de résolution des problèmes, telles que les cadres des approches paysagère et systémique^{184,185}. Les présentes lignes directrices utilisent une perspective globale de tous les écosystèmes et comprennent des considérations pour l'intégration des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle. Elles intègrent ces approches dans une série de démarches itératives, un processus qui a pour but d'être souple et adapté aux besoins d'un projet, programme, pays, région ou paysage terrestre ou marin. Les principes et les garanties des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle sont au centre du processus de planification et de mise en œuvre, et les considérations fondamentales sont destinées à améliorer l'efficacité et les résultats. Les étapes sont reliées à une 'boîte à outils' qui offre une sélection non exhaustive d'orientations et d'outils supplémentaires¹⁸⁶. Il convient d'assurer la participation des parties prenantes, l'intégration, le renforcement des capacités et le suivi tout au long du processus.

Étape A. Compréhension du système socio-écologique

Objet

24. Cette étape exploratoire a pour but d'accroître la compréhension du système socio-écologique ciblé pour des mesures d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle. Elle comprend l'identification de caractéristiques importantes de l'écosystème ou paysage, entre autres, la biodiversité et les services et fonctions écosystémiques, et les liens entre ceux-ci et la population. L'Étape A permet de s'attaquer aux causes fondamentales des risques et de s'adapter aux effets actuels et futurs des changements climatiques. En outre, elle produit des informations de base utiles pour s'assurer que les mesures d'adaptation aux changements climatiques de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes réconcilient les besoins de conservation et de développement et ne nuisent pas à la biodiversité, à la diversité culturelle, aux services et fonctions écosystémiques ou aux communautés et aux moyens de subsistance qui dépendent de ces services et fonctions, conformément aux principes et aux garanties.

¹⁸¹ CBD/SBSTTA/22/INF/1, annexe ; [Cahier technique de la CBD n° 85](#), annexes II et III (anglais seulement).

¹⁸² CBD/SBSTTA/22/INF/1.

¹⁸³ Tels que le Partenariat pour l'environnement et la réduction des risques de catastrophe naturelle (PERRC), Fiends of l'adaptation fondée sur les écosystèmes (FEBA), PANORAMA, BES-Net (Biodiversity and Ecosystem Services Network), Ecoshape, Groupe thématique sur les services écosystémiques et la réduction des risques de catastrophe naturelle de Ecosystem Services Partnership, Groupes thématiques de l'UICN, et CAP-Net (PNUD).

¹⁸⁴ Notamment : plans nationaux d'adaptation (CCNUCC), Cadre opérationnel pour l'adaptation fondée sur les écosystèmes (WWF), Cycle de l'intégration de l'adaptation (GIZ), Cycle de la gestion du risque de catastrophe naturelle (Agence européenne pour l'environnement), Éco-DRR cycle (Sudmeier-Rieux 2013), Ecosystems protecting infrastructure and communities (IUCN, Monty et al. 2017), and the Landscape Approach (CARE Netherlands and Wetlands International).

¹⁸⁵ Pour de plus amples renseignements, consulter le document CBD/SBSTTA/22/INF/1.

¹⁸⁶ CBD/SBSTTA/22/INF/1.

25. En outre, l'Étape A comprend une analyse approfondie des parties prenantes et des processus multipartites et participatifs qui alimentent les étapes suivantes et, par conséquent, des mesures plus détaillées sont présentées pour entreprendre ces analyses (encadré 2).

Résultats

a) Un système socio-écologique concerné est défini (biodiversité, écosystèmes et services, caractéristiques socioéconomiques et dépendances) et des buts et objectifs connexes pour l'adaptation et la réduction des risques de catastrophe naturelle sont établis;

b) Les parties prenantes et les détenteurs de droits sont déterminés;

c) Les points d'accès politiques et institutionnels pour les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et/ou de réduction des risques de catastrophe naturelle au sein du système sont identifiés.

Mesures clés

a) Entreprendre une auto-évaluation organisationnelle afin de comprendre les points forts, les faiblesses, les capacités (y compris technique et financière) et les possibilités de partenariat en matière d'approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle. Sur la base de cette évaluation, une équipe multidisciplinaire (composée, entre autres, de peuples autochtones et communautés locales, d'autres experts, de représentants des secteurs pertinents et d'organes gouvernementaux, sans s'y limiter) est organisée en vue de la planification et de la mise en œuvre des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle;

b) Identifier et définir le système socio-écologique concerné (par exemple, un bassin versant, un secteur ou une politique générale);

c) Effectuer des analyses et mener des consultations, en utilisant l'équipe multidisciplinaire, pour comprendre les facteurs de risque, les capacités et les actifs des communautés, sociétés et économies, ainsi que le milieu social et les milieux naturels plus larges;

d) Analyser le problème, déterminer sa portée (géographique et temporelle) en définissant les limites du système (voir les orientations à l'appui dans la boîte à outils associée¹⁸⁷) et fixer les buts et les objectifs de l'adaptation aux changements climatiques et de la réduction des risques de catastrophe naturelle sans nuire à la biodiversité ou aux services et fonctions écosystémiques. L'échelle spatiale de la gestion des risques associés aux impacts des changements climatiques doit être assez grande pour s'attaquer aux causes fondamentales des risques et procurer de multiples fonctions à des parties prenantes ayant différents intérêts, et suffisamment petite pour permettre une mise en œuvre;

e) Recenser et cartographier les principaux services d'approvisionnement, de régulation, de soutien et culturels dans l'écosystème, qui contribuent à la résilience. Étant donné que 90% des catastrophes naturelles sont liées à l'eau, y compris les sécheresses et les inondations, une bonne connaissance de l'hydrologie du paysage est essentielle à l'étude préliminaire et à la conception des mesures d'adaptation aux changements climatiques ou de réduction des risques de catastrophe naturelle;

f) Déterminer les premiers points d'accès pour les mesures d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle;

g) Sélectionner des points d'accès pertinents pour les mesures d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle, en particulier dans un cycle politique, de planification ou budgétaire donné, à différents niveaux et échelles où les considérations relatives à l'adaptation aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe naturelle pourraient être intégrées;

h) Définir les responsabilités institutionnelles à l'interface du développement, de la conservation, de l'adaptation aux changements climatiques et de la réduction des risques de catastrophe naturelle, y compris dans les secteurs pertinents;

i) Effectuer une analyse approfondie des parties prenantes (encadré 2).

¹⁸⁷ Disponible dans le document CBD/SBSTTA/22/INF/1.

Encadré 2. Analyse des parties prenantes et des détenteurs de droits, et mise en place de mécanismes participatifs

Une évaluation de l'écosystème ou du paysage aide à analyser le problème, à définir les limites des mesures d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle, et à sélectionner des points d'accès pour les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle. Ces informations devraient alimenter une analyse approfondie des parties prenantes avant d'assurer leur participation à l'ensemble du processus d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle, et bénéficie aussi itérativement des informations fournies par les parties prenantes. La participation des parties prenantes et des détenteurs de droits augmentera la responsabilisation, et probablement aussi les chances de succès de toute mesure d'adaptation aux changements climatiques ou de réduction des risques de catastrophe naturelle. La réalisation d'analyses approfondies de parties prenantes et l'élaboration de processus multipartites et de mécanismes participatifs sont essentielles pour satisfaire aux principes d'équité et d'inclusion, et aux garanties connexes. Les Lignes directrices Akwé: Kon (<https://www.cbd.int/traditional/guidelines.shtml>) décrivent des considérations de procédure pour la conduite d'études de l'impact culturel, environnemental et social qui sont largement applicables aux approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle.

Mesures clés

- Identifier les peuples autochtones, les communautés locales, les parties prenantes et les détenteurs de droits susceptibles d'être affectés par les mesures d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle, ainsi que les personnes, les organisations et les secteurs qui exercent une influence sur la planification et la mise en œuvre, en utilisant des processus transparents et participatifs.
- Assurer la participation pleine et effective de toutes les parties prenantes et détenteurs de droits pertinents, y compris les peuples autochtones et communautés locales, les populations pauvres, les femmes, les jeunes et les personnes âgées, en veillant à ce qu'ils aient les capacités et des ressources humaines, techniques, financières et juridiques suffisantes pour le faire (conformément aux garanties).
- Engager un dialogue avec les organisations de la société civiles et/ou organisations communautaires afin de permettre leur participation effective.
- Le cas échéant, recenser et protéger les droits fonciers et d'accès à des zones aux fins d'utilisation de ressources biologiques.

Étape B. Évaluation des vulnérabilités et des risques

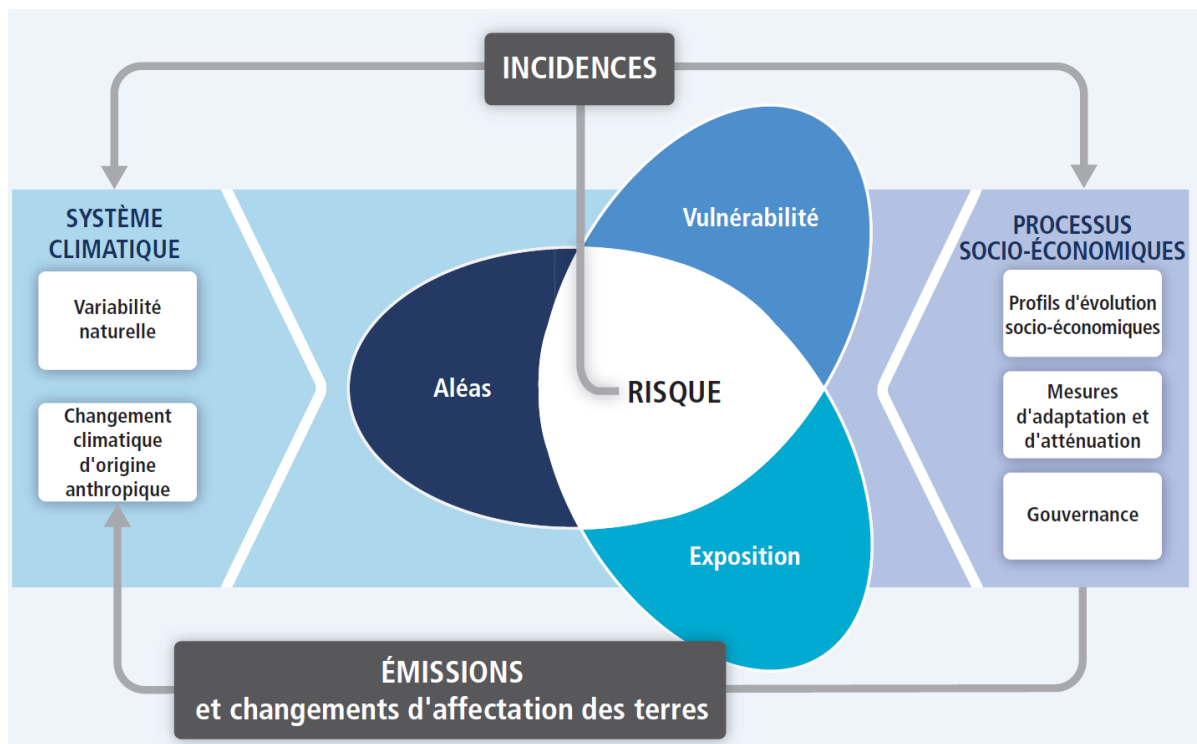
Objet

26. Les évaluations des vulnérabilités et des risques sont entreprises pour identifier les principaux risques et impacts des changements climatiques et des catastrophes naturelles sur un système socio-écologique concerné, par exemple, en faisant un bilan des informations sur la biodiversité et les services écosystémiques, afin d'identifier les espèces ou les écosystèmes qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. Les évaluations sont ensuite utilisées pour déterminer, évaluer et sélectionner des mesures ciblées d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle dans la planification et la conception. Les évaluations des vulnérabilités et des risques aident aussi à allouer des ressources là où elles sont le plus nécessaires, et à établir des données de référence pour assurer un suivi des résultats des mesures d'intervention.

27. La vulnérabilité est définie comme la propension ou la prédisposition à subir des effets défavorables. La vulnérabilité englobe différents concepts et éléments, dont la sensibilité ou la susceptibilité à subir un dommage et le manque de capacités pour y faire face et s'y adapter¹⁸⁸. Ensemble, la vulnérabilité, l'exposition et les dangers déterminent les risques d'impacts liés au climat (figure 3). Bien qu'ils aient des définitions et hypothèses sous-jacentes différentes, les évaluations des risques et des vulnérabilités suivent une logique semblable.

¹⁸⁸ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Cinquième rapport d'évaluation*, 2014.

Figure 3. Illustration des concepts utilisés dans la contribution du Groupe de travail II au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat



Note: Le risque d'impacts liés au climat découle de l'interaction entre des aléas climatiques (y compris les tendances et les phénomènes dangereux) et la vulnérabilité et l'exposition des systèmes anthropiques et naturels. Les changements qui touchent à la fois le système climatique (à gauche) et les processus socio-économiques, y compris l'adaptation et l'atténuation (à droite), sont les principales causes des aléas, de l'exposition et de la vulnérabilité (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, [Changements climatiques 2014: Incidences, Adaptation et vulnérabilité](#), 2014).

28. Les évaluations des risques consistent généralement en trois démarches : identification du risque (trouver, reconnaître et décrire le risque); analyse des risques (estimation de la probabilité de son occurrence et de la sévérité des incidences potentielles); et évaluation des risques (comparer le degré de risque et les critères de risque pour déterminer si le risque et/ou sa magnitude sont tolérables). Ces démarches tiennent compte des facteurs climatiques et non climatiques qui produisent un risque climatique ou de catastrophe naturelle.

29. Les avantages d'une approche intégrée en matière d'évaluation des risques et de la vulnérabilité par rapport à une simple évaluation de la vulnérabilité sont qu'elle aborde un pourcentage élevé des incidences suscitées par des événements dangereux, et qu'elle intègre également des approches d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle. Une pratique relativement nouvelle consiste à passer d'une évaluation d'un seul phénomène dangereux à l'évaluation de dangers et de risques multiples. Cette approche peut tenir compte de régions ou de catégories d'objets exposés à des dangers multiples (p. ex. les tempêtes et les inondations) ainsi que des effets de domino, lorsqu'un danger en entraîne un autre.

30. Les principales considérations et les activités générales des évaluations des risques et de la vulnérabilité sont examinées ci-dessous. Des outils, des exemples et des orientations par étape plus détaillées sont fournis dans la boîte à outils de l'Étape B : Conduite d'évaluations des risques et de la vulnérabilité, qui figurent dans un document d'information¹⁸⁹.

¹⁸⁹ Voir CBD/SBSTTA/22/INF/1.

Résultats

a) Profil de risques et de vulnérabilité dans les scénarios climatiques actuels et futurs du système socio-écologique, couvrant les dangers, l'exposition et les vulnérabilités (y compris les sensibilités et les capacités d'adaptation.

b) Principaux facteurs de risques et causes sous-jacentes.

Mesures clés

a) Élaborer ou utiliser des cadres et des concepts qui reconnaissent les liens entre les populations et les écosystèmes en tant que systèmes socio-écologiques intégrés, plutôt que de considérer l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe naturelle seulement du point de vue humain;

b) Évaluer les risques climatiques et non climatiques passés et présents qui menacent le système socio-écologique au moyen de critères souples qui tiennent compte des liens entre les systèmes humains et environnementaux :

- i) Consulter les évaluations antérieures des incidences des changements climatiques sur la biodiversité et les services et fonctions écosystémiques, par exemple, les évaluations nationales de l'impact et de la vulnérabilité effectuées pour la CCNUCC, ou les évaluations de la vulnérabilité des secteurs forestier, agricole, de la pêche ou d'autres secteurs pertinents;
- ii) Réaliser des études de terrain sur le plan socioéconomique et écologique, afin d'identifier les vulnérabilités dans les communautés et les écosystèmes (y compris les écosystèmes qui fournissent des fonctions et services essentiels pour l'adaptation aux changements climatiques ou la réduction des risques de catastrophe naturelle) (pour de plus amples renseignements, voir les informations supplémentaires¹⁹⁰);
- iii) Évaluer les facteurs de risque et de vulnérabilité actuels et, si possible, les risques futurs, à partir de prévisions ou scénarios de changements climatiques à une échelle appropriée, par exemple réduite au niveau local, le cas échéant;

c) Intégrer des approches quantitatives (basées sur des modèles scientifiques) et qualitatives, qui sont fondées sur des avis d'experts et des connaissances traditionnelles, autochtones et locales (on trouvera de plus amples renseignements ci-dessous). Employer, par exemple, des évaluations rurales participatives pour comprendre les perceptions et les expériences passées locales;

d) Élaborer des cartes de dangers et de risques, notamment en employant la modélisation participative tridimensionnelle des risques.

Étape C. Identification des options en matière d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle, fondées sur les écosystèmes

Objet

31. Ayant défini les limites du système socio-écologique ou paysage et identifié des points d'accès pour les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle, ainsi que les vulnérabilités et les risques (Étape A), des options potentielles sont identifiées par le groupe de parties prenantes multipartite dans le cadre d'une stratégie globale d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes. Une liste des outils pertinents relatifs à cette étape figure dans la boîte à outils de l'étape C : identification des stratégies d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes, disponible à titre d'information supplémentaire¹⁹¹.

Résultats

Une liste des stratégies et options disponibles pour réduire l'exposition et la sensibilité des systèmes socio-écologiques aux dangers climatiques et augmenter leur capacité d'adaptation.

¹⁹⁰ Ibid.

¹⁹¹ CBD/SBSTTA/22/INF/1.

Mesures clés

- a) Recenser les stratégies d'adaptation et les mesures prises pour gérer les risques associés aux impacts des changements climatiques et les risques de catastrophe naturelle, et/ou celles utilisées pour gérer la variabilité climatique actuelle et les pressions socioéconomiques exercées sur les écosystèmes et les sociétés, et analyser leur viabilité pour les futurs effets et risques climatiques;
- b) Affiner les points d'accès initiaux identifiés pour les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques ou de réduction des risques de catastrophe naturelle. Les critères de sélection des points d'accès peuvent inclure :
 - i) Une probabilité d'efficacité élevée d'après les expériences antérieures dans un cadre socio-écologique semblable;
 - ii) Un grand soutien des parties prenantes;
- c) En collaboration avec des groupes multipartites comprenant des parties prenantes, des détenteurs de droits et des experts, élaborer des stratégies appropriées, dans le cadre d'une stratégie globale d'adaptation pour traiter les risques et les vulnérabilités relevées dans l'étape B;
- d) Évaluer les questions et les priorités spécifiques des groupes, secteurs et écosystèmes vulnérables;
- e) Veiller à ce que les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle soient planifiées au niveau local, communautaire et des ménages, ainsi qu'au niveau du paysage ou bassin versant, selon qu'il convient;
- f) Identifier les stratégies d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes qui répondent aux objectifs fixés dans l'étape A, et qui respectent ses principaux éléments;
- g) Examiner les critères de qualification et les normes d'adaptation fondée sur les écosystèmes¹⁹².

Étape D. Hiérarchisation, évaluation et sélection des options en matière d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes**Objet**

32. Dans cette étape, les options en matière d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes identifiées dans l'étape C sont hiérarchisées, évaluées et sélectionnées en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans l'étape A, dans le cadre d'une stratégie globale d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle pour le système concerné. Une liste des outils pertinents figure dans la boîte à outils D : Hiérarchisation, évaluation et sélection des options en matière d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes, à titre d'information supplémentaire¹⁹³.

33. Vu qu'il est important d'évaluer les compromis et les limites, des mesures supplémentaires détaillées sont présentées dans l'encadré 3. Des informations supplémentaires sur les outils connexes figurent dans la boîte à outils D : Hiérarchisation, évaluation et sélection des options en matière d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes et identification des compromis¹⁹⁴. Des informations supplémentaires sur les moyens d'accroître les connaissances scientifiques et techniques sur les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle sont fournies dans le même document.¹⁹⁵

Résultats

- a) Liste des options par ordre de priorité et basées sur des critères sélectionnés;

¹⁹² Voir « [Making Ecosystem-based Adaptation Effective – A Framework for Defining Qualification Criteria and Quality Standards](#) » (FEBA – document technique).

¹⁹³ Voir CBD/SBSTTA/22/INF/1.

¹⁹⁴ Ibid.

¹⁹⁵ Ibid.

- b) Sélection des options finales en vue de leur mise en œuvre.

Mesures clés

- a) En utilisant une approche participative (Étape A), identifier les critères et les indicateurs à appliquer pour hiérarchiser et évaluer les options en matière d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes, telles qu'identifiées dans l'étape C, par exemple, en utilisant une analyse multicritères ou coût-efficacité pour évaluer les options en matière d'adaptation¹⁹⁶;
- b) Veiller à ce que les compromis et les limites des options fassent partie du processus d'évaluation (encadré 3), et inclure l'examen de solutions vertes ou hybrides avant les mesures d'infrastructure 'grises', lorsqu'elles sont plus efficaces;
- c) Tenir compte des multiples valeurs et avantages, y compris les avantages non monétaires, afin de saisir la pleine valeur des différentes options en matière d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes;
- d) Pondérer les critères proposés et utiliser ces critères pour classer les options en matière d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes;
- e) Classer par ordre de priorité et présélectionner les options en matière d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes selon les critères convenus;
- f) Avoir recours au groupe multipartite et consulter d'autres détenteurs de droits afin d'identifier les meilleures options, et élaborer un dossier commercial;
- g) Analyser les coûts, avantages, effets et compromis de différents scénarios de gestion des risques ainsi que les coûts de l'inaction, afin de saisir les gains ou les pertes de fourniture de services et fonctions écosystémiques qui ont une incidence sur l'adaptation aux changements climatiques, la réduction des risques de catastrophe naturelle et la résilience (p. ex. prise en compte des zones humides);
- h) Envisager l'utilisation durable des écosystèmes, des services et/ou des matériaux locaux dans les options pour l'adaptation aux changements climatiques et/ou la réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes, qui pourraient procurer des avantages locaux additionnels et réduire les émissions de carbone liées au transport, plutôt qu'une main d'œuvre et des matériaux extérieurs;
- i) En évaluant les options, tenir compte des coûts et des avantages des mesures d'intervention à long terme, la période de temps étant importante dans la comparaison économique des différentes options, et prendre en compte aussi bien le capital initial que les coûts de maintenance à plus long terme. Par exemple, les structures d'ingénierie, comme les digues, peuvent être relativement peu coûteuses en investissement, mais peuvent inclure des coûts d'entretien élevés, alors que les approches écosystémiques, telles que la restauration des zones humides, peuvent coûter moins cher à long terme et procurer de multiples avantages;
- j) Évaluer la robustesse des mesures proposées en matière d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes, en examinant comment elles respectent les éléments, les principes et les garanties, compte tenu des critères et des normes disponibles;
- k) Avant de concevoir et de mettre en œuvre des projets sélectionnés (Étape E), mener des évaluations de l'impact sur l'environnement (EIE) des options recommandées, en s'assurant que les incidences sociales et environnementales éventuelles ont été clairement identifiées et évaluées; ii) des mesures adéquates ont été prises pour éviter ou, lorsque cela n'est pas possible, réduire les risques; iii) les mesures prises pour éviter ou réduire les risques font elles-mêmes l'objet d'un suivi et de rapports pendant toute la durée de vie des projets. L'évaluation de l'impact sur l'environnement devrait inclure un résumé des recommandations de projets antérieurs, en cours ou planifiés, à l'intérieur de la juridiction géographique pertinente.

¹⁹⁶ Les méthodes d'estimation de la valeur des activités d'adaptation fondée sur les écosystèmes et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondée sur les écosystèmes, tirées de la publication de [Frontier Economics : « The Economics of Climate Resilience: Appraising flood management initiatives – a case study »](#) figurent dans le document CBD/SBSTTA/22/INF/1.

Encadré 3. Évaluation des compromis et des limites

Une partie du processus de hiérarchisation, évaluation et sélection des options en matière d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle consiste à identifier et évaluer les compromis potentiels. Les compromis peuvent survenir lorsqu'une activité protège un groupe de personnes aux dépens d'un autre, ou favorise un service écosystémique particulier plutôt qu'un autre. Certains compromis sont le résultat de décisions délibérées; d'autres se produisent sans que personne n'en ait connaissance. Par exemple, l'application de mesures d'adaptation en amont peut avoir des effets sur des communautés situées en aval, et à des moments différents. Parce que les écosystèmes sont soumis aux changements climatiques, les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle et les autres approches fondées sur les écosystèmes doivent être conçues pour être robustes face aux effets actuels et anticipés des changements climatiques. Les compromis et les limites devraient être examinés et intégrés dans la planification globale de l'adaptation aux changements climatiques et de la réduction des risques de catastrophe naturelle, et alignés sur les politiques et les stratégies nationales. Ils devraient être appliqués conjointement avec d'autres mesures de réduction des risques, y compris l'évitement des zones à haut risque, des codes de construction améliorés, des procédures d'alerte précoce et d'évacuation. Une analyse des compromis à toutes les échelles et tenant compte des multiples avantages procurés peut aider à favoriser des options en matière d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes.

Mesures clés

- Élaborer des indicateurs des changements à court et à long terme à diverses échelles spatiales afin de détecter les compromis et les limites potentiels des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle (pour de plus amples renseignements, voir l'étape F).
- Utiliser les données et modèles géospatiaux (tels que ceux qui sont disponibles dans InVEST (<https://www.naturalcapitalproject.org/invest>) pour comprendre comment les changements dans la structure et la fonction des écosystèmes qui résultent des mesures d'adaptation aux changements climatiques ou de réduction des risques de catastrophe naturelle auront un impact sur les services et fonctions écosystémiques dans un paysage terrestre ou marin donné.
- Examiner toute la gamme des options en matière d'infrastructures, de solutions « vertes » ou « hybrides » aux infrastructures « grises » et leur compatibilité, en reconnaissant que différentes combinaisons seront nécessaires dans différentes situations.
- Veiller à ce que les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle soient éclairées par les meilleures données scientifiques disponibles et les connaissances autochtones et locales, pour expliquer pleinement les compromis et les limites éventuels.
- Assurer l'intégration des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle dans les stratégies globales d'adaptation aux changements climatiques ou de réduction des risques de catastrophe naturelle, compte tenu des multiples avantages et des limites potentielles des approches fondées sur les écosystèmes.
- Optimiser les multiples avantages, et examiner et réduire à un minimum les compromis ou les effets non escomptés des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle à tous les stades de la planification et de la mise en œuvre, compte tenu des incertitudes dans les prévisions climatiques et les différents scénarios.

Étape E. Conception et mise en œuvre des projets

Objet

34. Dans cette étape, les interventions sélectionnées à l'étape D sont conçues et mises en œuvre conformément aux principes et aux garanties. Pendant les stades de conception et de mise en œuvre, il est important de continuellement revisiter les principes et les garanties et d'assurer l'engagement continu des parties prenantes, le renforcement des capacités, l'intégration et le suivi.

35. Vu l'importance supplémentaire de la coopération, de la coordination et de politiques transfrontalières et intersectorielles, des mesures plus détaillées sont décrites dans l'encadré 4. Les outils connexes sont fournis dans la boîte à outils de l'étape E : Conception et mise en œuvre des projets, à titre d'information supplémentaire¹⁹⁷.

Résultats

Un plan de conception et de mise en œuvre du projet (y compris une stratégie financière, une stratégie de création de capacités, des mesures définies pour les mesures de soutien institutionnel et technique).

Mesures clés

- a) Tenir compte des éléments, principes et garanties des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle pendant la conception et la mise en œuvre (voir étape B);
- b) Prendre en compte les critères de qualification et les normes d'adaptation fondée sur les écosystèmes;
- c) Concevoir les interventions à une échelle appropriée pour atteindre les objectifs fixés dans l'étape A;
- d) Engager des experts compétents et consolider les liens entre le milieu scientifique et les exécuteurs de projets, et assurer une utilisation optimale des écosystèmes pour l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe naturelle;
- e) Choisir des outils appropriés et, le cas échéant, un plan pour le développement de nouvelles méthodologies;
- f) Déterminer les besoins techniques et de financement, et établir un budget en conséquence;
- g) Établir un plan de travail, y compris un calendrier des activités, des étapes à accomplir, les consultations multipartites nécessaires, et l'attribution des tâches et des responsabilités;
- h) Formuler des stratégies pour réduire les risques et les compromis identifiés et accroître les synergies (voir étape D);
- i) Établir des liens entre le projet et les plans, les stratégies et les politiques de développement nationaux, infranationaux et/ou locaux;
- j) Tenir compte des principes du renforcement de la résilience et des capacités adaptatives dans les systèmes socio-écologiques (voir encadré 5).

¹⁹⁷ Voir le document CBD/SBSTTA/22/INF/1.

Encadré 4. Coopération, coordination et politiques transfrontalières et intersectorielles

Les effets des changements climatiques et les risques de catastrophe naturelle s'étendent au-delà des frontières politiques; par conséquent, une approche paysagère ou systémique intégrée contribue à résoudre les problèmes au-delà des secteurs et des frontières. La coopération transfrontalière peut permettre le partage des coûts et des avantages, et empêcher les effets potentiellement négatifs de mesures prises unilatéralement. La coopération transfrontalière peut aussi offrir des opportunités de développement socioéconomique et de gestion de questions à des échelles écosystémiques appropriées.

Les mesures d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes requièrent de plus en plus de coopération avec d'autres secteurs, y compris l'agriculture, l'eau, les aménagements et infrastructures urbains.

Les considérations transfrontalières peuvent être intégrées dans les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle, en prenant les mesures suivantes :

- Intégrer les différentes échelles de fonctionnement critique des écosystèmes nécessaires à l'adaptation aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe naturelle dans les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle;
- Une plus grande cohérence entre les stratégies et les politiques régionales/transfrontières d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes contribue à une plus grande efficacité des mesures;
- Tirer des enseignements des mécanismes de planification intersectorielle bien établis, tels que la gestion intégrée des ressources en eau, l'aménagement intégré des zones côtières et l'aménagement du territoire, afin de renforcer la coopération intersectorielle et augmenter l'adoption des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle dans les cadres sectoriels pertinents (également applicable à l'intégration des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle);
- Créer une commission ou un groupe de travail avec des partenaires et des représentants des secteurs pertinents pour élaborer une vision, des buts et des objectifs communs pour les approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle;
- Développer une compréhension commune des vulnérabilités à l'échelle transfrontalière et pour différents secteurs, en utilisant des modèles et des scénarios communs ainsi que des méthodologies et des sources d'information convenues;
- Adopter un processus itératif de suivi et d'évaluation (voir étape F) afin de veiller à ce que les stratégies transfrontalières et intersectorielles d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes continuent d'atteindre les objectifs nationaux d'adaptation aux changements climatique et de réduction des risques de catastrophe naturelle, et d'optimiser les possibilités de multiples avantages.

Encadré 5. Appliquer la réflexion sur la résilience à la conception des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle

Une approche de la durabilité axée sur la résilience met l'accent sur le renforcement des capacités pour faire face aux changements inattendus, tels que les impacts du changement climatique et le risque de catastrophe. L'application d'une optique de résilience à la conception des mesures d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes implique la gestion des interactions entre l'homme et la nature en tant que systèmes socio-écologiques pour assurer l'approvisionnement continu et résilient des fonctions et services écosystémiques essentiels qui fournissent des fonctions d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle. Il existe sept principes clés dans l'application de la pensée de résilience, issus de l'examen complet des différents facteurs sociaux et écologiques qui améliorent la résilience des systèmes socio-écologiques et les fonctions et services écosystémiques qu'ils fournissent (Stockholm Resilience Centre, 2014) :

1. Maintenir la diversité et la redondance, par exemple en maintenant la diversité biologique et écologique. La redondance est la présence de plusieurs composants qui peuvent remplir la même fonction, peuvent fournir une "assurance" au sein d'un système en permettant à certains composants de compenser la perte ou la défaillance d'autres.
2. Gérer la connectivité (la structure et la force avec laquelle les ressources, les espèces ou les acteurs se dispersent, migrent ou interagissent avec les parcelles, les habitats ou les domaines sociaux dans un système socio-écologique donné), par exemple, en améliorant la connectivité du paysage pour soutenir la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques qui contribuent à l'adaptation aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe naturelle.
3. Gérer les variables qui changent lentement et les rétroactions (connecteurs bidirectionnels entre les variables qui peuvent soit renforcer (rétroaction positive) ou amortir (rétroaction négative) le changement.
4. Favoriser la pensée systémique adaptative complexe en adoptant une approche de cadre systémique (étape A).
5. Encourager l'apprentissage, par exemple en explorant des modalités de communication différentes et efficaces.
6. Élargir la participation, par exemple, en consacrant des ressources pour permettre une participation efficace.
7. Promouvoir des systèmes de gouvernance polycentrique, y compris par le biais d'une coopération multi-institutionnelle à travers les échelles et les cultures.

Étape F. Suivi et évaluation des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle

Objet

36. Le suivi et l'évaluation des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle sont essentiels pour évaluer les progrès accomplis et l'efficacité et l'efficience des mesures d'intervention. Le suivi permet une gestion adaptative et est idéalement assuré pendant toute la durée de la mesure d'intervention. L'évaluation examine un projet, programme ou politique en cours ou achevé, sa conception, sa mise en œuvre et ses résultats. Le suivi et l'évaluation peuvent favoriser un apprentissage continu, afin d'éclairer les politiques et la pratique futures, et pour procéder à des ajustements correspondants.

37. Il existe un mouvement en faveur de l'intégration des méthodes de suivi et d'évaluation dans le domaine de l'adaptation aux changements climatiques et de la réduction des risques de catastrophe naturelle. D'innombrables

stratégies et cadres ont été élaborés, y compris des cadres logiques et la gestion axée sur les résultats. Les principales mesures et considérations relatives au suivi et à l'évaluation sont décrites ci-dessous¹⁹⁸. Les outils associés à cette étape figurent dans la boîte à outils de l'étape E : Suivi et évaluation des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle, disponible dans un document d'information¹⁹⁹.

Résultats

Un cadre de suivi et d'évaluation réaliste, opérationnel et itératif, y compris un protocole pour la collecte et l'évaluation des données, et des informations produites sur les résultats et les effets des mesures d'intervention.

Mesures clés

- a) Mettre en place un cadre de suivi et d'évaluation en établissant ses objectifs, son public (qui utilise les informations issues du suivi et de l'évaluation), la collecte de données, le mode de diffusion des informations et les capacités techniques et financières;
- b) Élaborer un cadre de résultats dans le contexte du suivi et de l'évaluation, qui décrit en détail les effets attendus de la mesure d'adaptation aux changements climatiques ou de réduction des risques de catastrophe naturelle fondée sur les écosystèmes, y compris les résultats à court terme, moyen terme et long terme;
- c) Élaborer des indicateurs aux échelles temporelles et spatiales appropriées pour suivre la quantité et la qualité du changement :
 - i) Faire en sorte que le suivi et l'évaluation comprennent des indicateurs²⁰⁰ formulés conformément à des critères SMART, qui sont spécifiques, mesurables, réalisables, attribuables, pertinents, réalistes, limités dans le temps, opportuns, faciles à suivre et ciblés et/ou aux principes ADAPT (adaptatifs, dynamiques, actifs, participatifs, complets);
 - ii) Veiller à ce que les indicateurs soient axés sur la vulnérabilité et le risque, soient ciblés, et puissent mesurer les risques élevés par rapport aux faibles risques, et comment les mesures d'adaptation aux changements climatiques ou de réduction des risques de catastrophe naturelle fondées sur les écosystèmes réduisent le risque au fil du temps. Il est important de définir des « couches de risque » et d'accorder une priorité aux risques qui doivent être mesurés en utilisant des indicateurs;
 - iii) Utiliser les objectifs et les indicateurs des Objectifs de développement durable, des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et d'autres cadres pertinents pour suivre les progrès réalisés dans la gestion durable des écosystèmes et l'amélioration de l'état de la biodiversité, qui contribuent également à renforcer la résilience face aux effets des changements climatiques et aux catastrophes naturelles;
 - iv) Dans la mesure du possible, aligner les indicateurs sur les cadres de suivi et d'évaluation existants;
- d) Etablir des données de référence pour évaluer l'efficacité;
- e) Employer des outils participatifs et inclusifs appropriés pour le suivi et l'évaluation des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle, en assurant la participation des communautés locales, des parties prenantes et des détenteurs de droits²⁰¹. Assurer la participation d'experts compétents, tels que des spécialistes de l'état de conservation des écosystèmes et des espèces, et des fonctions des écosystèmes;

¹⁹⁸ Plusieurs mesures clés et considérations sont fondées sur le dossier d'apprentissage sur le suivi et l'évaluation (dans le développement) qui sera publié en 2018 par Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit.

¹⁹⁹ Voir CBD/SBSTTA/22/INF/1.

²⁰⁰ Des renseignements supplémentaires sont disponibles sur le site Web de la CBD (<https://www.cbd.int/indicators/default.shtml>) et dans le cinquième rapport d'évaluation du GIEC (voir <https://www.ipcc.ch/report/ar5/>)

²⁰¹ Voir CBD/SBSTTA/22/INF/1, annexe III.

- f) Mettre à l'essai les indicateurs des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe naturelle pour vérifier leur pertinence locale

Point 22. Intégration de la biodiversité dans les secteurs et entre eux

Diversité biologique et santé

Le texte qui suit est tiré de la recommandation XXI/3 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA) et du paragraphe 18 et paragraphes du préambule précédents de la recommandation 2/3 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (SBI). Les éléments des deux recommandations ont été intégrés conformément à la note de bas de page de la recommandation 2/3 du SBSTTA comme suit : les 2^{ème} à 6^{ème} paragraphes proviennent de la recommandation 2/3 du SBI, tandis que les autres paragraphes du préambule sont tirés de la recommandation XXI/3 du SBSTTA ; les paragraphes opérationnels 1, 8 et 9, et 11 à 13 viennent de la recommandation du SBI (par. 18, 19 et 20, et 21 à 23 respectivement), tandis que les paragraphes opérationnels 2 à 7, 10 et 14 viennent de la recommandation du SBSTTA (par. 1 à 6m 7 et 8 respectivement). Parce que la référence à la décision XIII/6 dans le premier et le sixième paragraphe du préambule est redondante, celle-ci a été omise.

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [XII/21](#) et [XIII/6](#) sur la diversité biologique et la santé humaine,

Rappelant la décision [XIII/3](#), dans laquelle elle a examiné l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs de l'agriculture, des forêts, de la pêche et du tourisme, ainsi que les questions intersectorielles, et a décidé d'aborder, à sa quatorzième réunion, la question de l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, de la production et la transformation, et de la santé,

Reconnaissant, d'une part, que le secteur de la santé dépend de la diversité biologique et des fonctions et services assurés par les écosystèmes qu'elle sous-tend, et que l'appauvrissement de la diversité biologique peut avoir des conséquences négatives sur ce secteur, et que, d'autre part, le secteur de la santé peut exercer des incidences sur la diversité biologique susceptibles de menacer la prestation des fonctions et services des écosystèmes qui sont essentiels à l'humanité,

Soulignant que l'intégration de la diversité biologique dans le secteur de la santé est essentielle au ralentissement de l'appauvrissement de la diversité biologique et à la réalisation du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020²⁰², et des buts et objectifs des différents accords multilatéraux et processus internationaux, tels que le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁰³ et les objectifs de développement durable,

Reconnaissant que, malgré l'existence de politiques et d'outils pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, il reste des possibilités d'intégrer la biodiversité dans le secteur de la santé, notamment dans les domaines de la planification stratégique, de l'action décisionnelle et des politiques appliquées à l'économie ou à un secteur en particulier,

Rappelant la décision [XIII/6](#) sur la santé et la diversité biologique, et l'importance de cette décision pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation des objectifs de développement durable,

Accueillant avec satisfaction la [résolution UNEP/EA.3/L.8/Rev.1](#) de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement portant sur l'environnement et la santé,

²⁰² Annexe de la [décision X/2](#).

²⁰³ Voir la résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

Notant les rapports publiés par le Bureau régional pour l'Europe au sein de l'Organisation mondiale de la santé, intitulés *Urban green spaces and health : a review of evidence* (2016)²⁰⁴ et *Urban green space interventions and health: a review of impacts and effectiveness* (2017),²⁰⁵

Reconnaissant que la prise en compte des liens existant entre la santé et la diversité biologique peut contribuer à améliorer plusieurs aspects de la santé et du bien-être humains, y compris par une prévention et réduction des maladies infectieuses et des maladies non transmissibles, et en soutenant la nutrition et des régimes alimentaires sains,

Reconnaissant aussi l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et des connaissances traditionnelles pour l'état de santé des peuples autochtones et des communautés locales,

Reconnaissant l'importance du microbiome humain pour la santé humaine, et la valeur des espaces verts biodiversifiés en milieu urbain, des aires protégées et de leurs bénéfices physiologiques et psychologiques, et soulignant également l'importance des approches fondées sur les écosystèmes pour procurer de multiples avantages,

Reconnaissant le fait que des espaces verts riches en diversité biologique et accessibles peuvent renforcer la santé humaine, y compris celle des enfants et des personnes âgées, en offrant un contact avec la nature,

Prenant note des possibilités de contribuer à la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la diversité biologique, en particulier l'Objectif 14, du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁰⁶ et des Objectifs de développement durable, par l'intégration des liens existant entre la santé et la diversité biologique dans les secteurs et initiatives pertinents, y compris ceux liés à la santé, l'environnement, l'agriculture, la finance, la nutrition et la sécurité alimentaire, la sûreté des aliments, l'aménagement du territoire (y compris l'aménagement urbain), l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, et la réduction des risques de catastrophe naturelle,

Soulignant, à cet égard, l'importance de toutes les dimensions et composantes de la diversité biologique, y compris les plantes, les animaux et les micro-organismes, et les interactions entre elles, ainsi que les ressources génétiques et les écosystèmes dont ils font partie,

1. *Accueille avec satisfaction* l'examen des liens existant entre la santé humaine et la diversité biologique effectué par la soixante-et-onzième Assemblée mondiale de la santé²⁰⁷ ;

2. *Accueille favorablement* les Orientations sur l'intégration des considérations relatives à la diversité biologique dans les approches « Une santé », ²⁰⁸ *reconnaît* l'importance des approches fondées sur les écosystèmes pour procurer de multiples avantages pour la santé et le bien-être humains, et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser ces orientations, selon leurs circonstances nationales ;

3. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à envisager d'intégrer les politiques, plans ou projets « Une santé » dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et, selon qu'il convient, leurs programmes de santé publique nationaux et d'autres instruments, y compris ceux établis au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Stratégie internationale pour la réduction des risques de catastrophe naturelle, afin d'appuyer

²⁰⁴ <http://www.euro.who.int/en/health-topics/environment-and-health/urban-health/publications/2016/urban-green-spaces-and-health-a-review-of-evidence-2016>

²⁰⁵ <http://www.euro.who.int/en/health-topics/environment-and-health/urban-health/publications/2017/urban-green-space-interventions-and-health-a-review-of-impacts-and-effectiveness.-full-report-2017>

²⁰⁶ Annexe de la [résolution 70/1 de l'Assemblée générale](#).

²⁰⁷ Voir le [document A71/11 de l'Organisation mondiale de la Santé](#).

²⁰⁸ Section III du document [CBD/SBSTTA/21/4](#).

conjointement l'application de la Convention, la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la satisfaction d'autres engagements mondiaux pertinents ;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les autres parties prenantes concernées à tenir compte des impacts et des réactions propres à chaque sexe lors de l'intégration des liens entre la diversité biologique et la santé dans leurs politiques, plans et actions ;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations et organismes de coopération compétents à appuyer des initiatives de renforcement des capacités en vue de l'utilisation efficace et effective des orientations ;

6. *Encourage* les Parties à promouvoir un dialogue au sein des ministères et des organismes responsables des secteurs de la santé (dont la santé des animaux domestiques et de la faune sauvage), l'environnement, la pollution (telle que les débris marins en plastique), les pesticides, la résistance antimicrobienne, l'agriculture, la nutrition et la sécurité alimentaire, la sûreté des aliments, l'aménagement du territoire (y compris l'aménagement urbain), l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe naturelle, pour favoriser des approches intégrées, en vue de renforcer la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020²⁰⁹ et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris au moyen de l'intégration des liens existant entre la diversité biologique et la santé dans les politiques, plans et stratégies existants et futurs, selon qu'il convient ;

7. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à partager leurs données d'expérience sur la mise en œuvre des orientations concernant l'intégration des considérations relatives à la diversité biologique dans les approches « Une santé », y compris par le biais du centre d'échange ;

8. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations compétentes à envisager des approches fondées sur les écosystèmes dans leurs initiatives visant à améliorer la prévention des problèmes de santé ;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, et *invite* l'Organisation mondiale de la santé et les autres membres du Groupe de liaison interinstitutions sur la biodiversité et la santé, et les autres partenaires, selon qu'il convient, à collaborer afin de :

a) Favoriser et faciliter le dialogue sur des approches biodiversité-santé avec les parties prenantes nationales, régionales et infrarégionales concernées, selon qu'il convient, afin d'aider les Parties à élaborer des stratégies pour intégrer les liens entre la diversité biologique et la santé d'une manière efficace et, en particulier, pour promouvoir des approches globales « Une santé » ;

b) Organiser conjointement d'autres ateliers régionaux et infrarégionaux de renforcement des capacités dans toutes les régions ;

10. *Invite* l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations compétentes à envisager des approches fondées sur les écosystèmes dans leurs initiatives visant à améliorer la prévention des problèmes de santé ;

11. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé, par l'intermédiaire de son Conseil exécutif, à :

a) Appuyer l'application de la présente décision et de la décision XIII/6 en coopération avec d'autres partenaires compétents ;

b) Continuer d'appuyer l'élaboration et la mise en œuvre des mesures, orientations et outils qui encouragent et facilitent l'intégration des liens existant entre la diversité biologique et la santé dans le

²⁰⁹ [Décision X/2](#).

secteur de la santé, et envisager de mettre en place un mécanisme d'établissement de rapports périodiques sur les progrès accomplis au titre des activités relatives à la diversité biologique et à la santé, dans le cadre du programme de travail mixte de la Convention sur la diversité biologique et de l'Organisation mondiale de la Santé ;

12. *Invite* les agences donatrices et de financement en mesure de le faire à fournir une assistance financière aux projets conduits par les pays pour assurer l'intégration intersectorielle de la diversité biologique et de la santé, lorsque des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés, notamment des petits États insulaires en développement et des pays à économie en transition, le leur demandent ;

13. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources financières disponibles, et *invite* l'Organisation mondiale de la Santé, en collaboration, le cas échéant, avec d'autres membres du Groupe inter-liaison sur la biodiversité et la santé, ainsi qu'avec d'autres partenaires, de/à :

a) Élaborer des indicateurs scientifiques intégrés, des valeurs mesurées et des outils de suivi des progrès sur la diversité biologique et la santé ;

b) Mettre au point des approches de messageries ciblées dans le cadre de l'intégration de la diversité biologique dans le secteur de la santé, notamment dans le cadre de la mise en œuvre Stratégie mondiale de communication et des approches de messagerie prévues dans la décision [XII/2](#) ;

c) Élaborer un projet de plan d'action mondial sur l'intégration des liens existant entre la diversité biologique et la santé dans les politiques, les stratégies, les programmes et les comptes nationaux, afin de mieux aider les Parties à intégrer ces liens, en se fondant sur la décision XIII/6 et les orientations sur l'intégration des considérations relatives à la diversité biologique aux approches appliquant le principe « Un monde, une santé »²¹⁰.

14. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, et *invite* l'Organisation mondiale de la santé et les autres membres du Groupe de liaison interinstitutions sur la biodiversité et la santé, et les autres partenaires, selon qu'il convient, à collaborer afin de :

a) Favoriser et faciliter le dialogue sur des approches biodiversité-santé avec les parties prenantes nationales, régionales et infrarégionales concernées, selon qu'il convient, afin d'aider les Parties à élaborer des stratégies pour intégrer les liens entre la diversité biologique et la santé d'une manière efficace et, en particulier, pour promouvoir des approches globales « Une santé » ;

b) Organiser conjointement d'autres ateliers régionaux et infrarégionaux de renforcement des capacités dans toutes les régions ;

c) Consolider les informations sur les recherches, expériences et bonnes pratiques pertinentes relatives au microbiome et à la santé humaine, et sur la conception, la gestion et l'application des systèmes de production fondés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que les connaissances traditionnelles, et les avantages correspondants pour la nutrition et des régimes alimentaires sains, en particulier pour les secteurs vulnérables et marginalisés, mais sans s'y restreindre ;

d) Étudier un mécanisme qui faciliterait l'accès à des publications scientifiques et d'autres rapports concernant la diversité biologique et la santé, leur mise à jour, synthèse et diffusion sur une base régulière, en vue de soutenir l'élaboration d'orientations en matière de bonnes pratiques ;

e) Rendre compte des progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-troisième réunion et à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion.

²¹⁰ Section III du document [CBD/SBSTTA/21/4](#).

Intégration de la biodiversité dans les secteurs de l'énergie, de l'exploitation minière, de l'infrastructure, de la fabrication et de la transformation

Le texte qui suit est tiré de la recommandation 2/3 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision [XIII/3](#), dans laquelle elle a examiné l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs de l'agriculture, des forêts, de la pêche et du tourisme, ainsi que les questions intersectorielles, et a décidé d'aborder, à sa quatorzième réunion, la question de l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, de la production et la transformation, et de la santé,

Rappelant également la Déclaration de Cancún sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité pour le bien-être, adoptée lors de la réunion de haut niveau tenue à Cancún (Mexique) le 3 décembre 2016²¹¹, ainsi que la Déclaration de Charm-el-Cheikh, adoptée lors du segment de haut niveau tenu à Charm-el-Cheikh, en Égypte, le 15 novembre 2018²¹² ;

Rappelant en outre la décision VIII/28 sur les Lignes directrices volontaires pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement,

Reconnaissant, d'une part, que les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, et de la production et la transformation dépendent de la diversité biologique et des fonctions et services assurés par les écosystèmes qu'elle sous-tend, et que l'appauvrissement de la diversité biologique peut avoir des conséquences négatives sur ces secteurs, et que, d'autre part, ces secteurs peuvent exercer des incidences sur la diversité biologique susceptibles de menacer la prestation des fonctions et des services des écosystèmes qui sont essentiels à l'humanité,

Soulignant que l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, et de la production et la transformation, est essentielle au ralentissement de l'appauvrissement de la diversité biologique et à la réalisation du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020²¹³, et des buts et objectifs des différents accords multilatéraux et processus internationaux, tels que le Programme de développement durable à l'horizon 2030²¹⁴ et les Objectifs de développement durable,

Soulignant le rôle important des milieux d'affaires et du secteur financier, des peuples autochtones et communautés locales, de la société civile, des collectivités locales et infranationales, des universités, ainsi que des femmes, des jeunes et d'autres parties prenantes dans la promotion et la mise en œuvre de l'intégration de la biodiversité,

Reconnaissant les travaux menés par différentes organisations internationales et organisations et initiatives partenaires concernées pour faire avancer les pratiques suivies par le secteur privé en matière de diversité biologique, notamment celles du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du One Planet Network, du Pacte mondial des Nations Unies, de la Division de statistique des Nations Unies, de la Convention sur les espèces migratrices et de son équipe spéciale interorganisations sur l'énergie, de l'Union internationale pour la conservation de la nature, de l'International Integrated Reporting Council, du Cambridge Institute for Sustainability Leadership, de la Coalition du capital naturel et de son groupe de travail sur la diversité biologique, ainsi que de l'Initiative mondiale sur les rapports de performance,

²¹¹ [UNEP/CBD/COP/13/24](#).

²¹² Dans l'attente d'une adoption au segment de haut niveau tenu à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

²¹³ Annexe de la [décision X/2](#).

²¹⁴ Voir la résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale datée du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

*Prenant acte des Perspectives des villes et de la diversité biologique*²¹⁵, de la Déclaration de Quito sur les villes et les établissements humains viables pour tous²¹⁶ et du rapport du Panel international pour la gestion durable des ressources²¹⁷ et de leurs principaux messages sur la nécessité d'intégrer la diversité biologique dans les villes,

Constatant que l'intégration de la diversité biologique est essentielle à la réalisation des objectifs de la Convention, du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, de ses objectifs d'Aichi pour la biodiversité et de la Vision 2050 pour la diversité biologique, et devrait constituer un élément central du futur Cadre de la diversité biologique pour l'après-2020, afin d'accomplir les changements transformationnels requis dans les sociétés et les économies, notamment les changements dans les comportements et les prises de décisions à tous les niveaux,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'atelier international d'experts sur l'intégration de la diversité biologique, intitulé « The path we face : advances on mainstreaming biodiversity for well-being »²¹⁸ ;

2. *Accueille également avec satisfaction* le résumé analytique du rapport de l'atelier international d'experts sur l'intégration dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures et de la production et la transformation²¹⁹ ;

3. *Prend acte* de l'importance d'examiner l'efficacité de l'intégration de la diversité biologique et de recenser les obstacles et les difficultés qui la freinent, y compris, selon le cas, la nécessité de renforcer les capacités, de transférer des technologies, de mobiliser et de fournir des ressources financières, notamment par l'intermédiaire des mécanismes bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants ;

4. *Se félicite* de la typologie révisée des mesures d'établissement des rapports sur la diversité biologique, et des orientations associées, établies par la Secrétaire exécutive²²⁰ ;

5. *Reconnaît* que, malgré l'existence de politiques et d'outils pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, il reste des possibilités d'intégrer la biodiversité dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, et de la production et la transformation, notamment dans les domaines de la planification stratégique, de l'action décisionnelle et des politiques appliquées à l'économie ou à un secteur en particulier ;

6. *Reconnaît également* qu'il existe des possibilités d'application à plus grande échelle pour les études d'impact tenant compte de la diversité biologique, l'intégration des considérations relatives à la biodiversité dans les évaluations des risques et la communication des risques, en particulier dans les évaluations stratégiques environnementales conduites pour les politiques, les plans et les programmes, et l'utilisation de la planification spatiale aux niveaux national et régional ;

7. *Se félicite* de la résolution [3/2](#) adoptée à la troisième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui porte sur l'atténuation de la pollution par l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs clés ;

8. *Se félicite également* de la décision prise par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 2017, aux termes de laquelle cette dernière servira de plateforme pour l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs agricoles, et se félicite des

²¹⁵ [Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique \(2012\). Perspectives des villes et de la diversité biologique. Montréal, Canada](#) (en anglais).

²¹⁶ Annexe de la résolution 71/256 de l'Assemblée générale.

²¹⁷ The Weight of Cities,

²¹⁸ CBD/SBI/2/INF/39.

²¹⁹ CBD/SBI/2/INF/37.

²²⁰ CBD/SBI/2/4/Add.2.

aboutissements du Dialogue multipartite sur l'intégration de la diversité biologique dans tous les secteurs agricoles, organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, du 29 au 31 mai 2018²²¹ ;

9. *Accueille favorablement* les résolutions de la douzième Conférence des Parties à la Convention sur les espèces migratrices, qui appuient l'intégration de la diversité biologique dans le secteur de l'énergie²²², en particulier dans le développement des énergies renouvelables respectueux des évaluations d'impact sur l'environnement et des informations rapidement communiquées sur leur suivi, ainsi que l'échange d'informations permis par les processus de planification spatiale de plus grande envergure, et *accueille également favorablement* les travaux menés par la Convention sur les espèces migratrices et son équipe spéciale interorganisations sur l'énergie pour faire avancer les pratiques favorables à la diversité biologique dans le secteur de l'énergie ;

10. *Prie instamment* les Parties, et *invite* les autres gouvernements, les partenaires et les parties prenantes concernées, de/à mettre en œuvre les décisions précédemment prises par la Conférence des Parties sur l'intégration de la diversité biologique ;

11. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les parties prenantes concernées, notamment les entités publiques et privées actives dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, de la production et la transformation, ainsi qu'il convient, et en fonction de leurs capacités et de leurs circonstances, de leurs priorités et de leurs réglementations, à :

a) Prendre acte des dynamiques existant dans ces secteurs, notamment de leurs effets potentiels sur la diversité biologique, et de leurs dépendances à l'égard de cette dernière, afin de recenser les possibilités d'intégrer la biodiversité ;

b) Inclure des approches visant à conserver, améliorer et utiliser durablement la diversité biologique, ainsi que les services et les fonctions assurés par les écosystèmes, dans les décisions d'investissement prises en amont de ces secteurs, au moyen des outils disponibles, tels que les évaluations environnementales stratégiques et l'aménagement intégré du territoire, en évaluant notamment les solutions de substitution à ces investissements ;

c) Appliquer les meilleures pratiques aux évaluations des impacts sur l'environnement²²³ et à l'intégration de la biodiversité dans les décisions, notamment celles des institutions financières publiques et privées, dans le cadre de la validation des projets et des investissements réalisés dans ces secteurs ;

d) Tenir compte de la hiérarchie des mesures d'atténuation lors de la planification et de l'élaboration de nouveaux projets et programmes ;

e) Examiner et, si nécessaire, actualiser les cadres juridiques, les politiques et les pratiques visant à favoriser l'intégration de la biodiversité dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, et de la production et la transformation, notamment les mesures de protection telles que les consultations, le suivi et les mesures de contrôle, afin d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause, la participation pleine et effective des secteurs concernés, des peuples autochtones et communautés locales, des universités, des femmes, des jeunes et des autres parties prenantes concernées ;

f) Accorder, lorsque cela est nécessaire, des incitations efficaces pour l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, et de la production et la transformation, conformément aux obligations internationales,

²²¹ CBD/SBI/2/INF/29.

²²² Résolution 7.05 (Rev. COP 12) du PNUE/CMS "Wind Turbines and Migratory Species" ; Résolution 7.04 du PNUE/CMS "Electrocution of Migratory Species" ; Résolution 10.11 du PNUE/CMS "Powerlines and Migratory Species" ; et Résolution 11.27 du PNUE/CMS "Renewable Energy and Migratory Species" (en anglais).

²²³ Y compris les Lignes directrices volontaires pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement, adoptées par la Conférence des Parties dans sa décision VIII/28.

g) Promouvoir et renforcer les bonnes pratiques de la consommation et la production durables, mises en œuvre dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, de la production et la transformation, et d'autres secteurs qui favorisent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ;

h) Examiner et utiliser, selon qu'il convient, les outils existants, notamment les politiques axées sur la conception et la planification des activités, les chaînes d'approvisionnement et de valeur et les achats durables, et d'autres politiques similaires, afin de promouvoir la production et la consommation durables liées à la protection de la diversité biologique dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, de la production et la transformation, l'objectif étant d'orienter les marchés vers des modèles de consommation, de production et d'innovation plus durables, et de poursuivre l'élaboration et l'application des politiques et des mesures des entreprises, ainsi que la collaboration dans ce domaine ;

i) Examiner et, si nécessaire, actualiser les cadres juridiques, les politiques et les pratiques, afin de favoriser l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité dans les politiques et les programmes socioéconomiques, et ceux des entreprises, notamment en incitant à adopter les bonnes pratiques dans les chaînes d'approvisionnement, et les pratiques de production et de consommation durables, à mener des interventions à l'échelle des sites ou des usines de production, et à élaborer, au niveau des entreprises, des rapports sur la dépendance à l'égard de la biodiversité, et sur ses incidences ; et en adoptant ou en actualisant les lois sur les achats durables et les politiques similaires, en vue d'orienter les marchés vers des produits et des technologies plus viables ;

j) Concevoir et mettre en œuvre, selon qu'il convient, des mesures visant à encourager les investissements réalisés par les milieux d'affaires et le secteur financier dans l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs, notamment des mesures permettant d'encourager la divulgation publique des informations relatives aux activités des entreprises qui concernent la biodiversité, et à inciter le secteur financier à élaborer des approches pour l'intégration de la valeur de la biodiversité et des écosystèmes dans les processus de financement et d'investissement, conformément au paragraphe 9-b)-ii) de la décision X/3 ;

k) Encourager l'application de technologies, la recherche et le développement, et l'innovation qui sont axés sur l'intégration dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, et de la production et la transformation ;

l) Évaluer et exploiter les possibilités d'utiliser des approches fondées sur les écosystèmes dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, et de la production et la transformation infrastructures, le cas échéant ;

m) Intégrer les fonctions et les services assurés par la diversité biologique et les écosystèmes dans la planification et le développement des villes, y compris les approches visant à conserver, améliorer, restaurer et utiliser durablement la diversité biologique et les services et fonctions écosystémiques dans l'aménagement du territoire, dans le cadre des villes et des paysages terrestres et marins ;

n) Collaborer avec les peuples autochtones et communautés locales, et toutes les parties prenantes concernées des secteurs public, privé et de la société civile, afin d'établir et de renforcer les mécanismes de coordination chargés de remédier aux causes sous-jacentes des pertes de la diversité biologique, et de favoriser l'intégration de la diversité biologique dans tous les secteurs ;

o) Mettre en place des mécanismes de coordination gouvernementale, des mécanismes de contribution et d'engagement des parties prenantes, des plateformes de partage des connaissances multipartites et des institutions gouvernementales indépendantes d'audit ou d'évaluation, afin de renforcer l'intégration de la biodiversité et d'améliorer la mise en œuvre au niveau national ;

p) Créer des plateformes de partage des connaissances, réunissant des organismes publics à différents niveaux, les milieux d'affaires, les peuples autochtones et communautés locales, et les parties

prenantes, afin de résoudre les questions techniques relatives à l'intégration de la biodiversité, en tenant compte des aspects liés à la gestion de l'environnement et à la responsabilité sociale des entreprises ;

q) Renforcer les capacités et favoriser le renforcement des capacités pour l'intégration effective de la diversité biologique ;

12. *Demande* aux entreprises d'utiliser la typologie révisée des mesures lorsqu'elles rendent compte des mesures commerciales relatives à la biodiversité, et d'appliquer les orientations associées établies par la Secrétaire exécutive ;

13. *Invite* les banques multilatérales de développement, les compagnies d'assurance, les milieux d'affaires, les institutions financières et les autres sources d'investissements financiers actives dans ces secteurs, à renforcer et à améliorer, selon qu'il convient, la mise en œuvre des bonnes pratiques de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que celle des garanties sociales et environnementales concernant les décisions relatives aux investissements dans ces secteurs ;

14. *Invite* les organisations et les initiatives concernées à continuer d'intensifier les travaux mènent afin d'identifier les éléments essentiels à l'élaboration, à la promotion et à la mise en œuvre de l'intégration de la diversité biologique dans les milieux d'affaires et le secteur financier, et à accroître le partage des informations et la collaboration, en agissant notamment comme suit :

a) Améliorer la prise en compte par les entreprises de l'importance et de la valeur de la diversité biologique dans ces secteurs, comme le stipule le paragraphe 11 h) ci-dessus, et faciliter l'échange d'expériences et les bonnes pratiques ;

b) Élaborer et améliorer les valeurs mesurées, les indicateurs, les bases de référence et les autres outils permettant de mesurer la dépendance des entreprises de ces secteurs à l'égard de la biodiversité, et leurs effets sur la diversité biologique, afin de fournir aux dirigeants d'entreprises des informations fiables, crédibles et exploitables qui leur permettront d'améliorer la prise de décisions ;

c) Élaborer des orientations précises sur les moyens de renforcer les éléments relatifs aux incidences et aux dépendances à l'égard des écosystèmes et de la diversité biologique de l'établissement des rapports présentés au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable²¹⁴ ;

d) Renforcer, selon qu'il convient, les liens entre le Système de comptabilité économique et environnementale des Nations Unies et les cadres de comptabilité relatifs à la diversité biologique et aux écosystèmes utilisés par les milieux d'affaires et le secteur financier ;

15. *Décide* d'élaborer une approche stratégique à long terme pour l'intégration de la diversité biologique ;

16. *Décide également* de créer un groupe consultatif informel sur l'intégration de la diversité biologique, dont le mandat figure à l'annexe II, afin de conseiller la Secrétaire exécutive et le Bureau sur le développement de la proposition d'approche à long terme sur l'intégration de la diversité biologique, qui sera présentée à l'Organe subsidiaire chargé de l'application aux fins d'examen à sa troisième réunion, notamment des moyens d'intégrer efficacement cet aspect dans le cadre de la biodiversité pour l'après-2020 ;

17. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans les limites des ressources financières disponibles, de :

a) Entreprendre des activités qui faciliteront l'application de la présente décision, et continuer à appuyer les efforts déployés pour intégrer la diversité biologique, comme le demandent les précédentes décisions de la Conférence des Parties ;

b) Veiller à ce que les discussions et les contributions relatives à l'intégration soient dûment prises en compte lors de l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris les

délibérations techniques et de politique générale, et les contributions des divers parties prenantes et partenaires ;

c) Collaborer avec le groupe consultatif informel et les Parties intéressées à l'élaboration d'une approche stratégique à long terme pour l'intégration de la diversité biologique, en se fondant sur la proposition qui figure à l'annexe I du présent document, qui a été appuyée par le groupe consultatif informel mentionné au paragraphe 16 ci-dessus ;

d) Entreprendre des travaux complémentaires, afin de faciliter la divulgation et la notification des effets produits par les entreprises sur la diversité biologique et de leurs dépendances à l'égard de cette dernière, en collaboration avec les organisations et les programmes concernés, afin notamment d'appuyer les objectifs énumérés au paragraphe 14 ci-dessus ;

e) Entreprendre des analyses complémentaires sur le rôle des peuples autochtones et communautés locales dans l'intégration de la biodiversité ;

f) Rendre compte des progrès accomplis à l'égard des actions énumérées ci-dessus à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion, aux fins d'examen ultérieur par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion ;

g) Continuer d'organiser, en collaboration avec les organisations et les parties prenantes concernées, des forums de discussion et d'échange sur les données d'expérience concernant l'intégration de la biodiversité dans les secteurs clefs, dans le cadre des autres activités de renforcement des capacités, y compris au niveau régional ;

h) Développer la coopération et les partenariats noués avec les secrétariats des accords multilatéraux et des organisations internationales concernés, aux fins de l'intégration de la biodiversité ;

Annexe I

PROPOSITION D'APPROCHE STRATÉGIQUE À LONG TERME POUR L'INTÉGRATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

I. INTRODUCTION

1. L'intégration de la diversité biologique est l'une des principales approches utilisées pour réaliser les objectifs de la Convention. Si de nombreuses mesures et décisions ont été prises pour intégrer la diversité biologique dans des secteurs essentiels, en particulier ceux examinés aux treizième et quatorzième réunions de la Conférence des Parties, et dans des politiques intersectorielles, une approche stratégique à long terme est nécessaire au niveau du Cadre mondial de la diversité biologique pour l'après-2020, afin d'entreprendre des actions permettant d'intégrer plus efficacement la diversité biologique dans les secteurs, et entre eux, et de faciliter la coordination intersectorielle.

2. Cette approche devrait avoir pour objectif d'établir des priorités d'action, sur la base des preuves scientifiques attestant d'incidences et de bénéfices éventuels, et d'identifier les principaux acteurs nécessitant d'être associés à la mise en œuvre de ces actions, et les mécanismes permettant de les mener à bien, en se centrant en premier lieu sur l'application des décisions précédemment prises par la Conférence des Parties au sujet de l'intégration de la biodiversité. Cette approche à long terme devrait également faciliter l'évaluation et le suivi des lacunes existantes et des progrès accomplis. Elle devrait en outre être périodiquement examinée par la Conférence des Parties, et suffisamment souple pour permettre de faire face aux changements survenus dans ce domaine.

3. Aux fins de l'élaboration de cette approche, la Secrétaire exécutive, avec l'aide du groupe consultatif informel et sur le conseil du Bureau, appuiera les discussions techniques et de politique générale, ainsi que les contributions des différents parties prenantes et partenaires qui porteront sur cette question.

I. DOMAINES CONCERNÉS PAR L'ÉLABORATION DE L'APPROCHE STRATÉGIQUE À LONG TERME POUR L'INTÉGRATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

4. Plusieurs actions seront essentielles à l'élaboration de l'approche à long terme pour l'intégration de la diversité biologique, notamment celles prises par les gouvernements, le secteur privé, les partenaires et les parties prenantes. Des activités sont également nécessaires à l'échelle internationale, nationale, locale et infranationale.

5. La Secrétaire exécutive devrait :

a) Recenser les pratiques, les directives, les méthodologies, les données d'expérience et les outils relatifs à l'intégration de la biodiversité, ainsi que d'autres actions stratégiques, en particulier celles relevant des dispositions et des décisions de la Convention sur la diversité biologique concernant la planification et la prise de décisions dans ces secteurs ;

b) Examiner la manière dont les programmes actuels de la Convention sur la diversité biologique, ceux des organisations partenaires et des initiatives concernées, pourraient mieux contribuer à cette approche stratégique à long terme, notamment dans le domaine du renforcement des capacités et du recensement des lacunes existant dans les domaines d'activité directement liés à l'intégration de la diversité biologique ;

c) Continuer de contribuer aux principaux processus internationaux, tels que le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

6. La Secrétaire exécutive, prenant en considération le paragraphe 5 ci-dessus, et sur le conseil du groupe consultatif informel sur l'intégration de la diversité biologique, et du Bureau, devrait également insérer cette approche stratégique à long terme parmi les éléments centraux du Cadre mondial de la diversité biologique pour l'après-2020, en incluant ainsi les domaines et actions suivantes sans s'y limiter :

a) Évaluer l'efficacité des différentes pratiques d'intégration qui ont été utilisées, et définir les mesures qui devraient être prises pour améliorer leur utilisation, notamment dans l'éducation, les législations nationales et les politiques, parmi d'autres outils stratégiques ;

b) Entreprendre des recherches et des analyses permettant d'évaluer la mesure dans laquelle les approches d'intégration sont actuellement utilisées par les Parties, et recenser les principaux lacunes, obstacles et difficultés ;

c) Contribuer aux efforts déployés pour prendre en compte l'importance et la valeur de la diversité biologique et des fonctions et services assurés par les écosystèmes, conformément au paragraphe 9-b)-ii) de la décision X/3 ;

d) Contribuer aux efforts déployés pour élaborer et appliquer des indicateurs scientifiques, et utiliser des indicateurs scientifiques dans les approches d'intégration ;

e) Recenser les besoins de renforcement des capacités et de formation qui existent pour l'intégration de la diversité biologique à l'échelle régionale et sous-régionale ;

f) Recenser les possibilités de faciliter la coopération technique et scientifique dans le domaine de l'intégration, de l'assistance financière et du transfert de technologies ;

g) Recenser les possibilités forger de nouveaux partenariats, et de renforcer ceux qui existent déjà, afin de réaliser de nouveaux progrès dans l'intégration de la diversité biologique ;

h) Identifier les mécanismes susceptibles de suivre la mise en œuvre des actions entreprises pour faire avancer l'intégration de la diversité biologique à l'échelle nationale ;

i) Concevoir une stratégie qui consolidera la participation des milieux d'affaires et du secteur financier à l'intégration de la diversité biologique ;

j) Recenser les pratiques, directives, méthodologies, données d'expérience et outils efficaces sur le plan des coûts qui facilitent l'intégration de la diversité biologique, ainsi que les autres actions stratégiques, afin de renforcer l'application de la Convention ;

k) Identifier les obstacles qui freinent l'intégration de la diversité biologique au niveau des réglementations, des processus, des politiques et des programmes à l'échelle nationale ;

l) Recenser les options et les solutions qui permettent de surmonter ces obstacles ;

m) Recenser les principales tâches qui relèvent de ces actions, ainsi que leurs difficultés et leurs lacunes ;

- m) Proposer des actions prioritaires, des délais et des acteurs compétents ;
- o) Identifier les domaines dans lesquels des travaux complémentaires pourraient être souhaitables, afin de réaliser de nouveaux progrès d'intégration dans le cadre de la Convention ;
- p) Fournir tout autre avis pertinent, notamment sur d'autres initiatives, faits nouveaux, réunions et autres possibilités, afin de contribuer à l'accomplissement de ces travaux ;

Annexe II

MANDAT DU GROUPE CONSULTATIF INFORMEL SUR L'INTÉGRATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

1. Le groupe consultatif informel sur l'intégration de la diversité biologique sera composé d'experts compétents dans ce domaine, et désignés par les Parties en tenant dûment compte de la représentation régionale, de l'équilibre entre les sexes et des circonstances particulières des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, notamment des petits États insulaires en développement, et des pays à économie en transition, ainsi que d'experts issus des secteurs public et privé, notamment de la société civile et des universités, de chefs d'entreprises, de représentants des peuples autochtones et communautés locales, et d'organisations pertinentes, y compris d'organisations internationales, d'organisations non gouvernementales et d'associations professionnelles concernées. Le nombre des experts issus de ces organisations ne dépassera pas celui des experts désignés par les Parties.
2. En tenant compte des décisions prises par la Conférence des Parties sur l'intégration sectorielle et intersectorielle de la diversité biologique, et des travaux menés dans le cadre d'autres processus et organisations internationaux pertinents, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation mondiale du commerce, la Banque mondiale, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation internationale du Travail, et en se fondant sur les informations disponibles, y compris celles provenant du Centre d'échange de la Convention, le groupe consultatif informel conseillera la Secrétaire exécutive et le Bureau au sujet de l'élaboration de l'approche stratégique à long terme pour l'intégration de la diversité biologique. Le groupe consultatif informel et le Bureau fourniront également des avis sur tous les aspects de cette approche.
3. La Secrétaire exécutive appuiera les travaux du groupe consultatif informel.

Fonctionnement

4. Le groupe se réunira dans la mesure du possible au moyen de supports virtuels, notamment par vidéoconférence. Des réunions présentiels auront lieu au moins une fois par an dans les limites des ressources disponibles.

Début et suivi des travaux

5. Les travaux du groupe consultatif informel devraient commencer immédiatement après l'approbation de son mandat par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion.
6. Le mandat et la composition du groupe consultatif informel seront examinés par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion, après examen du rapport d'activité présenté par la Secrétaire exécutive.

Point 23. Conservation et utilisation durable des pollinisateurs

Le texte qui suit est tiré de la recommandation 22/9 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

Rappelant l'annexe III à la décision [III/11](#), la décision [V/5](#), la décision [VI/5](#) et la décision [XIII/15](#),

Prenant note de l'importance des pollinisateurs et de la pollinisation pour tous les écosystèmes, y compris au-delà des systèmes agricoles et de production alimentaire, en particulier pour les moyens de subsistance et la culture des peuples autochtones et des communautés locales, et *reconnaissant* la contribution importante des activités visant à promouvoir la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs et des fonctions et services de pollinisation pour atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité ainsi que les Objectifs de développement durable,

Sachant que les activités visant à promouvoir la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs et des fonctions et services de pollinisation sont des éléments essentiels de la transition vers la réalisation de systèmes alimentaires plus durables, en favorisant l'adoption de pratiques plus durables dans les secteurs agricoles et tous les autres secteurs,

1. *Adopte* le plan d'action 2018-2030 de l'Initiative internationale sur la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs, figurant dans l'annexe I à la présente décision, aux fins de mise en œuvre selon les circonstances nationales;

2. *[Accueille avec satisfaction le /Prend note du]*²²⁴ résumé des informations sur l'intérêt que présentent les pollinisateurs et la pollinisation pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans tous les écosystèmes, au-delà de leur rôle dans l'agriculture et la production alimentaire, figurant dans l'annexe II à la présente décision;

3. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, et les organisations et réseaux concernés à appuyer et réaliser les activités pertinentes de l'Initiative internationale sur la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs, notamment en intégrant des mesures appropriées dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, ainsi que des stratégies et plans d'action infranationaux et locaux pour la diversité biologique, selon qu'il convient, et des politiques, lois et programmes pertinents;

4. *Prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements à lutter contre les facteurs de déclin des pollinisateurs sauvages et domestiques dans tous les écosystèmes, y compris les biomes et les systèmes agricoles les plus vulnérables, tels qu'énumérés dans l'annexe II à la présente décision, en accordant une attention particulière, aux échelons local et régional, au risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes (plantes, pollinisateurs, prédateurs, ravageurs et agents pathogènes) qui nuisent aux pollinisateurs et aux ressources végétales dont ils dépendent, en évitant ou en inversant la tendance à la dégradation des sols et en restaurant les habitats perdus des pollinisateurs, parallèlement à la lutte contre les facteurs recensés dans la décision XIII/15;

5. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à intégrer la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs sauvages et domestiques et de leurs habitats dans les politiques d'aménagement du territoire et des aires protégées et dans d'autres politiques de conservation efficace par zone;

6. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à :

²²⁴ En attente de la finalisation du projet de rapport complet sur l'importance des pollinisateurs et de la pollinisation pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans tous les écosystèmes au-delà du rôle qu'ils assurent dans l'agriculture et la production alimentaire, conformément au paragraphe 3 de la recommandation 22/9 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

a) Inciter le secteur privé à prendre en considération les activités énumérées dans le plan d'action et à œuvrer à la réalisation de systèmes de production et de consommation plus durables;

b) Inciter les établissements universitaires et de recherche, ainsi que les organisations et réseaux internationaux, nationaux et régionaux concernés, à poursuivre les recherches visant à combler les lacunes²²⁵ relevées dans le plan d'action, et à résumer puis communiquer les informations par les canaux appropriés, afin d'appuyer la mise en œuvre;

c) Inciter les agriculteurs, les apiculteurs, les responsables de la gestion des terres, les communautés urbaines, les peuples autochtones et communautés locales, et d'autres parties prenantes à adopter des pratiques respectueuses des pollinisateurs et à lutter contre les facteurs directs et indirects de déclin des pollinisateurs sur le terrain et au niveau local;

d) Élaborer et mettre en place des dispositifs de surveillance des pollinisateurs sauvages et domestiques, afin de mesurer l'ampleur du déclin et d'évaluer l'impact des mesures d'atténuation prises;

7. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial et les autres bailleurs de fonds et organismes de financement à fournir une aide financière pour les projets nationaux et régionaux liés à la mise en œuvre du plan d'action pour l'utilisation durable et la conservation des pollinisateurs;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive de porter la présente recommandation à l'attention de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des forêts, du Comité de l'agriculture, de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, du Comité de la sécurité alimentaire mondiale et des secrétariats de la Convention internationale pour la protection des végétaux et du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que du secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;

9. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à faciliter la mise en œuvre du plan d'action, après le succès de l'approche adoptée dans le plan précédent, auquel ont participé les ministères de l'agriculture et de l'environnement au niveau national;

10. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, et en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et d'autres parties prenantes concernées, d'élaborer des orientations et bonnes pratiques dans des domaines pertinents, déterminés en fonction du niveau de priorité pour la mise en œuvre du plan d'action, tels que, entre autres, l'utilisation de produits chimiques dans l'agriculture, les programmes de protection des pollinisateurs indigènes dans les écosystèmes naturels, la promotion de systèmes de production bio-diversifiés, la rotation des cultures, la surveillance des pollinisateurs indigènes, et l'éducation environnementale;

11. *Prie* la Secrétaire exécutive d'examiner la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs sauvages et domestiques dans le cadre de l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

12. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les instituts de recherche et les organisations qui sont en mesure de le faire, à aider les pays qui : a) ont besoin d'augmenter leurs capacités taxonomiques afin d'améliorer leurs connaissances sur les pollinisateurs, leur état et leurs tendances; b) doivent identifier les facteurs de changement dans leurs populations; c) doivent élaborer des solutions appropriées pour permettre l'adoption et la mise en œuvre efficaces du plan d'action proposé.

²²⁵ Lacunes recensées dans l'Élément 4 du Plan d'action 2018-2030 présenté dans l'annexe I.

Annexe I

**PLAN D'ACTION ACTUALISÉ 2018-2030 DE L'INITIATIVE INTERNATIONALE SUR LA
CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DES POLLINISATEURS**

INTRODUCTION

1. À sa troisième réunion en 1996, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a reconnu l'importance des pollinisateurs et la nécessité de s'attaquer aux causes de leur déclin (décision [III/11](#)). Dans sa décision V/5, la Conférence des Parties a décidé de créer une Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs, en tant qu'initiative intersectorielle dans le cadre du programme de travail sur la diversité biologique agricole, en vue de promouvoir une action coordonnée à l'échelle mondiale, et a adopté par la suite un plan d'action dans la décision VI/5. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dirige et facilite la mise en œuvre du plan d'action.

2. Le présent plan d'action a été élaboré conjointement par la FAO et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en consultation avec d'autres partenaires et experts compétents, en application du paragraphe 10 de la décision [XIII/15](#).

I. BUT, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

3. Le but global du plan d'action est de promouvoir une action coordonnée à l'échelle mondiale pour sauvegarder les pollinisateurs sauvages et domestiques et encourager l'utilisation durable des services de pollinisation, reconnus comme service écosystémique essentiel tant à l'agriculture qu'au fonctionnement et au maintien de la santé des écosystèmes.

4. Le présent plan d'action a pour but d'aider les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations et initiatives concernées à appliquer la décision XIII/15, en harmonie avec le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et la Vision 2050 pour la diversité biologique, ainsi que le Cadre stratégique 2010-2019 de la FAO, les cadres de suivi pertinents, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris ses Objectifs de développement durable.

5. Ce plan d'action a pour objectifs opérationnels de soutenir les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations et initiatives compétentes dans leurs travaux entrepris pour :

a) Appliquer des politiques cohérentes et exhaustives sur la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs aux niveaux local, infranational, national, régional et mondial, et promouvoir leur intégration dans les plans, programmes et stratégies sectoriels et intersectoriels;

b) Renforcer et appliquer des pratiques de gestion qui préservent des communautés de pollinisateurs saines et permettent aux agriculteurs, apiculteurs, sylviculteurs, gestionnaires des terres et communautés urbaines d'exploiter les avantages procurés par les services de pollinisation pour leur productivité et leurs moyens de subsistance;

c) Promouvoir l'enseignement et la connaissance, dans les secteurs public et privé, des multiples valeurs des pollinisateurs et de leurs habitats, et améliorer les outils pour la prise de décisions et prendre des mesures concrètes qui permettent de réduire et de prévenir le déclin des pollinisateurs;

d) Surveiller et évaluer l'état et les tendances de la pollinisation, des pollinisateurs et de leurs habitats dans toutes les régions, et combler les lacunes dans les connaissances, notamment en encourageant les recherches pertinentes.

6. Le plan d'action vise à faciliter la mise en œuvre de mesures propres à préserver et à favoriser les pollinisateurs et les fonctions et services de pollinisation dans les paysages agricoles et les écosystèmes connexes, y compris les forêts, les prairies, les terres agricoles, les zones humides, les savanes, les zones côtières et les milieux urbains. Les activités peuvent être entreprises au niveau régional, national, infranational et local.

II. CONTEXTE ET FONDEMENT GÉNÉRAL

7. La pollinisation assistée par l'animal est un service écosystémique de régulation d'importance vitale pour la nature, l'agriculture et le bien-être humain. Ce service est fourni par des pollinisateurs, à savoir, par les abeilles domestiques, les abeilles sauvages, d'autres insectes tels que les mouches, les papillons, les hannetons, et des vertébrés comme la chauve-souris, les oiseaux et certains singes. Le rapport d'évaluation sur les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire²²⁶ publié par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politiques sur la biodiversité et les services écosystémiques met en exergue les rôles multiples que jouent les pollinisateurs. Près de 90 % des plantes à fleurs sauvages dans le monde dépendent entièrement ou en partie de la pollinisation par les animaux. Ces plantes sont essentielles au fonctionnement des écosystèmes, fournissant des aliments, un habitat et d'autres ressources à des autres espèces. En outre, certaines cultures auto-pollinisatrices comme le soja peuvent aussi bénéficier d'une productivité accrue grâce à la pollinisation animale.

8. Un déclin important de certains taxons de pollinisateurs a été observé au cours des dernières décennies, bien que les données sur l'état et les tendances des pollinisateurs sauvages restent limitées et se limitent en grande partie à certaines régions d'Europe et des Amériques. Bien que les évaluations des risques posés pour l'état des insectes pollinisateurs sauvages tels que les abeilles sauvages et les papillons soient également limitées sur le plan géographique, celles-ci indiquent des niveaux de menace élevés, avec des pourcentages d'espèces menacées dépassant souvent 40 pour cent.

9. Au fur et à mesure que l'agriculture mondiale est devenue de plus en plus tributaire des pollinisateurs, une grande partie de cette dépendance concerne les pollinisateurs sauvages²²⁷. En plus de produits commercialisables et des avantages pour la santé découlant de régimes alimentaires nutritifs et diversifiés rendus possibles grâce à la pollinisation, les pollinisateurs offrent de nombreux avantages non monétaires pour le bien-être humain, tels que des sources d'inspiration pour l'art et l'artisanat, la religion, les traditions et les activités récréatives.

10. Un grand nombre des principaux facteurs directs du déclin des pollinisateurs demeurent les mêmes que ceux qui ont été recensés par la Convention sur la diversité biologique dans sa première décision relatives aux pollinisateurs²²⁸: fragmentation des habitats et changement d'affectation des sols, produits chimiques agricoles et industriels, parasites, maladies et espèces exotiques envahissantes. En outre, d'autres facteurs directs importants tels que les changements climatiques ont surgi et une plus grande attention a été accordée à des facteurs liés aux pratiques agricoles intensives, telles que la monoculture, l'emploi de pesticides et certains organismes vivants modifiés, ainsi que les effets sublétaux et létaux des pesticides observés de plus en plus chez les abeilles, et la compréhension qu'une combinaison de différents facteurs peut augmenter la pression générale exercée sur les pollinisateurs.

11. Dans le contexte plus large, les pollinisateurs peuvent être considérés comme un lien important entre l'agriculture, la foresterie, la biodiversité, la santé, la sécurité alimentaire, la sécurité des aliments et la nutrition. Les mesures favorables aux pollinisateurs peuvent potentiellement augmenter la productivité et la durabilité, et contribuer à la viabilité et la rentabilité à long terme des systèmes de production alimentaire. Leur utilisation plus large pourrait être un facteur de transformation, en encourageant les pratiques durables dans les secteurs agricoles.

12. La première phase de l'Initiative internationale sur les pollinisateurs (2000-2017) a contribué au recensement des principales menaces et des causes du déclin des pollinisateurs, ainsi que des effets des fonctions et services de pollinisation et des réductions sur la production alimentaire. Par ailleurs, les informations taxonomiques sur les pollinisateurs et l'estimation de leur valeur économique dans différents pays et cultures ont été des étapes importantes, non seulement pour l'amélioration de la recherche et de la surveillance, mais aussi pour la promotion de la conservation, restauration et utilisation durable des pollinisateurs. Plusieurs outils pertinents ont été développés et de nombreuses études ont été menées, y compris l'évaluation de l'IPBES et d'autres études complémentaires.

13. Le rôle essentiel que jouent les pollinisateurs dans la production alimentaire et l'importance de leur diversité et abondance dans les paysages agricoles et les écosystèmes connexes sont à présent bien reconnus. Le plan d'action actualisé fait suite à cette première phase et, compte tenu de la décision XIII/15, met l'accent sur l'intégration des préoccupations relatives à la pollinisation dans les politiques générales, le développement et la mise en œuvre de mesures sur le terrain pour soutenir la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs, la gestion

²²⁶ IPBES (2016). [Assessment Report on Pollinators, Pollination and Food Production](#).

²²⁷ Ibid.

²²⁸ Décision VI/5 sur la diversité biologique agricole, annexe II.

des risques, le renforcement des capacités et le partage de connaissances à de nombreux niveaux, afin d'intégrer les questions relatives à la pollinisation dans les décisions concernant l'agriculture, l'affectation des terres et les autres décisions de gestion, et mettant l'accent sur la collaboration dans la recherche sur les nouvelles questions et les principaux besoins.

III. ÉLÉMENTS

Élément 1 : politiques et stratégies habilitantes

Objectif opérationnel

Soutenir l'application de politiques cohérentes et complètes pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs aux niveaux local, infranational, national, régional et mondial, et promouvoir leur intégration dans les plans, programmes et stratégies sectoriel et intersectoriels.

Justification

Des politiques nationales appropriées sont nécessaires pour créer un milieu porteur efficace pour soutenir les activités des agriculteurs, des gestionnaires des terres, des apiculteurs, du secteur privé et de la société civile. Les préoccupations concernant la pollinisation sont souvent des questions intersectorielles, et les politiques générales devraient être conçues de façon à intégrer les considérations relatives aux pollinisateurs et à la pollinisation non seulement dans le contexte des transitions agricoles durables, mais aussi dans tous les secteurs, par exemple la foresterie et la santé.

Activités

A1.1 Élaborer et appliquer des politiques cohérentes et complètes qui permettent et favorisent des activités visant à sauvegarder et à encourager les pollinisateurs sauvages, intégrées dans les programmes de politique générale plus vastes sur le développement durable.

A.1.1.1 Promouvoir des politiques cohérentes dans les secteurs et les questions intersectorielles (p. ex. la biodiversité, la sécurité alimentaire, les produits chimiques et la pollution, la réduction de la pauvreté, les changements climatiques, la réduction des risques de catastrophe naturelle et la lutte contre la désertification);

A.1.1.2 Analyser les liens entre les pollinisateurs et la santé humaine, les régimes alimentaires nutritifs et l'exposition aux pesticides;

A.1.1.3 Aborder les liens entre les pollinisateurs et la fourniture de fonctions et services écosystémiques, au-delà de la production alimentaire;

A.1.1.4 Reconnaître la pollinisation comme faisant partie des systèmes agricoles intégrés et en tant qu'intrant agricole important;

A.1.1.5 Reconnaître les pollinisateurs et la pollinisation comme un élément essentiel de l'intégrité des écosystèmes et du maintien de leur bon fonctionnement;

A.1.1.6 Appliquer des solutions fondées sur la nature et renforcer les interactions positives (p. ex. gestion intégrée des ravageurs, diversification dans l'exploitation des terres, intensification écologique, restauration pour accroître la connectivité du paysage);

A.1.1.7 Faciliter l'accès aux données et l'emploi des outils d'aide de la prise de décisions, y compris l'aménagement du territoire et l'affectation des sols, afin d'augmenter l'étendue et la connectivité des habitats des pollinisateurs ²²⁹ dans le paysage, avec la participation des agriculteurs et des communautés locales;

A.1.1.8 Appuyer le renforcement des capacités pour fournir des orientations sur les bonnes pratiques de gestion des pollinisateurs et de la pollinisation, en favorisant l'intégration de solution fondées sur la nature dans les services d'extension, les échanges entre agriculteurs et les réseaux de chercheurs agriculteurs;

A.1.1.9 Développer et appliquer des mesures d'incitation cohérentes et compatibles avec les obligations internationales en vigueur, pour que les agriculteurs et les fournisseurs alimentaires encouragent l'adoption de pratiques favorables aux pollinisateurs (p. ex. les mesures de séquestration du carbone qui augmentent l'habitat des pollinisateurs; la conservation de terres incultes comme fourrage pour les pollinisateurs), et éliminer ou réduire les

²²⁹ Habitats des pollinisateurs : les zones qui offrent du fourrage, des sites de nidification et d'autres conditions favorables à l'ensemble du cycle de vie des différentes espèces de pollinisateurs.

mesures d'incitations à effet pervers qui nuisent aux pollinisateurs et à leurs habitats (p. ex. subventions de pesticides, incitations à l'utilisation de pesticides comme condition de crédit bancaire), compte tenu des besoins des agriculteurs, des apiculteurs urbains et ruraux, des gestionnaires des terres, des peuples autochtones et communautés locales et d'autres parties prenantes;

A.1.1.10 Encourager la reconnaissance des pratiques respectueuses des pollinisateurs et des conséquences pour les services de pollinisation dans les programmes de certification existants;

A.1.1.11 Protéger et conserver les espèces menacées de pollinisateurs, ainsi que leurs milieux naturels.

A1.2 Appliquer une réglementation efficace des pesticides²³⁰

A.1.2.1 Réduire l'emploi et éliminer progressivement les pesticides actuels, y compris les pesticides utilisés à des fins cosmétiques et les produits chimiques agricoles, qui sont nocifs ou qui présentent un risque inacceptable pour les pollinisateurs, et éviter l'homologation de ceux qui nuisent ou qui présentent un risque inacceptable pour les pollinisateurs;

A.1.2.2 Élaborer, renforcer et mettre en œuvre sur une base régulière des procédures d'évaluation des risques (en tenant compte des expositions et des effets à long terme réalistes sur le terrain) présentés par les pesticides, les graines traitées avec des pesticides et [les organismes vivants modifiés], afin de prendre en compte les effets éventuels et cumulatifs, y compris les effets sublétaux et indirects, sur les pollinisateurs sauvages et domestiques (y compris à différents stades de croissance : œuf, larve, pupa et adulte), ainsi que d'autres espèces non ciblées;

A.1.2.3 Travailler avec les organismes de réglementation à l'application d'outils tels que la Boîte à outils pour l'homologation des pesticides de la FAO;

A.1.2.4 Renforcer les capacités des autorités chargées de la réglementation des pesticides pour protéger les pollinisateurs contre les produits chimiques;

A.1.2.5 Élaborer et promouvoir des orientations et des formations aux bonnes pratiques d'emploi des pesticides (p. ex. techniques, technologie, moment d'application, cultures non florifères, conditions météorologiques), en s'appuyant sur le Code de conduite international sur la gestion des pesticides de la FAO et de l'Organisation mondiale de la santé;

A.1.2.6 Élaborer et mettre en œuvre des stratégies de réduction des risques et encourager d'autres méthodes (p. ex. les pratiques de gestion intégrée des ravageurs et l'application d'agents de lutte biologique) pour réduire ou éliminer l'exposition des pollinisateurs à des pesticides nocifs;

A.1.2.7 Élaborer et mettre en œuvre, selon qu'il convient, des programmes nationaux de suivi, de surveillance et d'homologation pour les pesticides et leurs produits dérivés.

A1.3 Protéger et promouvoir les connaissances autochtones et traditionnelles

A.1.3.1 Protéger et promouvoir les connaissances, innovations et pratiques autochtones et traditionnelles relatives aux pollinisateurs et à la pollinisation (p. ex. la conception des ruches, l'intendance des ressources de pollinisateurs, les façons traditionnelles de comprendre les effets des parasites) et soutenir des approches participatives en matière d'identification des caractéristiques diagnostiques pour les nouvelles espèces et la surveillance;

A.1.3.2 Protéger les droits et les régimes fonciers en place pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs.

A1.4 Contrôler le commerce et les mouvements des pollinisateurs domestiques et d'autres effets liés au commerce

A.1.4.1 Surveiller le commerce et les mouvements des espèces, sous-espèces et races de pollinisateurs domestiques entre les pays et à l'intérieur des pays;

A.1.4.2 Élaborer et appuyer des mécanismes propres à limiter la propagation de parasites et d'agents pathogènes aux populations de pollinisateurs domestiques et sauvages;

²³⁰ Prenant note de la publication du Groupe de travail sur les pesticides systémiques de la CEM/CSE de l'UICN intitulée « Mise à jour de l'évaluation mondiale intégrée sur les pesticides systémiques ».

A.1.4.3 Prévenir et réduire à un minimum le risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes (plantes, pollinisateurs, prédateurs, ravageurs et agents pathogènes) qui présentent un risque inacceptable pour les pollinisateurs et les ressources végétales dont ils dépendent, et surveiller les risques de dispersion des espèces exotiques envahissantes déjà introduites (par exemple *Bombus terrestris*).

Élément 2 : mise en œuvre sur le terrain

Objectif opérationnel

Renforcer et appliquer des pratiques de gestion qui maintiennent des communautés de pollinisateurs saines et permettent aux agriculteurs, apiculteurs, forestiers, gestionnaires des terres et communautés urbaines d'exploiter les avantages procurés par les services de pollinisation pour leur productivité et leurs moyens de subsistance.

Justification

Afin d'assurer des habitats favorables aux pollinisateurs et de favoriser des écosystèmes agricoles et un élevage de pollinisateurs durables, les facteurs directs et indirects du déclin de ceux-ci doivent être gérés sur le terrain, et une attention particulière doit être accordée au niveau des exploitations et à des écosystèmes entiers. Les mesures prises au niveau du paysage abordent la connectivité et la valeur de la gestion dans tous les paysages et tous les secteurs. Les mesures de gestion améliorée des pollinisateurs comprennent l'apiculture pour les abeilles et d'autres pollinisateurs.

Activités

A2.1 Concevoir (en collaboration avec les agriculteurs, apiculteurs urbains et ruraux, gestionnaires des terres, peuples autochtones et communautés locales) et mettre en œuvre des pratiques favorables aux pollinisateurs dans les exploitations et les pâturages et dans les zones urbaines.

A.2.1.1 Créer des parcelles de végétation non cultivées et accroître la diversité floristique en utilisant principalement des espèces indigènes, comme il convient, et des périodes de floraison prolongées afin d'assurer la diversité, l'abondance et la continuité des ressources floristiques pour les pollinisateurs;

A.2.1.2 Gérer la floraison de cultures à fleurs prolifiques au profit des pollinisateurs;

A.2.1.3 Encourager les réseaux d'échange de semences indigènes;

A.2.1.4 Promouvoir la diversité génétique et sa conservation dans les populations de pollinisateurs domestiques;

A.2.1.5 Favoriser les services de rayonnement, les échanges entre agriculteurs et les écoles d'agriculture de terrain pour partager des connaissances et offrir un enseignement concret et une responsabilisation des communautés agricoles locales;

A.2.1.6 Diversifier les systèmes agricoles ainsi que les ressources alimentaires et les habitats des pollinisateurs au moyen de jardins familiaux et par des approches agroécologiques telles que la rotation des cultures, les cultures intercalaires, l'agroforesterie, la lutte intégrée contre les ravageurs, l'agriculture biologique et l'intensification écologique;

A.2.1.7 Promouvoir la sensibilisation, la formation et l'adoption de bonnes pratiques de lutte intégrée contre les ravageurs (par exemple stratégies de gestion des mauvaises herbes et lutte biologique), et, si nécessaire, d'emploi de pesticides dans le cadre de la gestion des pollinisateurs dans les exploitations agricoles (par exemple : moment d'application de pesticide, conditions météorologiques, calibration de l'équipement afin de réduire la dérive de pulvérisation vers des zones hors du champ), et éviter ou réduire au minimum tous les effets synergiques de pesticides avec d'autres facteurs qui se sont avérés gravement ou irréversiblement nocifs pour les pollinisateurs;

A.2.1.8 Promouvoir les bonnes pratiques d'agriculture résiliente face au climat et favorables aux pollinisateurs;

A.2.1.9 Intégrer des pratiques respectueuses des pollinisateurs dans les pratiques existantes dans les secteurs pertinents, y compris les programmes de certification pour la production agricole et alimentaire.

A2.2 Aborder la gestion respectueuse des pollinisateurs et les besoins des pollinisateurs en foresterie

A.2.2.1 Éviter ou réduire au minimum les pratiques de gestion forestière qui nuisent à l'environnement et les autres menaces qui ont des effets nuisibles sur les pollinisateurs sauvages et sur l'apiculture traditionnelle;

A.2.2.2 Prévoir et promouvoir des mesures permettant de capturer, sauvegarder et transporter les ruches trouvées à l'intérieur des souches;

A.2.2.3 Promouvoir les systèmes agroforestiers afin d'assurer des habitats hétérogènes constitués d'espèces indigènes, qui offrent une diversité de ressources floristiques et de nidification pour les pollinisateurs;

A.2.2.4 Intégrer les considérations relatives aux pollinisateurs dans les règles des systèmes de certification de gestion forestière durable.

A2.3 Favoriser la connectivité, la conservation, la gestion et la restauration des habitats des pollinisateurs

A.2.3.1 Préserver ou restaurer les pollinisateurs et les habitats répartis dans des zones naturelles, y compris les forêts, les prairies, les terres agricoles, les zones urbaines et les corridors naturels, afin d'augmenter la disponibilité des ressources floristiques et des sites de nidification dans le temps et l'espace;

A.2.3.2 Identifier des domaines et des mesures prioritaires aux niveaux mondial, régional, national et local pour la conservation d'espèces de pollinisateurs rares et menacées;

A.2.3.3 Encourager la création et la gestion respectueuse des pollinisateurs dans les zones de protection de la nature et les zones semi-naturelles, ainsi que d'autres options sur le terrain, telles que les Systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial de la FAO;

A.2.3.4 Promouvoir des initiatives dans les zones urbaines et les terrains viabilisés le long des routes et des chemins de fer pour créer et préserver des espaces verts qui offrent des ressources floristiques et de nidification aux pollinisateurs, et améliorer la relation entre les populations humaines et les pollinisateurs en sensibilisant le public à l'importance des pollinisateurs pour leur vie quotidienne;

A.2.3.5 Gérer l'utilisation des feux de forêt et des mesures de contrôle des feux de forêt, afin de réduire les effets négatifs des incendies sur les pollinisateurs et les écosystèmes concernés.

A2.4 Promouvoir l'apiculture durable et la santé des abeilles

A.2.4.1 Réduire la dépendance des pollinisateurs domestiques à l'égard des substituts de nectar et de pollen, en encourageant une plus grande disponibilité et un meilleur élevage de ressources floristiques, améliorant ainsi la nutrition des pollinisateurs et leur immunité face aux ravageurs et aux maladies;

A.2.4.2 Réduire au minimum les risques d'infection et la propagation d'agents pathogènes, de maladies et d'espèces exotiques envahissantes, et minimiser le stress pour les pollinisateurs domestiques associé au transport des ruches;

A.2.4.3 Réglementer les marchés commerciaux de pollinisateurs domestiques;

A.2.4.4 Élaborer des mesures pour préserver la diversité génétique des pollinisateurs domestiques;

A.2.4.5 Promouvoir les connaissances locales et traditionnelles liées à des pratiques innovantes dans la gestion des abeilles mellifères, des abeilles sans dard et autres pollinisateurs domestiques.

Élément 3 : participation de la société civile et du secteur privé

Objectif opérationnel

Promouvoir l'enseignement et la connaissance, dans les secteurs public et privé, des multiples valeurs des pollinisateurs et de leurs habitats, améliorer les outils d'estimation de la valeur pour la prise de décisions, et appliquer des mesures concrètes propres à réduire et à prévenir le déclin des pollinisateurs.

Justification

L'agriculture mondiale est devenue de plus en plus dépendante des pollinisateurs et une grande partie de cette dépendance concerne les pollinisateurs sauvages. Le grand public et le secteur privé, y compris les industries alimentaire et cosmétique et les chaînes logistiques, s'intéressent de plus en plus à la protection des pollinisateurs. Sur cette base, des mesures de conservation des pollinisateurs et de leurs habitats doivent être élaborées pour la société civile et le secteur privé. Une meilleure compréhension de la vulnérabilité face à la perte de services de pollinisation et de la valeur de ces fonctions et services contribuera à stimuler de telles initiatives.

*Activités***A3.1 Sensibilisation générale du public**

A.3.1.1 Mener des activités de sensibilisation avec les principaux groupes de parties prenantes, notamment les agriculteurs, les services de vulgarisation, les apiculteurs, les organisations non gouvernementales, les écoles, les médias et les organisations de consommateurs, au sujet de la valeur des pollinisateurs et de la pollinisation pour la santé, le bien-être et les moyens de subsistance;

A.3.1.2 Sensibiliser le secteur privé, y compris les entreprises alimentaires, les fabricants de cosmétiques et les gestionnaires des chaînes logistiques, aux risques que présente le déclin des fonctions et services de pollinisation pour leurs entreprises et à la valeur que représente la protection des pollinisateurs;

A.3.1.3 Promouvoir l'utilisation de la technologie et renforcer les capacités taxonomiques pour le grand public, y compris les agriculteurs et les apiculteurs, afin de faciliter l'identification et la distinction entre les pollinisateurs et les ravageurs, et contribuer ainsi à la collecte de données sur les pollinisateurs;

A.3.1.4 Appuyer des campagnes et des activités visant à assurer la participation des parties prenantes à la conservation et à l'utilisation durable des pollinisateurs, notamment les célébrations de la Journée mondiale des abeilles, le 20 mai, créée par l'Assemblée générale des Nations Unies²³¹.

A3.2 Actions visant le grand public

A.3.2.1 Promouvoir des activités auprès des enfants et des étudiants concernant l'importance des pollinisateurs et des fonctions et services écosystémiques dans leur vie quotidienne, et proposer des moyens de contribuer à la protection des pollinisateurs;

A.3.2.2 Intégrer des sujets sur les pollinisateurs et les fonctions et services écosystémiques dans le programme des cours d'agriculture, d'économie et d'environnement;

A.3.2.3 Appuyer les sciences citoyennes pour la production de données sur les pollinisateurs et la pollinisation, et pour accroître la sensibilisation au rôle que jouent les pollinisateurs au sein de la société civile;

A.3.2.4 Encourager les activités de réseautage en organisant des conférences²³² et en diffusant des informations sur les pollinisateurs et la pollinisation par le biais de bases de données publiques, de portails Internet, des médias sociaux et des réseaux d'information qui facilitent l'accès à toutes les parties prenantes concernées.

A3.3 Participation des entreprises et des chaînes logistiques

A.3.3.1 Fournir des outils d'aide à la prise de décisions afin d'aider les différentes parties prenantes à assigner des valeurs aux pollinisateurs et à la pollinisation, y compris des valeurs non monétaires;

A.3.3.2 Élaborer des modalités pour intégrer les pollinisateurs et la pollinisation dans la comptabilité des coûts réels de l'agriculture et de la production alimentaire;

A.3.3.3 Améliorer la connaissance des liens entre les produits commerciaux et la dépendance des produits de base (rendement des cultures et qualité) à l'égard de différents types de pollinisateurs dans le secteur privé;

A.3.3.4 Partager des données probantes sur le déficit de pollinisation et ses répercussions économiques, et les impacts sur les moyens de subsistance, afin d'aider les entreprises à identifier les risques potentiels, à entreprendre des évaluations de la vulnérabilité et à adopter des mesures favorables aux pollinisateurs;

A.3.3.5 Élaborer et partager des plans d'action en faveur des pollinisateurs;

A.3.3.6 Promouvoir l'utilisation d'écotags et de normes, et souligner l'importance des choix qui peuvent bénéficier aux pollinisateurs auprès des consommateurs.

²³¹ Voir la [résolution 72/238](#) du 20 décembre 2017 de l'Assemblée générale sur le développement agricole, la sécurité alimentaire et la nutrition.

²³² Par exemple une conférence régulière pour l'initiative, éventuellement liée à la Fédération internationale des associations apicoles, APIMONDIA <http://www.apimondia.com/fr>

Élément 4 : suivi, recherche et évaluation

Objectif opérationnel

Suivre et évaluer l'état et les tendances des pollinisateurs, de la pollinisation et de leurs habitats dans toutes les régions et aborder les lacunes, notamment en favorisant des recherches pertinentes.

Justification

Le suivi et l'évaluation de l'état et des tendances des pollinisateurs et des fonctions et services de pollinisation, des mesures prises pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs, et des résultats de ces mesures, sont nécessaires pour éclairer une gestion adaptative. Les établissements universitaires et de recherche et les organisations et réseaux internationaux devraient être encouragés à mener davantage de recherches, en tenant compte des connaissances traditionnelles, afin de combler les lacunes dans les connaissances, à élargir les recherches pour couvrir une plus grande variété de pollinisateurs, à soutenir des travaux de suivi coordonnés aux échelons mondial, régional, national, infrarégional et local, et à renforcer les capacités nécessaires, en particulier dans les pays en développement, où les travaux de recherche et de suivi demeurent plus limités jusqu'à présent.

Activités

A4.1 Suivi

A.4.1.1 Assurer le suivi de l'état et des tendances des pollinisateurs, en mettant l'accent en particulier sur les régions qui manquent actuellement de données;

A.4.1.2 Quantifier les déficits de pollinisation dans les cultures et dans les écosystèmes naturels, en accordant une attention particulière aux régions et aux systèmes agricoles qui manquent actuellement de données, lorsque cela est possible, et appliquer des protocoles cohérents et susceptibles d'être comparés pour identifier les mesures d'intervention les plus efficaces;

A.4.1.3 Surveiller les facteurs de perte des pollinisateurs et les menaces qui pèsent sur ceux-ci, en même temps que leur état et leurs tendances, afin d'identifier les causes probables de leur déclin;

A.4.1.4 Surveiller l'efficacité des mesures d'intervention visant à protéger les pollinisateurs et gérer les fonctions et services de pollinisation;

A.4.1.5 Soutenir l'utilisation de technologies et le développement d'outils faciles à utiliser, tels que les applications mobiles, afin de promouvoir le suivi des pollinisateurs par les sciences citoyennes;

A.4.1.6 Promouvoir l'utilisation des pollinisateurs et de la pollinisation comme indicateurs de l'état de la biodiversité, de la santé des écosystèmes, de la productivité agricole et du développement durable;

A.4.1.7 Promouvoir le développement de méthodes de surveillance systématique des pollinisateurs dans les écosystèmes naturels, en particulier dans les zones protégées ou les sites importants pour la conservation et les écosystèmes productifs, de manière à faciliter l'élaboration de cartes visuelles détaillées à l'échelle locale ainsi que la prise de décisions ultérieure.

A4.2 Recherche

A.4.2.1 Promouvoir la recherche sur des taxons autres que les abeilles et d'autres espèces sauvages de pollinisateurs dans les écosystèmes naturels et les fonctions et services qu'ils fournissent, afin de concevoir des politiques de gestion et des mesures de protection appropriées;

A.4.2.2 Mener des recherches, y compris des recherches participatives, sur les répercussions socioéconomiques et environnementales du déclin des pollinisateurs pour les secteurs agricoles et les entreprises connexes;

A.4.2.3 Faciliter l'harmonisation des protocoles de recherche, de collecte de données, de gestion, d'analyse, de stockage et de conservation des spécimens de pollinisateurs, y compris des modalités de recherche collaborative;

A.4.2.4 Promouvoir et partager des recherches plus poussées pour combler les lacunes dans les connaissances, y compris concernant les effets d'une perte partielle de pollinisateurs sur la production agricole, les effets potentiels des pesticides, en analysant leurs effets cumulatifs éventuels, et des organismes vivants modifiés dans des conditions naturelles de terrain, y compris les impacts différentiels sur les pollinisateurs domestiques et sauvages, et sur les pollinisateurs sociaux par rapport à ceux qui sont solitaires, ainsi que les impacts sur la pollinisation des végétaux

cultivés et non cultivés à court et à long terme, et dans différentes conditions climatiques, ainsi que les impacts de la perte des pollinisateurs sur l'intégrité et le maintien des écosystèmes;

A.4.2.5 Promouvoir des nouvelles recherches pour identifier des moyens d'intégrer des pratiques respectueuses des pollinisateurs dans les systèmes agricoles, dans le cadre des travaux visant à améliorer la quantité et la qualité des rendements et à intégrer la biodiversité dans les systèmes agricoles;

A.4.2.6 Promouvoir de nouvelles recherches pour identifier les risques que présentent les changements climatiques, les mesures d'adaptation et les outils d'atténuation potentiels pour la pollinisation, notamment la perte éventuelle d'espèces clés et de leurs habitats, ainsi que le rôle de la pollinisation dans la résilience et la restauration des écosystèmes en général;

A.4.2.7 Promouvoir de nouvelles recherches et l'analyse des interactions entre la gestion des ravageurs et les fonctions et services de pollinisation, compte tenu de l'impact des facteurs du déclin des pollinisateurs, afin de soutenir le développement d'autres solutions plus faisables et durables;

A.4.2.8 Promouvoir d'autres recherches et analyses pour identifier des moyens d'intégrer la fourniture des fonctions et services écosystémiques et la conservation des pollinisateurs, au-delà de la production alimentaire;

A.4.2.9 Transposer les recherches sur les pollinisateurs et leurs conclusions en recommandations et bonnes pratiques adaptées à un large éventail de groupes d'intervenants;

A.4.2.10 Renforcer les synergies entre les preuves scientifiques, les pratiques de conservation, les pratiques des agriculteurs-chercheurs et les connaissances traditionnelles afin de mieux soutenir les actions.

A4.3 Évaluation

A.4.3.1 Générer des fichiers de données en utilisant un processus de surveillance permanent des pollinisateurs qui permette la création de cartes visuelles régionales/nationales/infranationales et locales pour indiquer l'état et les tendances des pollinisateurs et de la pollinisation, et la vulnérabilité spécifique aux cultures et soutenir la prise de décisions;

A.4.3.2 Évaluer les avantages procurés par les pollinisateurs et la pollinisation en tenant compte de leurs valeurs économiques et autres pour l'agriculture et le secteur privé, y compris les industries alimentaires, les fabricants de cosmétiques et les chaînes logistiques;

A.4.3.3 Évaluer les avantages procurés par des pratiques respectueuses des pollinisateurs, y compris la conservation des zones non cultivées des terres agricoles, et proposer des solutions de remplacement du déboisement;

A.4.3.4 Accroître la compréhension des conséquences du déclin des pollinisateurs dans les cultures, les écosystèmes agricoles et les milieux naturels;

A.4.3.5 Appuyer l'identification des pollinisateurs dans les zones naturelles les zones gérées par l'homme, telles que les systèmes forestiers et agricoles, ainsi que les interactions entre pollinisateurs et végétaux, et les incidences des activités anthropiques dans les écosystèmes;

A.4.3.6 Aborder les besoins d'évaluation taxonomique dans différentes régions et concevoir des stratégies ciblées pour combler les lacunes existantes;

A.4.3.7 Augmenter les capacités taxonomiques afin d'améliorer les connaissances sur les pollinisateurs, leur état et leurs tendances; identifier les facteurs de changement dans leurs populations et développer des solutions appropriées;

A.4.3.8 Promouvoir l'évaluation régulière de l'état de conservation des espèces de pollinisateurs de différents groupes taxonomiques, mettre régulièrement à jour les Livres rouges et les Listes rouges nationaux, régionaux et mondiaux, et élaborer des plans d'action pour la conservation et la restauration des espèces de pollinisateurs menacées.

Acteurs

Le présent plan d'action est destiné à tous les acteurs concernés, y compris les Parties aux Conventions de Rio et à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, les gouvernements nationaux, infranationaux et municipaux, les organismes donateurs, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, la Banque mondiale, les banques de

développement régionales et nationales et les banques possédant un portefeuille important de prêts pour le développement rural, les donateurs privés et les entreprises donatrices, ainsi que les autres organismes et organisations compétents, les propriétaires fonciers, les gestionnaires des terres, les agriculteurs, les apiculteurs, les peuples autochtones et les communautés locales, le secteur privé et la société civile.

Compte tenu du succès de l'approche adoptée pour le plan précédent, la FAO facilitera la mise en œuvre du présent plan d'action. Cette nouvelle phase vise aussi à aligner les activités relatives à la pollinisation et aux pollinisateurs davantage sur les bureaux régionaux et nationaux de la FAO, afin de créer des synergies et d'offrir un soutien plus ample. La pleine mise en œuvre de la deuxième phase du plan d'action aux niveaux national et régional dépendra de la disponibilité de ressources.

IV. ORIENTATIONS ET OUTILS D'AIDE

On trouvera dans le document d'information CBD/SBSTTA/22/INF/20 une liste des orientations et des outils d'aide.

Annexe II

RÉSUMÉ – EXAMEN DE L'INTÉRÊT QUE PRÉSENTENT LES POLLINISATEURS ET LA POLLINISATION POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DANS TOUS LES ÉCOSYSTÈMES, AU-DELÀ DE LEUR RÔLE DANS LA PRODUCTION AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

A. Introduction

1. Le rapport intégral²³³ et le présent résumé ont été élaborés en application de la décision [XIII/15](#). Le rapport s'appuie sur les contributions de nombreux chercheurs et partenaires partout dans le monde²³⁴.

B. Rôles et valeurs des pollinisateurs et des plantes qui en dépendent au-delà de l'agriculture

2. Les pollinisateurs et la pollinisation ont des valeurs très diversifiées qui vont au-delà de l'agriculture et de la production alimentaire, et incluent notamment des valeurs écologiques, culturelles, financières, sanitaires, humaines et sociales.

3 Les pollinisateurs augmentent la reproduction et la diversité génétique de la grande majorité (environ 87,5 %) des espèces végétales. Environ 50 % des espèces végétales sont totalement dépendantes d'une pollinisation animale. La pollinisation assistée par les animaux conduit généralement à un certain degré de pollinisation croisée, et favorise et préserve ainsi une variation génétique au sein des populations, qui permet à son tour aux espèces végétales de s'adapter à des conditions nouvelles et en constante évolution. La pollinisation croisée augmente aussi la production de semences. Puisque qu'ils assurent l'approvisionnement en propagules de graines et favorisent la variation génétique, les pollinisateurs sont considérés comme fondamentalement essentiels au maintien de la diversité des plantes et du fonctionnement des écosystèmes.

4. Les plantes et les pollinisateurs sont essentiels au maintien du bon fonctionnement des écosystèmes et contribuent à la régulation du climat, à la fourniture de viande d'espèces sauvages, de fruits et de graines qui soutiennent de nombreuses autres espèces, à la régulation du paludisme et d'autres maladies, entre autres fonctions et services. Les forêts tropicales, qui contiennent une grande proportion d'espèces dioïques, sont particulièrement dépendantes de la pollinisation. Les mangroves, dominées par des plantes hybrides qui fournissent d'importants services et fonctions tels que la prévention de l'érosion côtière, la protection contre les inondations et l'intrusion

²³³ *L'intérêt que présentent les pollinisateurs et la pollinisation pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans tous les écosystèmes, par-delà leur rôle dans l'agriculture et la production alimentaire* (CBD/COP/14/INF/8).

²³⁴ Les principaux auteurs du rapport sont les suivants : Marcelo Aizen, Pathiba Basu, Damayanti Buchori, Lynn Dicks, Vera Lucia Imperatriz Fonseca, Leonardo Galetto, Lucas Garibaldi, Brad Howlett, Stephen Johnson, Monica Kobayashi, Michael Lattorff, Phil Lyver, Hien Ngo, Simon Potts, Deepa Senapathi, Colleen Seymour and Adam Vanbergen. Le rapport a été édité par Barbara Gemmill-Herren et Monica Kobayashi. Un atelier tenu du 27 au 29 novembre 2017 en collaboration avec l'IPBES, l'Université de Reading et la Convention sur la diversité biologique a réuni des experts régionaux en matière de pollinisateurs pour examiner et évaluer le rôle des pollinisateurs et des services de pollinisation dans le soutien des écosystèmes au-delà des systèmes agricoles et des services écosystémiques au-delà de la production alimentaire.

d'eau salée, procurent du bois combustible et du bois d'œuvre, et soutiennent la pêche et offrent un habitat et des aliments aux abeilles et à de nombreuses autres espèces, sont un autre exemple de cette dépendance.

5. La complémentarité entre les plantes et les visiteurs de leurs fleurs préserve non seulement la diversité des végétaux, mais aussi celle d'environ 350 000 espèces animales. Bien qu'on dispose de données scientifiques robustes sur la disparition locale de populations de pollinisateurs causée par le manque de ressources floristiques, il n'existe aucun rapport sur l'extinction d'espèces animales due au manque de ces ressources. Cependant, vu l'étendue de la fragmentation des habitats, le grand nombre d'espèces végétales éteintes ou quasiment éteintes au cours des 100 dernières années et l'insuffisance de nos connaissances sur l'utilisation de la plante hôte par des animaux visiteurs de fleurs, la possibilité qu'une telle extinction existe sans être documentée est très réelle. Il est bien reconnu que les données sur les changements de populations au sein des animaux sauvages visiteurs de fleurs sont très difficiles à obtenir et les causes de ces changements sont encore plus difficiles à établir.

6. Les pollinisateurs, leurs habitats et leurs produits sont une source d'inspiration pour l'art, l'éducation, la littérature, la musique, la religion, les traditions et la technologie. Les pratiques de récolte du miel et d'apiculture fondées sur les connaissances autochtones et traditionnelles ont été documentées dans plus de 50 pays. Les abeilles ont inspiré l'art et la littérature religieux dans le monde entier et d'autres pollinisateurs, tels que le colibri, contribuent à l'identité nationale de pays comme la Jamaïque et Singapour. Les pollinisateurs et les plantes qui en dépendent contribuent aux progrès technologiques et aux connaissances grâce à l'inspiration procurée et à l'application de leur biologie aux innovations humaines, comme par exemple le vol de robots guidés visuellement.

7. Les produits des abeilles contribuent au revenu des apiculteurs dans le monde entier. L'apiculture peut potentiellement être un outil efficace de réduction de la pauvreté, responsabilisant les jeunes et créant des opportunités de conservation de la biodiversité grâce à des actions en faveur des abeilles.

8. Il existe différentes plantes importantes sur le plan économique en dehors des cultures qui dépendent d'animaux pollinisateurs, dont plusieurs espèces de plantes médicinales. D'autres plantes dépendantes des pollinisateurs peuvent fournir des fonction et services précieux, notamment des plantes ornementales, des biocarburants, des fibres, des matériaux de construction, des instruments de musique, des objets d'art, des produits d'artisanat et des activités récréatives. Les plantes dépendantes des pollinisateurs recyclent le CO₂, contribuent à la régulation du climat et améliorent la qualité de l'air et de l'eau. De plus, plusieurs micronutriments, notamment les vitamines A et C, le calcium, le fluorure et l'acide folique, sont obtenus principalement à partir de plantes dépendantes de pollinisateurs, et les produits des pollinisateurs sont employés pour améliorer la santé (produits antibactériens, antifongiques et antidiabétiques). Les insectes pollinisateurs, y compris les larves d'abeilles, les hannetons et les charançons du palmier, constituent un pourcentage substantiel des quelques 2 000 espèces d'insectes consommées mondialement parce qu'elles sont riches en protéines, vitamines et minéraux.

C. État et tendances des pollinisateurs et les plantes qui en dépendent dans tous les écosystèmes

9. L'abondance, la présence et la diversité d'un grand nombre d'insectes pollinisateurs (p. ex. abeilles sauvages, papillons, guêpes et hannetons) ainsi que de pollinisateurs vertébrés (oiseaux, marsupiaux, rongeurs, chauve-souris, etc.) sont en déclin aux niveaux local et régional. Le nombre d'espèces végétales qui dépendent des pollinisateurs diminue par rapport aux plantes auto-compatibles et aux plantes pollinisées par le vent.

10. Dans toutes les régions, les changements d'affectation des terres sont reconnus comme étant le principal facteur de déclin des pollinisateurs. En Afrique, le déboisement se poursuit en conséquence de la conversion des terres à l'agriculture et de l'emploi de bois d'œuvre pour la construction et le bois combustible. En Amérique latine et en Asie et Pacifique, l'augmentation des cultures de soja et de plantations de palmiers à huile, respectivement, a eu un impact sur un grand nombre de biomes importants.

11. Les nids d'abeille sauvages sont en danger d'appauvrissement en raison des pratiques d'exploitation forestière. En Malaisie et au Brésil, il a été démontré que l'exploitation forestière réduit le nombre de nids d'abeilles sauvages et, par conséquent, de pollinisateurs, ce qui a des répercussions sur la régénération et la restauration des forêts. En outre, l'exploitation forestière réduit l'étendue de l'habitat forestier qui contient des sites de nidification adaptés et non occupés. La perte de pollinisateurs a lieu même lorsque les règles actuelles de gestion du bois certifié sont prises en compte.

12. Par ailleurs, en Afrique, la fréquence et l'intensité des feux de forêt, qui, à leur tour, ont un effet sur la production de nouvelles graines et leur reprise, ont une incidence sur différents écosystèmes, en raison du taux élevé de spécialisation pollinisateur-plante. Une telle spécialisation suggère une susceptibilité marquée à la perte de pollinisateurs et la dépendance à l'égard d'une seule espèce de pollinisateurs est potentiellement risquée face aux

changements mondiaux en cours. Les prévisions concernant le changement climatique suggèrent que la fréquence des incendies pourrait augmenter, de même que la longueur de la saison des conditions météorologiques qui leur sont propices.

13. En Amérique latine, les invasions d'abeilles exotiques constituent le deuxième facteur le plus important du déclin des abeilles locales. L'introduction d'espèces d'abeilles est aussi un sujet de préoccupation, au Japon par exemple, où il existe un risque de perturbation du réseau de pollinisation indigène. En Asie, l'érosion des connaissances traditionnelles, notamment la gestion des abeilles locales, pourrait contribuer au déclin des pollinisateurs locaux. En Europe, au Canada, aux États-Unis, en Australie et en Nouvelle-Zélande, le risque que les pesticides et la transmission d'agents pathogènes et de parasite présentent pour les pollinisateurs constitue une importante préoccupation.

14. Dans un grand nombre de régions, l'absence de changements spatiaux et temporels dans les pollinisateurs, conjuguée à une taxonomie limitée, limite l'évaluation de l'état et des tendances des pollinisateurs. En outre, le manque d'évaluations mondiales des espèces inscrites sur la Liste rouge, spécifiquement pour les insectes pollinisateurs et, dans la plupart des régions du monde, le manque de données sur les populations ou le manque de données de référence pour comparer l'état actuel des populations de pollinisateurs sauvages, rend difficile le discernement de toute tendance temporelle.

15. Les habitats et les biomes recensés comme étant les plus vulnérables aux déclins de pollinisateurs par région sont les suivants :

a) *Afrique* : forêt tropicale, forêt sèche décidue, forêt subtropicale, Méditerranée, prairies de montagne, savanes tropicales et subtropicales, terres arides et déserts, zones humides et dambos, zones urbaines et périurbaines, zones côtières;

b) *Asie et Pacifique* : forêts tropicales sempervirentes sèches ;

c) *Amérique latine* : Andes, montagnes méso-américaines et régions d'altitude élevée, la forêt subtropicale de Chaco, la savane du Cerrado, les zones humides du Pantanal, la forêt amazonienne et la forêt atlantique;

d) *Europe, Canada, États-Unis, Australie et Nouvelle-Zélande* : tourbières, prairies, lande et garrigue.

16. La forêt atlantique est un biome riche en mutualismes plante-pollinisateur qui, avec seulement 29 pour cent de son couvert forestier original²³⁵, est grandement menacé par la perte et la fragmentation des habitats. La fragmentation extrême de ce biome a entraîné une perte différentielle d'espèces végétales et des systèmes sexuels et de pollinisation relativement spécialisés qui ne survivent qu'à l'intérieur des grandes étendues de forêt subsistante. Dans la forêt sèche du Chaco, il a été suggéré qu'une augmentation de l'autopollinisation pourrait être liée à l'invasion d'abeilles mellifères africanisées.

17. Le changement climatique est considéré comme une menace potentielle importante en Europe et en Amérique du Nord. Les bourdons ne suivent pas le réchauffement en colonisant de nouveaux habitats au nord de leur aire de répartition historique. En même temps, ils disparaissent des parties méridionales de leur aire de répartition. Certaines espèces ont connu un grave déclin.

18. La méliponiculture, ou apiculture d'abeilles sans dard (Meliponini), est largement entreprise par les peuples autochtones et les communautés locales, les connaissances ayant été transmises de génération en génération. Les abeilles sans dard sont des pollinisateurs utiles aux cultures et aux fruits sauvages, et la plupart d'entre eux produisent du miel qui est utilisé à des fins médicinales. Bien que la méliponiculture représente une opportunité économique pour les pays tropicaux, l'élevage d'abeilles sans dard à grande échelle pourrait avoir des effets négatifs et est considéré comme un enjeu actuel.

19. L'introduction d'espèces d'abeilles mellifères (Apis) dans les mangroves a été étudiée dans de nombreux pays, dont la Chine, Cuba, l'Inde et les États-Unis, et augmente aussi en Thaïlande et au Brésil. Bien que cette activité puisse potentiellement contribuer à la conservation des systèmes de mangroves, les impacts doivent être davantage évalués. La gestion des colonies, y compris la reproduction artificielle et l'élevage des reines, doit être avancée pour utiliser les ressources naturelles de manière durable.

²³⁵ Données officielles : http://www.mma.gov.br/biomas/mata-atl%C3%A2ntica_emdesenvolvimento

20. Quant aux effets des pesticides sur les espèces non ciblées, une méta-analyse récente a montré que, comparées aux abeilles mellifères, les abeilles sans dard sont plus sensibles aux différents pesticides. Des études expérimentales menées sur d'autres pollinisateurs, tels que la roussette frugivore (*Artibeus lituratus*) du Brésil, indiquent que l'exposition chronique des roussettes à des concentrations pertinentes d'endosulfan peut conduire à une importante bioaccumulation, qui peut avoir des effets néfastes sur la santé de cet important propagateur de semences des forêts néotropicales. De même, l'analyse à long terme des données sur les populations de papillons du nord de la Californie a révélé un rapport négatif entre les populations de papillons et l'application croissante de néonicotinoïdes. Une expérience contrôlée à l'échelle du paysage menée dans trois pays (Hongrie, Allemagne et Royaume-Uni) concernant l'emploi de colza oléagineux (canola) traité avec des néonicotinoïdes (clothianidine ou thiamethoxam) a montré que la reproduction des abeilles sauvages (*B. terrestris* et *Osmia bicornis*) était négativement corrélée avec des résidus de néonicotinoïdes dans les nids d'abeilles.

21. [Sur le plan génétique, les cultures modifiées qui ont des caractéristiques de tolérance des herbicides ou de résistance aux insectes peuvent constituer un danger pour les pollinisateurs du fait de leurs effets létaux ou sublétaux sur les insectes adultes ou les larves. Cependant, de récentes analyses n'ont montré aucun effet négatif certain des organismes vivants modifiés sur les abeilles mellifères.] [En ce qui concerne les effets létaux ou sublétaux potentiels sur les pollinisateurs résultant des cultures génétiquement modifiées qui ont des caractéristiques de tolérance des herbicides ou de résistance aux insectes, bien que certaines études récentes montrent qu'il n'existe aucun effet négatif avéré des organismes génétiquement modifiés sur les abeilles mellifères, il est trop tôt pour parvenir à une conclusion sur de tels effets. En conséquence, d'autres études doivent être menées sur d'autres espèces pollinisatrices et dans d'autres conditions.]

22. L'Amérique latine abrite le germoplasme sauvage de nombreuses cultures alimentaires²³⁶ qui dépendent directement ou indirectement des pollinisateurs pour assurer un rendement élevé. Le germoplasme de celles-ci, et peut-être de centaines d'autres espèces sauvages à potentiel agricole, persiste dans les vestiges d'habitats naturels et semi-naturels gérés par les communautés autochtones de cette région. Par conséquent, la diversité des assemblages de pollinisateurs est importante pour assurer non seulement la reproduction des plantes sauvages en général, mais aussi la persistance de ce germoplasme. Cependant, mises à part quelques exceptions, la présence et la diversité de ce germoplasme et son état actuel de conservation ne sont pas connus.

D. Options de mesures d'intervention pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs et de leurs habitats

23. Un grand nombre d'activités identifiées dans l'évaluation de l'IPBES et reproduites dans la décision XIII/15 contribueront à la conservation et à l'utilisation durable des pollinisateurs et de leurs habitats et, par conséquent, à préserver les fonctions de pollinisation dans les écosystèmes au-delà des systèmes agricoles et de production alimentaire.

24. Une approche à l'échelle du paysage est particulièrement intéressante pour veiller à ce que la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs et de leurs habitats maintiennent les fonctions de pollinisation dans les écosystèmes au-delà des systèmes agricoles et de production alimentaire. Celle-ci comprend le maintien de corridors de végétation naturelle, la restauration des terres dégradées et l'adoption de pratiques agricoles respectueuses des pollinisateurs. Il convient d'accorder une attention particulière à la réduction du déboisement et à la perte et la dégradation des habitats dans tous les biomes. Les régimes de gestion des feux de forêt devraient tenir compte des effets sur les pollinisateurs et la végétation connexe. La restauration peut accroître la connectivité des habitats favorables aux pollinisateurs et favoriser la dispersion des espèces et le flux génétique. Ces mesures peuvent aussi contribuer à l'adaptation et l'atténuation des effets des changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe naturelle.

25. Les mesures suivantes pourraient être prises en appui à une approche fondée sur le paysage :

a) Les aires gérées par les peuples autochtones et les communautés locales sont importantes pour la conservation de la biodiversité;

b) Les changements d'affectation des terres importants sont liés au déboisement causé par les cultures. La sensibilisation des acheteurs de ces produits de base peut augmenter les pressions exercées pour parvenir à une production durable;

²³⁶ Ces cultures comprennent les suivantes: pomme de terre, tomate, poivron, cacao, fraise, quinoa, amarante, avocat, patate douce, açai, palmitier, noix du Brésil, guarana, fruit de la passion et yucca.

c) La collecte de données, les cartes, la modélisation, sont des outils importants de prévision de l'impact des changements climatiques et de soutien des politiques de conservation, restauration et régénération des habitats naturels;

d) La génétique paysagère est un outil utile pour déterminer les caractéristiques des populations de pollinisateurs, ainsi que les conséquences génétiques de la gestion des abeilles dans les grandes étendues, à l'intérieur ou à l'extérieur de leur aire de répartition.

26. Il est urgent de mettre en place et d'harmoniser la réglementation du commerce de pollinisateurs domestiques (meilleures pratiques de gestion, gestion des risques et surveillance pour prévenir les risques, procédures d'établissement de rapports harmonisées, stratégie de gestion des données), afin que les risques et les menaces actuels et émergents puissent être détectés en temps quasi réel et au-delà des frontières, permettant des mesures d'intervention.

27. La gestion durable du bois et les règles de certification devraient tenir compte de mesures telles que la capture, le transport et la sauvegarde des ruches trouvées dans les produits forestiers.

28. Il est nécessaire d'accroître la connaissance des pollinisateurs, de la pollinisation et du rôle qu'ils jouent dans le maintien de la santé et de l'intégrité des écosystèmes au-delà de l'agriculture et de la production alimentaire. La majorité de la documentation existante met l'accent sur des groupes spécifiques d'hyménoptères. Les informations concernant l'impact des changements du paysage ou des pesticides sur les taxons autres que les abeilles sont insuffisantes.

29. Les mesures suivantes pourraient être prises pour améliorer les connaissances :

a) Améliorer la gestion des connaissances, notamment par la taxonomie, l'enregistrement volontaire, les codes à barres de l'ADN, les outils informatiques sur la biodiversité, le référencement géographique des spécimens de musée, la surveillance normalisée à long terme des pollinisateurs et des fonctions et services de pollinisation;

b) Accorder une importance aux connaissances traditionnelles et expérientielles, en notant que les méthodes de synthèse des connaissances conventionnelles ne sont pas nécessairement appropriées pour la synthèse d'autres formes de connaissances, telles que les connaissances autochtones et locales ou les connaissances tacites détenues par des praticiens comme les gestionnaires de terres et les professionnels de la conservation.

Point 24. Planification spatiale, aires protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone

Le texte qui suit est tiré de la recommandation 22/5 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties

1. *Se félicite* des orientations facultatives sur l'intégration des aires protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone dans les paysages terrestres et marins plus vastes et l'intégration dans tous les secteurs, ainsi que des orientations facultatives sur la gouvernance et l'équité, figurant respectivement aux annexes I et II du présent projet de décision;

2. *Adopte* la définition ci-après des « autres mesures de conservation efficaces par zone » :

« Autre mesure de conservation efficace par zone » signifie « une zone géographiquement délimitée, autre qu'une aire protégée, qui est réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation *in situ* de la diversité biologique²³⁷, y compris des fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d'autres valeurs pertinentes localement »;

3. *Se félicite* de l'avis scientifique et technique sur d'autres mesures de conservation efficaces par zone, figurant à l'annexe III du présent projet de décision, qu'il convient d'appliquer d'une manière souple et au cas par cas; Error! Bookmark not defined.

4. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes, en collaboration avec les peuples autochtones et les communautés locales, à appliquer les orientations facultatives contenues aux annexes I et II, portant sur l'intégration, la gouvernance et l'équité des aires protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone, selon qu'il convient, en fonction des circonstances et de la législation nationales, et de manière compatible et en harmonie avec les dispositions de la Convention et d'autres obligations internationales en vigueur;

5. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes, en collaboration avec les peuples autochtones et les communautés locales, à appliquer l'avis scientifique et technique sur d'autres mesures de conservation efficaces par zone figurant à l'annexe III, compte tenu également, selon qu'il convient, du rapport de 2016 établi par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones de l'Organisation des Nations Unies concernant « les peuples autochtones et la conservation »²³⁸ et du rapport de 2017 établi par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement de l'Organisation des Nations Unies²³⁹, notamment :

a) En recensant d'autres mesures de conservation efficaces par zone et les choix qu'elles offrent à l'intérieur de leur juridiction;

b) En transmettant des données sur d'autres mesures de conservation efficaces par zone au Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature au sein du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en vue de les inclure dans la Base de données mondiale sur les aires protégées;

6. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements, les organisations compétentes et les peuples autochtones et communautés locales à tenir compte des considérations requises pour atteindre l'Objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité dans les aires marines et côtières, telles qu'indiquées à l'annexe

²³⁷ Tel que défini à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique et conformément aux dispositions de la Convention.

²³⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones auprès du Conseil des droits de l'homme, Victoria Tauli-Corpuz ([A/71/229](#)).

²³⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations en matière des droits de l'homme concernant le droit à un environnement sans danger, en bon état et durable auprès du Conseil des droits de l'homme, John Knox ([A/HRC/34/49](#)).

IV du présent projet de décision, dans leurs efforts prodigués pour atteindre tous les éléments de l'Objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité dans les aires marines et côtières;

7. *Encourage également* les Parties et *invite* les autres gouvernements, les organisations compétentes et les peuples autochtones et communautés locales à partager des études de cas ou bonnes pratiques et des exemples d'approches de gestion, de type de gouvernance et de réussites concernant d'autres mesures de conservation efficaces par zone, y compris des expériences d'application des orientations, par le biais du Centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens;

8. *Invite* l'Union internationale pour la conservation de la nature et le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature à élargir la Base de données mondiale sur les aires protégées en créant une partie sur d'autres mesures de conservation efficaces par zone;

9. *Invite* l'Union internationale pour la conservation de la nature, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organismes spécialisés à continuer d'aider les Parties à identifier d'autres mesures de conservation efficaces par zone et à appliquer l'avis scientifique et technique;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles et en collaboration avec les partenaires, les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les peuples autochtones et communautés locales, d'entreprendre des activités de renforcement des capacités, y compris des ateliers de formation, afin de permettre l'application de l'avis scientifique et technique et des orientations figurant aux annexes du présent projet de décision;

11. *Prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements, les organisations compétentes et les organismes donateurs qui sont en mesure de le faire à fournir des ressources pour des activités de renforcement des capacités, et à aider les Parties et les peuples autochtones et les communautés locales à identifier d'autres mesures de conservation efficaces par zone et à appliquer l'avis scientifique et technique et les orientations;

12. *Prie instamment* les Parties de faciliter l'intégration des aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone dans des secteurs clés, tels que, entre autres, l'agriculture, la pêche, l'exploitation forestière, l'exploitation minière, l'énergie, le tourisme et le transport, et conformément aux dispositions de l'annexe I.

Annexe I

ORIENTATIONS FACULTATIVES SUR L'INTÉGRATION DES AIRES PROTÉGÉES ET AUTRES MESURES DE CONSERVATION EFFICACES PAR ZONE DANS LES PAYSAGES TERRESTRES ET MARINS PLUS VASTES ET SUR L'INTÉGRATION DANS LES SECTEURS AFIN DE CONTRIBUER NOTAMMENT AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

I. CONTEXTE

1. L'intégration des aires protégées dans les paysages terrestres et marins plus vastes et dans les secteurs comprend plusieurs éléments. Le morcellement des habitats peut avoir des conséquences profondes pour le fonctionnement et l'intégrité des systèmes écologiques complexes. La rapidité et l'étendue du morcellement, surtout des forêts, sont considérables. Une étude de 2018 a révélé que 70 pour cent du couvert forestier de la planète se situe à moins d'un kilomètre du périmètre forestier (par exemple, une route ou des terres converties à une autre utilisation, telle que l'agriculture), ce qui réduit la biodiversité jusqu'à 75 pour cent, mettant en péril le fonctionnement des écosystèmes.²⁴⁰ L'intégrité de l'habitat est de plus en plus reconnue comme étant essentielle au fonctionnement des

²⁴⁰ Haddad, N.M. et al. 2015. Habitat fragmentation and its lasting impact on Earth's ecosystems. Science Advances: 1(2): e1500052, Mar 2015. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4643828/>

systèmes écologiques plus vastes, ainsi que pour les fonctions et services écosystémiques, y compris le cycle de l'eau et du carbone, et la santé humaine.²⁴¹

2. Le but 1.2 du programme de travail sur les aires protégées consiste à « Intégrer d'ici 2015, toutes les aires protégées dans les systèmes de paysages terrestres et marins plus vastes et dans les secteurs pertinents, en appliquant l'approche par écosystème et en tenant compte de la connectivité écologique et, s'il y a lieu, du concept des réseaux écologiques. » Dans sa décision [X/6](#), la Conférence des Parties a souligné notamment aux Parties l'importance d'intégrer la diversité biologique dans les politiques d'élimination de la pauvreté et de développement, et dans sa décision [XIII/3](#), elle a souligné, entre autres, l'importance d'intégrer la diversité biologique dans les secteurs pertinents. Dans sa décision [X/31](#), la Conférence des Parties a invité notamment les Parties à faciliter l'intégration des aires protégées dans les programmes de développement national et de développement économique, lorsqu'ils existent.

3. L'intégration des aires protégées peut être définie comme « un processus visant à faire en sorte que les aires protégées, les corridors et le support avoisinant sont conçus et gérés de manière à favoriser la connectivité et le bon fonctionnement du réseau écologique ». ²⁴² L'intégration des aires protégées peut être définie également comme l'intégration des valeurs, des impacts et des dépendances de la diversité biologique et des fonctions et services écosystémiques fournis par les aires protégées dans des secteurs déterminants tels que l'agriculture, la pêche, l'exploitation forestière, l'exploitation minière, l'énergie, le tourisme, le transport, l'éducation et la santé.

4. Les aires protégées sauvegardent la diversité biologique et les écosystèmes qui sous-tendent les Objectifs de développement durable.²⁴³ Les aires protégées sont particulièrement importantes pour la réalisation des objectifs liés à l'élimination de la pauvreté, la sécurité hydrique, la séquestration du carbone, l'adaptation aux changements climatiques, le développement économique et la réduction des risques de catastrophe naturelle. Les aires protégées sont une stratégie essentielle du domaine émergent des solutions fondées sur la nature pour relever divers défis mondiaux tels que la sécurité hydrique.²⁴⁴ Elles revêtent une importance particulière en tant que solution fondée sur la nature pour l'atténuation des changements climatiques²⁴⁵ et l'adaptation à ceux-ci.²⁴⁶ La nature pourrait fournir au moins un tiers des solutions aux effets des changements climatiques pour maintenir le réchauffement de la planète en-dessous de 1,5°C, et les aires protégées représentent une stratégie essentielle pour atteindre cet objectif.

5. Malgré cela, les progrès réalisés dans l'intégration des aires protégées avancent lentement et peu de pays font état de stratégies précises pour la diversité biologique dans leurs stratégies et plans d'action nationaux²⁴⁷. Les Parties doivent agir en toute urgence afin de faire avancer ces deux objectifs.

II. ORIENTATIONS FACULTATIVES

A. Mesures proposées pour améliorer et appuyer l'intégration dans les paysages terrestres et marins, et dans les secteurs pertinents

a) *Examiner la vision, les buts et les objectifs nationaux* pour faire en sorte qu'ils incluent des éléments d'intégration des aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, afin d'augmenter la connectivité des habitats et de réduire le morcellement des habitats dans les paysages terrestres et marins;

²⁴¹ Watson, J. et al. 2018. The exceptional value of intact forest ecosystems. *Nature Ecology and Evolution* 2, 599-610.

²⁴² Ervin, J., K. J. Mulongoy, K. Lawrence, E. Game, D. Sheppard, P. Bridgewater, G. Bennett, S.B. Gidda and P. Bos. 2010. Making Protected Areas Relevant: A guide to integrating protected areas into wider landscapes, seascapes and sectoral plans and strategies. CBD Technical Series No. 44. Montreal, Canada: Convention on Biological Diversity, 94 pp.

²⁴³ Voir par exemple CBD. 2016. Biodiversity and the 2030 Agenda. Montreal: Secretariat of the Convention on Biological Diversity. Available at <https://www.cbd.int/development/doc/biodiversity-2030-agenda-policy-brief-en.pdf>

²⁴⁴ Voir par exemple : United Nations Development Programme. 2018. Nature for water, Nature for life: Nature-based solutions for achieving the Global Goals. New York, UNDP; publié sur le site www.natureforlife.world.

²⁴⁵ Voir Bronson et al., 2017. Natural Climate Solutions. PNAS: 114(44): 11645-11650 publié sur le site : <http://www.pnas.org/content/114/44/11645>.

²⁴⁶ Dudley, N. et al. 2009. Natural Solutions – Protected Areas: Helping People Cope with Climate Change. Switzerland: IUCN. Publié sur le site : <https://www.iucn.org/content/natural-solutions-protected-areas-helping-people-cope-climate-change>.

²⁴⁷ Voir UNDP. 2016. National Biodiversity Strategies and Action Plans: Natural Catalysts for Accelerating Action on Sustainable Development Goals. Interim Report. United Nations Development Programme. December 2016. UNDP: New York, United States of America. 10017, publié sur le site : <https://www.cbd.int/doc/nbsap/NBSAPs-catalysts-SDGs.pdf>

b) *Recenser les principaux écosystèmes, espèces et processus écologiques* pour lesquels le morcellement représente un enjeu important et qui retireraient des avantages grâce une plus grande connectivité, y compris les espèces, les écosystèmes et les processus écologiques vulnérables face aux conséquences des changements climatiques;

c) *Recenser et hiérarchiser les aires importantes pour améliorer la connectivité* et atténuer les conséquences du morcellement des paysages terrestres et marins, y compris les zones qui créent des obstacles et des goulots d'étranglements lors des déplacements saisonniers et annuels des espèces, à différentes stades de leur cycle de vie, et pour l'adaptation aux changements climatiques, et les aires importantes au maintien du bon fonctionnement des écosystèmes (p. ex., plaines d'inondations fluviales);

d) *Entreprendre une évaluation nationale* de l'état et des tendances concernant le morcellement et la connectivité des habitats des paysages terrestres et marins, des écosystèmes et des processus écologiques, y compris l'examen du rôle des aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone dans le maintien de la connectivité des paysages terrestres et marins, et les principales lacunes subsistantes, le cas échéant;

e) *Recenser et hiérarchiser les secteurs* qui contribuent le plus au morcellement des habitats, à savoir les transports, l'agriculture, l'énergie, les infrastructures et le développement urbain, et élaborer des stratégies pour encourager ces secteurs à développer des stratégies pour atténuer les incidences sur les aires protégées et les réseaux d'aires protégées, y compris d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et des zones qui bénéficient de programmes de restauration active;

f) *Examiner et adapter les programmes et cadres de travail sur les paysages terrestres et marins (à l'intérieur des secteurs et entre les secteurs), tels que les plans d'utilisation des terres et la planification de l'espace marin, et les plans sectoriels*, tels que les plans infranationaux d'utilisation des terres, les plans intégrés des bassins versants, les plans intégrés de gestion des aires marines et côtière, les plans de transport et les plans liés à l'eau, afin d'améliorer la connectivité et la complémentarité, et de réduire le morcellement et ses conséquences;

g) *Hiérarchiser et appliquer* des mesures propres à réduire le morcellement des habitats dans les paysages terrestres et marins et à améliorer la connectivité, notamment en créant de nouvelles aires protégées et en identifiant d'autres mesures de conservation efficaces par zone, ainsi que des aires protégées autochtones et communautaires, qui pourraient servir de « tremplin » pour passer d'un habitat à un autre, des corridors de conservation pour relier les habitats et des zones tampons pour atténuer les impacts des différents secteurs, afin d'améliorer l'ensemble des aires protégées, et la promotion de pratiques sectorielles qui réduisent et atténuent les répercussions sur la diversité biologique, telles que l'agriculture biologique et l'exploitation forestière à longue durée de rotation.

B. Mesures proposées pour améliorer et appuyer l'intégration des aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces dans les secteurs pertinents

a) *Recenser, cartographier et hiérarchiser les aires importantes pour les fonctions et services écosystémiques essentiels*, y compris les écosystèmes importants pour l'alimentation (p. ex., mangroves pour la pêche), pour l'atténuation des changements climatiques (p. ex., écosystèmes à forte densité en carbone tels que les forêts, les tourbières et les mangroves), pour la sécurité hydrique (p. ex., les montagnes, les forêts, les terres humides et les herbiers marins qui procurent l'eau de surface et souterraine), pour l'atténuation de la pauvreté (p. ex., écosystèmes qui assurent des moyens de subsistance, des revenus et des emplois), et pour la réduction des risques de catastrophe naturelle (p. ex., écosystèmes qui atténuent les conséquences des tempêtes côtières, tels que les récifs, les herbiers marins et les plaines inondables);

b) *Examiner et actualiser les plans sectoriels* afin d'assurer la reconnaissance des nombreuses valeurs offertes par les aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, ainsi que leur intégration dans les plans sectoriels;

c) *Élaborer des campagnes de communication ciblées* visant différents secteurs, publics et privés, qui dépendent de la diversité biologique et des fonctions et services écosystémiques procurés par les aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, dont l'agriculture, la pêche, les forêts, l'eau, le tourisme, la sécurité nationale et infranationale, le développement et les changements climatiques, afin de les sensibiliser davantage à la valeur que représente la nature pour leurs secteurs;

d) *Examiner et réviser les cadres de politique générale et financiers* en place, afin d'identifier les possibilités d'améliorer les politiques habilitantes et l'environnement financier de l'intégration sectorielle;

e) *Encourager les financements innovants*, à savoir, les investisseurs d'impact, les compagnies d'assurance et autres, afin de définir et de financer des nouvelles aires protégées et la restauration d'aires protégées importantes, pour qu'elles procurent des fonctions et services écosystémiques essentiels;

f) *Évaluer et actualiser les capacités requises* pour améliorer l'intégration des aires protégées, y compris les capacités liées à la création de conditions habilitantes en matière de politique générale, à la cartographie spatiale des fonctions et services écosystémiques essentiels et à l'évaluation de la valeur économique des fonctions et services écosystémiques.

Annexe II

ORIENTATIONS FACULTATIVES SUR LES MODÈLES DE GOUVERNANCE EFFICACES POUR LA GESTION DES AIRES PROTÉGÉES, Y COMPRIS L'ÉQUITÉ, COMPTE TENU DES TRAVAUX EFFECTUÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 8 J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION

I. CONTEXTE

1. La gouvernance est un facteur important pour assurer le succès des aires protégées à conserver la diversité biologique et à soutenir des moyens de subsistance durables. Améliorer la diversité, la qualité, l'efficacité et l'équité de la gouvernance des aires protégées peut contribuer à la réalisation de l'Objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité et aider à faire face aux enjeux locaux et mondiaux.²⁴⁸ La reconnaissance du rôle et de la contribution de différents acteurs et approches à la conservation par zone peut faciliter la réalisation des éléments concernant la couverture, la représentativité et la connectivité et les éléments qualitatifs de l'Objectif 11. Cette diversité augmente la responsabilisation, ce qui favorise potentiellement la collaboration et réduit les conflits, tout en améliorant la résilience face aux changements.

2. Les mesures de gouvernance des aires protégées ou conservées adaptées à leur contexte particulier, socialement intégrées, respectueuses des droits et offrant efficacement des résultats en termes de conservation et de subsistance accroissent la légitimité des aires protégées et conservées pour les peuples autochtones et les communautés locales, et la société en général.

3. Dans sa décision [X/31](#), la Conférence des Parties a mis en exergue l'élément 2 sur la gouvernance, la participation, l'équité et le partage des avantages du programme de travail sur les aires protégées comme priorité nécessitant plus d'attention.²⁴⁹ Par la suite, les Parties ont acquis des données d'expérience et ont élaboré des méthodes et des outils, afin d'évaluer la gouvernance et d'élaborer des plans d'action, ce qui a favorisé une meilleure compréhension des concepts essentiels, en particulier l'équité.²⁵⁰

A. Orientations facultatives sur la diversité de la gouvernance

4. La Convention sur la diversité biologique et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) reconnaissent quatre grandes catégories de gouvernance des aires protégées et conservées, en fonction des acteurs ayant l'autorité et la responsabilité de prendre des décisions et de les appliquer : a) la gouvernance par les gouvernements, b) la gouvernance partagée (par différents acteurs travaillant ensemble²⁵¹); c) la gouvernance par

²⁴⁸ Plusieurs études, dont une récente analyse de 165 aires protégées de partout au monde, révèlent que les lieux où les *populations locales* participent directement aux efforts de conservation et en tirent profit présentent une plus grande efficacité en matière de conservation de la diversité biologique et de développement socioéconomique. Oldekop, J.A., et al. (2015). A global assessment of the social and conservation outcomes of protected areas – *Conservation Biology*, 30(1): 133-141.

²⁴⁹ Dans cette même décision, les Parties ont été invitées à créer des mécanismes et des processus clairs pour le partage équitable des coûts et des bienfaits, et pour la participation entière et efficace des peuples autochtones et des communautés locales en lien avec les aires protégées, conformément aux lois du pays et aux obligations internationales en vigueur; et à reconnaître le rôle des aires protégées par les communautés autochtones et locales, des aires protégées des autres parties prenantes pour la conservation de la diversité biologique, de la gestion collaborative et de la diversification des modes de gouvernance.

²⁵⁰ CBD/SBSTTA/22/INF/8.

²⁵¹ Par exemple entre les peuples autochtones et les communautés locales et les gouvernements ou entre les particuliers et le gouvernement.

des particuliers ou des organisations (souvent des propriétaires fonciers et sous forme d'aires protégées privées); d) la gouvernance par les peuples autochtones et les communautés locales (souvent appelées territoires et aires conservés par les peuples autochtones et communautés locales (ICCA), ou aires autochtones protégées (IPA)).

5. La diversité de la gouvernance fait surtout référence à l'existence de différents modes de gouvernance primaires et secondaires, tant au niveau des dispositions que des pratiques, et leur complémentarité à assurer la conservation in situ. Le concept de mode de gouvernance est pertinent également lorsqu'il s'agit de déterminer si une forme particulière convient à un contexte donné.²⁵²

6. Conformément aux décisions [VII/28](#) et [X/31](#), les orientations facultatives proposent des mesures à prendre en lien avec la reconnaissance, le soutien, la vérification et la coordination, le repérage, le suivi et l'établissement des rapports sur des aires conservées volontairement par les peuples autochtones et les communautés locales, les propriétaires fonciers et d'autres acteurs. En ce qui concerne les territoires et les aires dont la gouvernance relève des peuples autochtones et des communautés locales ces mesures devraient être subordonnées au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, conformément aux politiques générales aux réglementations et aux circonstances nationales, et dans le respect des droits, des connaissances et des institutions des peuples autochtones et communautés locales. Quant aux aires protégées par les propriétaires fonciers privés ces mesures devraient être subordonnées à leur approbation, dans le respect des droits et des connaissances des propriétaires fonciers.²⁵³

7. Les mesures ci-après sont proposées pour améliorer et appuyer la diversité de la gouvernance dans les réseaux nationaux et infranationaux d'aires protégées et conservées :

a) *Elaborer une déclaration de politique générale ou de vision de haut niveau en consultation avec les parties prenantes*, qui reconnaît la diversité des acteurs de la conservation et leur contribution aux réseaux nationaux et infranationaux d'aires protégées et conservées. Cette déclaration faciliterait la mise en place d'un cadre de travail pour les adaptations législatives ultérieures. Elle pourrait aussi contribuer à favoriser des initiatives de conservation in situ menées par les acteurs concernés;²⁵⁴

b) *Faciliter la gestion coordonnée de plusieurs sites* faisant l'objet de modes de gouvernance différents, afin de réaliser les objectifs de conservation dans les paysages terrestres et marins plus vastes en utilisant des moyens pertinents;

c) *Préciser et définir les mandats, les rôles et les responsabilités institutionnels* de tous les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux reconnus dans le système national et infranational d'aires protégées et conservées, en coordination avec d'autres territoires (infranationaux, sectoriels), s'il y a lieu;

d) *Entreprendre une évaluation de la gouvernance à l'échelle du système, en tant que processus collaboratif réunissant plusieurs parties prenantes*. Cette évaluation servirait en grande partie à analyser les écarts entre un système national ou infranational d'aires protégées existant et la mesure de conservation par zone potentiellement réalisable, dans l'éventualité où les aires protégées et conservées de facto actuellement par différents acteurs et selon différentes méthodes étaient reconnues, appuyées et encouragées à prendre ou à partager des responsabilités;^{255,256}

e) *Faciliter le suivi et l'établissement de rapports coordonnés* sur les aires protégées et conservées faisant l'objet de différents modes de gouvernance par des moyens pertinents, conformément aux lois nationales, y

²⁵² Et ce, parce que le mode de gouvernance concerne le ou les acteurs ayant la responsabilité d'initier l'établissement de l'autorité et de la responsabilité, et le maintien de celles-ci, pour les aires protégées et conservées, et qu'il varie selon le mode d'occupation et les aspirations de la partie prenante.

²⁵³ Orientations utiles : Cahier technique N° 64 de la CDB, la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#); Sue Stolton, Kent H. Redford and Nigel Dudley (2014). *The Futures of Privately Protected Areas*. Gland, Suisse, UICN.

²⁵⁴ Les acteurs tels que les gouvernements infranationaux, les gouvernements locaux, les propriétaires fonciers, les petits cultivateurs, les organisations non gouvernementales et autres entités privées, et les peuples autochtones et communautés locales.

²⁵⁵ Orientations utiles : IUCN Best Practice Guidelines No. 20: Governance of Protected Areas: from Understanding to Action (2013).

²⁵⁶ Une telle évaluation aide aussi à cerner les aires d'importance particulière pour la diversité biologique, l'état de la conservation et de la protection, et la manière de les gouverner et par qui, ce qui laisse présager la possibilité de contributions aux réseaux existants. Les facteurs économiques et les coûts et les bienfaits sociaux et culturels doivent aussi entrer en ligne de compte.

compris la base de données mondiale sur les zones protégées, en tenant compte de manière adéquate de leurs contributions aux éléments de l'Objectif 11;

f) *Réviser et adapter le cadre de politique général, législatif et réglementaire des aires protégées et conservées* en fonction des possibilités recensées dans l'évaluation, et conformément à la décision X/31, afin de favoriser et de reconnaître sur le plan juridique différents modes de gouvernance;²⁵⁷

g) *Appuyer et sécuriser le statut juridique de protection* des aires protégées et conservées au moyen de divers modes de gouvernance, par des moyens pertinents;

h) *Soutenir les associations ou alliances nationales* d'aires protégées et conservées au moyen de divers modes de gouvernance (p. ex., Alliance des territoires et aires conservés par les peuples autochtones et les communautés locales, et Association des aires protégées privées), afin de fournir des mécanismes de soutien par des pairs;

i) *Vérifier la contribution de ces aires* aux réalisations globales du réseau d'aires protégées du pays, en ce qui concerne l'état de la couverture et de la conservation, au moyen d'une cartographie et d'autres moyens pertinents.

B. Orientations facultatives sur les modèles de gouvernance efficaces et équitables

8. Les modèles de gouvernance efficaces et équitables des aires protégées et conservées consistent en des arrangements concernant la prise de décisions dans lesquelles des principes de « bonne gouvernance » sont adoptés et appliqués. Les principes de bonne gouvernance doivent être appliqués indépendamment du mode de gouvernance. Se fondant sur les principes de bonne gouvernance élaborés par les institutions des Nations Unies et autres organisations, l'UICN propose des principes de gouvernance et des considérations à prendre en compte pour le contexte des aires protégées et conservées, en tant qu'orientations pour les décisions à prendre et à mettre en œuvre en toute légitimité, et de manière compétente, intégrée et juste, dans une perspective incluant une vision et une responsabilité, tout en respectant les droits.²⁵⁸

9. Le concept d'équité est un élément de la bonne gouvernance. L'équité peut être classée dans trois aspects : reconnaissance, procédure et répartition. La « reconnaissance » est la reconnaissance et le respect des droits et de la diversité des identités, des valeurs, des systèmes de connaissances et des institutions des détenteurs de droits²⁵⁹ et des parties prenantes. La « procédure » fait référence au caractère intégré de l'établissement des règles et de la prise de décisions, et la « répartition » signifie que les coûts et les bienfaits associés à la gestion des aires protégées doivent être répartis équitablement entre les différents acteurs. La figure ci-dessous montre les trois aspects. Un récent cadre de travail pour l'avancement de l'équité dans le contexte des aires protégées^{260,261} propose une série de principes au regard desquels il convient d'évaluer les trois aspects.

²⁵⁷ Les gouvernements et les parties prenantes intéressés peuvent consulter les nombreuses données d'expérience et orientations des Parties. Orientations utiles : [Cahier technique n° 64 de la CDB](#), Sue Stolton, Kent H. Redford and Nigel Dudley (2014). [The Futures of Privately Protected Areas](#). Gland, Suisse, UICN; et le document d'information CBD/SBSTTA/22/INF/8.

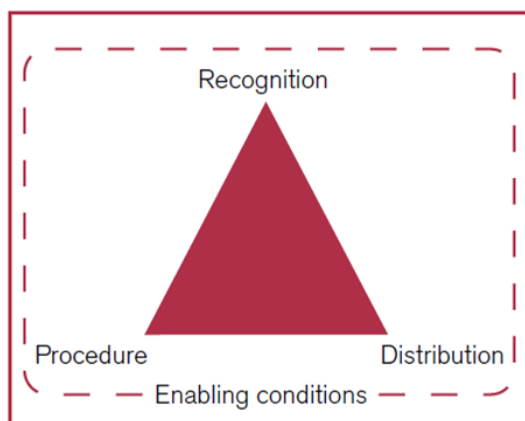
²⁵⁸ [IUCN Best Practice Guidelines No. 20](#)

²⁵⁹ Dans le contexte des aires protégées, les « détenteurs de droits » sont des acteurs possédant les droits légaux ou coutumiers relatifs aux ressources naturelles et aux terres. Les « parties prenantes » sont des acteurs ayant de l'intérêt et des inquiétudes concernant les ressources naturelles et les terres.

²⁶⁰ Schreckenber, K., et al. (2016): [Unpacking Equity for Protected Area Conservation](#), *PARKS Journal*.

²⁶¹ "Protected areas: facilitating the achievement of Aichi Biodiversity Target 11" ([UNEP/CBD/COP/13/INF/17](#)).

Figure. Les trois aspects de l'équité imbriqués dans une série de conditions habilitantes



Source : Adapté de McDermott et al. (2013). Examining equity: A multidimensional framework for assessing equity in payments for ecosystem service. *Environmental Science and Policy* 33: 416-427 et Pascual et al. (2014). Social equity matters in payments for ecosystem services. *Bioscience* 64(11) 1027-1036.

10. La bonne gouvernance signifie que les impacts négatifs éventuels, surtout sur le bien-être humain des peuples vulnérables dépendant des ressources naturelles, sont évalués, surveillés et évités ou atténués, et que les impacts positifs sont améliorés. Le mode de gouvernance et les dispositions concernant la prise de décisions et l'application des décisions doivent être adaptés au contexte précis de manière à ce que tous les détenteurs de droits et parties prenantes concernés puissent participer de manière efficace.

11. Les modèles de gouvernance efficaces et équitables des aires protégées et conservées peuvent comprendre les éléments suivants :

a) Des procédures et des mécanismes pertinents pour assurer la participation entière et active des peuples autochtones et des communautés locales²⁶², en garantissant l'égalité entre les sexes dans le respect intégral de leurs droits et la reconnaissance de leurs responsabilités, conformément aux dispositions de la législation nationale et en assurant également une représentation légitime, y compris la création, la gouvernance, la planification, le suivi et l'établissement des rapports sur les aires protégées et conservées dans leurs territoires traditionnels (terres et eaux);²⁶³

b) Des procédures et des mécanismes pertinents pour assurer une participation et/ou une coordination efficace avec les parties prenantes;

c) Des procédures et des mécanismes pertinents pour reconnaître et accommoder les modes d'occupation et les systèmes de gouvernance coutumiers dans les aires protégées,²⁶⁴ y compris les pratiques coutumières et l'utilisation durable coutumière, conformément au Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable;²⁶⁵

d) Des mécanismes pertinents assurant la transparence et la responsabilité, tenant compte des normes et des bonnes pratiques convenues à l'échelle internationale;²⁶⁶

²⁶² La participation efficace des autres parties prenantes s'applique aux organes publics assurant la gouvernance des aires protégées, tandis que la coordination avec les autres parties prenantes s'applique aux acteurs non gouvernementaux assurant la gouvernance des aires protégées.

²⁶³ Voir aussi la décision VII/28 : Prend note que l'établissement, la gestion et le suivi des aires protégées doivent se faire avec la participation entière et active des peuples autochtones et des communautés locales et dans le respect complet de leurs droits, conformément aux lois du pays et aux obligations internationales en vigueur

²⁶⁴ Orientations utiles : [FAO Voluntary Guidelines on the Responsible Governance of Tenure](#) (2012); Cahier technique n° 64 de la CDB.

²⁶⁵ Annexe de la décision XII/12, notamment la tâche III sur les aires protégées.

²⁶⁶ Orientations utiles : Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, [Convention sur l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décisions et l'accès la justice en matière d'environnement](#) (Convention d'Aarhus).

- e) Des procédures et des mécanismes pertinents pour le règlement équitable des conflits et des litiges;
 - f) Des dispositions concernant le partage équitable des coûts et des avantages, notamment : i) en évaluant les coûts et les avantages économiques et socioculturels liés à la création et la gestion des aires protégées; ii) en atténuant, en évitant et en compensant les coûts supportés; iii) en partageant équitablement les avantages²⁶⁷, selon des critères convenus entre les détenteurs de droits et les parties prenantes;²⁶⁸
 - g) Des mesures de sauvegarde pour garantir une mise en œuvre impartiale et efficace de l'Etat de droit;
 - h) Un système de suivi qui englobe les enjeux de la gouvernance, y compris les répercussions sur le bien-être des peuples autochtones et des communautés locales;
 - i) Une compatibilité avec les articles 8 j) et 10 c) et les dispositions connexes de la Convention, et avec les principes et les orientations, notamment en respectant, en protégeant et en préservant les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales²⁶⁹, et en prenant dûment en considération l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique.
12. Mesures proposées que les Parties pourraient prendre pour faciliter et appuyer des modèles de gouvernance efficaces et équitables, adaptés à leur contexte pour les aires protégées dans le cadre de leur mandat :
- a) Réaliser, en consultation avec les détenteurs de droits et les parties prenantes concernés, un examen des politiques générales et des lois sur les aires protégées au regard des principes de bonne gouvernance, y compris l'équité, en tenant compte des autres normes et orientations pertinentes convenues à l'échelle internationale²⁷⁰. Cet examen pourrait être réalisé dans le cadre d'une évaluation de la gouvernance à l'échelle du système;
 - b) Favoriser et réaliser des évaluations de la gouvernance des aires dans un contexte de processus collaboratif à plusieurs parties prenantes, prendre des mesures pour apporter des améliorations dans les aires et tirer des enseignements pour les politiques;²⁷¹
 - c) Adapter les politiques et les lois sur les aires protégées concernant leur création, leur gouvernance, leur planification, leur gestion et l'établissement de rapports, selon qu'il convient, sur la base de l'examen effectué et des résultats de celui-ci, en tenant compte des éléments indiqués au paragraphe 11 ci-dessus;
 - d) Faciliter l'évaluation et le suivi des coûts et des avantages économiques et socioculturels liés à la création et à la gestion des aires protégées, et éviter, atténuer ou compenser les coûts supportés, tout en améliorant et en répartissant équitablement les avantages;²⁷²
 - e) Élaborer ou renforcer les politiques nationales sur l'accès aux ressources génétiques dans les aires protégées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;²⁷³

²⁶⁷ Décision VII/28, activité proposée 2.1.1; paragraphe 6 e) de la décision IX/18 A; paragraphes 31a) et 32 d) de la décision X/31.

²⁶⁸ Franks, P et al. (2018) Understanding and assessing equity in protected area conservation: a matter of governance, rights, social impacts and human wellbeing. IIED Issue Paper. IIED, London.

²⁶⁹ Décision VII/28, activité proposée 1.1.7 du but 1 du [Programme de travail sur les aires protégées](#).

²⁷⁰ Orientations utiles : Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Convention sur l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décisions et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus); FAO, Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers (2012); Plan d'action de la CDB sur l'utilisation coutumière durable (annexe à la décision XII/12), Lignes directrices d'Akwé Kon; [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#), FAO, Lignes directrices facultatives sur la pêche à petite échelle.

²⁷¹ Orientations utiles : Méthode d'évaluation de la gouvernance des aires (IIED, à venir) : Évaluation des aires afin d'aider à comprendre la mise en pratique de la gouvernance et de cerner des moyens d'améliorer et/ou de mieux adapter le modèle de gouvernance et les arrangements concernant la prise de décisions dans le contexte local.

²⁷² Orientations utiles : Franks, P and Small, R (2016) Social Assessment for Protected Areas (SAPA). Methodology Manual for SAPA Facilitators. IIED, London.

²⁷³ Décision VII/28, activité proposée 2.1.6.

f) Faciliter et participer à des projets de renforcement des capacités sur la gouvernance et l'équité pour les aires protégées et conservées;

g) Favoriser un financement pertinent en vue d'assurer la participation efficace de tous les détenteurs de droits et les parties prenantes.

13. Mesures proposées que pourraient prendre d'autres acteurs chargés de la gouvernance des aires protégées, afin d'améliorer l'efficacité et l'équité de la gouvernance :

a) Entreprendre des évaluations de la gouvernance et de l'équité à l'échelle des sites, en intégrant les détenteurs de droits et les parties prenantes, et prendre des mesures visant leur amélioration;

b) Évaluer, suivre et atténuer les impacts négatifs découlant de la création et/ou du maintien des aires protégées et améliorer les impacts positifs;²⁷⁴

c) Participer à des projets de renforcement des capacités sur la gouvernance et l'équité pour les aires protégées et conservées.

Annexe III

AVIS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES SUR D'AUTRES MESURES DE CONSERVATION EFFICACES PAR ZONE

Les principes directeurs, les caractéristiques communes et les critères de recensement d'autres mesures de conservation efficaces par zone sont applicables à tous les écosystèmes qui sont actuellement ou potentiellement importants pour la diversité biologique, et devraient être appliqués d'une manière souple et au cas par cas.

A. PRINCIPES DIRECTEURS ET CARACTÉRISTIQUES COMMUNES

a) Les autres mesures de conservation efficaces par zone ont une valeur importante pour la diversité biologique, ou comprennent des objectifs pour y parvenir, ce qui constitue la base pour leur prise en compte dans la réalisation de l'Objectif 11 du but stratégique C du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020;

b) Les autres mesures de conservation efficaces par zone ont une valeur importante pour la conservation de la diversité biologique et les fonctions et services écosystémiques, complémentaire des aires protégées et contribuant à la cohérence et la connectivité de réseaux d'aires protégées, et à l'intégration de la diversité biologique dans d'autres utilisations des aires terrestres et marines, et dans tous les secteurs. Les autres mesures de conservation efficaces par zone devraient donc renforcer les réseaux actuels d'aires protégées, selon qu'il convient;

c) Les autres mesures de conservation efficaces par zone offrent la possibilité d'assurer la conservation in situ à long terme de la diversité biologique dans les écosystèmes marins, terrestres et d'eau douce. Elles peuvent permettre des activités humaines durables tout en offrant des avantages évidents pour la conservation de la diversité biologique. La reconnaissance d'une aire encourage le maintien de la valeur existante de la diversité biologique et l'amélioration des résultats de la conservation de la diversité biologique;

d) Les autres mesures de conservation efficaces par zone aboutissent à des résultats pour la diversité biologique qui sont d'une importance comparable et qui complètent les résultats obtenus par les aires protégées; ceci inclut leur contribution à la représentativité, la couverture des zones importantes pour la diversité biologique et les fonctions et services écosystémiques connexes, la connectivité et l'intégration dans les paysages terrestres et marins plus vastes, ainsi que l'efficacité de la gestion et les exigences en matière d'équité;

e) Les autres mesures de conservation efficaces par zone, accompagnées d'informations et de connaissances scientifiques et techniques pertinentes, peuvent potentiellement aboutir à des résultats positifs pour la diversité biologique, en assurant avec succès la conservation in situ des espèces, des habitats et écosystèmes, et des fonctions et services écosystémiques connexes, en évitant, en réduisant ou en éliminant les menaces actuelles ou potentielles, et en augmentant la résilience. La gestion des autres mesures de conservation efficaces par zone

²⁷⁴ Orientations utiles : Évaluation sociale des aires protégées.

s'effectue dans le respect de l'approche par écosystème et de l'approche de précaution, et offre la capacité de s'adapter afin d'obtenir des résultats pour la diversité biologique, y compris des résultats à long terme, tels que la capacité de gérer les nouvelles menaces;

f) Les autres mesures de conservation efficaces par zone peuvent contribuer à assurer une plus grande représentativité et connectivité dans les systèmes d'aires protégées et peuvent ainsi aider à gérer les menaces plus larges et permanentes pesant sur les éléments constitutifs de la diversité biologique et sur les fonctions et services écosystémiques, et augmenter la résilience, notamment face aux changements climatiques;

g) La reconnaissance des autres mesures de conservation efficaces par zone devrait inclure une consultation adéquate des autorités chargées de la gouvernance, des propriétaires fonciers et des détenteurs de droits, des parties prenantes et du public concernés;

h) La reconnaissance des autres mesures de conservation efficaces par zone devrait être appuyée par des mesures propres à renforcer les capacités de gouvernance de leurs autorités légitimes et garantir des résultats positifs et durables pour la diversité biologique, y compris, entre autres, des cadres de politique générale et des réglementations visant à prévenir et à répondre aux menaces;

i) La reconnaissance des autres mesures de conservation efficaces par zone dans les zones situées sur les territoires des peuples autochtones et des communautés locales devrait se faire par auto-identification et avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, selon qu'il convient, et conformément aux politiques générales, aux réglementations et aux circonstances nationales;

j) Les aires protégées pour leurs valeurs culturelles et spirituelles, ainsi que pour une gouvernance et une gestion respectueuse reposant sur les valeurs culturelles et spirituelles, donnent souvent des résultats positifs pour la diversité biologique;

k) Les autres mesures de conservation efficaces par zone reconnaissent, encouragent et rendent visible le rôle des différents modes de gouvernance et acteurs de la conservation de la diversité biologique; les mesures d'incitation visant à assurer une efficacité peuvent comprendre tout un éventail d'avantages sociaux et écologiques, dont la responsabilisation des peuples autochtones et des communautés locales;

l) Les meilleures informations scientifique disponibles et les connaissances autochtones et locales devraient être utilisées conformément aux obligations internationales et aux cadres internationaux en vigueur, tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les instruments, décisions et lignes directrices de la Convention sur la diversité biologique, afin de reconnaître les autres mesures de conservation efficaces par zone, de délimiter leurs frontières et leur étendue, de contribuer à établir une approche de gestion et de mesurer la performance;

m) Il importe de documenter les autres mesures de conservation efficaces par zone d'une manière transparente, afin d'entreprendre une évaluation adaptée de l'efficacité, de la fonctionnalité et de la pertinence dans le contexte de l'Objectif 11.

B. CRITÈRES D'IDENTIFICATION

Critère A : L'aire n'est pas reconnue comme une aire protégée à l'heure actuelle	
N'est pas une aire protégée	L'aire n'est pas reconnue comme une aire protégée ou élément d'une aire protégée, ni déclarée comme telle à l'heure actuelle; elle peut avoir été mise en place pour remplir une autre fonction.
Critère B : L'aire fait l'objet d'une gouvernance et d'une gestion	
Espace géographique- quement délimité	- Les dimensions et la superficie sont décrites, même en trois dimensions, si nécessaire. - Les frontières sont géographiquement délimitées.

Autorités de gouvernance légitimes	• La gouvernance comprend une autorité légitime et est adaptée pour parvenir à une conservation in situ de la diversité biologique dans l'aire. • La gouvernance assurée par les peuples autochtones et les communautés locales est auto-identifiée, conformément à la législation nationale. • La gouvernance intègre des facteurs d'équité adoptés par la Convention. • La gouvernance peut être assurée par une autorité et/ou organisation unique, ou dans le cadre d'une collaboration entre plusieurs autorités compétentes, et elle offre la possibilité de faire face aux menaces collectivement.
Gestion	• Gestion de façon à obtenir des résultats positifs et durables pour la conservation de la diversité biologique. • Les autorités compétentes et les parties prenantes sont connues et participent à la gestion. • Un système de gestion est en place; il contribue à assurer la durabilité de la conservation in situ de la diversité biologique. • La gestion est conforme à l'approche par écosystème et peut être adaptée pour obtenir les résultats de conservation escomptés pour la diversité biologique, y compris des résultats à long terme, et la capacité de faire face à une nouvelle menace.
Critère C : Apporte une contribution durable et efficace à la conservation in situ de la diversité biologique	
Efficace	• L'aire obtient ou obtiendra des résultats positifs durables pour la conservation in situ de la diversité biologique. • Les menaces existantes ou raisonnablement anticipées sont gérées efficacement, en les évitant, en les réduisant substantiellement, ou en les supprimant, et en restaurant les écosystèmes dégradés. • Des mécanismes tels que les cadres de politique générale et réglementaires sont en place afin de reconnaître et de répondre aux nouvelles menaces. • La gestion à l'intérieur et à l'extérieur des autres mesures de conservation efficaces par zone est intégrée, le cas échéant et dans la mesure du possible.
Durable à long terme	• Les autres mesures de conservation efficaces par zone sont en place à long terme, ou le seront vraisemblablement. • La « durabilité » s'applique à la continuité de la gouvernance et de la gestion, et le « long terme » s'applique au résultat obtenu pour la diversité biologique.
Conservation in situ de la diversité biologique	• Il est prévu que la reconnaissance d'autres mesures de conservation efficaces par zone inclue le recensement des différentes caractéristiques de la diversité biologique qui expliquent l'importance du site (communautés d'espèces rares, menacées ou en danger, écosystèmes naturels représentatifs, espèces dont l'aire de répartition est restreinte, zones importantes pour la diversité biologique, zones qui fournissent des fonctions et services écosystémiques critiques, zones de connectivité écologique).
Information et suivi	• Le recensement d'autres mesures de conservation efficaces par zone doit documenter les caractéristiques connues de la diversité biologique, ainsi que, selon qu'il convient, les valeurs culturelles et/ou spirituelles de l'aire, et la gouvernance et la gestion en place, comme base de référence pour évaluer l'efficacité. • Le système de suivi fournit des données sur l'efficacité des mesures de gestion en lien avec la diversité biologique, y compris l'état des écosystèmes. • Des processus doivent être en place afin d'évaluer l'efficacité de la gouvernance et de la gestion, notamment en ce qui concerne l'équité. • Des données générales sur la zone concernée, telles que la délimitation de ses frontières, son but et sa gouvernance, figurent parmi les informations disponibles.

Critère D : Fonctions et services écosystémiques connexes, et valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et autres valeurs pertinentes localement	
Fonctions et services écosystémiques	• Les fonctions et services écosystémiques sont soutenus, y compris ceux qui sont importants pour les peuples autochtones et les communautés locales, pour d'autres mesures de conservation efficaces par zone concernant leurs territoires, en tenant compte des interactions et des compromis effectués entre les fonctions et services écosystémiques, dans le but d'obtenir des résultats positifs pour la diversité biologique et l'équité. • Toute mesure de gestion visant à renforcer une fonction ou un service écosystémique particulier n'a aucun impact négatif sur la diversité biologique générale du site.
Valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et autres valeurs pertinentes localement	• Les mesures de gouvernance et de gestion recensent, respectent et maintiennent les valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques de la zone concernée et d'autres valeurs pertinentes localement, lorsque ces valeurs existent. • Les mesures de gouvernance et de gestion respectent et maintiennent les connaissances, les pratiques et les institutions fondamentales pour la conservation in situ de la diversité biologique.

C. AUTRES CONSIDÉRATIONS

1. *Approches de gestion*

a) Les autres mesures de conservation efficaces par zone sont diversifiées quant à leur objet, leur conception, leur gouvernance, leurs parties prenantes et leur gestion, surtout lorsqu'elles peuvent tenir compte des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques connexes et d'autres valeurs pertinentes localement. Par conséquent, les approches de gestion des autres mesures de conservation efficaces par zone sont et resteront diversifiées;

b) Certaines autres mesures de conservation efficaces par zone peuvent être adoptées, reconnues ou gérées dans le but de soutenir intentionnellement la conservation in situ de la diversité biologique. Ce but est un objectif de gestion primaire, ou bien fait partie d'objectifs de gestion intentionnels;

c) Certaines autres mesures de conservation efficaces par zone peuvent être adoptées, reconnues ou gérées dans un autre but que celui de soutenir la conservation in situ de la diversité biologique. Leur contribution à la conservation in situ de la diversité biologique est donc un avantage connexe de leur premier objectif ou but intentionnel de gestion. Il est souhaitable que cette contribution devienne un objectif reconnu de la gestion des autres mesures de conservation efficaces par zone;

d) Des mesures de gestion spécifiques doivent être définies et appliquées dans tous les cas où la conservation in situ de la diversité biologique est reconnue comme un outil de gestion;

e) Il convient d'assurer un suivi de l'efficacité des autres mesures de conservation efficaces par zone. Ceci peut inclure: i) des données de référence, telles qu'une documentation des valeurs et des éléments constitutifs de la diversité biologique; ii) un suivi permanent par les communautés et l'intégration des connaissances traditionnelles, selon qu'il convient; iii) un suivi à long terme, y compris sur la façon d'assurer la durabilité de la diversité biologique et d'améliorer la conservation in situ; iv) un suivi de la gouvernance, de la participation des parties prenantes et des systèmes de gestion qui contribuent aux résultats obtenus pour la diversité biologique.

2. *Rôle dans la réalisation de l'Objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité*

a) Les autres mesures de conservation efficaces par zone, par définition, contribuent aux éléments quantitatifs (c.-à-d., les éléments de couverture de 17 p. cent et de 10 p. cent) et qualitatifs (p. ex., représentativité, couverture d'aires importantes pour la diversité biologique, connectivité et intégration dans des paysages terrestres et marin plus vastes, efficacité et équité de la gestion) de l'Objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité;

b) Étant donné la diversité des autres mesures de conservation efficaces par zone quant à leur objet, leur conception, leur gouvernance, les parties prenantes et leur gestion, ces mesures contribuent souvent à d'autres

Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, ainsi qu'aux objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux buts ou objectifs d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.²⁷⁵

Annexe IV

CONSIDÉRATIONS À PRENDRE EN COMPTE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF 11 D'AICHI POUR LA BIODIVERSITÉ DANS LES AIRES MARINES ET CÔTIÈRES

Ces considérations sont basées sur les débats menés à l'atelier d'experts sur les aires marines protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, en vue d'atteindre l'Objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité dans les aires marines et côtières, ainsi que sur du matériel d'information préparé pour cet atelier (voir CBD/MCB/EM/2018/1/3).

A. *Aspects uniques du milieu marin qui présentent un intérêt pour les mesures de conservation/gestion par zone*

1. Les outils et les approches de conservation et de gestion dans les aires marines et côtières sont semblables, mais il existe néanmoins des différences inhérentes entre les milieux terrestres et marins qui peuvent avoir des conséquences sur l'application des mesures de conservation par zone. Ces aspects uniques incluent les suivants :

- a) La nature tridimensionnelle du milieu marin (dont la profondeur maximum peut atteindre près de 11 km en océan profond), fortement influencée par les changements dans les propriétés physicochimiques, y compris la pression, la salinité et la luminosité;
- b) La nature dynamique du milieu marin, influencé notamment par les courants et les marées, et facilitant la connectivité entre les écosystèmes et les habitats;
- c) La nature du morcellement et de la connectivité des habitats dans le milieu marin;
- d) L'absence de visibilité et/ou l'isolement des caractéristiques conservées;
- e) La production primaire dans le milieu marin se limite souvent à la zone côtière pour les espèces formant des habitats, où le phytoplancton est réparti dans la zone photique pélagique, alors que les peuplements dans les milieux terrestres sont étalés et structuraux. Le milieu marin présente également un plus grand roulement de la production primaire, qui varie en fonction du cycle annuel, et est lié à la température et aux courants;
- f) L'atmosphère des milieux terrestres est bien mélangée à une échelle beaucoup plus large, alors que le mélange dans le milieu marin peut changer à beaucoup plus petite échelle;
- g) Les impacts des changements climatiques auront des conséquences très différentes sur les aires terrestres et marines, car les aires côtières sont vulnérables face à l'érosion et aux vagues de tempête, et les efforts de protection peuvent être anéantis suite à une grande tempête. L'effet envahissant de l'acidification des océans peut se faire ressentir sur tout le peuplement d'une productivité primaire dans une aire marine et avoir un effet d'entraînement sur tout le réseau alimentaire;
- h) Différences dans la résistance et la vitesse de récupération de la diversité biologique et des écosystèmes;
- i) Différences dans les méthodes et les difficultés relatives au suivi et à la collecte de données;
- j) Régimes juridiques potentiellement différents pour différentes parties de la même aire marine (p. ex, fond marin et colonne d'eau dans les aires marines situées au-delà de la juridiction nationale);
- k) Manque fréquent d'une appartenance précise d'aires spécifiques du milieu marin comportant plusieurs utilisateurs et parties prenantes et faisant souvent l'objet de chevauchements et d'intérêts divergents;
- l) Incidence fréquente de plusieurs autorités de réglementation ayant compétence dans une aire donnée;
- m) Attentes de « résultats » fondées sur les ressources : dans une perspective économique, on s'attend souvent à ce que les mesures de conservation par zone dans le milieu marin améliorent les ressources halieutiques et

²⁷⁵ Le document CBD/PA/EM/2018/1/INF/4 présente plusieurs exemples de cette contribution.

rétablissent la productivité. Dans un milieu terrestre, l'accent est surtout mis sur la protection des animaux, sans prévoir des prélèvements lorsque les populations augmentent.

B. Principaux types de mesures de conservation par zone dans les aires marines et côtières

2. Il existe plusieurs types de mesures de conservation et de gestion par zone appliquées dans les aires marines et côtières. Ces mesures peuvent être classées de différentes façons sans toutefois être incompatibles. Les mesures de conservation et de gestion par zone peuvent généralement être classées comme suit :

a) *Aires protégées marines et côtières* : L'article 2 de la Convention définit une « zone protégée » comme toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation;

b) *Territoire et aires gouvernés et gérés par des peuples autochtones et des communautés locales* : Dans ce type de méthode, l'autorité chargée de la gouvernance et/ou la gestion est partiellement ou entièrement cédée aux peuples autochtones et aux communautés locales, et les objectifs de conservation sont souvent liés à la sécurité alimentaire et à l'accès aux ressources pour les peuples autochtones et les communautés locales;

c) *Mesures de gestion de la pêche par zone* : Mesures de gestion et/ou de conservation de la pêche formellement établies et définies en fonction de l'espace, et mises en œuvre en vue d'atteindre un ou plusieurs objectifs de pêche. Les résultats de ces mesures concernent habituellement l'utilisation durable de la pêche. Cependant, ils peuvent souvent inclure la protection, ou bien la réduction des impacts sur la diversité biologique, les habitats ou la structure et le fonctionnement des écosystèmes;

d) *Autres méthodes de gestion sectorielle par zone* : Il existe tout un éventail de mesures par zone appliquées à d'autres secteurs à différentes échelles et à différentes fins. Par exemple, les aires marines particulièrement sensibles (aires désignées par l'Organisation maritime internationale aux fins de protection contre les dommages causés par les activités maritimes internationales pour des raisons écologiques, socioéconomiques ou scientifiques), les aires d'intérêt écologique particulier (aires des grands fonds marins désignées par l'Autorité internationale des fonds marins aux fins de protection contre les dommages causés à la diversité biologique par l'exploitation minière dans les grands fonds marins, et la structure et la fonction des écosystèmes), les approches utilisées dans les travaux nationaux sur la planification de l'espace marin, ainsi que des mesures de conservation dans d'autres secteurs.

C. Méthodes pour accélérer les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité dans les aires marines et côtières

3. Les méthodes ci-après pourraient permettre d'accélérer les progrès accomplis par les pays en vue d'atteindre l'Objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité dans les aires marines et côtières, tout en reconnaissant que ces méthodes ne sont pas exhaustives et qu'il existe d'autres sources d'orientation sur ces questions :

1. Fournir une base d'information adéquate

a) Identifier les informations requises pour gérer les éléments qualitatifs, dont l'information sur la diversité biologique, les écosystèmes et la biogéographie, ainsi que l'information sur les menaces actuelles pesant sur la diversité biologique et les menaces éventuelles liées à des nouvelles pressions;

b) Résumer et harmoniser différents types d'information, sous réserve du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause lorsque cela concerne des connaissances des peuples autochtones, selon qu'il convient, et conformément aux politiques générales, aux réglementations et aux circonstances nationales, y compris des informations sur les aires marines importantes sur le plan écologique ou biologique (AIEB), les principales aires de diversité biologique, les écosystèmes marins vulnérables, les aires marines particulièrement sensibles et les aires importantes pour les mammifères marins;

c) Élaborer et/ou améliorer les mécanismes permettant de normaliser, de partager et d'intégrer les informations (p. ex., le Centre d'échange, le Système mondial d'observation des océans et d'autres systèmes de suivi).

2. Participation des détenteurs de droits et des parties prenantes

a) Recenser les détenteurs de droits et les parties prenantes concernés, en tenant compte des moyens de subsistance et des spécificités culturelles et spirituelles à différentes échelles;

b) Développer et favoriser des communautés de pratique et des réseaux de détenteurs de droits et de parties prenantes qui faciliteront l'apprentissage et les échanges réciproques, et appuieront la gouvernance, le suivi, l'application, l'établissement de rapports et l'évaluation;

c) Développer une compréhension commune des objectifs et des résultats escomptés pour l'ensemble des détenteurs de droits et des parties prenantes;

d) Encourager et appuyer d'excellentes compétences sociales et de communication chez les gestionnaires et les praticiens qui s'occupent des aires protégées marines et d'autres mesures de conservation efficaces par zone.

3. *Gouvernance, suivi et application*

a) Recenser les politiques et les mesures de gestion en place, y compris à l'extérieur des aires protégées et conservées;

b) Utiliser plus efficacement les récents développements dans les données accessibles au public (p. ex., information par satellite), conformément aux dispositions de la législation nationale;

c) Développer et/ou renforcer les mécanismes et les partenariats mondiaux de suivi, afin de réduire les coûts généraux de suivi;

d) Assurer la participation des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des dirigeants locaux respectés, au suivi et à l'application, et renforcer les capacités des communautés locales à effectuer un suivi, conformément aux dispositions de la législation nationale;

e) Renforcer les capacités des experts scientifiques à utiliser les connaissances autochtones et locales, en respectant les contextes culturels;

f) Renforcer les capacités des gestionnaires et des praticiens;

g) Faciliter la collaboration, la communication et le partage des bonnes pratiques entre gestionnaires et praticiens;

h) Identifier les lacunes et les obstacles à une gouvernance efficace et au respect des règles;

i) Utiliser les normes et les indicateurs existants, et améliorer la visibilité et l'adoption de diverses normes mondiales et régionales, afin de faciliter l'utilisation de méthodes communes à différentes échelles;

j) Reconnaître et appuyer le rôle des peuples autochtones et des communautés locales en matière de gouvernance, de suivi et d'application, conformément aux dispositions de la législation nationale.

4. *Évaluation et communication des progrès accomplis dans la réalisation des éléments qualitatifs de l'Objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité*

Évaluation

a) Veiller à ce que les bonnes conditions soient en place pour favoriser l'évaluation et l'analyse (p. ex., fondements juridiques, politiques, objectifs de conservation et expertise);

b) Développer une compréhension commune de ce qui constitue l'efficacité auprès de groupes de parties prenantes, conformément aux objectifs des aires protégées et conservées;

c) Élaborer des indicateurs clairs, fiables et mesurables pour évaluer l'efficacité des aires protégées et conservées en termes de réalisation de leurs objectifs;

d) Élaborer des méthodes normalisées pour évaluer tous les mécanismes et procédés;

e) Évaluer les aires protégées et conservées à l'échelle des réseaux et de chaque site;

f) Créer et favoriser des communautés de pratique pour appuyer l'évaluation;

Établissement des rapports

a) Améliorer la fréquence et le degré de précision des rapports, notamment en optimisant l'utilisation des mécanismes d'établissement de rapports existants;

- b) Accroître la visibilité des rapports afin d'encourager une analyse par un éventail d'experts dans différentes disciplines;
- c) Veiller à ce que les gestionnaires soient bien informés de la communication et de l'analyse des données, en utilisant les mécanismes de retour d'information pertinents, afin de faciliter la gestion adaptative;
- d) Renforcer les capacités des pays en développement à entreprendre des analyses des rapports et de l'efficacité de la gestion;
- e) Renforcer la volonté politique d'appuyer une communication prompte et efficace des données, notamment par un engagement du gouvernement à communiquer régulièrement et adéquatement des données;
- f) Assurer la participation des peuples autochtones et des communautés locales à l'établissement des rapports et aux évaluations;
- g) Élaborer des approches normalisées pour l'établissement des rapports pour tous les mécanismes et processus;
- h) Créer et encourager les communautés de pratique à appuyer l'établissement des rapports.

4. Les méthodes suivantes pourraient permettre d'accélérer les progrès accomplis par les pays en vue d'atteindre l'Objectif 11 d'Aichi pour la biodiversité dans les aires marines et côtières, notamment en ce qui concerne l'intégration efficace des aires marines protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone dans les paysages terrestres et marins plus vastes, tout en reconnaissant que celles-ci ne sont pas exhaustives et qu'il existe d'autres sources d'orientation sur ces questions :

- a) Définir comment les aires marines protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone s'inscrivent dans les cadres d'aménagement des paysages terrestres et marins, notamment la planification des espaces marins, la gestion côtière intégrée et la planification systématique de la conservation;
- b) Déterminer quelles informations sont nécessaires ainsi que la meilleure échelle à laquelle il convient de recueillir ces informations, notamment en ce qui concerne : les cadres juridiques et de politique existants; les caractéristiques écologiques et biologiques, et les aires d'intérêt particulier pour la conservation; les utilisations et les activités menées dans les paysages terrestres et marins plus vastes et dans des aires d'intérêt particulier pour la conservation; les parties prenantes actives dans les paysages terrestres et marins plus vastes ou ayant un intérêt pour ceux-ci, et les interactions possibles entre les utilisations anthropiques; les impacts cumulatifs à différentes échelles spatiales, et les réponses et la résistance/vulnérabilité des systèmes face aux utilisations humaines croissantes et aux forces de la nature; et la connectivité à l'intérieur et à l'extérieur des paysages terrestres et marins;
- c) Recenser les sources de données et d'information existantes (y compris les connaissances traditionnelles et locales), repérer les manques d'information et compiler les données, les modèles et autres informations pertinentes existantes, et élaborer et/ou améliorer des outils conviviaux, de source ouverte, efficaces et transparents pour visualiser et intégrer les données;
- d) Reconnaître et comprendre différents systèmes de valeurs;
- e) Assurer la participation pleine et efficace des peuples autochtones et des communautés locales;
- f) Développer une compréhension commune chez les parties prenantes concernant les objectifs de l'intégration des aires marines protégées et les autres mesures de conservation efficaces par zone dans les paysages terrestres et marins plus vastes;
- g) Veiller à ce que les impacts de toutes les activités soient définis, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des aires protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone;
- h) Élaborer des indicateurs clairs, fiables et mesurables pour évaluer l'efficacité des aires marines protégées et des autres mesures de conservation efficaces par zone à atteindre leurs objectifs et pour évaluer l'état de conservation des paysages terrestres et marins plus vastes;

5. Des méthodes de gestion des paysages terrestres et marins plus vastes pour assurer l'efficacité des aires marines protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone sont énumérées ci-dessous, tout en reconnaissant que celles-ci ne sont pas exhaustives et qu'il existe d'autres sources d'orientation sur ces questions :

- a) Élaborer et/ou améliorer la gouvernance et la gestion intégrées en appui à la planification des paysages terrestres et marins, et coordonner la planification, l'établissement d'objectifs et la gouvernance à toutes les échelles géographiques;
- b) Élaborer et/ou perfectionner les outils d'aide aux décisions pour l'aménagement des paysages terrestres et marins;
- c) Veiller à ce que les lois pertinentes soient en vigueur et appliquées;
- d) Comprendre et évaluer l'état d'utilisation et de gestion des paysages terrestres et marins plus vastes, et identifier les aires nécessitant une meilleure protection;
- e) Réaliser des évaluations des menaces et utiliser une hiérarchie des mesures d'atténuation;
- f) Évaluer la compatibilité et/ou l'incompatibilité relative des utilisations existantes et proposées, ainsi que les interactions et les répercussions des changements environnementaux de plus grande envergure (p. ex. changements climatiques);
- g) Comprendre les conflits et les déplacements des moyens de subsistance, et identifier des approches pertinentes pour fournir d'autres moyens de subsistance et une compensation;
- h) Communiquer avec les parties prenantes pertinentes dans tous les paysages terrestres et marins plus vastes et assurer leur participation, de manière accessible, efficace et appropriée;
- i) Veiller à ce que la planification et la gestion respectent les différentes cultures et les différents systèmes de valeurs des paysages terrestres et marins plus vastes;
- j) Recenser et faire participer les dirigeants et les champions locaux/nationaux;
- k) Développer et/ou renforcer les capacités en appui à l'aménagement des paysages terrestres et marins plus vastes.

D. Enseignements tirés de l'application des différents types de mesures de conservation/gestion par zone dans les aires marines et côtières

6. Les enseignements suivants tirés de l'expérience acquise dans l'utilisation de différents types de mesures de conservation et/ou gestion par zone dans les aires marines et côtières ont été mis en évidence :

- a) L'efficacité de la protection de la diversité biologique peut être très différente pour différents types de mesures de conservation/gestion par zone (différences relatives à la superficie, à la durée et au niveau de restrictions), en raison des contextes écologique, socioéconomique et de gouvernance de l'aire, et de la nature de l'application de la mesure;
- b) Bien qu'une augmentation de la superficie, de la durée et du niveau de restriction améliore généralement la protection de plusieurs éléments constitutifs de la diversité biologique, les impacts des activités anthropiques sur les écosystèmes déplacés pour des raisons d'exclusion sont parfois augmentés dans les aires où ces activités se maintiennent. La planification efficace de la conservation générale doit tenir compte de tous ces facteurs;
- c) Des mesures bien conçues et appliquées peuvent être efficaces même lorsque les aires ne sont pas très étendues et qu'elles ne font pas l'objet de restrictions permanentes, tandis que des mesures mal conçues et mal appliquées peuvent être inefficaces, indépendamment de leur envergure;
- d) L'évaluation de l'efficacité des mesures de conservation par zone doit se faire au cas par cas, en tenant compte des caractéristiques de la mesure ou des mesures appliquée(s) et du contexte dans lequel elles sont appliquées, avec des responsabilités partagées;
- e) Les caractéristiques principales suivantes de l'aire doivent entrer en ligne de compte lors de l'évaluation des applications particulières d'une mesure de conservation/gestion par zone :
 - i) Les éléments écologiques du problème de conservation précis dans l'aire elle-même et dans la région plus large, en lien avec les écosystèmes adjacents, et la façon dont la mesure peut contribuer à leur conservation;
 - ii) L'importance, la durée, le champ d'application des restrictions et l'emplacement de l'aire;

- iii) La capacité de l'autorité de gestion à appliquer une mesure adoptée, à effectuer un suivi et à assurer son application dans l'aire pendant que la mesure est en place;
 - iv) La contribution potentielle de la mesure en faveur des populations locales et de l'utilisation durable, en plus de la conservation;
- f) Les caractéristiques importantes suivantes doivent être prises en ligne de compte et concernent le contexte dans lequel la mesure sera appliquée, dans une évaluation au cas par cas :
- i) Dans quelle proportion la mesure a-t-elle été développée dans le cadre de l'approche par écosystème et est bien intégrée aux autres mesures utilisées;
 - ii) Dans quelle proportion la mesure a-t-elle été développée à partir des meilleures informations scientifiques disponibles et des meilleures connaissances autochtones et locales disponibles, en prenant les précautions nécessaires;
 - iii) Le niveau de protection qu'offre la mesure aux éléments constitutifs de la diversité biologique hautement prioritaires, en tenant compte des autres menaces réelles ou potentielles dans la même aire et, le cas échéant, à l'extérieur de l'aire;
 - iv) Les processus de gouvernance ayant conduit à l'élaboration et à l'adoption de la mesure, et leurs répercussions sur le respect de la mesure prise et la coopération à son égard.
- g) Il importe que les résultats de la conservation soient appuyés par des données probantes robustes, et de faire preuve de souplesse afin de concevoir des mesures adaptées à un contexte donné, visant plusieurs objectifs plutôt que de prévoir uniquement des exigences de départ;
- h) Il importe que l'élaboration des mesures de conservation efficaces par zone inclue des cadres de suivi et d'évaluation adéquats, afin d'accumuler des données probables fiables sur les résultats obtenus en matière de conservation.

Point 25. Diversité biologique marine et côtière

Le texte qui suit est tiré des paragraphes 1 à 5 du projet de décision qui figure dans la recommandation 22/6 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, sauf le paragraphe 3 et l'annexe III qui sont insérés en application du paragraphe 2 de la recommandation 22/6. L'annexe I provient du document CBD/SBSTTA/22/7/Add.1.

Aires marines d'importance écologique ou biologique

La Conférence des Parties,

Réaffirmant les décisions X/29, XI/17, XII/22 et XIII/12 sur les aires marines d'importance écologique ou biologique,

Rappelant le rôle central de l'Assemblée générale des Nations Unies dans la gestion des questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans les aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale,

[Rappelant que la résolution 64/71 de l'Assemblée générale des Nations Unies réaffirme que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer établit le cadre juridique dans lequel toutes les activités des océans et des mers doivent se dérouler,]

1. *Se félicite* des informations scientifiques et techniques contenues dans les rapports de synthèse figurant à l'annexe du présent projet de décision²⁷⁶, établis par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-deuxième réunion, fondés sur les rapports des deux ateliers régionaux portant sur la description des aires marines d'importance écologique ou biologique de la mer Noire, de la mer Caspienne et de la mer Baltique²⁷⁷, et *prie* la Secrétaire exécutive d'inclure les rapports de synthèse dans le registre des AIEB, et de présenter ces rapports à l'Assemblée générale des Nations Unies, à ses processus concernés, aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations internationales compétentes, conformément à l'objectif et aux procédures énoncées dans les décisions [X/29](#), [XI/17](#), [XII/22](#) et [XIII/12](#);

2. *Se félicite également* du rapport de l'atelier d'experts sur l'élaboration d'options permettant de modifier la description des aires marines d'importance écologique ou biologique, de décrire des nouvelles aires et de renforcer la crédibilité scientifique et la transparence de ce processus²⁷⁸, qui s'est tenu à Berlin du 5 au 8 décembre 2017, et *[approuve]* *[prend acte de]* la série d'options figurant dans l'annexe II de la présente décision;

3. *Prend note* de l'additif au mandat du groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique (annexe III de la décision XIII/12) qui figure dans l'annexe III de la présente décision;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive de collaborer avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées, afin de faciliter la mise en œuvre de cette série d'options, en fournissant un appui scientifique et technique aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations intergouvernementales compétentes, selon qu'il convient;

5. *Préconise* un renforcement de la collaboration et du partage d'information entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et l'Autorité internationale des fonds marins, ainsi que les organismes régionaux de gestion de la pêche, les conventions et plans d'action concernant les mers régionales et d'autres organisations internationales compétentes, au sujet de l'utilisation des

²⁷⁶ CBD/SBSTTA/22/7/Add.1.

²⁷⁷ CBD/EBSA/WS/2017/1/3 et CBD/EBSA/WS/2018/1/4.

²⁷⁸ CBD/EBSA/EM/2017/1/3.

informations scientifiques relatives aux aires marines d'importance écologique ou biologique, en appliquant les outils de gestion par zone, afin de contribuer à la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et des Objectifs de développement durable pertinents;

6. *Réaffirme* que le partage des résultats du processus établi au titre de la Convention pour la description des aires qui répondent aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique s'applique sans préjudice de la souveraineté, des droits souverains ou de la juridiction des États côtiers, ou des droits d'autres États;

Annexe I

PROJET DE RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR LA DESCRIPTION D'AIRES RÉPONDANT AUX CRITÈRES SCIENTIFIQUES D'IDENTIFICATION DES ZONES MARINES D'IMPORTANCE ÉCOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE

CONTEXTE

1. Donnant suite au paragraphe 36 de la décision [X/29](#), au paragraphe 12 de la décision [XI/17](#), au paragraphe 6 de la décision [XII/22](#) et au paragraphe 8 de la décision [XIII/12](#), le Secrétaire exécutif de la Convention sur la biodiversité écologique a organisé les deux ateliers régionaux supplémentaires suivants :

- b) Mer Noire et mer Caspienne (Bakou, du 24 au 29 avril 2017)²⁷⁹ ;
- c) Mer Baltique (Helsinki, du 19 au 24 février 2018)²⁸⁰.

2. La description des zones marines répondant aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique n'implique aucunement l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit concernant la situation juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou région ni de ses autorités, ni concernant le tracé de ses frontières, et n'a aucune conséquence juridique ou économique. Il s'agit uniquement d'un exercice scientifique et technique.

3. En application du paragraphe 12 de la décision XI/17, les résultats de ces ateliers régionaux sont résumés respectivement dans les tableaux 1 et 2 ci-après, et les annexes des rapports respectifs de ces ateliers présentent une description complète de la manière dont ces zones répondent aux critères.

4. Au paragraphe 26 de la décision X/29, la Conférence des Parties a noté que l'application des critères des zones d'importance écologique ou biologique est un exercice scientifique et technique, que les zones qui remplissent ces critères peuvent nécessiter des mesures de conservation et de gestion accrues, et que cela peut être réalisé par des moyens multiples, tels que la planification de l'espace marin, les aires marines protégées, des mesures efficaces de conservation par zone et les études de l'impact. Elle a également souligné que l'identification de zones d'importance écologique ou biologique et la responsabilité de la sélection de mesures de conservation et de gestion appartiennent aux États et aux organisations internationales compétentes, conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer²⁸¹.

Légende des tableaux

CLASSEMENT DES CRITÈRES DE DÉSIGNATION DES AIRES MARINES D'IMPORTANCE ÉCOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE

Degré de pertinence

H : Élevé

M : Moyen

L : Faible

- : Aucune information

CRITÈRES

- **C1** : Caractère unique ou rareté
- **C2** : Importance particulière pour les stades du cycle de vie des espèces
- **C3** : Importance pour les espèces et/ou les habitats menacés, en danger ou en déclin
- **C4** : Vulnérabilité, fragilité, sensibilité ou récupération lente
- **C5** : Productivité biologique
- **C6** : Diversité biologique

²⁷⁹ Rapport inclus au document CBD/EBSA/WS/2017/1/3.

²⁸⁰ Rapport inclus au document CBD/EBSA/WS/2018/1/4.

²⁸¹ [Nations Unies, Recueil des traités, volume 1833, n° 31363.](#)

- C7 : Caractère naturel

Tableau 1. Description des zones qui répondent aux critères scientifiques de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique dans la mer Noire et la mer Caspienne

[Une description détaillée figure dans l'appendice de l'annexe V au rapport de l'atelier régional, afin de faciliter la description des aires marines d'importance écologique ou biologique de la mer Noire et de la mer Caspienne (CBD/EBSA/WS/2017/1/3)]

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 184 ci-dessus						
Mer Noire							
1. Ropotamo - Situation géographique : l’aire est située à la latitude 42.3019°N et à la longitude 27.9343°E. Elle a une superficie de 981 km², dont une zone marine de 89,9 % (881,91 km²). - La zone comprend une aire côtière et marine située le long de la côte bulgare de la mer Noire. Sa partie terrestre inclut des sites Ramsar, des sites de biotopes classés par le système CORINE (relevant de la Commission européenne) et plusieurs aires protégées à l’échelle nationale. La zone marine s’étend sur plus de 881,91 km2 (89,9 % du total de l’aire). Elle contient divers habitats de grande importance pour la conservation. Ces habitats se distinguent par la richesse de leur biodiversité, leur bon état écologique et leur étendue – ils incluent des récifs biogéniques d’huîtres plates (<i>Ostrea edulis</i>) uniques en Europe, et associent des algues rouges sciaphiles (<i>Phyllophora crispa</i>), présentes sur les rochers infralittoral, des communautés productives de macro-algues brunes photophiles, des bancs de moules reposant sur des couches de sédiments, une grande variété d’invertébrés et de poissons ainsi que des bancs de sable et des herbiers marins. La zone marine forme un vaste habitat pour les aloses, en leur fournissant des lieux de nutrition et des voies de migration vers des frayères. Elle joue un rôle important dans la protection des trois populations de petits cétacés vivant dans la mer Noire. Elle forme la plus grande aire marine protégée de la mer Noire bulgare, au sein du réseau écologique Natura 2000, en tant que Zone spéciale de conservation Ropotamo BG0001001, en exécution de la directive européenne relative aux habitats.	H	H	H	M	-	H	H
2. Kaliakra - Situation géographique : l’aire est située dans les eaux côtières occidentales de la mer Noire (entre les latitudes 43.37°N et 45.19°N). - L’aire comprend une Zone (marine) importante pour la conservation des oiseaux et de la biodiversité, en raison principalement du couloir de migration important qu’elle offre au puffin yelkouan (<i>Puffinus yelkouan</i>). Ce puffin est une espèce endémique de la Méditerranée qui compte entre 46 000 et 90 000 individus, 30 à 40 % d’entre eux migrant vers la mer Noire en dehors de la saison de reproduction, près de la côte septentrionale de la Bulgarie. L’aire comprend également une zone de répartition de non-reproduction pour deux autres oiseaux marins vulnérables, la macreuse brune (<i>Melanitta fusca</i>) et le grève esclavon (<i>Podiceps auritus</i>). Elle est également importante pour 17 autres espèces d’oiseaux marins, et a été désignée comme Zone de protection spéciale Natura 2000 en exécution de la directive européenne relative aux oiseaux, et comme Zone spéciale de conservation, en	M	H	H	M	-	H	M

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 184 ci-dessus						
exécution de la directive européenne relative aux habitats. L'aire inclut également la seule réserve marine et côtière nationale existante, Kaliakra.							
3. Vama Veche – Réserve marine du 2 Mai - Situation géographique : la réserve marine de Vama Veche du 2 Mai est située à l'extrême sud de la côte roumaine. Sa superficie exclusivement marine est de 1 231 km² au total. Les coordonnées géographiques du site sont 28.0019777E et 43.0064000N. - L'aire possède une combinaison unique de grands habitats très divers, qui forme une véritable mosaïque, dans un espace relativement restreint, et sert d'abri et de frayère à de nombreuses espèces marines. La vie benthique et pélagique y est extrêmement riche par rapport à la biodiversité des aires avoisinantes. Il a été proposé que, malgré sa petite taille, le site soit classé en tant que Sanctuaire de cétacés, en raison de sa grande diversité biologique. Il a été classé Zone (marine) importante pour la conservation des oiseaux et de la biodiversité. Le site est important pour sa biodiversité.	M	M	H	H	M	H	M
4. Zone marine du delta du Danube - Situation géographique : l'aire, située à l'avant du delta du Danube, entre le bras de Chilia, au nord, et Midia Cape, au sud, se jette dans la mer dans les limites de l'isobathe de 20 mètres présent. Sa superficie totale exclusivement marine est de 1 217 km². Les coordonnées géographiques du site sont 44.0006472N et 29.0111277E. - L'aire est majoritairement façonnée par les afflux d'eau douce et les sédiments charriés par le Danube, qui forment une combinaison d'habitats sédimentaires uniques le long de la zone littorale roumaine. Ces habitats sédimentaires complètent les habitats pélagiques faiblement salins existants pour offrir d'abondants volumes d'eau douce, d'eaux saumâtres et d'espèces marines. Le site forme une importante aire de croissance et d'alimentation pour l'esturgeon et l'aloise de la mer Noire, qui constituent deux espèces protégées par plusieurs conventions. Les espèces présentes dans l'aire incluent le dauphin souffleur (<i>Phocoena phocoena</i>), le tursiop (<i>Tursiops truncatus</i>), le dauphin commun (<i>Delphinus delphis</i>), le puffin yelkouan (<i>Puffinus yelkouan</i>), le béluga (<i>Huso huso</i>), l'esturgeon russe (<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>), l'esturgeon étoilé (<i>Acipenser stellatus</i>), l'aloise du Danube (<i>Alosa immaculata</i>) et l'aloise caspienne (<i>Alosa tanaica</i>) (Plan de gestion de la Réserve de la biosphère du delta du Danube, 2015). Le site relève d'une zone protégée plus étendue, la Réserve de la biosphère du delta du Danube, qui est classée parmi les sites du Patrimoine naturel mondial de l'UNESCO et désignée comme site Ramsar au titre de la Convention de Ramsar.	H	H	H	H	M	M	L
5. Champ de phyllophores de Zernov - Situation géographique : l'aire est située sur le vaste plateau constitutif de la partie nord-ouest de la mer Noire. Ses coordonnées sont les suivantes : 45°18'25" N 30°42'26" E, 45°54'42" N 30°55'05" E, 46°01'53" N 31°10'40" E, 45°31'05" N 31°42'56" E, 45°17'41" N et 31°23'20" E. - Le site a une profondeur de 25 à 50 mètres. Il forme un phénomène naturel unique – en concentrant diverses	H	H	H	H	H	H	L

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 184 ci-dessus						
algues majoritairement rouges (<i>Phyllophoraceae</i>). L'aire fournit un habitat important pour de nombreuses espèces d'invertébrés et de poissons. Le paléo-dépôt du fleuve Dniepr abrite le principal groupement de macrophytes, entre les deux bras du courant circulaire qui parcourt la mer Noire. Les sédiments sont majoritairement le calcaire coquillé, le calcaire coquillé envasé et le limon coquillé. L'état de l'écosystème présent dans le champ de phyllophores de Zernov constitue un indicateur de l'état de la partie nord-ouest de l'écosystème de la mer Noire.							
6. Champ secondaire de phyllophores - Situation géographique : le champ secondaire de phyllophores est situé dans la baie de Karkinitzky, la plus grande des baies de la mer Noire, entre la rive nord-ouest de la péninsule de Crimée et la côte de l'oblast de Kherson, où il est limité par l'île de Dzharylgach et la flèche littorale de Tendrovsky. - Les phyllophores forment un groupe d'algues rouges qui offre une certaine valeur marchande pour les activités de cueillette et d'extraction des agaroïdes. Ils sont également une source importante d'oxygène en raison de la photosynthèse effectuée par les algues. Les champs de phyllophores situés au nord-ouest de la mer Noire sont associés à diverses communautés de faune, qui incluent plus de 110 espèces d'invertébrés et 47 espèces de poissons. De nombreuses espèces ont pris une coloration rougeâtre pour ne pas se distinguer des algues.	H	H	H	M	L	H	M
7. Balaklava - Situation géographique : 33° 36' 12.37"E, 44° 26' 32.76"N. L'aire est située dans les eaux côtières que limitent les caps Fiolent et Sarych, près de la baie de Balaklava. Sa profondeur s'étend de 0 à 70 mètres. - L'aire forme une zone privilégiée pour la distribution des cétacés de la mer Noire, et a été désignée comme Habitat préférentiel des cétacés au titre de l'accord ACCOBAMS. Elle offre un habitat de toute première importance pour deux espèces de cétacés, le marsouin de la mer Noire (<i>Phocoena phocoena relicta</i>) et le grand dauphin de la mer Noire (<i>Tursiops truncatus ponticus</i>), qui sont tous deux classés parmi les espèces menacées d'extinction de la Liste rouge de l'UICN. Ces deux espèces de cétacés fréquentent l'aire à des fins de reproduction et d'alimentation.	H	H	H	H	M	H	M
8. Baie de Yagorlytsky - Situation géographique : la baie de Yagorlytsky est située le long du littoral nord-ouest de la mer Noire, entre les régions ukrainiennes de Nikolaev et de Kherson. Elle est séparée de l'estuaire du Dniepr-Bug par la péninsule de Kinburg au nord. Elle s'étend sur 26 km de long, la largeur de son embouchure étant de 15 km. Ses coordonnées géographiques sont les suivantes : 46° 29,122' - 46° 19,867' N et 31° 47,066' - 32° 3,695' E. - La baie de Yagorlytsky forme un site unique en raison des particularités de ses régimes hydrologiques, hydrogéochimiques et hydrobiologiques. Le complexe marin et terrestre de la baie se caractérise par une grande variété de plantes et de populations animales, un taux élevé d'endémisme, et plusieurs singularités géomorphologiques et paysagères, et offre l'un des plus précieux états écologiques d'importance internationale. La zone marine de la baie de Yagorlytsky relève du Parc naturel national « Biloberezhia Sviatoslava » et de la Réserve de la biosphère de la mer Noire. Les complexes naturels et terrestres de ces réserves sont non seulement	H	H	H	M	L	M	H

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 184 ci-dessus						
représentés par les régimes aquatiques complexes de la baie, mais également par les marais, les landes sèches, les marais salants et les terrains sablonneux et forestiers présents dans la zone, qui offrent une importante valeur de conservation ainsi qu'une grande diversité de biocénoses. Ces biotopes jouent un rôle essentiel dans le maintien de la diversité des espèces régionales et nationales. Ils assurent la reproduction et l'alimentation des principales espèces de poissons commerciales et leurs eaux peu profondes servent de refuge à de nombreux oiseaux d'eau qui viennent y faire leur nid et hiverner.							
9. Delta de Kuban - Situation géographique : 45°30'N, 37°48'E. La limite sud du site longe la rive du liman de Kurchansky (qui forme un estuaire), cerne le delta de Kuban et se jette dans la mer d'Azov. La limite ouest et nord du site longe la côte de la mer d'Azov et s'arrête au milieu du liman d'Akhtarsky. - Le delta de Kuban forme le deuxième plus grand écosystème deltaïque du bassin de la mer Noire et de la mer d'Azov (1 920 km²). Il inclut plus de 600 entités hydrologiques offrant différents régimes hydrologiques. De nombreux oiseaux d'eau colonisent les marais côtiers et les estuaires du delta pour faire une halte durant leurs migrations printanières et automnales. L'aire est située sur une Zone (marine) importante pour la conservation des oiseaux et de la biodiversité, et forme une Zone humide d'importance internationale en tant que site Ramsar. Elle est essentielle au pélican frisé de Dalmatie (<i>Pelecanus crispus</i>) qui est vulnérable. Le delta de Kuban est en constante évolution, du fait de l'influence de facteurs naturels et anthropiques.	M	H	M	M	-	H	L
10. Baie de Taman et détroit de Kerch - Situation géographique : la baie de Taman est peu profonde et lagunaire. Elle est située entre la mer d'Azov et la mer Noire, au nord de la péninsule de Taman. Elle se jette dans le détroit de Kerch, et est considérée comme une partie de la mer d'Azov. La zone marine du détroit de Kerch est délimitée par la ligne de partage qui s'étend, au nord, du cap Ahilleon, situé le long de la côte de la péninsule de Taman, au cap Hroni, situé le long de la côte de la péninsule de Kerch, et, au sud, du cap Panagia (côte continentale) au cap Taqil (côte de la péninsule de Kerch). La baie de Taman et le détroit de Kerch sont partiellement séparés par les flèches littorales de Chushka et de Tuzla. La superficie totale de la zone marine est de 803 km². - La baie de Taman forme une lagune marine peu profonde et semi-fermée, et n'est pas constamment approvisionnée en eaux fluviales. Elle forme une zone maritime unique le long de la côte russe de la mer Noire et de la mer d'Azov et sa production primaire dépend des herbiers existants. La biomasse de la végétation présente dans les fonds marins varie fortement, pour dépasser parfois le seuil de 5 000 g/m² (poids humide). La biomasse des invertébrés aquatiques (macrozoobenthos) est de 1 500 g/m². Lors des migrations saisonnières, pas moins d'1 million d'oiseaux font une halte dans la baie. Les marais de la baie de Taman fournissent un lieu d'hivernage à de nombreuses espèces de sauvagines. Le site est d'une grande importance pour la reproduction des espèces d'oiseaux d'eau classés au Livre rouge de la Fédération de Russie et de la Province de Krasnodar. L'écosystème de la baie fait preuve d'une certaine résilience et maintient un régime quasi stable. Le détroit de Kerch, adjacent à la baie, offre une voie migratoire importante à la vie marine, notamment à diverses espèces de poissons et à deux	H	H	M	M	H	L	L

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 184 ci-dessus						
espèces de cétacés, le marsouin de la mer Noire (<i>Phocoena phocoena relicta</i>) et le grand dauphin de la mer Noire (<i>Tursiops truncatus ponticus</i>).							
11. Partie nord de la côte caucasienne de la mer Noire - Situation géographique : l'aire inclut la zone côtière du littoral nord-est de la mer Noire (2 562 km²). Sa limite occidentale débute au village de Volna pour traverser le rivage occidental de l'embouchure du fleuve, située au village d'Arkhipo-Osipovka (45° 6'N, 36° 43" E à environ 44° 30'N, 36° 51'E). Sa limite sud est fixée par l'isobathe de 200 mètres présent. Sa limite septentrionale suit dans l'ensemble la ligne de côte existante et inclut également les limans (lagunes) de Bugazskiy, Kiziltashskiy et Vitjazevskiy, en excluant la baie de Novorossiysk (Tsemes). - Le site s'étend du plateau, composé d'un talus, situé au nord-est de la mer Noire (ils se rétrécissent à l'est et s'agrandissent relativement largement à l'ouest), jusqu'au sud du détroit de Kerch. Il inclut également de vastes lagunes peu profondes restantes du paléo-delta de Kuban. Le site offre de bonnes conditions de développement aux macrophytes et sa productivité est élevée (quoique non optimale) à l'échelle régionale. Il présente des caractéristiques rares ou uniques, notamment de singulières berges carbonées, mais reste plus représentatif qu'original à de nombreux égards. Il est important pour le cycle biologique de plusieurs espèces d'invertébrés marins et de poissons, notamment le turbot de la mer Noire, qui est en déclin, l'anchois et le chinchard. Il est également important pour diverses espèces menacées d'extinction qui l'utilisent comme aire de migration et d'alimentation, notamment l'esturgeon et plusieurs cétacés. Sa diversité biologique est élevée grâce aux multiples biotopes existants, incluant des flèches littorales sablonneuses, des battures sablonneuses à bas-fond, des berges carbonées peu profondes sur les talus, des récifs argileux, des biotopes sablonneux, vaseux et graveleux sur les talus, des bancs striés immergés, des rochers escarpés abritant de riches communautés d'algues, des biotopes des atterrages sous-marins et des biotopes des lagunes d'eau salée.	M	H	M	H	M	H	M
12. Aire marine de Kolkheti - Situation géographique : l'aire s'étend sur 502 km², entre le fleuve Tikori et l'embouchure du fleuve Rioni (en l'incluant), dans les limites des latitudes et longitudes suivantes : 42.3688965 et 41.5923238, 42.3678906 et 41.3485938, 42.1492143 et 41.3730120, 42.1781462 et 41.6434212. - Le site se caractérise par une forte densité d'espèces de zooplancton et de bivalves relativement riches. Il forme un habitat préférentiel pour le turbot et plusieurs espèces de flet. Au printemps et en hiver, d'importants groupements d'anchois (<i>Engraulis encrasicolus</i>) fréquentent l'aire pour y séjourner et se reproduire. Le site fournit également un habitat et une frayère pour les espèces menacées d'esturgeons (<i>Acipenseridae</i>) et sert d'abri hivernal pour un grand nombre d'oiseaux migrateurs et de cétacés de la mer Noire. Il constitue une importante zone d'alimentation et de frai pour plusieurs espèces de cétacés (<i>Tursiops truncatus ponticus</i>, <i>Delphinus delphis ponticus</i> et <i>Phocoena phocoena relicta</i>) durant toute l'année.	H	H	H	H	H	H	M
13. Sarpi	M	H	M	H	-	H	M

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 184 ci-dessus						
- Situation géographique : le site est situé aux latitudes et longitudes respectives suivantes : 41.5447181 et 41.5606554, 41.5266607 et 41.5485533. - L'aire contient des roches marines et un cordon littoral pierreux. Elle forme le plus vaste habitat rocheux de la côte géorgienne. Le champ d'algues marines (<i>Cystoseira barbata</i> et <i>Ceramium rubrum</i>), présent dans l'aire, sert d'abri à de nombreuses espèces de poissons et d'invertébrés. Des moules (<i>Mytilus galloprovincialis</i>) et d'autres bivalves recouvrent les rochers maritimes. L'aire rocheuse sert d'abri et de zone d'alimentation pour différentes espèces de poissons. Certaines de ces espèces, telles que le crénilabre paon (<i>Symphodus tinca</i>), sont plus courantes près de Sarpi que dans toute autre zone de la région. L'aire se trouve dans une zone d'une importance mondiale, fréquentée pendant la période internuptiale par le puffin yelkouan (<i>Puffinus yelkouan</i>). Elle est également située près de colonies de sous-espèces endémiques méditerranéennes de cormorans huppés de Desmarest (<i>Phalacrocorax aristotelis desmarestii</i>), ce qui lui vaut une certaine importance à la saison de reproduction. Les cétacés de la mer Noire fréquentent la zone pour s'alimenter et, dans certains cas, se reproduire.							
14. Arhavi (Province d'Artvin) - Situation géographique : 41 21.48' N- 41 18.824' E, 41 22.116' N- 41 18.824' E, 41 22.659' N- 41 20.216' E, 41 22.14' N- 41 20.216' E. - L'aire est principalement importante pour les espèces marines de poissons démersaux et pélagiques, et diverses espèces de cétacés. Elle est située dans une Zone (marine) importante pour la conservation des oiseaux et de la biodiversité, qui est d'importance régionale pour deux espèces d'oiseaux marins : la macreuse brune (<i>Melanitta fusca</i>) et le goéland pontique (<i>Larus cachinnans</i>). Il est admis qu'une troisième espèce vit également dans l'aire : le goéland cendré (<i>Larus canus</i>). Des marsouins communs ont été vus le long de la côte turque de la mer Noire et sont particulièrement nombreux le long de la côte orientale, aux endroits où plusieurs fleuves se jettent dans la mer Noire.	M	H	H	M	-	M	H
15. Sürmene (Province de Trabzon) - Situation géographique : l'aire est située entre les coordonnées suivantes : 40 54.749' N - 40 08.364' E, 40 54.794' N - 40 10.404' E, 40 55.183' N- 40 10.404' E et 40 55.183' N-40 08.364' E. - L'aire est très importante pour les espèces de poissons marins pélagiques et démersaux. Elle forme une frayère importante pour les poissons, ainsi qu'une zone d'alimentation et de reproduction pour les espèces de poissons démersaux et pélagiques. Elle a été classée en tant que réserve biologique interdite à la pêche. Elle contient une structure rocheuse, sablonneuse et abrupte et d'abondants rochers immergés. La région forme également un habitat naturel pour le panga – qui n'a pas d'autre lieu d'habitation dans la mer Noire. La diversité biologique de cette zone de la mer Noire est extrêmement élevée, du fait de la présence de marsouins communs, le long de la côte turque de la mer Noire, qui sont particulièrement nombreux le long de la côte orientale, aux endroits où plusieurs fleuves se jettent dans la mer Noire. L'aire est située dans une Zone (marine) importante pour la conservation des oiseaux et de la biodiversité, et d'importance régionale pour deux espèces d'oiseaux marins : la	M	H	H	H	M	M	L

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 184 ci-dessus						
macreuse brune (<i>Melanitta fusca</i>) et le goéland pontique (<i>Larus cachinnans</i>). Il est également admis qu'une troisième espèce, le goéland cendré (<i>Larus canus</i>) vit dans l'aire.							
16. Arsin (Province de Trabzon) - Situation géographique : 40 57.769' N- 39 58.532' E, 40 58.123' N- 39 58.532' E, 40 58.123' N- 39 59.528' E et 40 57.849' N- 39 59.528' E. - Cette aire est très importante pour l'habitat et la reproduction de plusieurs espèces marines pélagiques et démersales rares, incluant trois espèces de dauphins, le turbot (<i>Psetta maxima</i>) et les herbiers <i>Zostera</i>. Plusieurs autres espèces de poissons, telles que le rouget de roche, le rouget de vase (<i>Mullus barbatus</i>) et le mulot cabot <i>Mugil</i>, sont également abondantes dans la zone. La zone terrestre de l'aire a été officiellement reconnue comme réserve biologique. La plupart des espèces de poissons qui ne migrent pas, en raison de la nature rocheuse de la partie côtière de la région, vivent dans un environnement rocheux et sablonneux, qui offre un riche écosystème pour la reproduction et l'alimentation. Cette réserve est interdite à la pêche. L'aire contient une structure rocheuse, sablonneuse et abrupte. La diversité de ses espèces benthiques est la plus élevée de la région, en raison de la présence de rochers immergés et de vastes zones sablonneuses et plates. Des marsouins communs ont été vus le long de la côte turque de la mer Noire. Ils sont particulièrement nombreux sur la côte orientale, aux endroits où plusieurs fleuves se jettent dans la mer Noire. La partie sud-est de la mer Noire forme également une zone primaire d'hivernation pour le marsouin commun. L'aire est située dans une Zone (marine) importante pour la conservation des oiseaux et de la biodiversité, qui est d'importance régionale pour deux espèces d'oiseaux marins : la macreuse brune (<i>Melanitta fusca</i>) et le goéland pontique (<i>Larus cachinnans</i>). Il est admis qu'une troisième espèce, le goéland cendré (<i>Larus canus</i>), vit dans l'aire.	M	H	H	M	M	M	M
17. Tirebolu (Province de Giresun) - Situation géographique : 40 59.23' N – 38 46.415' E, 41 0.241' N- 38 46.415' E, 41 0.489' N –38 48.48' E et 41 0.24' N - 38 48.48' E. - L'aire est très importante pour les espèces marines de poissons pélagiques et démersaux, en particulier le turbot (<i>Psetta maxima</i>), le rouget de vase (<i>Mullus barbatus</i>) et le mulot cabot (<i>Mugil</i> spp.), ainsi que pour les herbiers <i>Zostera</i>. L'aire forme un canyon immergé et sert de zone de reproduction et d'alimentation pour les espèces de poissons démersaux et pélagiques. La diversité biologique de cette zone de la mer Noire est très élevée, au point qu'elle s'inscrit dans la Zone (marine) importante pour la conservation des oiseaux et de la biodiversité qui s'étend au-delà de ses limites et sert principalement d'abri hivernal pour le puffin yelkouan (<i>Puffinus yelkouan</i>) vulnérable. Ce dernier est un oiseau endémique de la Méditerranée, dont 30 à 40 % de la population migre vers la mer Noire pendant la période internuptiale. L'importance de la zone pour cette espèce a été confirmée par plusieurs études qui ont suivi les oiseaux ayant quitté leurs colonies, ainsi que par d'autres études consacrées à l'adéquation de leur habitat. D'autres études conduites sur les crustacés vivant dans les biotopes sablonneux et vaseux des fonds marins, situés dans les zones centrale et orientale de la mer Noire, révèlent que la diversité des	M	H	M	M	-	M	M

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 184 ci-dessus						
espèces est relativement élevée dans les eaux peu profondes (< 50 m), et qu'elle décroît avec la profondeur.							
Mer Caspienne							
18. Zone pré-estuarienne du fleuve Oural dans la mer Caspienne - Situation géographique : la zone estuarienne inférieure du fleuve Oural s'étend sur les eaux saumâtres peu profondes de la mer Caspienne, près de l'aire de confluence du fleuve Oural (Zhayik). Elle forme une isobathe de 3 mètres. - La zone pré-estuarienne du fleuve Oural (fleuve Zhayik) est située au nord de la mer Caspienne, près de l'embouchure du fleuve Oural. Elle fournit un habitat important pour la reproduction des poissons anadromes (esturgeons) et d'eau douce (carpes, perches). Au printemps, peu avant le frai, des concentrations se forment parmi les nombreuses espèces de poissons qui se hâtent de remonter le fleuve Oural pour se reproduire dans les habitats des eaux inférieures ou moyennes. Après le frai, les producteurs et les poissons juvéniles migrent vers les habitats de l'estuaire inférieur (aires saumâtres peu profondes), afin de s'alimenter. Des stocks limités d'esturgeons restent en petit nombre (par ex. l'esturgeon russe, le béluga, le sevruga et l'esturgeon à barbillons frangés).	H	H	H	M	M	H	M
19. Baie de Komsomol - Situation géographique : la baie de Komsomol, qui inclut les îles de Durnev, est située à l'ouest de la baie de Dead Kultuk, au nord-est de la mer Caspienne (45.38 N, 52.35 E). - Le phoque de la Caspienne (<i>Phoca caspica</i>, Gmelin, 1788) est une espèce transfrontière endémique, et le seul mammifère vivant de la mer Caspienne. En 2008, l'UICN a modifié le statut de ce phoque, afin qu'il ne soit plus « vulnérable » mais « menacé d'extinction ». Les résultats des travaux de recherche conduits sur la distribution, le stock et la structure de la population des phoques de la Caspienne montrent que les roqueries des îles de Durnev forment d'importants habitats pour sa conservation.	H	H	H	H	-	-	L
20. Frayères du phoque de la Caspienne Situation géographique : l'emplacement de l'aire est fixé par l'étendue de la banquise présente les mois d'hiver, la saison de reproduction des phoques ayant lieu de janvier à début mars. L'aire varie en fonction du dynamisme des glaces et de la distribution des espèces, au fil des mois et des années. La forme de l'aire est ainsi fixée par l'étendue de la banquise, mesurée lors des mois d'hiver à partir des données des années précédentes et des distributions de phoques reproducteurs observées sous différentes conditions glaciaires. Le phoque de la Caspienne (<i>Pusa caspica</i>) est une espèce endémique transfrontière de mammifères marins qui se reproduit dans les glaces de l'enclave de la mer Caspienne. Il utilise la banquise apparue en hiver dans la région pour se reproduire et élever ses petits de janvier à mars. L'aire est également importante pour toutes les espèces d'esturgeons de la mer Caspienne.	H	H	H	H	-	-	M

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 184 ci-dessus						
21. Baie de Kendirli - Situation géographique : l'aire est située dans les eaux profondes du centre de la Caspienne, à l'est du golfe de Kazakh, qui mesure 23 km de long et 1,5 km de large maximum (en son milieu). La flèche littorale est reliée au continent au sud-est et s'étend au nord-ouest pour former la baie de Kendirli. Elle possède une anse de petite taille à son extrémité nord-ouest. La partie nord-ouest de la baie possède une île dont la superficie peut atteindre 0,1 km². Cette île se divise en plusieurs îles de plus petite taille sous l'effet de phénomènes de marées de vent. - Le phoque de la Caspienne (<i>Phoca caspica</i>) est endémique et le seul mammifère de la mer Caspienne. En 2008, l'UICN a modifié son statut, afin qu'il ne soit plus « vulnérable » mais « menacé d'extinction ». Contrairement aux habitats du nord de la mer Caspienne, les phénomènes de marées de vent qui ont lieu sur les îles situées à l'extrémité de la flèche littorale de Kendirli, dans le golfe de Kazakhstan, ont peu d'effet sur la roquerie de puisage. Les îles sont en effet situées dans les eaux profondes du milieu de la mer Caspienne. Leur situation offre des conditions idéales pour la formation de roqueries sur les îles.	H	H	H	H	-	M	M
22. Détroit de Kara-Bogaz-Gol - Situation géographique : le détroit de Kara-Bogaz-Gol est situé à l'est de la mer Caspienne, entre cette dernière et le golfe de Kara-Bogaz-Gol. Sa superficie est de 4 108 km² et les coordonnées géographiques du centre du détroit sont les suivantes : 41.093621N, 52.915339E. - Le détroit relie la mer Caspienne au golfe de Kara-Bogaz-Gol. L'aire forme un complexe naturel hydrogéologique unique. Aucun fleuve ne se jette dans la lagune du détroit. Le système hydrologique existant est fortement influencé par les courants de la mer Caspienne. Toutes ses composantes font ainsi preuve d'un grand dynamisme, et leurs paramètres varient en fonction du niveau de la mer. La biodiversité de l'aire est principalement concentrée dans le détroit, notamment la flore microbienne, les végétaux inférieurs, les invertébrés et les oiseaux (la majorité d'entre eux appartenant à des espèces migratoires). Plusieurs espèces de poissons et d'oiseaux présents dans le site sont inscrites au Livre rouge du Turkménistan.	H	M	L	H	H	H	M
23. Golfe de Turkmenbachi - Situation géographique : le golfe de Turkmenbashi est situé le long de la côte orientale de la mer Caspienne. Il est relié à la baie de Sojmonova au nord-ouest. Ses coordonnées géographiques sont les suivantes : (au centre) 39.792556N, 53.310004E. Sa superficie totale est de 2 203 km². - Depuis 1968, le golfe de Turkmenbashi, qui inclut les baies de Balhan, de Nord-Cheleken et de Mihajlovsky, et d'autres baies de petite taille, forme un habitat pour les oiseaux d'eau migrateurs qui viennent massivement y passer l'hiver. Il appartient à la Réserve naturelle publique de Krasnovodsk (appelée aujourd'hui Hazar). Cette réserve occupe la principale partie du golfe de Turkmenbashi. Elle a été désignée comme site Ramsar et Zone importante pour la conservation des oiseaux et de la biodiversité (BirdLife International). Sa biodiversité inclut des invertébrés et des vertébrés (poissons, oiseaux, mammifères), dont plusieurs espèces inscrites au Livre rouge du Turkménistan.	M	H	H	H	H	M	M

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 184 ci-dessus						
24. Turkmen Aylagy - Situation géographique : Turkmen Aylagy est limitée au nord par la péninsule de Cheleken et, à l'ouest, par l'île d'Ogurdzhaly. Le site s'étend sur les eaux du golfe de Turkmen, à partir de l'île d'Ogurdzhaly (en l'incluant) située à l'ouest, et jusqu'à la baie de Cheleken, située au sud. Sa superficie totale est de 3 708 km². L'île d'Ogurdzhaly forme une longue bande sableuse de 2 km de large et de 40 km de long, selon un axe nord-sud, et sa superficie est de 6 000 ha. Les coordonnées géographiques de l'aire (au centre) sont les suivantes : 39.035352N, 53.439243E. - Turkmen Aylagy forme un complexe unique pour la biodiversité, en particulier les oiseaux, les poissons et deux espèces de mammifères. La topographie du site varie en fonction des fluctuations saisonnières et annuelles du niveau de la mer Caspienne, et des mouvements des sables de Dardzhakum. Lors des périodes d'élévation du niveau de la mer, les conditions sont favorables à la protection des oiseaux, à leur nidification fourragère et à leur hivernage dans les baies. À l'inverse, lors des périodes d'abaissement du niveau de la mer, de vastes étendues salines apparaissent dans les baies. La profondeur des eaux de Turkmen Aylagy s'étend de 3-4 m à l'est à 9-11 m au centre. Les eaux du site possèdent une plus forte teneur en sel que la mer Caspienne car aucun fleuve ne se jette à leur endroit.	-	H	H	H	-	M	H
25. Miankaleh-Esenguly - Situation géographique : l'aire est située dans la courbe sud-est de la mer Caspienne. Elle couvre les eaux marines et côtières du village d'Ekerem, situé dans la Province d'Esenguly (Turkménistan), de la lagune de Gomishan, de la baie de Gorgan, de la péninsule de Miankaleh et du site de Lapoo-Zaghmarz Ab-Bandans (Iran). - Il est prévu que l'aire soit proposée au statut d'Aire de phoques spécialement protégée dans le cadre du Programme environnemental caspien. Le site forme l'une des plus importantes zones d'alimentation et de reproduction pour les cinq espèces d'esturgeons en danger critique d'extinction, l'<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>, l'<i>A. nudiiventris</i>, l'<i>A. persicus</i>, l'<i>A. stellatus</i> et le <i>Huso huso</i>. L'aire de Miankaleh-Esenguly est extrêmement importante pour l'hivernage et le passage des sauvagines, et accueille l'une des plus grandes populations d'oiseaux hivernants de la région sud de la mer Caspienne.	H	H	H	H	-	H	H
26. Delta de Sefidroud - Situation géographique : l'aire est située dans les basses terres du sud de la mer Caspienne. Elle contient le plus grand delta de la région caspienne du sud (environ 1 350 ha), l'une de ses plus anciennes lagunes (lagune de Bandar Kiashahr), et son plus grand delta fluvial. - L'aire est une importante zone d'alimentation et de reproduction pour une grande variété d'espèces de poissons, notamment les cinq espèces d'esturgeons en danger critique d'extinction : l'<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>, l'<i>A. stellatus</i>, l'<i>A. nudiiventris</i>, l'<i>A. persicus</i> et le <i>Huso huso</i>. Le delta de Sefidroud est une importante voie de migration et une aire d'hivernage pour une grande variété de sauvagines migratrices. Il abrite fréquemment plus de 100 000 oiseaux d'eau et plus d'1 % des espèces régionales d'oiseaux d'eau.	H	H	H	M	L	H	M

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 184 ci-dessus						
27. Complexe des marais d'Anzali - Situation géographique : le complexe des marais d'Anzali est situé sur les rives sud-ouest de la mer Caspienne, près de la ville de Bandar-e-Anzali. - Le site offre un bel exemple de lagune naturelle et d'écosystème de zone humide, typique des basses terres du sud de la mer Caspienne. Il sert d'aire d'hivernage à plus de 100 000 oiseaux d'eau et d'habitat à plus d'1 % des espèces régionales d'oiseaux d'eau. Il fournit également un habitat important pour la conservation des ressources génétiques végétales et animales et de la diversité.	H	H	H	M	L	H	L
28. Complexe de la baie de Gizilagach - Situation géographique : le complexe de la baie de Gizilagach est situé dans la courbe sud-ouest de la mer Caspienne, le long de la côte d'Azerbaïdjan. L'aire couvre la totalité des eaux de la baie supérieure de Gizilagach, la partie septentrionale de la baie inférieure de Gizilagach, la partie occidentale de la flèche littorale de Kura, la steppe s'étendant au nord et au nord-ouest de la baie supérieure de Gizilagach et la base, ou partie septentrionale, de la péninsule de Sara. Le complexe inclut la Réserve de la baie supérieure de Gizilagach, d'une superficie de 88 360 hectares, et la Réserve de la baie inférieure de Gizilagach, qui lui est adjacente, d'une superficie de 10 700 hectares, située le long de la côte sud-ouest de la mer Caspienne. - L'Azerbaïdjan se classe au troisième rang de l'aire paléarctique occidentale pour le nombre d'oiseaux d'eau (plus d'1 million d'individus) accueillis pendant la période hivernale le long de la voie migratoire s'étendant de la mer Caspienne à la Sibérie occidentale et jusqu'à l'Afrique de l'Est. L'aire contient l'un des marais d'accueil les plus importants du Paléarctique occidental pour les oiseaux d'eau en quête d'une zone hivernale et d'un lieu de reproduction. La baie de Ghizil-Agaj a été désignée Zone humide d'importance internationale par Ramsar en 1975. La faune vivant dans l'aire inclut 47 espèces de poissons, quelque 273 espèces d'oiseaux, cinq batraciens, 15 reptiles et 26 espèces de mammifères. La faune avienne locale est principalement composée d'oiseaux d'eau. L'aire est située le long de plusieurs routes de migration, sur la côte ouest de la mer Caspienne, et accueille d'importantes populations d'oiseaux migrateurs qui viennent s'y nourrir et s'y reposer. Il a été signalé que le complexe et ses environs ont offert une zone d'hivernage à 10 millions d'oiseaux ces dernières années.	H	H	H	H	H	H	M

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 184 ci-dessus						
29. Delta de Kura - Situation géographique : l'aire est située à l'embouchure du fleuve Kura, qui se jette dans la mer Caspienne, dans la région de Neftechalinsky, à 10 km à l'est et au sud-est de la ville de Neftechal. Sa superficie est d'environ 15 000 hectares. Elle se situe à environ 28 m au-dessus du niveau de la mer. Les coordonnées géographiques des espaces proches du littoral sont les suivantes : 39°16' - 39°25' N; 49°19' - 49°28' E. - La région du fleuve Kura est une zone de migrations d'alimentation, d'hivernage et de reproduction pour toutes les espèces d'esturgeons de la mer Caspienne, à l'exception du sterlet. Elle est particulièrement précieuse pour l'esturgeon iranien et le pinch, en raison des eaux voisines de l'embouchure du fleuve Kura. L'aire contient également de vastes marais, possédant de denses végétations de roseaux, plusieurs barrages et une île étendue, qui offre un habitat important pour l'hivernage et la nidification de plusieurs espèces d'oiseaux. Le site est une zone particulièrement importante de repos temporaire pour un grand nombre d'oiseaux en quête d'une halte. Lors de la période de migration, le nombre record d'oiseaux d'eau peut atteindre 75 000 individus. De nombreux pélicans frisés ou roses, petits cormorans, spatules blanches, mésanges sultanes et espèces rares ont été signalés sur le site.	H	H	H	H	M	H	L
30. Samur-Yalama - Situation géographique : l'aire de Samur-Yalama s'étend sur 1 250 km², le long des deux rives de la frontière russo-azerbaïdjanaise, en aval du fleuve Samur, qui se jette ultérieurement dans la mer Caspienne. Le site contient l'embouchure du fleuve Samur et divers fleuves moins importants qui prennent leur source dans la chaîne montagneuse du Caucase. Sa zone marine forme une isobathe de 200 m. - L'aire inclut la zone littorale la plus profonde de la mer Caspienne, ainsi que son abrupt talus immergé. Elle est très importante pour les différents stades du cycle biologique d'au moins 20 espèces de poissons, et forme un corridor de migration et une zone d'alimentation extrêmement importants pour des espèces juvéniles et adultes. Elle est une zone importante pour la conservation des oiseaux, en offrant aux sauvagines un lieu de halte essentiel sur leur trajet de migration, ainsi qu'un habitat pour leur nidification. Elle est également importante pour les cinq espèces d'esturgeons en danger critique d'extinction (Liste rouge de l'UICN) et plusieurs autres espèces protégées de poissons et d'oiseaux.	M	H	H	M	M	H	M

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 184 ci-dessus						
31. Baie de Kizlyar - Situation géographique : l'aire couvre la côte nord-ouest de la mer Caspienne, en s'étendant du delta de la Volga à la péninsule d'Agrakhan (en l'incluant) et aux îles de Tyuleny et de Chechen. Elle forme la baie maritime la plus septentrionale de la côte occidentale de la mer Caspienne. - Le site est d'une importance majeure pour les migrations saisonnières des sauvagines et des oiseaux d'eau provenant de la Sibérie occidentale et de l'Europe de l'Est, qui font étape le long de ses côtes ou y passent l'hiver. Les oiseaux sont de 250 espèces différentes, principalement des sauvagines. Le site est une zone essentielle à diverses espèces rares d'oiseaux, tels que le pélican frisé de Dalmatie (<i>Pelecanus crispus</i>), et à de nombreuses espèces communes (par ex. le foulque macroule, l'oie grise et diverses espèces de canards). L'aire est une zone de reproduction, d'alimentation et de migration pour plus de 60 espèces de poissons. La baie de Kizlyar forme un habitat important pour plusieurs espèces menacées d'extinction telles que l'esturgeon (<i>Huso huso</i>, <i>Acipenser gueldenstaedtii</i>, <i>Acipenser stellatus</i>). Les îles situées dans l'aire abritent les regroupements saisonniers du phoque de la Caspienne (<i>Phoca caspica</i>).	M	H	H	M	H	M	M
32. Île de Malyi Zhemchyzhnyi (la Petite Perle) - Situation géographique : l'aire est située dans la partie centrale de la région septentrionale de la mer Caspienne, à 25 km au sud-est de l'île de Chistaya Banka. - L'île de Malyi Zhemchyzhnyi forme la plus grande zone de nidification des oiseaux charadriiformes, notamment pour le goéland ichthyaète (<i>Larus ichthyaetus</i>) et la sterne caspienne (<i>Sterna caspia</i>) inscrits au Livre rouge de la Fédération de Russie, au titre de la région caspienne septentrionale. Au printemps, de vastes concentrations de phoques de la Caspienne (<i>Phoca caspica</i>), comptant plusieurs milliers d'individus, colonisent l'île. Les eaux adjacentes forment une zone importante d'alimentation pour les poissons, en particulier les esturgeons juvéniles (<i>Huso huso</i>, <i>Acipenser gueldenstaedtii</i>, <i>Acipenser stellatus</i>).	H	H	H	M	H	L	M

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 184 ci-dessus						
33. Zone pré-estuarienne du fleuve Volga - Situation géographique : l'aire couvre la zone inférieure du delta de la Volga, ainsi que la zone pré-estuarienne de la Volga. Sa limite septentrionale coïncide avec la délimitation septentrionale des marais du delta de la Volga, et s'étend le long de la limite des massifs de roseaux, jusqu'au canal de Ganyushkinsky. L'aire couvre les eaux menant à une isobathe de 5 m. - Le site s'inscrit dans le delta de la Volga, en formant un système écologique naturel unique, et le plus vaste delta de l'Europe. Le delta de la Volga est situé dans les basses terres caspiennes et son élévation s'étend de 24 à 27 m. L'aire joue un rôle essentiel pour le maintien des populations d'espèces qui sont d'une importance internationale, principalement la sauvagine et divers oiseaux aquatiques et semi-aquatiques. Elle est située au carrefour de deux trajets de migration importants, entre la Sibérie occidentale et l'Europe de l'Est. Plus de 300 espèces d'oiseaux ont été recensés sur le site. L'aire est une zone essentielle aux espèces d'oiseaux rares, telles que la grue de Sibérie (<i>Leucogeranus leucogeranus</i>), le pygargue à queue blanche (<i>Haliaeetus albicilla</i>) et le pélican frisé de Dalmatie (<i>Pelecanus crispus</i>), ainsi qu'à diverses espèces communes (par ex. le foulque macroule, l'oie grise et le canard). L'aire est une zone de reproduction, d'alimentation et de migration pour plus de 60 espèces de poissons. La densité de l'ichtyofaune est extrêmement élevée durant les massives migrations orientées vers la reproduction, lorsque d'importantes populations d'espèces de poissons anadromes et semi-anadromes viennent dans le delta en provenance du nord de la mer Caspienne. L'aire forme une zone de reproduction, durant les migrations des espèces menacées d'extinction telles que l'esturgeon (<i>Huso huso</i>, <i>Acipenser gueldenstaedtii</i>, <i>Acipenser stellatus</i>, <i>Acipenser persicus</i>, <i>Acipenser nudiiventris</i>) et la lamproie caspienne (<i>Caspiomyzon wagneri</i>).	H	H	H	M	H	M	M

Tableau 2. Description des zones qui répondent aux critères scientifiques de désignation des aires marines d'importance écologique ou biologique dans la mer Baltique

[Une description détaillée figure dans l'appendice de l'annexe VII au rapport de l'atelier régional, afin de faciliter la description des aires marines d'importance écologique ou biologique de la mer Baltique (CBD/EBSA/WS/2018/1/4)]

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 184 ci-dessus						
1. Baie septentrionale de Botnie - Situation géographique : l'aire contient la partie septentrionale de la baie de Botnie. Sa superficie totale est de 8 963 km², et celle de sa zone maritime, de 8 297 km². - La baie de Botnie forme la partie la plus septentrionale de la mer Baltique. Elle abrite les eaux les plus saumâtres de la Baltique, dues à l'écoulement fluvial combiné des quatre grands fleuves voisins, ainsi qu'au débit du bassin versant, qui couvrent la majeure partie de la Laponie finlandaise et suédoise. La zone maritime est peu profonde et ses fonds marins sont principalement sablonneux. L'aire offre les mêmes conditions que l'Arctique. Elle est entièrement recouverte de glace de mer en hiver (pendant cinq à sept mois), et sert ainsi d'habitat de reproduction pour le phoque gris (<i>Haliochoerus grypus</i>) et de zone de nidification préalable pour le phoque annelé (<i>Pusa hispida botnica</i>). En été, l'aire est productive et sa production primaire se limite à une étroite zone photique (profonde de 1 à 5 m) due à la turbidité des écoulements fluviaux. Le nombre des espèces marines est faible en raison des eaux extrêmement saumâtres de l'aire. À l'inverse, le nombre des espèces endémiques menacées d'extinction est élevé, en raison de la situation géographique de l'aire qui offre un refuge final aux espèces qui regagnent les régions septentrionales depuis la dernière période de glaciation (10 000 ans BP). L'aire fournit une importante zone de reproduction, pour les poissons côtiers, et de regroupement, pour plusieurs espèces de poissons anadromes. Les fleuves Torne, Kalix et Råneå, qui se déversent dans la partie septentrionale de l'aire, abritent des frayères d'importance régionale pour la population baltique du saumon de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>).	H	H	H	L	M	M	M
2. Archipel de Kvarken - Situation géographique : l'archipel de Kvarken est situé dans le golfe de Botnie, au nord de la mer Baltique. Sa superficie totale est de 10 364 km² et celle de sa zone maritime, de 9 638 km². Sa profondeur moyenne est de 22 m, le point de pleine mer le plus profond étant situé à 133 m. - L'archipel de Kvarken contient un étroit détroit (de 26 km), entre la Suède et la Finlande, et de multiples îles et récifs sur ses deux rives. Il divise également le golfe de Botnie, en formant un fond immergé peu profond (de 26 m maximum), entre la baie de Botnie, située au nord, et la mer de Botnie, située au sud. L'archipel compte environ 10 000 îles et récifs. L'aire se distingue par son paysage unique, composé de milliers de formations de moraines différentes, modelées lors de la dernière glaciation (10 000 – 8 000 BP). Elle est constamment soumise à des changements. Les biotopes et les habitats sont constamment affectés par le soulèvement isostatique, qui se produit régulièrement (au rythme de 8 mm par an), en faisant remonter de nouveaux espaces dans la zone photique. L'archipel de Kvarken forme une zone de transition, dans laquelle la faune marine et la flore marine,	H	H	H	M	M	H	M

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 184 ci-dessus						
prépondérantes et assidues à la construction d'habitats, changent en peu de temps, les espèces d'eau douce cédant la place aux espèces marines, du nord au sud. Le changement de salinité, qui varie en fonction de la latitude, est le plus élevé de la mer Baltique. Les masses d'eau constamment mélangées accroissent la pression écologique et de sélection exercée sur l'écosystème. La faible profondeur des eaux, la diversité de leurs substrats et le fort ensoleillement qui a lieu en été (jusqu'à 20 heures par jour) contribuent à la forte productivité de l'aire qui est importante pour un grand nombre d'espèces de poissons et d'oiseaux.							
3. Mer d'Åland, îles d'Åland et archipel finlandais - Situation géographique : l'aire est située au nord de la mer Baltique. Elle marque la frontière entre la mer Baltique et le golfe de Botnie. Elle s'étend de la côte suédoise, située à l'ouest, aux îles d'Åland et jusqu'à l'archipel finlandais et la péninsule de Hanko, situés à l'est. Elle mesure environ 375 km de large et 100 km de long (dans les axes ouest-est et nord-sud respectivement). Sa superficie totale est de 18 524 km². - L'aire contient plusieurs des environnements marins les plus variables de la mer Baltique, et probablement du monde, d'un point de vue géomorphologique, biologique et écologique. Elle s'étend de la mer d'Åland aux îles d'Åland et jusqu'à l'archipel finlandais et à la péninsule de Hanko, situés au sud-ouest de la Finlande. Son archipel extrêmement vaste forme une mosaïque d'espaces peu profonds et abrités (archipel intérieur), d'îles plus étendues (archipel médian) et d'espaces exposés aux vagues et composés de milliers de petites îles et récifs (archipel extérieur). La mer d'Åland forme, à l'inverse, un espace maritime ouvert, en offrant des conditions quasiment océaniques, et le deuxième fond marin le plus profond de la mer Baltique (300 m). Ce fossé constitue également l'espace oxygéné le plus profond de la mer Baltique. En raison de la faible salinité du site (0 à 7 psu), la composition des espèces est composite, en alliant des organismes d'eau douce, d'eaux saumâtres et d'eaux marines, en incluant une grande diversité de plantes vasculaires aquatiques et de charophytes. L'aire contient des centaines de lagunes, des anses étroites, des baies peu profondes, des estuaires et des marais, qui forment d'importants habitats pour les poissons et les oiseaux. La biomasse benthique des zones peu profondes est la plus importante de la région septentrionale de la mer Baltique. L'aire abrite également d'importantes populations de phoques annelés (<i>Pusa hispida botnica</i>) et de phoques gris (<i>Halichoerus grypus</i>). Le marsouin commun (<i>Phocoena phocoena</i>) visite régulièrement le site.	H	H	M	M	H	M	M
4. Golfe oriental de Finlande - Situation géographique : l'aire est située au nord-est du golfe oriental de Finlande, au nord de la mer Baltique. Elle s'étend sur 247 km d'est en ouest, et sur 122 km du nord au sud. Sa superficie totale est de 13 411 km². - L'aire contient un archipel relativement peu profond (d'une profondeur maximale de 80 m) et un espace maritime ouvert, dans le golfe oriental de Finlande, au nord-est de la mer Baltique. Elle abrite des centaines de petites îles et récifs, des lagunes côtières, des anses boréales étroites et de vastes espaces marins ouverts. Sa géomorphologie montre d'importantes traces de la dernière glaciation, notamment des moraines terminales, des plages sablonneuses, des îles rocheuses et des groupes de blocs erratiques. En raison de la faible salinité du site (0 à 5 ‰ à la surface de l'eau), la composition de ses espèces est composite, en alliant des organismes d'eau douce et d'eaux	M	H	H	M	M	M	M

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 184 ci-dessus						
marines. La diversité des plantes aquatiques est élevée. De nombreuses espèces marines, notamment celles assidues à la construction d'habitats, telles que le fucus vésiculeux (<i>Fucus vesiculosus</i>) et la moule commune (<i>Mytilus trossulus</i>), vivent aux limites de leur distribution géographique, ce qui les rend vulnérables aux perturbations causées par l'activité humaine et aux effets du changement climatique. Le site abrite de nombreux oiseaux et l'une des populations de phoques annelés (<i>Pusa hispida botnica</i>) les plus menacées d'extinction de la mer Baltique.							
5. Mer intérieure de l'archipel estonien occidental - Situation géographique : l'aire est située dans la mer intérieure de l'archipel estonien occidental, au nord-est de la mer Baltique. - Le site forme un écosystème unique au nord-est de la mer Baltique. Sur le plan géologique, il constitue une formation glaciaire composée de divers substrats de moraines. L'aire est très peu profonde, à moins de 4 m en moyenne, et la majeure partie de ses fonds marins sont situés dans la zone photique. La présence de gradients de salinité provenant de conditions d'eaux douces présentes à l'intérieur des zones les plus orientales de la baie de Matsalu, et atteignant jusqu'à 6-7 psu dans les zones occidentales du détroit de Soela, s'ajoute à un espace frontal hydrologique dynamique. L'ensemble crée des conditions uniques pour les espèces locales et migratrices. La forte productivité benthique, due aux conditions offertes par l'espace frontal et les écoulements d'eaux douces, permet à l'aire de fournir une zone d'alimentation importante pour les espèces migratrices. Les conditions hydromorphologiques locales sont uniques. Elles permettent l'existence d'une importante communauté d'algues rouges flottantes (<i>Furcellaria lumbricalis</i>). La présence de nombreux îlots inhabités et de conditions givrantes appropriées permettent également à l'aire d'être une zone importante pour deux espèces de phoques. Le site abrite enfin un grand nombre d'espèces migratrices ou non migratrices. Il a été désigné comme Zone importante pour la conservation des oiseaux et de la biodiversité.	H	H	M	L	M	H	M
6. Marais du sud-est de la mer Baltique - Situation géographique : les marais du sud-est de la mer Baltique contiennent plusieurs zones distinctes d'un point de vue géomorphologique. Ils incluent le plateau de Klaipéda-Ventspils, au nord, le plateau de Courlande-Sambian, au sud, les bancs marins de Klaipéda, au nord-ouest, et de vastes lagunes, à l'est de la mer Baltique, ainsi que les fleuves Courlande et Vistule, chacun étant séparé par une étroite flèche littorale. Ils s'étendent sur 11 626 km². - Les marais du sud-est de la mer Baltique contiennent plusieurs zones distinctes d'un point de vue géomorphologique. Ils incluent le plateau de Klaipéda-Ventspils, au nord, le plateau de Courlande-Sambian, au sud, les bancs marins de Klaipéda, au nord-ouest, et de vastes lagunes, à l'est de la mer Baltique, ainsi que les fleuves Courlande et Vistule, chacun étant séparé par une étroite flèche littorale. L'aire repose sur des structures géomorphologiques complexes et forme une zone privilégiée pour la biodiversité des eaux côtières et hauturières. La zone marine peu profonde fournit l'un des habitats les plus importants pour les communautés benthiques. Ses récifs immergés abritent des communautés benthiques côtières et une biodiversité d'invertébrés, de poissons et	H	H	M	M	M	H	M

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 184 ci-dessus						
d'oiseaux hivernants élevée. Les récifs servent également d'aires de reproduction et de croissance pour d'importantes espèces de poissons commerciales, telles que le sprat, le hareng, le turbot et le flet. Les bancs marins hauturiers servent de refuge aux espèces mobiles sujettes à des hypoxies de courte durée dans les eaux plus profondes du bassin de Gotland. Le littoral forme un lieu d'escale important pour les oiseaux d'eau. Durant les hivers très rudes, certaines espèces d'oiseaux marins hivernants [par ex. l'harelde boréale (<i>Clangula hyemalis</i>), la macreuse brune (<i>Melanitta fusca</i>) et le plongeon catmarin (<i>Gavia stellata</i>)] peuvent être dix ou cent fois plus nombreuses. Des lagunes existent sous la forme de vastes complexes d'ichtyofaune d'eau douce, et d'habitats permanents ou temporaires, pour les espèces de poissons migrateurs et marins. La lagune de Courlande forme une zone régionale importante de reproduction et de repos pour l'aloise feinte (<i>Allosa fallax</i>).							
7. Habitat de marsouins communs du Gotland sud - Situation géographique : l'aire est située entre la côte et les îles de Gotland et d'Öland. Elle s'étend, au sud, à trois des quatre vastes bancs marins hauturiers de la mer Baltique (latitude située entre 58.1 N et 55.4 N, longitude située entre 14.68 E et 19.55 E). Sa superficie totale est de 29 242 km². - L'aire contient l'importante zone de distribution de la sous-population du marsouin commun (<i>Phocoena phocoena</i>), qui est en danger critique d'extinction dans la mer Baltique, autour des îles d'Öland et de Gotland. Elle leur sert de frayère. Les bancs marins de Midsjöbankarna et de Hoburg forment la zone la plus importante pour la vie du marsouin commun de la Baltique. Sa population a été estimée à 497 individus, et fortement réduite depuis les années 50. L'aire abrite également la sous-population vulnérable du phoque commun (<i>Phoca vitulina</i>), qui vit dans le détroit de Kalmar, et forme une zone majeure d'hivernage pour la harelde boréale (<i>Clangula hyemalis</i>) menacée d'extinction. Le site offre une grande variété géologique et morphologique, et abrite trois des quatre vastes bancs marins hauturiers de la mer Baltique. Ces bancs forment un environnement unique très dynamique. Les zones peu profondes fournissent des conditions favorables à la productivité des animaux filtreurs, qui constituent la base alimentaire des poissons plats et de nombreux oiseaux hivernants.	H	H	H	H	M	M	M

Situation géographique et brève description des zones	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des critères, page 184 ci-dessus						
8. Détroit de Fehmarn - Situation géographique : l'aire s'étend sur 1 652 km², au sud-ouest de la mer Baltique, dans les sous-bassins administrés par la Commission d'Helsinki des baies de Kiel et du Mecklembourg. - Le détroit de Fehmarn est une voie de passage majeure pour les eaux circulant entre la mer Baltique et l'océan Atlantique, en charriant 70 à 75 % des masses d'eau présentes. L'aire est importante pour les espèces aquatiques migratrices, telles que les populations occidentales du marsouin commun. Elle est également d'une importance régionale élevée pour la sauvagine hivernante et migratrice. Son exposition permanente aux eaux salines, qui s'ajoute à la complexité de ses structures inférieures, offre une mosaïque complexe de biotopes benthiques riches en communautés d'espèces. Son importance régionale est également due à la présence de plusieurs habitats et espèces benthiques menacés d'extinction et protégés, et d'un biotope en danger critique d'extinction dominé par la prairie d'Islande, qui l'une des espèces les plus anciennes du monde.	H	H	H	M	L	H	M
9. Fladen, Stora Middelgrund et Lilla Middelgrund - Situation géographique : l'aire est située aux latitudes 56°30'N et 57°14'N, et aux longitudes 11°40'E et 12°0'E. Elle abrite la partie centrale de Cattégat (un espace maritime peu profond entre la Suède et le Danemark). Sa superficie totale est de 615 km². - Fladen, Stora Middelgrund et Lilla Middelgrund forment les trois bancs maritimes hauturiers que compte la région de Cattégat. La typographie des bancs formés de falaises et de rochers est fortement inégale. L'aire inclut également des bancs de sable et des graviers coquillés, qui contribuent à accroître la diversité des habitats. Les espaces les moins profonds de l'aire ont une hauteur d'environ 6 m et sont densément couverts par une forêt de laminaires, qui abrite une grande diversité d'espèces de poissons et d'invertébrés. Des habitats uniques, tels que des récifs émetteurs de gaz et des bancs de maerls, sont présents dans la zone, qui contient également de vastes bancs de moules modioles (<i>Modiolus modiolus</i>). L'aire abrite une importante diversité de poissons, d'invertébrés et d'algues, et une grande variété d'espèces rares et menacées d'extinction. Les bancs marins sont d'une importance internationale pour les oiseaux de mer et une densité élevée de marsouins communs a été relevée. Le site forme également une importante zone de reproduction pour diverses espèces de poissons.	H	H	H	H	M	H	M

Annexe II

OPTIONS POUR MODIFIER LA DESCRIPTION DES AIRES MARINES D'IMPORTANCE ÉCOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE, POUR DÉCRIRE DES NOUVELLES AIRES, ET POUR RENFORCER LA CRÉDIBILITÉ SCIENTIFIQUE ET LA TRANSPARENCE DE CE PROCESSUS

I. MODIFICATION DES DESCRIPTIONS DES AIEB

A. Introduction

1. La description des aires qui répondent aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique²⁸² comprend une description textuelle et un polygone de la zone, tels qu'énoncés dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention, y compris les décisions XI/17, XII/22, et XIII/12, et présentés dans le registre des AIEB.

2. Les modifications apportées aux descriptions des AIEB changent les descriptions textuelles des aires répondant aux critères des AIEB, tels qu'énoncés dans les décisions énumérées ci-dessus, et/ou les polygones des zones présentées dans le registre des AIEB. Comme demandé par la Conférence des Parties dans les décisions XI/17, XII/22 et XIII/12, les descriptions figurant dans le registre des AIEB peuvent être modifiées par une décision de la Conférence des Parties.

B. Raisons de la modification des descriptions des AIEB

3. Les raisons de la modification des descriptions des AIEB incluent notamment les suivantes :

a) Il existe des informations scientifiques et techniques disponibles ou accessibles depuis peu, grâce notamment à des compétences, à des approches méthodologiques ou à des méthodes analytiques avancées, ainsi que des connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles] accessibles depuis peu, sur les caractéristiques associées à une aire;

b) Il y a eu un changement dans les informations utilisées pour décrire les AIEB;

c) Il y a eu un changement dans la/les caractéristique(s) écologique(s) ou biologique(s) d'une AIEB, qui peut aboutir à un changement dans le classement de l'aire selon les critères établis pour les AIEB, ou à un changement dans le polygone de l'aire;

d) Des erreurs scientifiques ont été constatées dans les descriptions des AIEB;

e) Des modifications ont été apportées au modèle de présentation des AIEB;

f) Toute autre raison fondée sur des informations scientifiques et techniques.

C. Acteurs autorisés à proposer une modification des descriptions des AIEB

4. Les acteurs suivants peuvent proposer une modification des descriptions des AIEB à tout moment :

Première option

[a) Pour les AIEB relevant de la juridiction nationale : l'État côtier [dont la juridiction s'étend à l'aire];

b) Pour les AIEB relevant de la juridiction nationale de plusieurs États : l'État/les États côtier(s) dans la juridiction duquel/desquels la modification est proposée, en concertation avec l'autre État/ les autres États concerné(s);

c) Pour les AIEB situées au-delà des limites de la juridiction nationale : tout État ou toute organisation intergouvernementale compétente qui avise l'ensemble des États, [sans préjudice de l'évolution suivie par [le processus de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la diversité biologique dans les aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale] [la Conférence intergouvernementale sur l'instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale]]];

²⁸² Comme décrit à la note de bas de page n° 1 de la décision XIII/12.

d) Pour les AIEB dont les caractéristiques relèvent de la juridiction nationale et sont situées au-delà des limites de la juridiction nationale : le/les État(s) concerné(s) ou les organisations intergouvernementales compétentes, en concertation avec le/les État(s) concerné(s).]

Deuxième option

[a) Pour les AIEB ou les zones des AIEB qui relèvent de la juridiction nationale : l'État côtier [qui exerce sa souveraineté, ses droits souverains ou] [qui exerce] sa juridiction sur l'aire;

b) Pour les AIEB ou les zones des AIEB situées au-delà des limites de la juridiction nationale : tout État ou toute organisation intergouvernementale compétente, sous réserve d'aviser tous les États, sans préjudice de l'évolution suivie par [le processus de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la diversité biologique dans les aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale] [*la Conférence intergouvernementale sur l'instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale*].]

5. Les dépositaires de connaissances, y compris les organismes de recherche scientifique, les organisations non gouvernementales et les dépositaires de connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles], devraient être encouragés à attirer l'attention des acteurs définis au paragraphe 4 de la sous-section C ci-dessus, sur les raisons de la modification des descriptions des AIEB énumérées précédemment, et à aider ces acteurs à préparer les propositions de modification lorsqu'ils le demandent.

D. Modalités du processus de modification

6. Les modalités de modification des descriptions des AIEB sont les suivantes :

Pour les aires situées au-delà des limites de juridiction nationale et, lorsque les États côtiers le souhaitent, les aires relevant de la juridiction nationale :

a) Le Secrétariat consolide les propositions de modification effectuées par les acteurs définis au paragraphe 4 de la sous-section C;

b) Sur la base des propositions consolidées, le groupe consultatif informel dispense des conseils à la Secrétaire exécutive sur la modification proposée, conformément aux orientations/critères concernant les modifications majeures ou mineures élaborés par le groupe consultatif informel sur les AIEB;

c) Les modalités concernant les modifications majeures ou mineures sont les suivantes :

i) Pour une modification majeure : la procédure indiquée aux alinéas c) et d) du paragraphe 11 de la partie II du présent document s'applique. Le Secrétariat de la CDB organise un atelier selon les procédures applicables aux ateliers régionaux énoncées dans la décision X/29, dont le rapport est transmis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties, aux fins d'examen;

ii) Pour une modification mineure : le Secrétariat de la CDB, après avoir consulté le/les État(s) ou experts régionaux concernés, rédige un rapport sur les modifications, qui est transmis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties, aux fins d'examen.

Pour les aires relevant de la juridiction nationale :

[a) En s'appuyant sur la procédure énoncée au paragraphe 7 de la décision XII/22, l'État côtier peut fournir une actualisation de la description contenue dans le registre des AIEB ou le mécanisme de partage d'information, pour les raisons invoquées ci-dessus, et fournir des informations sur le processus scientifique et technique, ainsi que le processus d'examen par les pairs, à l'appui de l'actualisation, [en vue d'un examen ultérieur par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par la Conférence des Parties.] [et *prie* la Secrétaire exécutive de les inclure dans le registre ou le mécanisme de partage d'information et de remettre un rapport d'activités à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties]

E. Principales considérations relatives aux modifications

7. Les Parties et les autres gouvernements, ainsi que les organisations intergouvernementales compétentes, devraient être informés de toute communication de propositions de modification des descriptions des AIEB au moyen d'une notification de la CDB et du site Web des AIEB (www.cbd.int/ebsa).

8. Il convient de tenir compte des considérations suivantes :

a) L'importance d'intégrer les connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles] dans le processus de modification des descriptions des AIEB et d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales;

b) Le renforcement de l'intégration des connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles] peut nécessiter une révision du modèle de présentation des AIEB;

c) La nécessité de disposer d'une base scientifique et technique robuste, fondée notamment sur les connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles], pour toute proposition de modification;

d) L'importance de la transparence dans le processus de modification;

e) Les possibilités d'utiliser des modalités financièrement avantageuses;

f) La nécessité de consigner les informations sur l'ensemble des AIEB décrites précédemment qui ont été modifiées ou supprimées du registre.

II. DESCRIPTION DES NOUVELLES AIRES QUI RÉPONDENT AUX CRITÈRES ÉTABLIS POUR LES AIEB

A. Acteurs qui peuvent commencer la description de nouvelles aires répondant aux critères établis pour les AIEB

9. Les acteurs suivants peuvent commencer la description de nouvelles aires répondant aux critères arrêtés pour les AIEB :

Première option

[a) Relevant de la juridiction nationale : l'État côtier [dont la juridiction s'étend à l'aire];

b) Relevant de la juridiction nationale de plusieurs États : tous les États côtiers dans la juridiction desquels la description est proposée en consultation avec le/les autres État(s) concerné(s);

c) Dans les aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale : tout État et/ou toute organisation intergouvernementale compétente qui avise l'ensemble des États, [sans préjudice de l'évolution suivie par [le processus de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la diversité biologique dans les aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale] [la *Conférence intergouvernementale sur l'instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale*]];

d) Pour les aires dont les caractéristiques relèvent de la juridiction nationale et sont situées au-delà des limites de la juridiction nationale : le/les État(s) et/ou les organisations intergouvernementales compétentes ; en consultation avec le/les autres(s) État(s) concerné(s);

Deuxième option

[a) Relevant de la juridiction nationale : l'État côtier [qui exerce sa souveraineté, ses droits souverains ou] [qui exerce] sa juridiction sur l'aire;

b) Pour les aires situées au-delà de la juridiction nationale : tout État et/ou toute organisation intergouvernementale compétente, sous réserve d'aviser tous les États, sans préjudice de l'évolution suivie par [le processus de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la diversité biologique dans les aires marines situées au-delà des limites de la juridiction nationale]; [la *Conférence intergouvernementale sur l'instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale*]];

10. Les dépositaires de connaissances, y compris les organismes de recherche scientifique, les organisations non gouvernementales et les dépositaires de connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles], devraient être

encouragés à attirer l'attention des acteurs définis au paragraphe 9 de la sous-section A, sur tous les besoins/raisons pour commencer la description de nouvelles aires répondant aux critères arrêtés pour les AIEB.

B. Modalités applicables à la description de nouvelles aires répondant aux critères établis pour les AIEB

11. Les modalités applicables à la description de nouvelles aires incluent les étapes suivantes :

a) De nouvelles informations sont communiquées (utilisant le modèle de présentation des AIEB) à tout moment, au Secrétariat;

b) Toute proposition de description de nouvelles aires est transmise par le Secrétariat aux Parties, aux autres gouvernements, aux organisations intergouvernementales compétentes et au groupe consultatif informel sur les AIEB;

c) Le groupe consultatif informel sur les AIEB examine les propositions et prévient lorsqu'un nouvel atelier régional est nécessaire. Une analyse scientifique des lacunes peut guider ce processus d'examen et établir les besoins en matière d'analyse thématique, pouvant compléter les ateliers régionaux;

d) La description de nouvelles aires dans le cadre d'ateliers régionaux suit le processus existant de communication à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties, aux fins d'examen et d'intégration éventuelle dans le registre des AIEB.

12. Les exercices nationaux de description de nouvelles aires répondant aux critères arrêtés pour les AIEB sont décrits dans la sous-section C de la section III ci-dessous.

C. Principales considérations relatives à la description de nouvelles aires répondant aux critères établis pour les AIEB

13. Il convient de tenir compte des considérations suivantes :

a) Les Parties et les autres gouvernements, ainsi que les organisations intergouvernementales compétentes, devraient être informés de toute communication de propositions de description de nouvelles aires, au moyen d'une notification de la CDB et du site Web des AIEB (www.cbd.int/ebsa);

b) L'importance d'intégrer les connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles] dans le processus de descriptions de nouvelles AIEB et d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales;

c) La nécessité de disposer d'une base scientifique et technique robuste pour toute nouvelle proposition;

d) L'importance de la transparence dans le processus de la nouvelle description;

e) Les possibilités d'utiliser des modalités financièrement avantageuses;

f) Les différences interrégionales dans la disponibilité des données et les efforts de recherche devraient être pris en compte lors de la description de nouvelles AIEB.

III. OPTIONS POUR RENFORCER LA CRÉDIBILITÉ SCIENTIFIQUE ET LA TRANSPARENCE DU PROCESSUS RELATIF AUX AIEB

A. Crédibilité scientifique du processus relatif aux AIEB

14. S'agissant du renforcement de la crédibilité scientifique du processus relatif aux AIEB, les mesures suivantes pourraient être prises :

a) Planification d'ateliers en collaboration avec le groupe consultatif informel sur les AIEB afin de fournir des informations scientifiques et des connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles] à des échelles appropriées;

b) Correction spécifique de tout déséquilibre entre les différents domaines d'expertise, notamment en relevant de possibles liens avec l'Initiative taxonomique mondiale de la CDB et en renforçant les réseaux avec d'autres organisations compétentes, selon qu'il convient.

15. Il convient de tenir compte des considérations suivantes :

- a) Renforcer la coopération avec le Système d'informations biogéographiques relatives aux océans de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO pour l'accès à des données scientifiques à l'appui des ateliers régionaux;
- b) Renforcer les orientations, et, si nécessaire, mobiliser des ressources, en vue des préparations à l'échelle nationale et régionale avant la tenue d'un atelier régional, afin de recueillir en temps voulu les informations scientifiques et les connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles];
- c) Fournir des séances de formation pré-atelier;
- d) Utiliser le manuel de formation sur l'intégration des connaissances traditionnelles dans la description et l'identification des AIEB (UNEP/CBD/SBSTTA/20/INF/21);
- e) L'application des critères arrêtés pour les AIEB peut être renforcée, dans la mesure du possible, en fonction des publications examinées par les pairs et par l'intégration de connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles].

B. Transparence du processus relatif aux AIEB

16. La transparence du processus relatif aux AIEB peut être renforcée par la mise à disposition de ce qui suit :

- a) La liste d'experts qui ont contribué à l'élaboration de nouvelles descriptions ou à l'examen de descriptions existantes;
- b) Des informations sur le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et communautés locales, lorsque des connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles] ont été intégrées dans la description des AIEB;
- c) L'étendue géographique des ateliers régionaux dans le registre;
- d) L'accès aux données/informations (par ex. images satellite, liens vers les travaux universitaires auxquels il est fait référence, documentation des connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles]) utilisées dans le cadre des ateliers régionaux;
- e) Lorsque des processus nationaux ont été utilisés pour décrire des AIEB, les descriptions doivent être accompagnées d'une explication des processus nationaux, notamment de la manière dont l'examen critique des résultats par les pairs a été réalisé.

C. Exercices nationaux

17. Les résultats des exercices nationaux peuvent être inclus dans le registre des AIEB ou dans le mécanisme d'échange d'information par l'une des méthodes suivantes :

Pour l'intégration dans le registre des AIEB

- a) Les résultats de l'exercice national sont transmis dans le cadre d'un atelier régional, puis examinés par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et la Conférence des Parties, en vue d'une possible intégration dans le registre des AIEB [, si les Parties le souhaitent];
- b) S'appuyant sur la procédure énoncée au paragraphe 7 de la décision XII/22, l'État côtier peut soumettre les résultats des exercices nationaux sur la description d'aires répondant aux critères arrêtés pour les AIEB, et des informations sur le processus scientifique et technique, ainsi que le processus national d'examen par les pairs, à l'appui de la description, [en vue d'un examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par la Conférence des Parties pour une intégration possible dans le registre des AIEB] [et *prie* la Secrétaire exécutive de les inclure dans le registre et de soumettre un rapport d'activité à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties.]

Pour l'intégration dans le mécanisme d'échange d'information sur les AIEB

- a) Examen critique par les Parties concernées et les autres gouvernements, facilité par le Secrétariat de la CDB, en vue de l'intégration dans le mécanisme d'échange d'information.

18. Il convient de :

- a) Renforcer les capacités en matière de bonnes pratiques pour l'application des critères arrêtés pour les AIEB au niveau national, en particulier dans les pays en développement;

- b) Fournir des mesures d'incitation pour renforcer l'accessibilité des informations locales/nationales;
- c) Assurer une coordination interinstitutions pour mener des exercices nationaux efficaces;
- d) Mobiliser des ressources financières destinées aux exercices nationaux.

IV. BESOINS EN MATIÈRE DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS POUR LA MODIFICATION DES DESCRIPTIONS DES AIEB ET LA DESCRIPTION DES NOUVELLES AIEB

19. Les besoins en matière de renforcement des capacités concernant la modification des descriptions des AIEB et la description de nouvelles AIEB comprennent :

- a) L'utilisation d'informations scientifiques et techniques et des connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles] pour décrire les aires répondant aux critères arrêtés pour les AIEB et modifier les descriptions des AIEB;
- b) La sensibilisation et la compréhension du processus relatif aux AIEB;
- c) Le dialogue entre les dépositaires des connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles] et les scientifiques sur l'utilisation des connaissances [autochtones et locales] [traditionnelles] dans la description des AIEB et la modification des descriptions des AIEB;
- d) La compréhension des liens existant entre le processus relatif aux AIEB et d'autre processus pertinents.

Annexe III

ADDITIF AU MANDAT DU GROUPE CONSULTATIF INFORMEL SUR LES AIRES MARINES D'IMPORTANCE ÉCOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE

Outre les dispositions qui figurent dans la partie I (Mandat) de l'annexe III de la décision XIII/12, les objectifs du groupe consultatif informel comprennent les suivants :

S'agissant des modalités du processus de modification pour les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et, lorsque les États côtiers le souhaitent, pour les zones situées à l'intérieur des limites de la juridiction nationale :

- a) Élaborer des orientations/critères sur ce qui constitue une modification importante et/ou une modification mineure;
- b) En s'appuyant sur la synthèse des propositions de modifications, conseiller la Secrétaire exécutive sur la question de savoir si les modifications proposées répondent aux orientations/critères susmentionnés pour une modification importante et/ou une modification mineure;

S'agissant des modalités de l'entreprise de la description de nouvelles aires répondant aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB)

- c) Examiner des propositions pour la description de nouvelles aires répondant aux critères des AIEB; indiquer lorsqu'un nouvel atelier régional est nécessaires pour faciliter la description des aires répondant aux critères des AIEB; identifier la nécessité d'une analyse scientifique des lacunes et/ou une analyse thématique, qui pourrait compléter les ateliers régionaux, et, selon qu'il convient, fournir des avis à la Secrétaire exécutive en fonction des résultats d'une telle analyse.

S'agissant de la consolidation de la crédibilité scientifique du processus AIEB

- d) Collaborer avec la Secrétaire exécutive dans la planification d'ateliers AIEB afin d'assurer la fourniture de connaissances scientifiques et techniques et [autochtones et locales] [traditionnelles] à des échelles appropriées.

Autres questions liées à la diversité biologique marine et côtière

Le texte qui suit est tiré des paragraphes 6 à 14 de la recommandation 22/6 de l'Organe subsidiaire chargé

de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

1. *Prend acte* des travaux continus menés par la Secrétaire exécutive sur la compilation et la synthèse des informations concernant :

a) Les incidences du bruit sous-marin d'origine anthropique sur la diversité biologique marine et côtière, et les moyens de les réduire et de les atténuer²⁸³;

b) Les expériences acquises dans l'application de la planification de l'espace marin²⁸⁴;

2. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser cette information, notamment dans leurs initiatives visant à réduire et à atténuer les incidences du bruit sous-marin d'origine anthropique, et à appliquer la planification de l'espace marin;

3. *Rappelle* la décision XIII/10 sur les débris marins et la décision XIII/11 sur la diversité biologique dans les zones d'eau froide, et *prend acte* des résultats de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'Objectif de développement durable n° 14²⁸⁵, et *demande* aux Parties d'accroître leurs efforts déployés pour :

a) Réduire et atténuer les incidences des débris marins sur la diversité biologique marine et côtière, en particulier la pollution due aux plastiques;

b) Faire face aux incidences potentielles des activités minières en eau profonde sur la diversité biologique marine;

c) Protéger la diversité biologique dans les zones d'eau froide;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive d'informer le groupe spécial d'experts à composition non limitée sur les déchets marins, qui relève de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, des travaux entrepris dans ce domaine par la Convention, et de participer aux travaux de ce groupe, selon qu'il convient²⁸⁶;

5. *Accueille avec satisfaction* les travaux menés par la Secrétaire exécutive pour compiler des informations sur l'intégration de la diversité biologique dans les activités de pêche, notamment en utilisant une approche écosystémique pour la pêche²⁸⁷, et *encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser ces informations;

6. *Accueille avec satisfaction* les activités de renforcement des capacités et de création de partenariats qui sont facilitées par la Secrétaire exécutive dans le cadre de l'Initiative pour des océans durables à l'échelle nationale, régionale et mondiale, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, et *exprime sa reconnaissance* aux gouvernements du Japon, de la France, de la République de Corée et de la Suède, ainsi qu'à l'Union européenne et à de nombreux partenaires, pour l'appui financier et technique qu'ils ont fournis lors de la mise en œuvre des activités relevant de l'Initiative, et *prie* la Secrétaire exécutive de poursuivre ces activités au titre de thèmes spécifiques abordés dans le cadre de l'Initiative;

7. *Accueille avec satisfaction également* les initiatives de collaboration entre le Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, les conventions et les plans d'action concernant les mers régionales, les organismes régionaux de gestion de la pêche, les

²⁸³ CBD/SBSTTA/22/INF/13.

²⁸⁴ CBD/SBSTTA/22/INF/14.

²⁸⁵ Voir la résolution [71/312](#) de l'Assemblée générale en date du 6 juillet 2017.

²⁸⁶ *Notant* la résolution 3/7 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sur les déchets marins et les microplastiques et en particulier l'invitation adressée aux organisations et conventions internationales et régionales compétentes, notamment à la Convention sur la diversité biologique, à multiplier, dans le respect de leurs mandats, les actions qu'elles mènent pour prévenir et réduire les déchets marins et les microplastiques, ainsi que leurs incidences nuisibles, et à coordonner ces actions, selon qu'il convient, afin d'y parvenir, ainsi que la décision relative à la convocation d'un groupe spécial d'experts à composition non limitée, dans le cadre de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, afin qu'il examine les obstacles rencontrés dans la lutte contre les déchets marins plastiques et les microplastiques de toute origine, en particulier d'origine terrestre, ainsi que les options permettant de les réduire.

²⁸⁷ « Compilation et synthèse des expériences acquises dans l'intégration de la biodiversité dans les activités de pêche » (CBD/SBSTTA/22/INF/15).

grands projets et/ou programmes axés sur les écosystèmes marins et d'autres initiatives régionales pertinentes, afin de renforcer la coopération intersectorielle à l'échelle régionale, et d'accélérer les progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et des Objectifs de développement durable pertinents²⁸⁸, notamment dans le cadre du dialogue mondial engagé au titre de l'Initiative pour des océans durables avec les organisations chargées des mers régionales et les organismes régionaux de gestion de la pêche, et *prie* la Secrétaire exécutive de transmettre les résultats des première et deuxième réunions de ce dialogue aux processus internationaux et régionaux concernés, et de collaborer avec les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les bailleurs de fonds, en vue de faciliter la mise en œuvre de ces résultats sur le terrain;

8. *Invite* l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les organismes régionaux de gestion de la pêche à fournir des informations scientifiques, des données d'expériences et des enseignements tirés, selon qu'il convient, y compris les données communiquées dans le questionnaire sur le Code de conduite pour une pêche responsable, en tant que contribution à la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*;

9. *Se félicite* de la coopération menée entre l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, le groupe d'experts sur la pêche de la Commission de la gestion des écosystèmes de l'Union internationale pour la conservation de la nature et le Secrétariat, afin d'appuyer la réalisation de l'Objectif 6 d'Aichi pour la biodiversité, et d'améliorer la communication de données à ce sujet, et *prie* la Secrétaire exécutive de poursuivre cette coopération.

²⁸⁸ Voir la résolution [70/1](#) de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

Point 26. Espèces exotiques envahissantes

Le texte qui suit est tiré de la recommandation 22/8 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

Consciente de la croissance du commerce électronique d'espèces exotiques envahissantes et de la nécessité de collaborer afin de minimiser les risques associés,

Consciente également des impacts négatifs des espèces exotiques envahissantes sur les écosystèmes vulnérables, comme les îles et les régions arctiques, ainsi que sur les valeurs sociales, économiques et culturelles, notamment celles liées aux peuples autochtones et aux communautés locales,

1. *Se félicite* de la décision 6/1 de la Plénière de la Plateforme intergouvernementale politique et scientifique sur la diversité biologique et les services écosystémiques, dans laquelle la Plénière a approuvé, entre autres, la tenue d'une évaluation thématique des espèces exotiques envahissantes et de leur contrôle;

2. *Se félicite* des orientations facultatives additionnelles visant à éviter l'introduction involontaire d'espèces exotiques envahissantes associées au commerce d'organismes vivants, figurant en annexe à la présente décision;

3. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à appliquer les orientations facultatives additionnelles pour éviter l'introduction involontaire d'espèces exotiques envahissantes associées au commerce d'organismes vivants;

4. *Décide*, dans la limite des ressources disponibles, de créer un Groupe spécial d'experts techniques, dont le mandat figure à l'annexe II de la présente décision, qui se réunira selon que de besoin afin de fournir en temps voulu des avis sur la réalisation de l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité et, lorsque cela est possible, qui se réunira immédiatement avant ou après d'autres réunions pertinentes, et *prie* la Secrétaire exécutive d'organiser un forum de discussion en ligne ouvert et encadré pour appuyer les délibérations du Groupe spécial d'experts techniques;

5. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les résultats du forum en ligne et du Groupe spécial d'experts techniques lors d'une réunion qui se tiendra avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties;

6. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à partager des informations sur les réglementations nationales pertinentes concernant l'importation d'espèces exotiques envahissantes, de même que des listes et réglementations nationales concernant les espèces exotiques envahissantes, par le biais du Centre d'échange ou par d'autres moyens équivalents;

7. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à collaborer avec le secteur privé dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, et les invite à étudier de nouvelles possibilités de promouvoir des activités pour réaliser l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité;

8. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations d'experts compétentes à promouvoir la collecte de données destinées, par exemple, au Registre mondial des espèces introduites et envahissantes établi par le Partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes, et à soutenir l'élaboration de la Classification de l'impact sur l'environnement des taxons exotiques par l'Union internationale pour la conservation de la nature;

9. *Prie* instamment les Parties et les autres gouvernements de collaborer avec les autorités douanières et celles chargées des contrôles aux frontières, des mesures sanitaires et phytosanitaires, ainsi que d'autres organismes concernés aux niveaux national et régional, en vue de prévenir les introductions non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes associées au commerce d'organismes vivants;

10. *Reconnaît* que d'autres travaux sur les impacts des espèces exotiques envahissantes sur les valeurs sociales, économiques et culturelles des peuples autochtones et des communautés locales doivent être menés impérativement, et que ces travaux devraient être entrepris en étroite collaboration avec les peuples autochtones et les communautés locales, et *encourage* la poursuite des travaux concernant la classification de l'impact des espèces exotiques envahissantes sur les valeurs sociales économiques et culturelles par l'Union internationale pour la conservation de la nature;

11. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles :

a) D'étudier avec le Secrétariat du Conseil économique et social des Nations Unies, l'Organisation mondiale des douanes et le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes la possibilité d'élaborer, conformément et en harmonie avec les obligations internationales en vigueur, un système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des chargements d'organismes vivants qui présentent des risques pour la diversité biologique associés à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, en complément des normes internationales existantes, et de faire rapport sur les progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties;

b) De faciliter les travaux du forum en ligne et du Groupe spécial d'experts techniques dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus, en préparant une compilation et une synthèse des communications et des discussions.

Annexe I

ORIENTATIONS FACULTATIVES ADDITIONNELLES POUR PRÉVENIR LES INTRODUCTIONS NON INTENTIONNELLES D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES LIÉES AU COMMERCE D'ORGANISMES VIVANTS

1. Les présentes orientations complètent les orientations pour la conception et l'application de mesures propres à gérer les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques comme animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants, figurant dans l'annexe à la décision [XII/16](#).

2. Le but de ces orientations est de réduire à un minimum le risque d'invasion biologique d'espèces exotiques traversant les frontières de juridictions nationales et de zones biogéographiques distinctes par les voies d'introduction non intentionnelles décrites dans la classification des voies d'introduction liées au commerce d'organismes vivants par la CBD.

3. Ces orientations sont destinées aux gouvernements, ainsi qu'aux organisations, aux entreprises et aux personnes concernées, notamment tous les acteurs de l'ensemble de la chaîne de valorisation du commerce des organismes vivants (exportateurs, importateurs, sélectionneurs, y compris les collectionneurs amateurs, les participants à des expositions et les grossistes, les détaillants et les clients). Dans le cas du commerce d'aliments vivants, les personnes impliquées dans la chaîne de valorisation incluent aussi les individus qui travaillent dans le secteur de la restauration et des marchés d'alimentation.

I. CHAMP D'APPLICATION

4. Ces orientations sont facultatives et ont été conçues pour être utilisées conjointement et de façon complémentaire avec d'autres orientations pertinentes, notamment : les Principes directeurs concernant la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces (décision VI/23)²⁸⁹; les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP); le Code sanitaire pour les animaux terrestres et le Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE); le Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE et le Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques et d'autres normes et orientations élaborées par les organisations internationales compétentes.

²⁸⁹ Un représentant d'une Partie a fait une objection formelle au cours du processus menant à l'adoption de cette décision et a souligné qu'il ne pensait pas que la Conférence des Parties pouvait légitimement adopter une motion ou un texte faisant l'objet d'une objection formelle. Quelques représentants ont fait part de leurs réserves quant à la procédure ayant conduit à l'adoption de cette décision (voir UNEP/CBD/COP/6/20, par. 294-324).

5. Les présentes orientations décrivent également les processus intégrés de sa mise en œuvre, en plus des orientations figurant dans l'annexe à la décision [XII/16](#) et des normes internationales en vigueur en matière de protection de la diversité biologique et de la santé animale, végétale et humaine.

6. Ces orientations peuvent être mises en œuvre par les Parties et les autres gouvernements dans le cadre d'une collaboration intersectorielle entre les autorités chargées de la conservation, les autorités chargées du contrôle aux frontières et les organismes chargés de la réglementation des risques liés au commerce international, ainsi que les industries et les consommateurs concernés qui sont impliqués dans la chaîne de valorisation du commerce des organismes vivants.

II. MESURES PROPRES À RÉDUIRE LE RISQUE DE PROPAGATION NON INTENTIONNELLE D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES LE LONG DES VOIES ASSOCIÉES AU COMMERCE D'ORGANISMES VIVANTS

A. Conformité avec les normes internationales en vigueur et d'autres orientations qui concernent les espèces exotiques envahissantes

7. Des normes sanitaires adéquates, élaborées dans le cadre des processus normatifs de l'Organisation mondiale de la santé animale, doivent s'appliquer à tous les animaux ou produits animaux contenus dans un chargement d'organismes vivants, dans le but d'harmoniser les mesures nationales dans les pays exportateurs et importateurs.

8. Des normes phytosanitaires adéquates élaborées dans le cadre des processus normatifs de la Convention internationale pour la protection des végétaux doivent s'appliquer à tous les végétaux ou produits végétaux, y compris tout sol, litière de feuilles, paille ou autres substrats, foin, graines, fruits ou autres sources de nourriture, contenus dans un chargement d'organismes vivants, en vue d'harmoniser les mesures nationales dans les pays exportateurs et importateurs.

9. L'expéditeur/exportateur d'organismes vivants doit démontrer que la marchandise exportée, y compris le matériel d'expédition connexe (par exemple l'eau, la nourriture, la litière), ne pose aucun risque sanitaire ou phytosanitaire pour la diversité biologique du pays importateur. Cette information peut être communiquée à l'autorité frontalière nationale du pays importateur au moyen d'un certificat délivré par l'autorité vétérinaire/l'autorité compétente du pays exportateur pour les animaux, ou d'un certificat phytosanitaire délivré par l'organisme de protection des végétaux d'un pays exportateur pour les végétaux, conformément aux règlements nationaux applicables aux importations, qui sont basés sur une analyse des risques phytosanitaires.

10. Le transport des cargaisons d'organismes vivants doit être conforme aux orientations internationales en vigueur établies par les organisations internationales, telles que le Code de bonnes pratiques pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU) de l'Organisation maritime internationale, de l'Organisation internationale du travail et de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe²⁹⁰, sans se limiter toutefois à ces orientations.

B. Conditionnement adéquat des chargements d'organismes vivants

11. L'expéditeur/exportateur d'organismes vivants doit être pleinement conscient des risques potentiels d'invasions biologiques résultant d'une propagation non intentionnelle d'espèces exotiques par des voies d'introduction liées au commerce d'organismes vivants et doit s'assurer que : a) le chargement respecte les exigences sanitaires et phytosanitaires fixées par le pays importateur; b) les réglementations nationales et régionales relatives à l'importation et l'exportation des espèces exotiques envahissantes sont respectées; et c) des mesures visant à réduire au minimum le risque d'introductions non intentionnelles sont appliquées.

12. L'expéditeur/exportateur d'un chargement d'organismes vivants doit informer l'importateur/destinataire des risques potentiels d'invasion biologique par des espèces exotiques, au moyen d'un document joint au chargement et adressé aux autorités chargées du contrôle aux frontières, aux organisations nationales chargées de la protection des végétaux ou aux autorités vétérinaires. Dans certains cas, ces informations doivent être présentées aux autorités compétentes du ou des pays traversés en transit, afin d'appliquer des mesures appropriées de gestion des risques pendant le transit.

13. L'expéditeur/exportateur d'organismes vivants doit appliquer toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires appropriées pour s'assurer que les chargements ne contiennent pas d'organismes nuisibles, d'agents pathogènes ou

²⁹⁰ https://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2014/wp24/CTU_Code_French_01.pdf

d'organismes exotiques pouvant présenter des risques d'invasion biologique dans le pays importateur ou les zones biogéographiques de destination.

C. Emballage des conteneurs / chargements

14. Chaque envoi doit être étiqueté correctement par l'expéditeur/exportateur comme présentant un « risque potentiel pour la diversité biologique », le cas échéant, en tenant compte du risque d'invasion biologique que peuvent poser les organismes vivants contenus dans l'envoi, en particulier lorsqu'ils ont été capturés ou prélevés à l'état sauvage, afin d'informer les personnes concernées dans l'ensemble de la chaîne de valorisation au sujet des risques potentiels pour la biodiversité.

15. Le matériel d'emballage ou les conteneurs destinés au transport d'organismes vivants doivent être exempts d'organismes nuisibles, d'agents pathogènes ou d'espèces exotiques envahissantes qui présentent un danger pour le pays importateur, les pays traversés en transit ou les zones biogéographiques concernées. Pour les emballages en bois, le conditionnement approprié décrit dans la NIMP 15 (réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international), ainsi que dans d'autres réglementations nationales et régionales, doit être appliqué.

16. Avant de pouvoir réutiliser un conteneur ou un emballage, celui-ci doit d'abord être lavé et désinfecté par l'expéditeur/exportateur, puis inspecté visuellement avant toute réutilisation.

17. Les conteneurs et emballages destinés aux espèces aquatiques doivent être fermés adéquatement par l'expéditeur/exportateur pour prévenir les fuites d'eau et/ou toute contamination du chargement ou par celui-ci pendant son transport tout au long de la chaîne de valorisation.

D. Matériaux des conteneurs et des emballages

18. L'expéditeur/exportateur d'organismes vivants doit s'assurer, avant l'expédition, de traiter la litière des animaux de manière adéquate pour s'assurer qu'elle est exempte d'organismes nuisibles, d'agents pathogènes ou d'espèces exotiques envahissantes qui présentent un danger pour le pays importateur, les pays traversés en transit ou les zones biogéographiques concernées.

19. L'eau ou les eaux des organismes aquatiques vivants et tout milieu connexe utilisé pendant le transport doivent être exempts d'organismes nuisibles, d'agents pathogènes ou d'espèces exotiques envahissantes qui présentent un danger pour le pays importateur ou les zones biogéographiques qui les reçoivent, et doivent être traités comme exigé.

20. Les réserves d'air et les dispositifs d'alimentation en air des chargements d'organismes aquatiques doivent être exempts d'organismes nuisibles, d'agents pathogènes ou d'espèces exotiques envahissantes qui présentent un danger pour le pays importateur ou les zones biogéographiques qui les reçoivent.

21. Les résidus de terre ou de matières connexes qui sont liés au transport d'organismes vivants doivent être éliminés par l'expéditeur/exportateur avant l'envoi. S'ils ne peuvent pas être éliminés des conteneurs et des emballages, l'expéditeur/exportateur doit se conformer aux règlements d'importation de l'organisme national de protection des végétaux du pays importateur.

E. Aliments ou denrées alimentaires pour animaux vivants

22. L'expéditeur/exportateur d'organismes vivants doit s'assurer que les aliments pour animaux ou denrées alimentaires contenus dans un envoi ne sont pas composés de semences viables, de parties de plantes ou d'animaux qui sont susceptibles de se développer sur le lieu de destination. Les expéditeurs/exportateurs doivent s'assurer que les aliments pour animaux ou les denrées alimentaires sont exempts d'organismes nuisibles, d'agents pathogènes ou d'espèces exotiques envahissantes qui présentent un danger pour le pays importateur, les pays traversés en transit ou les zones biogéographiques concernées.

F. Traitement des sous-produits, des déchets, des eaux et des milieux

23. Les sous-produits et les résidus issus du transport d'organismes vivants doivent être retirés du chargement et traités ou éliminés dès que possible à l'arrivée dans le pays d'accueil. Le destinataire du chargement doit traiter de manière appropriée, notamment au moyen de méthodes de désinfection²⁹¹, d'incinération, d'équarrissage,

²⁹¹ La désinfection désigne, après complet nettoyage, l'application de procédures visant à détruire les agents infectieux ou parasitaires responsables de maladies animales, y compris de zoonoses; elle s'applique aux locaux, véhicules et objets divers qui ont pu être, directement ou indirectement, contaminés ([Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE](#)).

d'autoclavage ou d'autres procédés les conteneurs et emballages, les autres matériaux associés, les sous-produits et les résidus avant leur élimination, afin de limiter les risques présentés par les espèces exotiques envahissantes.

G. État des véhicules transporteurs

24. Les véhicules de transport prévus ou utilisés pour les chargements d'organismes vivants doivent être lavés, désinfectés ou traités de toute autre manière appropriée. Les propriétaires des véhicules de transport doivent prendre les mesures adéquates pour faire en sorte que le traitement soit effectué dès l'arrivée d'un véhicule de transport à sa destination et pour le maintenir en état jusqu'à son utilisation ultérieure.

25. Avant toute activité de transport, le moyen de transport doit être inspecté pour déterminer son état sanitaire et phytosanitaire, afin de réduire au minimum le risque d'introduction non intentionnelle d'organismes nuisibles, d'agents pathogènes ou d'espèces exotiques envahissantes.

26. En cas d'introduction d'organismes vivants, de fuite ou de déversement accidentel provenant d'un chargement, le propriétaire et les exploitants du moyen de transport doivent prendre les mesures nécessaires pour retrouver et confiner les organismes vivants et les espèces exotiques qui y sont attachés, et notifier immédiatement aux autorités compétentes de ce pays tout échappement d'organismes vivants, tout déversement accidentel ou toute fuite d'un chargement. Les propriétaires et les exploitants de transporteurs doivent laver et désinfecter ou traiter les véhicules, selon qu'il convient, et informer les autorités nationales compétentes des pays concernés (pays traversé en transit ou de destination) de la nature de l'évasion, du déversement ou de la fuite, ainsi que des mesures prises par les propriétaires ou les exploitants du transporteur.

H. Rôle du destinataire/importateur

27. Le destinataire/importateur est au fait des conditions d'importation exigées par le pays importateur et veille à s'y conformer. L'importateur informe les autorités compétentes si le chargement est contaminé, pour que les mesures nécessaires de confinement et d'élimination des contaminants soient prises.

I. Rôle des États et des autorités nationales en matière d'espèces exotiques envahissantes

28. Il est recommandé de consigner et conserver la documentation pertinente concernant les chargements d'organismes vivants, où est indiqué le nom de l'expéditeur/exportateur, le nom du destinataire/importateur, le nom de l'espèce et le pays d'origine de l'organisme ou de la marchandise. Si des contaminants ont été décelés dans le chargement, des mesures doivent être prises pour prévenir l'introduction et la dissémination des espèces exotiques envahissantes, des organismes nuisibles ou des agents pathogènes, et l'état sanitaire des animaux et les conditions phytosanitaires des végétaux doivent être consignés.

29. Les États appliquent des mesures nationales appropriées de gestion des risques aux frontières, conformément aux orientations internationales en vigueur, ainsi qu'aux politiques et réglementations nationales, afin de réduire à un minimum le risque d'introduction non intentionnel d'espèces exotiques envahissantes associées au commerce d'organismes vivants.

30. Les États encouragent l'utilisation de technologies d'identification taxonomique basées sur le séquençage d'ADN, comme le codage à barres de l'ADN, en tant qu'outils d'identification des espèces exotiques les concernant.

31. Lorsque des espèces exotiques envahissantes sont introduites ou s'établissent de manière non intentionnelle, les autorités concernées doivent être informées, y compris, le cas échéant, les autorités environnementales, l'autorité vétérinaire/autorité compétente et l'organisation nationale de protection des végétaux, de sorte que le pays exportateur ou réexportateur, les pays voisins et les pays traversés en transit soient informés de la situation, afin d'empêcher la propagation de l'espèce exotique envahissante concernée.

32. Les États, en collaboration avec les organisations compétentes, mettent gratuitement à la disposition du public des informations sur : a) les exigences relatives à l'importation d'organismes vivants et autres réglementations et politiques nationales et régionales applicables aux espèces exotiques envahissantes; b) les résultats de l'analyse des risques associés aux voies d'introduction, si une telle analyse a été effectuée.

33. Les États recevant des organismes vivants, ainsi que leurs autorités infranationales, les organisations compétentes et les secteurs concernés par leur commerce sensibilisent les personnes intervenant dans l'ensemble de la chaîne de valorisation au sujet de l'introduction non intentionnelle d'organismes nuisibles, d'agents pathogènes ou d'espèces exotiques envahissantes, par exemple en organisant des campagnes de sensibilisation fondées sur des études de cas d'invasions biologiques causées par l'introduction non intentionnelle d'espèces exotiques envahissantes,

à l'intention du public, des intervenants potentiels (éleveurs amateurs, etc.) et des personnes intervenant dans l'ensemble de la chaîne de valorisation.

J. Surveillance

34. Les États doivent surveiller les espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être introduites involontairement sur leur territoire, en particulier dans les zones sensibles (ports, installations de transbordement et d'entreposage, parcs à conteneurs hors bassin, routes connectées et voies ferrées) où leur introduction, leur établissement et les premiers stades de la propagation sont susceptibles de survenir.

35. Lorsqu'une introduction non intentionnelle dans des zones sensibles est observée, les États doivent intensifier la surveillance des espèces exotiques envahissantes dans les zones voisines où la protection de la biodiversité constitue une préoccupation, et appliquer des mesures rapides pour contenir, contrôler et éradiquer ces espèces.

36. Les États doivent surveiller à l'intérieur du pays les mouvements et la propagation d'espèces exotiques envahissantes introduites accidentellement lors de l'importation d'organismes vivants, en collaboration avec les autorités infranationales ou locales, afin de réduire au minimum leur impact.

K. Autres mesures

37. Toute mesure nationale de gestion des risques concernant les voies d'introduction non intentionnelle dans les pays exportateurs et importateurs, ainsi que les codes de conduite établis par des organismes internationaux relatifs aux services d'expédition et de livraison, peuvent s'appliquer dans le cadre des présentes orientations facultatives additionnelles.

38. Les risques de déplacement accidentel d'autres espèces comme contaminants, par exemple dans la litière des animaux, le conteneur d'expédition ou le moyen de transport associé, notamment dans la nourriture ou le fourrage, doivent être pris en compte dans l'évaluation des risques présentés par l'importation d'organismes vivants utilisés comme animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants.

Annexe II

MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

1. Le Groupe spécial d'experts techniques abordera les questions qui ne sont pas traitées dans l'évaluation de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. En s'appuyant sur les travaux du forum de discussion en ligne animé et sur les connaissances et les données d'expérience de différents secteurs, le Groupe spécial d'experts techniques fournira des avis ou élaborera des éléments de directives techniques sur les mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes applicables dans des secteurs larges, en vue de faciliter la réalisation de l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité et davantage, tels que :

- a) Les méthodes d'analyse coûts-avantages et coût-efficacité les mieux adaptées à la gestion des espèces exotiques envahissantes;
- b) Les méthodes, outils et mesures permettant d'identifier et de réduire au minimum les risques supplémentaires associés au commerce électronique transfrontière d'organismes vivants et leurs impacts;
- c) La gestion des espèces exotiques envahissantes dans le contexte des nouveaux risques potentiels résultant des changements climatiques, ainsi que des catastrophes naturelles et des changements d'affectation des terres connexes;
- d) L'analyse des risques liés aux conséquences potentielles de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes pour les valeurs sociales, économiques et culturelles;
- e) L'utilisation de bases de données existantes sur les espèces exotiques et leurs impacts, pour appuyer la communication des risques.

2. Dans la limite des ressources disponibles, le Groupe spécial d'experts techniques se réunira avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties, selon le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques²⁹². Le Groupe spécial d'experts techniques sera constitué

²⁹² Annexe III à la [décision VIII/10](#).

d'experts ayant contribué activement au processus du forum de discussion en ligne animé, dans des domaines qui intéressent le paragraphe 1 du présent mandat, avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des petits États insulaires en développement, compte tenu de leur expérience en matière de lutte contre les risques présentés par les espèces exotiques envahissantes pour les valeurs sociales, économiques et culturelles, et de la diversité biologique vulnérable des écosystèmes insulaires, respectivement.

Point 27. Biologie synthétique

Le texte qui suit est tiré de la recommandation 22/3 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions XII/24 et XIII/17,

1. *Se félicite* des résultats de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse, tenue à Montréal (Canada), du 5 au 8 décembre 2017²⁹³;
2. *Reconnaît* que la biologie de synthèse est une question pluridisciplinaire qui évolue rapidement, avec des avantages potentiels et des effets défavorables potentiels au regard des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique;
3. *Convient* qu'une analyse prospective, un suivi et une évaluation des avancées dans le domaine de la biologie de synthèse[, y compris celles découlant de l'édition du génome,] sont nécessaires afin d'examiner les nouvelles informations concernant les impacts positifs et négatifs de la biologie de synthèse au regard des trois objectifs de la Convention et des objectifs de ses Protocoles;
4. *Décide* de mettre en place un processus et des modalités pour une étude prospective, un suivi et une évaluation périodiques des nouvelles avancées dans le domaine de la biologie de synthèse, et *décide également* de créer un mécanisme pour communiquer périodiquement les résultats à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;]
5. *Reconnaît* la nécessité d'effectuer une analyse de la biologie de synthèse au regard des critères énoncés au paragraphe 12 de la décision IX/29, afin de parachever l'analyse demandée au paragraphe 2 de la décision XII/24 et au paragraphe 13 de la décision XIII/17;
6. *Reconnaît aussi* que les avancées découlant de la recherche et développement dans le domaine de la biologie de synthèse peuvent poser des difficultés dans certains pays, notamment les pays en développement et en particulier ceux qui manquent d'expérience ou de ressources, en ce qui concerne leur capacité d'évaluer toute la gamme des applications et les effets potentiels de la biologie de synthèse sur les trois objectifs de la Convention;
7. *Reconnaît en outre* le rôle des informations et des ressources disponibles dans le Centre d'échange de la Convention et le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques du Protocole de Cartagena, ainsi que des initiatives en matière de renforcement des capacités pour aider ces pays;
8. *Souligne* le besoin d'une approche coordonnée, complémentaire et sans doubles emplois sur les questions relatives à la biologie de synthèse au titre de la Convention et de ses Protocoles, ainsi qu'avec d'autres conventions et des organisations et initiatives pertinentes;
9. *Prend note* des efforts actuels prodigués par les Parties, les autres gouvernements, les organisations pertinentes et d'autres entités pour fournir des informations sur les avancées, les lacunes dans les connaissances et d'autres questions qui intéressent les objectifs de la Convention en lien avec la biologie de synthèse;
10. *Demande* aux Parties et aux autres gouvernements, compte tenu des incertitudes actuelles concernant le forçage génétique, d'appliquer une approche de précaution²⁹⁴, conformément aux objectifs de

²⁹³ Annexe au document CBD/SBSTTA/22/4.

²⁹⁴ Voir la décision XIII/17.

la Convention, [en ce qui concerne la dissémination][et de s'abstenir de disséminer] des organismes résultant d'un forçage génétique, y compris des disséminations expérimentales;

11. *Reconnaît* que des recherches et analyses doivent être effectuées et des orientations peuvent s'avérer utiles²⁹⁵ pour appuyer une évaluation des risques au cas par cas, avant d'envisager leur dissémination dans l'environnement, puisque des effets défavorables potentiels peuvent résulter des organismes ayant subi un forçage génétique;

12. *Prend note* des conclusions du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse²⁹⁶, à savoir, qu'en raison des incertitudes actuelles concernant le forçage génétique, il conviendrait d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales lorsque la dissémination d'organismes ayant subi un forçage génétique est envisagée, qui pourraient avoir un impact sur leurs connaissances, innovations, pratiques, moyens de subsistance et utilisation traditionnels des terres et des eaux;

13. *Demande* aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes de continuer d'élaborer ou d'appliquer, selon qu'il convient, des mesures pour prévenir ou réduire à un minimum les effets défavorables potentiels découlant d'une exposition de l'environnement à des organismes, composants et produits issus de la biologie de synthèse utilisés en milieu confiné, y compris des mesures pour la détection, l'identification et la surveillance, selon les circonstances nationales ou conformément aux lignes directrices reconnues au niveau international, selon qu'il convient, et en prenant dûment en considération les centres d'origine et la diversité génétique;

14. *Demande aussi* aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes de continuer de diffuser des informations et de partager, notamment par le biais du Centre d'échange de la Convention et du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, leurs données d'expérience sur les évaluations scientifiques des avantages potentiels et des effets défavorables potentiels de la biologie de synthèse sur la diversité biologique, y compris, entre autres, les effets de certaines applications spécifiques des organismes résultant du forçage génétique et les effets de l'utilisation d'organismes vivants modifiés qui ont été libérés dans l'environnement;

15. *Décide* de proroger le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse en renouvelant ses membres, en tenant compte, entre autres, des travaux sur l'évaluation des risques menés au titre du Protocole de Cartagena, afin d'entreprendre des travaux conformément au mandat figurant dans l'annexe à la présente recommandation;

16. *Décide également* de proroger le Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse, en tenant compte des travaux sur l'évaluation des risques menés au titre du Protocole de Cartagena, afin d'appuyer les délibérations du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse, et *invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations compétentes à continuer de désigner des experts pour participer au Forum en ligne sur la biologie de synthèse;

17. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations compétentes à fournir à la Secrétaire exécutive des informations pertinentes relatives aux paragraphes a) à d) de l'annexe, afin de contribuer aux travaux du Groupe spécial d'experts techniques;

18. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles :

a) D'organiser des débats en ligne, en les encadrant, dans le cadre du Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse;

²⁹⁵ L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a recommandé que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (recommandation 22/2) examine la nécessité d'avoir des orientations spécifiques sur l'évaluation des risques présentés par les organismes génétiquement modifiés ayant subi un forçage génétique à sa dixième réunion.

²⁹⁶ <https://www.cbd.int/meetings/SYNBIOAHTEG-2017-01>.

b) De faciliter les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse en effectuant, entre autres, la collecte et synthèse d'informations pertinentes et leur examen critique par des pairs, et en organisant au moins une réunion en face-à-face;

c) De mettre à jour le Cahier technique sur la biologie de synthèse, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques, sur la base d'informations scientifiques révisées par des pairs et d'autres informations pertinentes;

d) De poursuivre la coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives, y compris des établissements universitaires et des instituts de recherche provenant de toutes les régions, sur les questions relatives à la biologie de synthèse, y compris un partage de données d'expérience et d'informations;

e) D'étudier les moyens de faciliter, favoriser et appuyer le renforcement des capacités et le partage de connaissances concernant la biologie de synthèse, en tenant compte des besoins des Parties et des peuples autochtones et communautés locales, y compris en apportant des financements nécessaires, et en mettant au point conjointement un matériel d'information et de formation dans toutes les langues officielles des Nations Unies et, lorsque cela est possible, dans des langues locales;

f) De collaborer et d'organiser des débats, y compris par le biais du Réseau de laboratoires pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés²⁹⁷, afin de partager des données d'expérience sur la détection, l'identification et la surveillance des organismes, composants et produits issus de la biologie de synthèse, et de continuer à inviter des laboratoires, y compris des laboratoires d'analyse, à rejoindre ce réseau;

g) D'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux débats et à la prise de décisions concernant la biologie de synthèse, en application de la décision X/40.

19. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques :

a) D'examiner les travaux du Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse et du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse;

b) De prendre note de l'analyse préliminaire effectuée par la Secrétaire exécutive²⁹⁸ et d'envisager des analyses et avis plus poussés fournis par le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse concernant la relation entre la biologie de synthèse et les critères énoncés au paragraphe 12 de la décision IX/29, afin de contribuer au parachèvement de l'analyse demandée au paragraphe 2 de la décision XII/24;

c) De transmettre une recommandation à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion.

Annexe

MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LA BIOLOGIE DE SYNTHÈSE

Le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse est chargé de :

a) Fournir un avis sur la relation entre la biologie de synthèse et les critères énoncés au paragraphe 12 de la décision IX/29, afin de contribuer au parachèvement de l'analyse demandée au paragraphe 2 de la décision XII/24, sur la base de l'analyse préliminaire effectuée par la Secrétaire exécutive dans le document SBSTTA/22/INF/17;

b) Faire l'inventaire des nouvelles avancées dans le domaine de la biologie de synthèse depuis la dernière réunion du Groupe spécial d'experts techniques, en vue d'appuyer un processus d'analyse prospective périodique;

²⁹⁷ http://bch.cbd.int/onlineconferences/portal_detection/lab_network.shtml.

²⁹⁸ SBSTTA/22/INF/17.

c) Effectuer une analyse de l'état actuel des connaissances, en analysant les informations disponibles, y compris, entre autres, les publications à comité de lecture, concernant les impacts positifs et négatifs potentiels sur l'environnement, en tenant compte de la santé humaine et des impacts culturels et socioéconomiques, en ce qui concerne notamment la valeur de la diversité biologique pour les peuples autochtones et les communautés locales, des applications actuelles ou prochaines de la biologie de synthèse, notamment les applications qui utilisent des organismes résultant du forçage génétique, en tenant compte des caractéristiques et des espèces qui pourraient potentiellement être disséminées et de la dynamique de leur dissémination, ainsi que de la nécessité d'éviter les doubles emplois avec les travaux sur l'évaluation des risques menés au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

d) Examiner s'il existe des organismes créés à ce jour par des avancées dans le domaine de la biologie de synthèse, qui n'entrent pas dans la définition du terme « organisme vivant modifié » au sens du Protocole de Cartagena;

e) Établir un rapport prospectif sur les applications de la biologie de synthèse qui sont aux premiers stades de recherche et développement, au regard des trois objectifs de la Convention, en compilant et en analysant les informations, y compris, entre autres, les publications à comité de lecture;

f) Établir un rapport sur les résultats de ses travaux, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties.

Point 28. Responsabilité et réparation (article 14, paragraphe 2)

[À compléter à partir du document CBD/COP/14/8].
